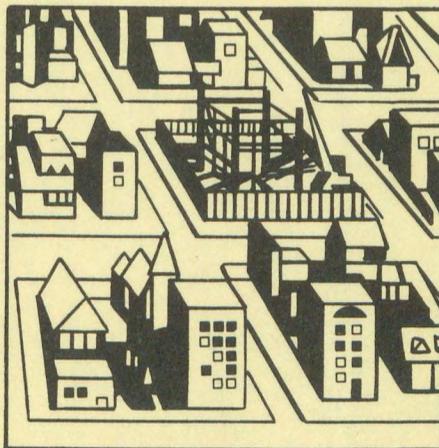
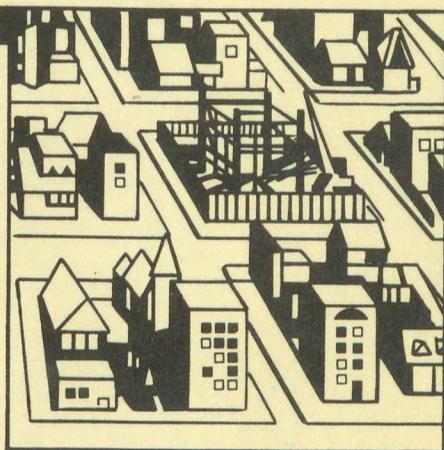
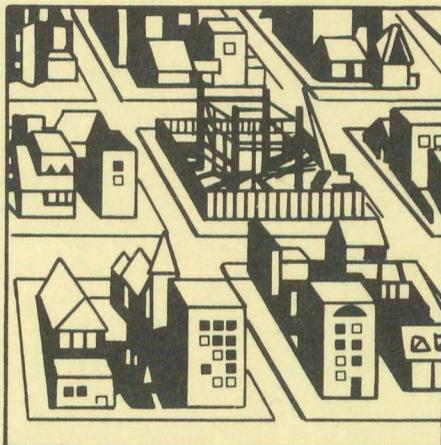


LA PROSTITUTION DE RUE

■ Effets de la Loi

■ Toronto



BIBLIOTHÈQUE JUSTICE LIBRARY



3 0163 00002771 4

HQ 150 .T634 M8747 F
Moyer, Sharon.
La prostitution de rue :
effets de la loi, Toronto

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE
JAN 29 1990
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
CANADA

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

REMERCIEMENTS

LA PROSTITUTION DE RUE: EFFETS DE LA LOI

TORONTO

CHAPITRE I: INTRODUCTION

- A. La Loi de 1985
- B. Objectifs de notre étude
- C. Plan du présent rapport

CHAPITRE II: MÉTHODOLOGIE

- A. Méthodologie utilisées pour la recherche
 - 1. Les entrevues avec les acteurs clés
 - Les prostituées de rue 14
 - Les prostituées "hors-rue" 18
 - Le personnel du système de justice pénale 31
 - Le personnel des agences sociales 39
 - Les citoyens 49
 - 2. L'enquête sur les opinions des acteurs clés de la prostitution de rue à Toronto 52
 - 3. L'analyse des documents
 - Les données policières concernant les arrestations 72
 - L'analyse des médias 75
 - L'examen des annonces de services sexuels 81
 - 4. Les observations sur le terrain 84
- B. Problèmes méthodologiques et avertissements 87

CHAPITRE III: LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

- A. Mise en application de la loi par la police
 - 1. L'organisation de la police 92
 - 2. La mise en application par le Bureau de la moralité: Les rafles 95
 - 3. L'application de cette disposition par les divisions de la police desservant les secteurs:
 - La Division 14 114
 - La Division 22 117
 - La Division 51 121
 - La Division 52 124
 - 4. L'application concrète de la loi:
 - La communication 127
 - L'arrestation des prostituées: L'impact de la Loi 130
 - L'enquête sur cautionnement et les prostituées 133
 - L'arrestation des clients 136

Sharon Moyer
Groupe de recherche

Peter J. Carrington
Université de Toronto

Données de catalogage avant publication (Canada)

Moyer, Sharon

La prostitution de rue: effets de la loi, Toronto

Publ. aussi en anglais sous le titre: Street prostitution.

Comprend des références bibliogr.

"JUS-P-548F"

ISBN 0-662-95550-1

N° de cat. MAS J23-7/4-1989F

1. Prostituées -- Droit -- Ontario -- Toronto.
2. Sexualité et droit -- Droit -- Législation -- Ontario -- Toronto. I. Carrington, P.J. II. Canada. Ministère de la justice. III. Titre.

HQ150.T6M6914 1989

364.1 '534

C89-097123-4

Les opinions exprimées dans ce rapport sont uniquement celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du ministère de la Justice du Canada.

Publié en vertu de l'autorisation du Ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

Also available in English under the title Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law, Toronto

N° de catalogue J23-7/4-1989F

ISBN 0-662-95550-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Imprimé au Canada

JUS-P-548F

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	ix
LISTE DES FIGURES	xiii
REMERCIEMENTS	xv
CHAPITRE 1: INTRODUCTION	1
A. La Loi de 1985 contre la sollicitation	5
B. Objectifs de notre étude	6
C. Plan du présent rapport	7
CHAPITRE II: MÉTHODOLOGIE	11
A. Méthodologie utilisée pour la recherche: Aperçu général	13
1. Les entrevues avec les acteurs clés	14
Les prostituées de rue	14
Les prostituées "hors-rue"	18
Le personnel du système de justice pénale	18
Le personnel des agences sociales	19
Les citoyens	19
2. L'enquête sur les opinions des citoyens concernant la prostitution de rue à Toronto	20
3. L'analyse des documents	21
Les données policières concernant les arrestations	21
L'analyse des médias	22
L'examen des annonces de services sexuels	22
4. Les observations sur le terrain	23
B. Problèmes méthodologiques et avertissements	23
CHAPITRE III: LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI C-49 PAR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE	29
A. Mise en application de la loi par la police	30
1. L'organisation de la police	32
2. La mise en application par le Bureau de la moralité: Les rafles	35
3. L'application de cette disposition par les divisions de la police desservant les secteurs de prostitution	39
La Division 14	40
La Division 22	41
La Division 51	42
La Division 52	43
4. L'application concrète par la police de la disposition contre la communication	44
L'arrestation des prostituées: le jeu du "chat et de la souris"	44
L'enquête sur cautionnement et les prostituées	46
L'arrestation des clients	49

84272722

5.	Les contre-mesures utilisées par les prostituées et les clients	50
	Les tactiques utilisées par les prostituées pour éviter d'être inculpées de communication	50
	Les tactiques utilisées par les clients pour éviter d'être accusés de communication	54
6.	Changements organisationnels et coûts de la mise en application de la Loi C-49 par la police	55
B.	Mise en application par la Couronne	58
1.	La question constitutionnelle	59
2.	Les poursuites intentées par la Couronne et le rôle des tribunaux	60
3.	Les preuves exigées	60
4.	Les rapports entre la Couronne et la défense et les peines imposées	61
C.	L'application par les avocats de la défense	62

CHAPITRE IV: DÉROULEMENT DES POURSUITES PÉNALES INTENTÉES

	CONTRE LES PROSTITUÉES ET LES CLIENTS	65
A.	Uniformité dans l'application de la loi par la police	68
B.	Le déroulement des poursuites contre les prostituées	71
1.	Les aspects spatiaux et temporels de l'inculpation	71
2.	La détention avant procès	72
3.	Procédures judiciaires	74
4.	Les taux de condamnation	76
5.	Le type de peine imposée en matière de communication	78
6.	Facteurs juridiques liés aux peines imposées	79
7.	Les changements intervenus dans les peines imposées en 1986 et en 1987	82
C.	Le déroulement des poursuites contre les clients	85
1.	Les aspects spatiaux et temporels de l'inculpation	85
2.	La détention avant procès, comparutions et taux de condamnation	86
3.	Le type de peines imposées pour la communication	88
4.	Les facteurs judiciaires associés aux peines imposées	89
5.	Les changements intervenus dans les peines imposées en 1986 et en 1987	90
D.	Uniformité d'application de la Loi: les peines imposées aux prostituées et aux clients	91
E.	Les peines et leur effet dissuasif: perceptions et "Réalité"	98

CHAPITRE V: LA PRATIQUE DE LA PROSTITUTION À TORONTO 103

A.	L'observation sur le terrain des prostituées	104
1.	Les conditions de travail des prostituées et leur comportement	107
2.	Le comptage des prostituées travaillant dans le secteur I	110
3.	Le comptage des prostituées dans le Secteur II	112
4.	Le comptage des prostituées de la rue Queen ouest	117
5.	Résumé	120
B.	Le profil des personnes se livrant à la prostitution	125
1.	Les prostituées de rue	127
	Caractéristiques sociales et démographiques des prostituées inculpées	127

	Casier et autres caractéristiques judiciaires des prostituées inculpées	128
	Les échantillons de prostituées interrogées: 1984 et 1987	132
2.	Les consommateurs de services sexuels offerts dans la rue	132
	Caractéristiques démographiques, sociales et judiciaires des clients inculpés	133
	Casier et autres caractéristiques judiciaires des clients inculpés	134
3.	Les souteneurs	134
C.	Changements intervenus dans le commerce de la rue	136
1.	Les changements dans le nombre des prostituées de rue	137
	Déplacement vers des locaux "hors-rue"	138
	Retraite anticipée	139
	Le nombre des débutantes dans le métier de la prostitution	139
	Changements dans le nombre des heures de travail et dans le choix de ces heures	140
	Déplacement à l'intérieur des limites de la ville	142
	Déplacement d'une ville à l'autre	144
	Y a-t-il eu un changement dans le nombre des prostituées de rue?	144
2.	Les changements intervenus dans le nombre des clients	147
3.	Les changements dans la sécurité au travail et dans le nombre et le rôle des souteneurs	149
	Le nombre des prostituées travaillant en équipe	150
	Les lieux de passe	150
	Sentiment de sécurité au travail	151
	Le nombre et le rôle des souteneurs	151
	Résumé	153
4.	Les changements dans les rapports entre les prostituées de rue et les policiers	153
5.	Les autres changements intervenus dans le commerce de la rue	155
6.	Résumé	156
D.	La prostitution "hors-rue"	157
1.	Les opinions des policiers et des prostituées sur le déplacement des activités de prostitution	158
2.	La croissance du commerce de la prostitution hors-rue	159

CHAPITRE VI: LA PROSTITUTION DES JEUNES CONTREVENANTS 165

A.	Les services offerts aux prostituées mineures	166
B.	Le nombre des jeunes prostituées à Toronto: Où sont donc passées toutes ces mineures?	167
C.	Les caractéristiques judiciaires et le traitement des cas des jeunes contrevenants	171
1.	Les caractéristiques judiciaires des mineures poursuivies	171
2.	Le traitement des cas par le système de justice pour les jeunes	172

CHAPITRE VII: L'OPINION PUBLIQUE ET LA LOI C-49 175

A.	Les médias	176
1.	L'incident déclencheur	176

2.	Le type de prostitution mentionnée	177
3.	Les secteurs de prostitution de rue	181
4.	Les réactions à la Loi C-49	181
B.	Les agences sociales	186
1.	Les effets de la loi sur la prestation des services et la clientèle	187
2.	Les effets de cette loi sur la prostitution de rue	188
C.	La collectivité	190
1.	Les réactions de la collectivité en 1986 et 1987	191
2.	Les opinions des citoyens sur la loi en 1988	196
	Résultats de l'enquête: l'échantillon	197
	Résultats de l'enquête: Les effets de la prostitution de rue sur la collectivité au cours des six derniers mois	197
	Résultats de l'enquête: Changements perçus dans le nombre des prostituées	198
	Résultats de l'enquête: Degré de satisfaction à l'égard de l'application de la loi et de la loi elle-même	198
3.	Discussion	202
CHAPITRE VIII: OTTAWA, NIAGARA FALLS ET LONDON		205
A.	Ottawa	205
1.	L'application de cette loi par la police	206
2.	Mise en application par la Couronne et la défense	210
3.	Inculpations, caractéristiques des accusés et résultats des poursuites	211
	Les prostituées	212
	Les clients	215
4.	Les changements dans la pratique de la prostitution	216
B.	Niagara Falls	218
1.	Mise en application par la police	219
2.	Inculpations et résultats des poursuites	222
	Les prostituées	223
	Les clients	224
3.	Les changements dans la pratique de la prostitution	224
C.	London	227
1.	Mise en application par la police	228
2.	Inculpations et résultats des poursuites	231
3.	Les changements dans la pratique de la prostitution	233
CHAPITRE IX: APERÇU GÉNÉRAL DE L'IMPACT ET DES EFFETS DE LA LOI C-49		235
A.	La diminution de la sollicitation de rue	235
1.	Le nombre et la visibilité des prostituées de rue	236
2.	Effet dissuasif sur les clients	240
3.	Ottawa, London et Niagara Falls	241
B.	L'égalité dans l'application de la loi	241
1.	Les pratiques en matière d'inculpation	242
2.	Les pratiques en matière de peine	244
3.	Résumé	244

C.	Facilité d'application de la Loi C-49	245
D.	Les effets prévus mais non recherchés	247
	1. Déplacement et danger	247
	2. La détérioration des rapports entre la police et les prostituées	249
	3. Le contrôle exercé par les souteneurs sur la prostitution de rue	250
E.	Les autres effets de la Loi C-49	251
F.	Résumé	253
BIBLIOGRAPHIE		257

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU III.1	Inculpations de sollicitation portées par la police de Toronto, 1981-1985 . . .	31
TABLEAU IV.1	Inculpations aux termes de l'art. 195.1c): statistiques officielles de la police et chiffres estimatifs de l'échantillon de la population, 1986-1987	67
TABLEAU IV.2	Type de peine imposée et condamnations antérieures: prostituées	81
TABLEAU IV.3	Type de peine imposée et condamnations antérieures pour communication: prostituées adultes	82
TABLEAU IV.4	Type de peines imposées, selon l'année: prostituées adultes	83
TABLEAU IV.5	Type de peines imposées selon l'année et l'existence de condamnations antérieures: prostituées adultes	84
TABLEAU IV.6	Type de peine imposée selon l'existence de condamnations antérieures: les clients	90
TABLEAU IV.7	Type de peines imposées, selon l'année: les clients	91
TABLEAU IV.8	Type de peine imposée selon le rôle du participant: prostituées adultes et clients	92
TABLEAU IV.9	Type de peine imposée selon le rôle du participant et l'existence de condamnations antérieures	94
TABLEAU IV.10	Type de peine imposée, selon le rôle du participant et les condamnations antérieures pour communication	95
TABLEAU IV.11	Type de peine imposée, selon le rôle du participant, les condamnations antérieures et l'année	96
TABLEAU V.1	Comptages des prostituées de rue selon le jour de la semaine, le mois/jour de la semaine et heure de la journée: secteur I	113
TABLEAU V.2	Nombre maximum de prostituées dans les rues résidentielles du secteur I . .	115
TABLEAU V.3	Comptages des prostituées de rue selon le jour de la semaine, le mois/jour de la semaine et heure de la journée: secteur II	118

TABLEAU V.4	Comptages des prostituées de rue selon le jour de la semaine, le mois/jour de la semaine et heure de la journée: rue Queen ouest	121
TABLEAU V.5	Type de condamnations antérieures, selon le sexe: prostituées	130
TABLEAU V.6	Changements trimestriels dans les pourcentages des prostituées ayant déjà été inculpées de communication	131
TABLEAU V.7	Changements dans le nombre de clients: prostituées interrogées	148
TABLEAU V.8	Attitudes envers la police, 1984 et 1987: prostituées interrogées	154
TABLEAU VI.1	Type de peine imposée: jeunes contrevenantes et prostituées adultes	173
TABLEAU VII.1	L'"événement déclencheur" des articles sur la prostitution parus dans des journaux de Toronto (octobre 1985 à décembre 1987)	178
TABLEAU VII.2	Aspect de la prostitution souligné dans la presse écrite de Toronto: type de prostitution, âge et orientation sexuelle	180
TABLEAU VII.3	Opinions sur la loi C-49 exprimées dans la presse écrite de Toronto selon l'année	182
TABLEAU VII.4	Opinions concernant la loi C-49 exprimées dans la presse écrite de Toronto selon l'"incident déclencheur"	183
TABLEAU VII.5	Opinions sur les effets de la loi C-49 et sa mise en application publiées dans la presse écrite de Toronto	185
TABLEAU VIII.1	Inculpations selon l'art. 195.1: statistiques de la police d'Ottawa, 1986-1987	211
TABLEAU VIII.2	Type de peine imposée, selon l'année: statistiques de la police d'Ottawa concernant les prostituées	214
TABLEAU VIII.3	Type de peine imposée, selon l'année: statistiques de la police d'Ottawa concernant les clients	216
TABLEAU VIII.4	Inculpations aux termes de l'art. 195.1: statistiques policières concernant Niagara Falls, 1986-1987	222

TABLEAU VIII.5	
Type de peine imposée aux prostituées de Niagara Falls	224
TABLEAU VIII.6	
Comptages des prostituées de rue à Niagara Falls effectués par la police régionale de Niagara, avril 1986 à décembre 1987	226
TABLEAU VIII.7	
Inculpations aux termes de l'art. 195.1: Statistiques de la police de London, 1986-1987	232
TABLEAU IX.1	
Prostituées et clients inculpés aux termes de l'art. 195.1: Toronto, Ottawa, Niagara Falls et London	243
TABLEAU IX.2	
Taux de condamnation des prostituées et des clients: Toronto, Ottawa, Niagara Falls et London	246

LISTE DES FIGURES

FIGURE IV.1	
Population estimative des prostituées et des clients inculpés: janvier 1986 à août 1987	70
FIGURE V.1	
Nombre moyen des prostituées de rue dans les trois secteurs, de juin 1987 à janvier 1988	123
FIGURE V.2	
Nombre maximum des prostituées de rue dans les trois secteurs, de juin 1987 à janvier 1988	124
FIGURE V.3	
Petites annonces offrant des services sexuels publiées dans la revue <u>Now</u> , 1985 à 1987	162
FIGURE IX.1	
Effet global attendu de la loi C-49	254

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes et les organismes qui nous ont accordé leur aide et leur temps dans le cadre de cette recherche, et en particulier:

- La police de la Communauté Urbaine de Toronto, qui nous a donné libre accès à ses dossiers et nous a permis d'interroger un grand nombre de policiers. En particulier, le surintendant John Getty nous a beaucoup facilité la collecte de données.
- La police d'Ottawa, la police régionale de Niagara et la police de London, pour leur collaboration.
- Michael Henry et Arthur Corber pour l'aide fournie dans le domaine de la recherche.
- John Fleischman, ministère de la Justice, pour sa patience et les nombreuses heures qu'il nous a consacrées. Ses commentaires inspirés sur les premières versions de ce rapport ont beaucoup amélioré le produit final.
- Andy Birkenmeyer, Darlene Lawson, Fred Matthews et Grant Lowery pour leurs commentaires sur la conception et les méthodes de recherche.
- The Canadian Organization for the Rights of Prostitutes.
- Les cent onze hommes et femmes du commerce de la rue qui ont accepté d'être interrogés dans le cadre de notre recherche.

CHAPITRE 1: INTRODUCTION

Il est généralement admis que la prostitution de rue est devenue un problème communautaire à Toronto à la fin des années 1970, suite à la fermeture des studios de massage de la rue Yonge. En 1977, on découvrit sur le toit d'un studio de massage le corps d'un jeune homme – Emmanuel Jacques, un cireur de chaussures qui travaillait dans les rues Yonge et Dundas toutes proches de là. Cet événement a déclenché une tempête de protestations qui ont amené l'adoption d'un règlement municipal autorisant la police à fermer les studios de massage qui bordaient la rue Yonge sur quelques blocs au nord de la rue Dundas. On reconnaît généralement que c'est à la suite du nettoyage de la rue Yonge que la prostitution a débordé des limites relativement étroites des studios de massage pour gagner la rue.

Cependant, bien avant le meurtre de Jacques, le secteur des rues Jarvis et Dundas était depuis des dizaines d'années¹ un lieu de prostitution, où des femmes travaillaient à l'hôtel Warwick et dans les rues avoisinantes. Les édiles municipaux ont tenté à plusieurs reprises de chasser les prostituées de ce secteur mais l'hôtel Warwick est demeuré un pôle important de cette activité jusqu'à sa destruction au milieu des années 1970, faisant disparaître ainsi un endroit où les prostituées rencontraient leurs clients et offraient leurs services. Ce secteur du centre-ville de Toronto, qui s'étend sur plusieurs blocs à l'est des rues Yonge et Dundas abrite des activités diverses: on y trouve des immeubles anciens en mauvais état où se sont logés des commerces de beignes et des dépanneurs et qui partagent ce quartier avec le tribunal de la famille, le quartier général de la GRC et un immeuble à bureaux du gouvernement fédéral. Tout récemment, on a procédé à la rénovation de certaines maisons situées dans des rues voisines et à construire quelques grands immeubles locatifs sur la rue Jarvis. Malgré tous ces changements, il existe un bon nombre de prostituées qui continuent d'exercer leur activité dans ce secteur.

¹Certains documents du début du siècle traitant de la prostitution à Toronto mentionnent le fait que la rue Jarvis est un des hauts-lieux de la prostitution de rue.

Au début des années 1970 et probablement avant, il y avait des femmes qui se livraient à la prostitution dans un autre quartier du centre-ville, situé à environ un mille au nord des rues Jarvis et Dundas, que l'on a appelé le "Track" (ou Track I puisque d'autres prostituées commencèrent à travailler dans d'autres secteurs). Le coin des rues Churchill et Isabella était le plus actif mais il y avait également des femmes dans les rues transversales entre les rues Church et Jarvis et sur la rue Jarvis elle-même. À la différence de la rue Yonge et de la rue Jarvis plus au sud, ce quartier était semi-résidentiel (et il l'est d'ailleurs toujours), comprenant des petits bureaux et magasins, des maisons rénovées et des immeubles locatifs de différentes tailles.

Dans les années 1970, les prostitués homosexuels ont quitté le coin des rues Bay et Dundas pour exercer leurs activités dans le secteur situé à quelques coins de rue de la rue College, à l'ouest de la rue Yonge. La zone de la rue Bay comprenait le Ford Hotel et la gare routière, où se rencontraient les gais et les prostitués homosexuels à la recherche de clients. Lorsque le Ford Hotel a été détruit, les prostitués se sont déplacés vers le nord près de la St. Charles Tavern sur la rue Yonge et ils ont occupé les rues voisines de ce bar, qui est devenu le bar homosexuel le plus célèbre de la ville jusqu'à sa fermeture en automne 1987.²

La structure du Secteur II, appelé également "Boystown" n'a subi que peu de changements ces dernières années. L'ouverture du YMCA du centre-ville a quelque peu augmenté la circulation dans ces rues qui étaient auparavant presque désertes en dehors des heures de pointe. Les prostitués partagent ce secteur avec le "Y", des immeubles du gouvernement provincial, un hôpital et un petit immeuble locatif. Il se pourrait que le Secteur II subisse des changements plus dramatiques lorsque s'y ouvrira en 1988 le nouveau quartier général de la police de la Communauté Urbaine de Toronto.

²Voir Maloney (sans date) qui décrit la prostitution homosexuelle masculine à Toronto dans les années 1970.

Même après la fermeture des studios de massage, au cours des années 1970, il y avait encore des prostituées qui travaillaient sur la rue Yonge. Comme Fleischman (1984) l'a fait remarquer, il était facile de constater jusqu'au milieu des années 1980 que des prostituées exerçaient leurs activités sur la rue Yonge entre Dundas et Gerrard, tant de jour que de nuit. Il y a encore des prostituées dans cette artère commerçante mais beaucoup moins et elles sont très peu visibles en été, étant donné le nombre des passants et des gens de la rue avec qui elles partagent le trottoir.

Dès 1965, il y avait des prostituées de rue dans le secteur de la rue Parkdale, dans l'ouest du centre-ville de Toronto, mais elles sont apparues en nombre plus important sur la rue Queen ouest à partir de 1983, et en particulier en 1984. Cette rue est principalement commerçante mais le quartier voisin comprend de belles maisons anciennes, dont un bon nombre ont été transformées en petits immeubles locatifs, maisons de transition, foyers de groupe et maisons de chambre. Ce quartier était habité à l'origine par des travailleurs anglo-saxons et quelques Européens de l'Est mais vers les années 1980, de nombreux Portugais et Italiens ont acheté des maisons et des commerces dans ce secteur. C'est vers la même époque qu'a démarré un processus d'embourgeoisement dans ce quartier et il y a maintenant des maisons rénovées dans plusieurs rues adjacentes.

Les personnes interrogées dans le cadre de cette recherche n'ont pu expliquer pourquoi la rue Queen ouest était devenue un secteur de racolage, à part le fait que depuis de nombreuses années ce sont des personnes de passage qui habitent ce secteur ainsi que de nombreuses prostituées. Il est possible que certaines femmes aient décidé de travailler plus près de chez elle au lieu de se rendre dans les secteurs de racolage du centre-ville situés à plusieurs milles de là. La zone de la rue Queen ouest, délimitée par les rues Bathurst et Roncesvalles, est moins prestigieuse et les services sexuels qui y sont offerts coûtent moins cher que dans la plupart des secteurs de racolage du centre-ville.

Il n'est pas possible de comprendre les préoccupations des citoyens face à la prostitution de rue à Toronto, en particulier la prostitution dans le secteur est du centre-ville, si l'on ne tient pas compte du fait que le centre de la ville a subi un processus de revitalisation depuis une quinzaine d'années. Nous avons déjà parlé du phénomène d'embourgeoisement du secteur Parkdale. Ce processus d'embourgeoisement a affecté encore davantage le coeur du centre-ville. Les grandes maisons victoriennes transformées en maisons de chambre ont été retransformées en logements unifamiliaux par des professionnels qui veulent habiter près de leur lieu de travail. L'aspect des rues transversales qui débouchent sur les grandes artères nord-sud comme les avenues Church, Jarvis et Sherbourne (où la prostitution de rue est exercée activement depuis des années) a presque complètement changé depuis le début des années 1980, tout comme les habitants de ce quartier. La plupart des secteurs de prostitution sont situés au coin d'une de ces rues rénovées ou sur celles-ci, ou encore à une ou deux rues de maisons ou de condominiums luxueux. À la différence de la plupart des autres villes nord-américaines, rares sont les quartiers de Toronto situés à moins de deux milles du centre qui n'ont pas été touchés par ce phénomène d'embourgeoisement.

Vers le milieu des années 1980, la prostitution de rue était un problème qui préoccupait les citoyens de Toronto notamment pour les raisons suivantes:

Les problèmes de circulation et le bruit des avertisseurs; le harcèlement et les invectives que les prostituées et leurs clients infligent aux gens du quartier; les mauvais effets que tout cela entraîne pour les loisirs des jeunes comme pour les commerces locaux; la prolifération de la violence et de la criminalité.

Fleischman, 1984: 63

La présence de prostituées dans ces quartiers a provoqué de vives réactions de la part des résidents qui ont tenu plusieurs réunions publiques au cours de l'année 1985 mais ces groupes communautaires n'étaient pas très bien organisés. Il n'y a pas eu à Toronto le genre de mobilisation des citoyens qu'a connu Vancouver. L'adoption de la loi C-49 a cependant été accueillie avec soulagement par la police et par de nombreux résidents qui pensaient que ces nouveaux pouvoirs en matière d'application des

dispositions contre la sollicitation de rue auraient pour effet de diminuer l'acuité du problème posé par la sollicitation de rue dans cette ville.

A. La Loi de 1985 contre la sollicitation

Le Parlement a adopté la Loi C-49 en décembre 1985. Aux termes de l'article 195.1 du Code criminel du Canada, constituent désormais une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité: le fait d'arrêter ou de tenter d'arrêter un véhicule à moteur; le fait de gêner la circulation des piétons ou des véhicules; le fait d'arrêter ou de tenter d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, de communiquer ou de tenter de communiquer avec elle dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une prostituée. L'infraction doit être commise "dans un endroit soit public soit situé à la vue du public". Cette loi inclut dans la définition d'"endroit public" un véhicule à moteur situé dans un endroit public ou situé à la vue du public.

La Loi C-49 visait trois objectifs: l'objectif principal était de réduire ou de supprimer la sollicitation de rue dans les villes du Canada. En second lieu, le législateur indiquait clairement que cette disposition devait s'appliquer également aux prostituées et aux clients. Les décisions des tribunaux supérieurs prononcées sous l'empire de l'ancien art. 195.1 divergeaient sur le point de savoir si cette disposition était applicable aux clients. Troisièmement, cette loi devait assouplir les exigences en matière de preuve. Dans l'opinion de la police, il était très difficile de porter des accusations aux termes de l'ancien art. 195.1 en raison des décisions qu'avait rendues la Cour suprême.

La Loi C-49 contenait une disposition prévoyant qu'un comité désigné par la Chambre des communes procéderait, trois ans après l'entrée en vigueur de cet article, à un examen complet de cette loi. Ce comité est tenu de présenter un rapport dans l'année suivante, accompagné des modifications recommandées par le comité.

B. Objectifs de notre étude

Dans le cadre de l'examen mentionné plus haut, le ministère fédéral de la Justice a financé en 1987 des recherches sur cinq grandes villes du Canada ainsi que sur plusieurs villes de moindre importance. Les études des grandes villes ont porté sur Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver. Cette recherche devait fournir des données qualitatives et quantitatives concernant la mise en application de la Loi C-49, et son impact sur le système de justice pénale, sur le commerce de la prostitution de rue et sur les collectivités touchées par la sollicitation de rue.

Le présent rapport a pour objet de présenter les résultats de l'évaluation de la Loi C-49 pour le Toronto Métropolitain et dans une mesure moindre pour Ottawa, Niagara Falls et London. Ces trois villes ontariennes avaient également connu des problèmes avec la prostitution de rue avant la nouvelle loi.

Les objectifs du présent rapport sont les suivants:

- a) Décrire la façon dont la loi a été mise en application par la police et les tribunaux ainsi que l'impact de cette loi sur les organismes de contrôle social, en particulier sur la police, les tribunaux et les organismes sociaux. Voici les principales questions abordées:
 - De quelle façon la police et les tribunaux ont-ils appliqué la loi, quels sont les changements organisationnels auxquels ils ont dû procéder et quels en ont été les coûts?
 - Combien de prostituées et de clients ont été inculpés? Quelles sont leurs caractéristiques sociales et judiciaires? Quel a été le taux des condamnations dans ce genre d'affaires et quelles ont été les peines imposées?

- b) Décrire l'impact de la Loi C-49 sur le commerce de la prostitution de rue. Les critiques formulées à l'endroit de cette loi d'après lesquelles elle aurait des effets négatifs sur cette activité, nous ont amenés à examiner les questions suivantes:
 - Le nouvel art. 195.1 a-t-il entraîné le déplacement de la prostitution de rue d'un secteur à un autre ou un

déplacement de ce commerce vers des lieux privés comme les agences d'escorte, les hôtels et les bars?

- Cette loi a-t-elle eu des conséquences non voulues sur le commerce de la prostitution de rue, notamment: l'augmentation du contrôle exercé par les souteneurs sur cette activité; l'augmentation de la violence subie par les prostituées de rue; une détérioration des rapports entre la police et les prostituées; et des problèmes d'accès aux services sociaux pour les prostituées?

(c) Évaluer la mesure dans laquelle la Loi C-49 a atteint ses objectifs:

- A-t-elle réduit ou supprimé la sollicitation de rue et les facteurs de "nuisance" associés à cette activité?
- La loi est-elle appliquée également aux prostituées et aux clients.
- L'application de la loi par la police et les tribunaux a-t-elle été facilitée?

Comme nous en parlons dans le chapitre suivant sur les méthodes de recherche, nous disposons de renseignements sur l'ampleur de la sollicitation de rue et ses caractéristiques avant la Loi C-49 qui figuraient dans un rapport de 1984 présenté au ministère fédéral de la Justice, et décrivant le commerce de la prostitution de rue et "hors-rue" dans plusieurs villes ontariennes, comprenant Toronto, Ottawa, Niagara Falls et London (Fleischman 1984).

C. Plan du présent rapport

Le chapitre qui suit décrit les méthodes utilisées pour cette recherche et examine rapidement les questions méthodologiques que pose l'évaluation des initiatives législatives dans le domaine de la justice pénale.

Le chapitre III est consacré au processus de mise en application de la nouvelle loi par le système de justice pénale. Vu l'importance du rôle de la police lorsqu'il s'agit d'évaluer les effets d'une loi, nous décrivons en détail la façon dont la loi a été

appliquée par la police de la Communauté Urbaine de Toronto. Nous examinons également le rôle qu'ont joué les procureurs de la Couronne et de la défense dans l'application de la Loi C-49.

Le chapitre IV contient une description détaillée de la façon dont la police et les tribunaux ont traité les affaires mettant en jeu l'art. 195.1, en utilisant comme source de données primaires un échantillon représentant environ 25 pour cent des personnes inculpées aux termes de cette loi au cours de ses 20 premiers mois d'application. Cette analyse des données obtenues à partir des rapports d'arrestation de la police et des "instructions confidentielles aux procureurs de la Couronne" donne des renseignements sur la détention avant procès, les taux de condamnation et les peines imposées aux personnes inculpées de "communication aux fins de la prostitution".

Le chapitre V décrit le milieu de la prostitution de rue à Toronto à la fin de l'année 1987, la deuxième année d'application de la Loi C-49. Nous présentons des données concernant: le nombre des prostituées de rue observées dans les principaux secteurs de racolage de Toronto au cours de la période de collecte des données pour notre recherche (juin 1987 à février 1988); les caractéristiques des principaux acteurs dans le commerce de la prostitution de rue – les prostituées, les clients et les souteneurs; les effets de la loi sur le commerce de la prostitution de rue du point de vue de la police et de celui des prostituées de rue elles-mêmes; enfin, l'impact de la Loi C-49 sur la prostitution "hors-rue".

Le chapitre VI traite du phénomène de "la prostitution des mineurs" (ou, plus précisément, la prostitution des jeunes contrevenants) et des changements observés dans le nombre des jeunes prostituées exerçant leurs activités dans cette ville depuis l'entrée en vigueur de la loi. Nous présentons également dans le chapitre VI la façon dont ont été traitées les affaires impliquant des jeunes contrevenants inculpés de "communication".

Au chapitre VII, le rapport examine les réactions d'un public plus large à cette loi. Nous commençons par les réactions de la presse écrite à la nouvelle loi. Cette analyse des médias est suivie des opinions des travailleurs sociaux concernant l'impact de la loi tant sur le commerce de la prostitution de rue que sur les tentatives du secteur des services en vue d'aider les prostituées de rue. Finalement ce chapitre se termine par les perceptions de la collectivité sur la loi et son efficacité pour réduire la sollicitation dans leurs quartiers.

On trouvera au chapitre VIII un bref examen du processus de mise en application et des effets perçus de la Loi C-49 sur la prostitution de rue à Ottawa, Niagara Falls et London.

Le chapitre IX résume les éléments permettant de déterminer si la loi a atteint ses objectifs, à savoir, la réduction de l'ampleur du phénomène de la sollicitation de rue, l'égalité dans l'application de la loi et la facilité de son application par la police et les tribunaux. Ce chapitre contient un aperçu général des données concernant les effets non voulus de la Loi C-49.

Il existe deux annexes méthodologiques qui n'ont pas été jointes au corps du rapport. L'Annexe A contient les instruments de recherche utilisés pour le rassemblement des données et les méthodes utilisées pour l'échantillonnage et l'évaluation des données de la police concernant les arrestations. L'Annexe B présente les tableaux à partir desquels nous avons effectué les analyses empiriques présentées dans le rapport.

CHAPITRE II: MÉTHODOLOGIE

L'évaluation d'une loi pénale comporte à la fois des ressemblances et des différences avec les autres types d'évaluation, comme l'évaluation d'un programme social. Elle ressemble aux autres genres d'évaluation parce qu'elle exige:

- des données de base sur le phénomène à examiner;
- des objectifs mesurables;
- des renseignements sur la façon dont l'"intervention" (dans le cas présent, un article modifié du Code criminel) a été mise en application par les institutions et organismes responsables;
- des renseignements sur les autres éléments concomitants qui peuvent affecter le rapport entre les effets prévus et réels de l'intervention et, dans la mesure du possible, l'établissement d'un lien causal entre l'intervention et les changements observés dans le phénomène étudié;
- l'identification et la documentation des résultats non voulus.

Dans la perspective pratique des méthodes d'évaluation, les dispositions pénales se prêtent encore moins bien à des cadres de recherche expérimentaux et quasi-expérimentaux que les programmes sociaux. Les données sont bien souvent insuffisantes pour utiliser des méthodes raffinées comme les analyses par séries chronologiques.¹ En outre, il est bien souvent impossible d'avoir recours à d'autres types de méthodes expérimentales classiques. Par exemple, il est fort peu probable que les personnes chargées d'évaluer des dispositions pénales soient en mesure d'affecter des personnes de façon aléatoire à des groupes de contrôle et à des groupes expérimentaux

¹Il existe deux exceptions importantes à cette affirmation générale, à savoir les dispositions relatives à la conduite avec facultés affaiblies et la peine capitale. Il est habituellement assez facile d'avoir accès à des renseignements concernant les indicateurs en matière de conduite avec facultés affaiblies (p. ex. les statistiques d'accidents de la route) et le nombre d'homicides.

ou qu'elles disposent de populations comparables qui remplaceraient de façon satisfaisante cette répartition aléatoire.

Il existe d'autres différences entre l'évaluation des dispositions pénales et les autres types d'évaluation. Au Canada, l'élaboration des dispositions pénales relève du gouvernement fédéral alors que la mise en application de la loi relève des provinces (les tribunaux) et des municipalités (la police). C'est ce qui explique que la façon dont une loi est appliquée et par conséquent, ses effets puissent varier selon la province concernée. En outre, la façon dont la justice est administrée dans les différentes régions n'est pas la seule variable, il y a également les conditions sociales et économiques (qui peuvent faciliter l'application et l'évaluation des liens de cause à effet ou constituer un obstacle) et l'ampleur du phénomène à étudier.

Par conséquent, au Canada, il n'est pas possible d'évaluer une loi fédérale en procédant à ce que Campbell et Stanley (1963) ont appelé "une étude ponctuelle". Il est préférable d'effectuer une série d'enquêtes sur le terrain pour déterminer la façon dont les objectifs législatifs ont été atteints dans diverses situations. L'évaluation de la Loi C-49 a porté sur cinq grandes villes et plusieurs villes de moindre importance du Canada et a utilisé des méthodes d'obtention de données semblables de façon à faciliter les comparaisons entre les différentes provinces.

Il n'a pas été possible d'adopter une approche expérimentale ou quasi-expérimentale pour ces évaluations, mais la décision d'effectuer une série d'enquêtes sur le terrain autorise les comparaisons entre les effets de la Loi C-49 dans les différentes provinces et, à l'aide des données qualitatives sur la mise en application de cette loi, permet de discerner les raisons pouvant expliquer les différences sur le plan des effets de cette loi. En outre, dans un bon nombre d'enquêtes sur le terrain, notamment pour Toronto, nous disposons de données sur la prostitution de rue antérieures à cette nouvelle loi, à savoir les rapports de recherche préparés en 1984 pour le Comité Fraser sur la pornographie et la prostitution.

A. Méthodologie utilisée pour la recherche: Aperçu général

On trouvera un examen plus détaillé de quelques-unes des méthodes utilisées pour notre recherche dans les chapitres pertinents et dans l'annexe A du présent rapport. Nous donnons ici les grandes lignes des principales approches utilisées pour la collecte des données.

L'évaluation de la Loi C-49 à Toronto faisant partie d'une série d'évaluations effectuées au cours d'une période comparable dans différentes provinces du Canada, la recherche concernant Toronto a été conçue de façon à avoir le plus grand nombre possible d'éléments communs avec les autres études. C'est-à-dire que les méthodes de collecte de données, la mesure des variables clés, et les analyses ont été choisies de façon à ce qu'elles soient le plus semblables possible, compte tenu des différences pour ce qui est des institutions pénales et des autres environnements. Les instruments de recherche ont été standardisés. Les questionnaires contenaient beaucoup de questions identiques, posées exactement de la même façon. Les instruments de collecte de données comme les protocoles utilisés pour la collecte des données contenues dans les dossiers du système de justice pénale (voir plus loin) étaient également comparables. Les analyses et les rapports définitifs portaient d'un cadre commun de façon à faciliter les comparaisons entre les différentes régions.

Plusieurs sources ont fourni des renseignements quantitatifs et qualitatifs sur la mise en application et sur les effets de la Loi C-49 à Toronto: entrevues avec les "acteurs clés"; une enquête à petite échelle des citoyens affectés par la prostitution de rue; données concernant les arrestations et les poursuites des prostituées et des clients inculpés aux termes de l'art. 195.1 à partir des dossiers de la police; analyse de la couverture par la presse écrite de la Loi C-49 à Toronto; analyse des annonces offrant des services sexuels "hors-rue"; et des observations sur le terrain du nombre des prostituées de rue travaillant dans cette ville.

1. Les entrevues avec les acteurs clés

Nous avons conduit des entrevues avec des prostituées et des prostitués, avec des policiers, des procureurs de la Couronne, des procureurs de la défense, le personnel des agences de service social et des représentants d'organisations communautaires, y compris les organismes de défense des droits des prostituées.² Deux catégories d'acteurs clés – les souteneurs et les clients – n'ont pas été interrogés parce que nous n'avons pu concevoir une méthode satisfaisante pour en obtenir un échantillon représentatif.

Les prostituées de rue

Nous avons interrogé au total 111 personnes se livrant à la prostitution de rue: 45 femmes qui travaillent sur la rue Queen ouest, trois travestis travaillant dans le centre-ville, 14 prostitués travaillant dans la zone de racolage homosexuel (Secteur II), et 49 femmes travaillant dans le centre-ville (Secteur I).³ Trois enquêteurs spécialisés ont effectué ces entrevues: un enquêteur a effectué toutes les entrevues dans la rue Queen au cours de l'été 1987; deux personnes (l'enquêteur principal assisté d'un enquêteur) ont effectué les autres entrevues entre les mois de septembre et de novembre 1987. Nous craignons au départ qu'il serait difficile d'entrer en contact avec les prostituées et encore plus difficile de les amener à accepter de répondre à nos questions mais ce n'est pas ce qui s'est produit. On ne peut dire que le taux de refus ait été faible (environ 1 sur 2 ou 3 personnes contactées) mais la plupart des prostituées étaient toute disposées à parler de cette loi et de leur expérience à ce sujet. Toutes les entrevues ont été effectuées dans l'anonymat; nous n'avons pas demandé aux répondantes de s'identifier.

Dans le cadre de cette recherche, nous avons consacré aux entrevues de prostituées un montant considérable des ressources affectées au projet pour plusieurs

²Nous n'avons pu avoir des entrevues avec les juges de la Cour provinciale chargés d'entendre les affaires concernant l'art. 195.1 parce que le juge en chef de la Cour provinciale pensait qu'il ne convenait pas que des juges fassent des commentaires sur une disposition en train d'être examinée par le ministère de la Justice.

³Voir l'Annexe A qui contient les questionnaires utilisés.

raisons. Tout d'abord, nous savions qu'il y avait peu d'informations fiables sur le milieu de la rue dans la région de Toronto, en particulier sur les changements qui ont pu survenir depuis l'entrée en vigueur de la Loi C-49. Nous pensions que ce seraient les prostituées et non la police ou les travailleurs sociaux qui seraient les mieux placées pour nous parler des changements intervenus dans les conditions de travail des prostituées. Deuxièmement, nous pensions qu'il fallait utiliser un échantillon aussi large que possible, compte tenu du grand nombre de prostituées travaillant à Toronto (ce nombre serait de 1 500 d'après la police). En outre, la zone de racolage du centre-ville comprend plusieurs secteurs différents (rues) que, pour des raisons de commodité, nous appelons le "Secteur I". En réalité, ces secteurs ont chacun leurs propres caractéristiques – en termes de prix, de prestige, des heures d'activités (jour, nuit, les deux), et du genre de femmes qui y exercent leur activité; c'est pourquoi il nous a paru souhaitable d'interroger un échantillon de prostituées de chacun de ces secteurs à des heures différentes du jour et de la nuit.

Toutes les prostituées interrogées ont été abordées dans la rue. Tant qu'il n'a pas fait trop froid, les enquêteurs ont abordé les répondantes en bicyclette, mode de locomotion que nous avons choisi pour deux raisons: tout d'abord, c'est la façon la plus efficace de se déplacer dans le centre de Toronto. (Le secteur de la rue Queen a deux milles un quart de long et les deux secteurs du centre-ville s'étendent sur un rayon d'un mille). Deuxièmement, nous espérions que ce type d'approche inciterait les répondantes à accepter de répondre au questionnaire. Nous ne ressemblions pas à des policiers, même en civil. C'est ce qui semble s'être passé; plus tard, en automne, les enquêteurs ont utilisé une voiture et le taux des refus a fait un bond. En fait, dès que les prostituées voyaient la voiture s'approcher, elles se dispersaient. Nous en avons conclu que cette voiture ressemblait peut-être à une voiture utilisée par les policiers en civil. Après deux expériences de ce genre, nous avons abordé les prostituées à pied.

Au départ, nous demandions aux répondantes si elles préféreraient aller dans un restaurant ou un café du voisinage pour nous parler. Seules quelques-unes ont accepté notre offre. La plupart préféreraient demeurer dans le secteur de racolage, parce qu'elles

ne voulaient pas, disaient-elles, s'arrêter de travailler. Nous avons donc effectué la plupart des entrevues avec les prostituées dans des conditions qui étaient loin d'être idéales. Il y avait toujours le risque que la répondante soit distraite par l'activité dans la rue, en particulier par l'approche de clients éventuels et nous quitte sans avoir répondu à toutes les questions. Nous avons eu recours à deux moyens pour éviter cela. Le questionnaire a été rationalisé après le test d'essai utilisé pour la rue Queen, de façon à ne poser que les questions les plus importantes. Les entrevues prenaient de 15 à 25 minutes, selon que la répondante avait exercé ses activités de rue avant l'adoption de la nouvelle loi ou non. Cependant, nous avons légèrement raccourci, dans notre présentation, la durée de l'entrevue – nous disions "10 minutes, peut-être un peu plus". En outre, nous utilisions deux enquêteurs, ce qui permettait au deuxième de poursuivre l'entrevue et ainsi raviver l'attention de la répondante lorsque celle-ci semblait s'ennuyer ou vouloir reprendre son travail. Ces stratégies n'ont pas toujours fonctionné et cinq entrevues environ n'ont pas été terminées. (Nous en avons exclu deux de l'échantillon parce que nous n'avions obtenu que fort peu de renseignements.)

L'utilisation de deux enquêteurs offrait un autre avantage. Lorsque d'autres prostituées s'approchaient et offraient de répondre aux questions (ou y consentaient), le deuxième enquêteur s'occupait d'elles et leur posaient les questions, ce qui évitait de leur demander d'attendre que la première entrevue soit terminée. (Ceci s'est produit plusieurs fois.)

La coopération dont ont fait preuve la plupart des répondantes a dépassé nos attentes mais la qualité des données réunies a certainement été affectée par le caractère un peu précipité de certaines entrevues. Un deuxième facteur a eu un effet sur la qualité des données: plusieurs répondantes ont parfois été interrogées ensemble. Lorsque deux prostituées travaillant en équipe refusaient d'être interrogées séparément, il arrivait souvent qu'une des prostituées prenne l'initiative de répondre à la plupart des questions, de sorte que la deuxième avait moins l'occasion d'exprimer ses propres opinions et de relater ses expériences.

Nous aimerions formuler deux autres commentaires sur le processus d'entrevue qui pourrait aider à l'avenir les enquêteurs dans ce domaine.

Un seul prostitué (un prostitué homosexuel) nous a demandé de l'argent. Il a déclaré "D'habitude, je me fais payer pour passer des entrevues" – il s'agissait, de toute évidence, d'un individu qui avait l'habitude des médias et des enquêteurs.

Un bon nombre des femmes exerçant leur activité dans la zone de la rue Queen⁴ ont appris qu'il y avait un enquêteur dans ce secteur mais cela n'a pas été le cas pour le centre-ville. Les secteurs de racolage du centre-ville sont relativement isolés et il ne semble pas que la nouvelle de notre présence dans la rue s'y soit répandue. Il est également probable que le grand nombre des femmes travaillant dans le Secteur I les ait empêchées d'être au courant de ce processus d'évaluation. Nous avons interrogé de nombreuses femmes que nous n'avons jamais revues par la suite, malgré les nombreuses heures passées dans la rue. Dans le secteur du centre-ville tout au moins, il semblerait par conséquent qu'il soit difficile pour les enquêteurs de se faire accepter (c.-à-d., montrer qu'on pouvait leur faire confiance, qu'ils n'étaient pas de la police, qu'ils n'avaient pas de motifs cachés, etc.) en se fiant au bouche à oreille.

Enfin, on peut se demander: "Dans quelle mesure l'échantillon des personnes interrogées représente-t-il la population totale des prostituées qui travaillaient à Toronto au cours du deuxième semestre de l'année 1987?" Le seul élément de comparaison avec cette population est l'échantillon des prostituées qui ont été inculpées par la police. Lorsqu'on compare ces deux groupes, nous constatons que l'échantillon des personnes interrogées était semblable à l'échantillon des personnes arrêtées en terme de sexe, âge et race. La principale différence entre les personnes interrogées et celles figurant dans les dossiers de la police était le nombre des inculpations de "communication": l'échantillon interrogé avait davantage tendance à avoir déjà été inculpé de

⁴Vers la fin des entrevues effectuées dans la rue Queen, la rumeur s'est répandue qu'un enquêteur de sexe masculin effectuait ces entrevues pour gratifier ses bas instincts.

communication que le groupe des personnes arrêtées (deux tiers et la moitié, respectivement).⁵ Il est possible que les prostituées ayant été en contact direct avec la loi aient davantage tendance à accepter de répondre à des questions que les personnes qui n'ont pas eu cette expérience.

Les prostituées "hors-rue"

Nous avons interrogé cinq prostituées "hors-rue". Ces personnes n'étaient pas représentatives puisque 4 des 5 personnes avaient des liens avec l'Organisation canadienne de défense des droits des prostituées, un groupe de Toronto travaillant pour la décriminalisation de la prostitution. En outre, une seule répondante avait travaillé récemment pour une agence d'escorte; les autres étaient ce que nous avons appelé des "indépendantes" (voir le chapitre V). Nous n'avons pu entrer en contact avec des hôtesses ou des gérants d'agences d'escorte.

Le personnel du système de justice pénale

Nous avons effectué 30 entrevues avec des agents hiérarchiques, des agents de niveau intermédiaire et des agents principaux de la police de la Communauté Urbaine de Toronto. Ils appartenaient aux services suivants: Services à la jeunesse, moralité et les quatre divisions où il existe de la prostitution de rue. Toutes les entrevues ont été effectuées pendant les heures de travail, habituellement (pour les agents hiérarchiques) au début de leur poste. Les entrevues étaient confidentielles et menées en privé, à l'exception des entrevues des officiers supérieurs à qui nous avons demandé de parler de questions de politique et d'organisation.

Nous avons interrogé deux procureurs de la Couronne et six avocats de la défense qui s'occupaient des accusations de communication. Nous avons accordé moins d'attention à ces deux groupes d'intervenants que nous l'avions prévu au départ parce qu'il est apparu au cours de la collecte des données que les principales raisons pour

⁵Les prostituées ayant été interrogées au cours des six derniers mois de 1987, le chiffre de 50 pour cent représente la proportion des prostituées ayant déjà été inculpées de communication entre les mois d'avril et de juin 1987 (Tableau V.6).

lesquelles nous les interrogeons – stratégies utilisées par la défense et la Couronne pour obtenir des rejets et condamnations – n'étaient pas des problèmes cruciaux à Toronto. La plupart des accusés étaient déclarés coupables; peu d'affaires allaient en procès; et le principal intérêt des procureurs de la Couronne et de la défense était la question constitutionnelle.

Le personnel des agences sociales

Nous avons effectué quatorze entrevues individuelles ou de groupes avec du personnel des agences sociales qui offrent des services aux prostituées et aux autres personnes de la rue dans le cadre de leurs attributions. Nous avons choisi principalement les organismes qui avaient un travailleur de rue ou de contact sur le terrain parce que nous pensions que ces services seraient mieux en mesure de formuler des commentaires fiables sur les changements intervenus dans le commerce de la prostitution à la suite de l'adoption de la nouvelle loi.⁶

Les citoyens

Nous avons effectué des entrevues avec neuf membres de groupes de défense des droits et avec d'autres citoyens: un échevin dont le quartier englobait un des secteurs de prostitution; quatre porte-parole de groupes communautaires de défense des droits dans les secteurs du centre-ville et de la rue Queen; et quatre membres de groupes de défense des droits des prostituées. Ces entrevues portaient principalement sur les attitudes à l'égard de l'efficacité de la loi pour ce qui est de régler le problème de la prostitution de rue et, dans le cas des groupes communautaires, visaient à obtenir des opinions sur les effets de la prostitution sur la vie de quartier.

⁶Voici les agences que nous avons contactées: Central Toronto Youth Services, Covenant House, Downtown Churchworkers Association, Société Elizabeth Fry, Moberly House, et Street Outreach Services. En outre, l'enquêteur principal a assisté à un atelier sur la prostitution en mai 1987 au cours duquel il a interrogé un certain nombre de participants (dont la plupart travaillaient pour ces agences).

En outre, l'enquêteur principal a assisté aux trois réunions du Comité Police-Communauté sur la Prostitution qui ont eu lieu pendant la durée du projet et un assistant de recherche a assisté à une réunion publique dans le secteur Parkdale (secteur de la rue Queen ouest) au cours de laquelle on a parlé de prostitution.

2. L'enquête sur les opinions des citoyens concernant la prostitution de rue à Toronto

Notre recherche a quelque peu débordé du cadre initial du projet en incluant une enquête limitée auprès des citoyens résidant ou travaillant dans les secteurs où s'exerce la prostitution de rue. C'est à la suite de demandes émanant de citoyens que cette enquête a été effectuée. Les porte-parole des groupes communautaires craignaient que cette évaluation n'aborde pas de façon satisfaisante les problèmes causés par les prostituées de rue et leurs clients. C'est pourquoi nous avons préparé un court questionnaire⁷ qui a été envoyé par la poste à environ 200 personnes. Nous avons utilisé un questionnaire par courrier parce que nos ressources ne nous permettaient pas d'effectuer des entrevues individuelles.

L'échantillon des citoyens intéressés a été construit à partir de plusieurs sources:

- les personnes qui avaient assisté aux réunions du Comité Police-Communauté sur la prostitution;
- les personnes désignées par un porte-parole de Residents for Safe Neighbourhoods;
- les personnes qui avaient assisté à des réunions portant sur ce sujet ou qui avaient manifesté leurs préoccupations à un échevin du centre-ville (ce dernier avait sur son ordinateur une liste de tous les citoyens qui avaient manifesté de l'intérêt à l'égard de la prostitution de rue); et
- les porte-parole des groupes communautaires ont été invités à distribuer environ 150 questionnaires à leurs membres – (p. ex. associations de contribuables et associations de locataires).

⁷Voir l'Annexe A pour l'instrument d'enquête.

L'échantillon comprenait des citoyens résidant dans les quatre secteurs de prostitution de rue, bien que le secteur I du centre-ville ait représenté environ 80 pour cent de l'échantillon initial. Nous avons envoyé par courrier plus de 210 questionnaires; nous avons reçu 62 réponses.⁸

L'étude a été effectuée en janvier et en février 1988. L'échéance pour la réception des réponses avait été fixée à la première semaine de mars. Vu les contraintes de temps, une seule lettre de suivi fut envoyée. (Étant donné que l'enquête avait un caractère tout à fait anonyme, il n'a pas été possible d'adresser des suivis aux non-répondants; c'est ainsi que toutes les personnes dont nous avons le nom et l'adresse reçurent un suivi.)

Il ne fait aucun doute que l'échantillon original et les personnes ayant répondu au questionnaire ne sont pas représentatifs des personnes habitant les secteurs de prostitution de rue mais tel n'était pas notre but. Nous avons construit cet échantillon pour connaître les attitudes et les préoccupations des membres de la communauté les plus actifs à l'égard de ce problème. Il est possible que nous ayons atteint cet objectif – bien que le taux de réponse ait été plus faible que prévu et plus faible que le taux de réponse de 50 pour cent que l'on considère comme "satisfaisant" pour les enquêtes par la poste.

3. L'analyse des documents

Les documents utilisés comme source de données dans le cadre de cette recherche comprennent les dossiers de la police concernant les arrestations, les poursuites judiciaires et les résultats des poursuites intentées en vertu de la nouvelle

⁸Six questionnaires ont été renvoyés trop tard pour pouvoir être analysés avec les autres. Nous ne sommes pas certains que la totalité des 210 questionnaires aient été distribués et nous ne pouvons donc donner un taux de réponse précis. Nous avons estimé que ce taux devrait se situer entre 30 et 40 pour cent, le chiffre le plus haut prenant pour acquis que 40 des 150 questionnaires distribués par l'intermédiaire des porte-parole des groupes communautaires n'ont pas en fait été distribués. (Nous savons qu'au moins 110 questionnaires distribués par ces porte-parole ont été reçus par les citoyens.)

disposition en matière de sollicitation, les articles parus dans les journaux de Toronto et les annonces publicitaires offrant des services sexuels "hors-rue".

Les données policières concernant les arrestations

Les données concernant les caractéristiques des prostituées, clients et souteneurs ont été codées à partir des dossiers d'arrestations de la police que détenaient le Bureau de la moralité et trois autres divisions de la police. Parce que les dossiers de la police contenaient également, des "instructions confidentielles à la Couronne", nous avons été en mesure de coder les renseignements relatifs aux poursuites intentées contre ces trois types d'acteurs, en même temps que ceux des dossiers d'arrestation. (On trouvera plus de détails sur l'échantillon des personnes arrêtées au chapitre IV et à l'Annexe A.) La comparaison des données provenant de notre échantillon avec les statistiques officielles de la police indique que l'échantillon est représentatif des personnes inculpées par la police de la Communauté Urbaine de Toronto au cours des 20 premiers mois d'application de la Loi C-49.

L'analyse des médias

Nous avons codé les articles parlant de prostitution parus dans les trois quotidiens de Toronto entre octobre 1985 et décembre 1987. Voici les sources de nos coupures de journaux: Ontario Legislative Library, la bibliothèque du Centre of Criminology (Université de Toronto), et les dossiers de coupures de journaux tenus par le ministère de la Justice du Canada (Ottawa). Nous sommes raisonnablement certains que les références à la presse écrite pour les années 1985 et 1986 représentent la plupart, sinon la totalité, des articles sur la prostitution parus au cours de cette période, mais nous entretenons certains doutes pour l'année 1987. Nous n'avons découvert, pour 1987, que 72 articles traitant de prostitution, soit moins de la moitié du nombre correspondant pour 1986 (151). Le Toronto Sun, un tabloïd, est particulièrement sous-représenté pour 1987; en 1986, les articles du Sun sur la prostitution représentaient environ 30 pour cent du total mais en 1987, ils ne représentaient que 10 pour cent. Il est possible d'expliquer en partie cette brusque diminution entre 1986 et 1987 par la

désaffection de la rédaction du journal à l'égard de la prostitution mais il est peu probable que cette hypothèse puisse expliquer l'ampleur de cette chute.

L'examen des annonces de services sexuels

Notre recherche avait notamment pour objectif d'évaluer l'effet de déplacement qu'avait pu avoir la nouvelle loi – la mesure dans laquelle le commerce de la prostitution avait pu se déplacer de la rue vers les agences et autres lieux privés. Nous avons ainsi compté les petites annonces publiées dans l'hebdomadaire Now et dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique de Toronto. Dans le cas du magazine Now, nous avons classé les annonces d'agences d'escorte et de "massage" parues dans un exemplaire par mois selon le type d'annonce (sexe et orientation sexuelle de l'annonceur, agence d'escorte/studio de massage, agence/individu, etc.) pour la période allant de janvier 1985 à décembre 1987. Pour les agences d'escorte, nous avons tout simplement compté les agences figurant dans les pages jaunes de 1984 à 1987. Nous voulions ainsi nous faire une idée des changements intervenus dans le nombre de ces annonces avant et après l'entrée en vigueur de la Loi C-49.

4. *Les observations sur le terrain*

L'enquêteur principal et deux assistants de recherche (les mêmes personnes chargées d'effectuer des entrevues avec des prostituées) ont procédé à des observations de rue hebdomadaires (ou plus fréquentes) entre juin 1987 et février 1988. Ces observations comprenaient des "comptages de rue" du nombre de prostituées travaillant dans chacun des trois secteurs de racolage (la zone du centre-ville où sont situés les secteurs I et II et la rue Queen ouest). Comme nous le mentionnons dans le chapitre V, nous avons cessé d'effectuer des observations dans un quatrième secteur de prostitution (le Lakeshore) après le mois de juillet 1987, lorsque nous avons constaté que le nombre des personnes y travaillant était très faible.

Les observations des activités de rue dans les principaux secteurs de prostitution servaient deux objectifs. Le premier était bien sûr d'obtenir une indication du nombre des personnes travaillant à un moment donné – quelle était la visibilité de cette activité

à Toronto au cours de l'été et de l'hiver 1987? Le deuxième était d'obtenir des données de base en vue des évaluations de l'ampleur de la prostitution de rue dans cette ville qu'on pourrait effectuer à l'avenir.

B. Problèmes méthodologiques et avertissements

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la recherche en matière d'évaluation doit disposer de données de base (c.-à-d., antérieures à l'intervention examinée) sur le phénomène à l'étude, pour déterminer les changements opérés depuis l'intervention. Nous disposions heureusement de données sur la prostitution de rue avant l'adoption de la Loi C-49 en décembre 1985. En 1984 le ministère de la Justice avait fait exécuter plusieurs recherches, dont l'une portait sur l'Ontario, pour faciliter les travaux du Comité Fraser sur la pornographie et la prostitution. La recherche en Ontario (Fleischman 1984) rassemblait des données sur les caractéristiques des personnes actives dans le commerce de la prostitution et sur l'organisation et les perceptions des organismes de contrôle social à l'égard de la prostitution de rue. Les renseignements contenus dans ce rapport constituent des sources utiles de données de base concernant la situation antérieure à la nouvelle loi, en particulier sur les caractéristiques des prostituées.

Il n'existe aucune donnée de base sur le nombre des prostituées de rue travaillant dans les secteurs de racolage; il n'existe pas non plus de chiffres estimatifs du nombre total des prostituées de rue qui travaillaient dans cette ville avant la Loi C-49. D'après la police, il n'existe aucun chiffre estimatif fiable parce qu'avant la loi actuelle, il n'y avait aucun moyen légitime permettant d'évaluer le nombre des personnes exerçant cette activité dans la rue. C'est pourquoi nous avons dû nous fier aux souvenirs des agents de contrôle social, des citoyens et des prostituées sur ce point – mais ces images du passé ne concordent malheureusement pas.

Dans le même sens, il n'existe aucun renseignement concernant le nombre des clients avant et après la loi: là encore, il faut s'en remettre aux évaluations rétrospectives (également contradictoires).

C'est pourquoi, en l'absence de données de base concernant ces sujets et d'autres, nous avons dû demander aux répondants ayant une expérience de ces questions antérieure à l'adoption de la nouvelle loi – principalement la police et les prostituées – quels étaient leurs souvenirs de la situation qui prévalait avant le mois de décembre 1985. L'attitude à l'égard de la loi, les événements qui se sont produits entre-temps et la perte de mémoire sont des facteurs, entre autres, qui peuvent influencer la fiabilité des perceptions des répondants, pour ce qui est des changements intervenus depuis l'adoption de cette loi.

L'évaluation des effets non voulus bien que (souvent) prévus de cette loi s'appuie également sur les opinions subjectives des répondants. Le caractère subjectif des opinions émises pose le problème de la fiabilité, en particulier lorsqu'on demande aux répondants de formuler des commentaires sur des sujets dont ils n'ont pas une expérience directe: par exemple, lorsqu'on demande à un policier s'il y a eu des changements dans les conditions de travail et la sécurité des prostituées de rue. Dans une certaine mesure, il a été possible d'apporter une solution au problème de la subjectivité en comparant les opinions d'un grand nombre de répondants – 111 prostituées et 30 policiers.

Notre incapacité à découvrir une méthode satisfaisante pour interroger un échantillon de souteneurs et de clients des prostituées de rue constitue un autre problème méthodologique rencontré dans notre recherche. De ces deux catégories d'acteurs, c'est l'omission des souteneurs qui est la moins grave. Il est peu probable que les renseignements qu'ils auraient été disposés à nous communiquer auraient beaucoup amélioré notre analyse. Cependant, l'omission des consommateurs de services sexuels de rue, comme catégorie de répondants, est plus grave. Il aurait été fort souhaitable de connaître l'opinion des clients sur l'effet dissuasif de la loi sur le recours aux prostituées

de rue, sur l'utilisation des prostituées hors-rue et (pour un sous-ensemble) sur les effets d'une inculpation. Heureusement, la police tient d'excellents dossiers contenant les caractéristiques des clients ayant été inculpés, ce qui nous a permis de donner les caractéristiques socio-économiques de ce sous-ensemble de la population totale des clients.

Au début de notre recherche, nous nous attendions à ce que le sida soit un facteur important qui pourrait nous empêcher d'établir un lien causal entre la loi et les changements constatés dans le commerce de la rue. En effet, c'est presque au moment de l'adoption de la Loi C-49 que la sensibilisation du public et ses craintes à l'égard du sida ont fortement augmenté. Puisqu'il s'agit d'une maladie mortelle transmise sexuellement, il est possible que la crainte d'entrer en contact avec des porteurs du sida ait pu réduire tant le nombre des prostituées que celui des clients – indépendamment de toute modification législative ou d'application d'une telle modification par la police. En fait, seule une minorité des prostituées interrogées (et presque aucun membre de la police ou des organismes sociaux) pense que la menace du sida ait eu un effet appréciable sur leurs activités. Cependant, il est possible que les prostituées interrogées ne soient pas représentatives: il est évident que nous n'avons pu interroger les prostituées qui ont abandonné cette activité par crainte du sida. Nous ne connaissons pas non plus les attitudes des clients à ce sujet – la façon la plus fiable de connaître les effets que peut avoir le sida sur leur utilisation du sexe commercial aurait été d'interroger les clients eux-mêmes.

Il existe d'autres facteurs indépendants de la Loi C-49 qui peuvent avoir eu une influence sur la prostitution de rue à Toronto.

Un porte-parole d'un groupe communautaire de défense des droits a indiqué que ce sont les pressions exercées par le public – et non pas la loi ni les réactions de la police – qui ont amené les changements constatés depuis décembre 1985. Dans cette perspective, ce seraient les pressions de la communauté sur la police et sur les politiciens qui ont obligé les policiers à intensifier l'application de la loi (et à utiliser des

méthodes comme l'augmentation des patrouilles à pied et les rafles de clients à grande échelle). On a aussi affirmé que c'est l'opinion qui était à l'origine de l'aggravation de la sévérité des peines imposées aux personnes déclarées coupables d'infractions prévues à l'art. 195.1.

Un officier supérieur a déclaré que la loi n'était qu'un outil et que c'étaient les initiatives vigoureuses de la police qui avaient déclenché les changements qui ont pu survenir.

Enfin, la plupart des changements dans l'environnement de certains secteurs où s'exerce la prostitution de rue (p. ex. meilleur éclairage des rues et ruelles, changement dans la circulation des voitures) qui ont pu contribuer à réduire le nombre des prostituées et des clients ne sont pas affectés par la nouvelle loi et découlent uniquement des pressions exercées par la collectivité.

CHAPITRE III:
LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI C-49
PAR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Nous donnons ici une description de la mise en application de la Loi C-49 par le système de justice pénale à Toronto. Nous avons insisté principalement sur le rôle de la police puisqu'il s'agit de l'institution de première ligne chargée de concrétiser l'intention du législateur mais nous avons également inclus une brève discussion du rôle de deux acteurs du système judiciaire (les procureurs de la Couronne et de la défense).

Comme le présent chapitre et le suivant le démontrent, la police de Toronto a appliqué la nouvelle loi de façon vigoureuse, tant à l'égard des prostituées que des clients. La police a appliqué immédiatement la nouvelle loi et a porté 500 inculpations au cours du premier trimestre de 1986. Cette politique d'application intensive de cette loi s'est poursuivie, de sorte qu'au cours des trois premiers mois de 1988, la police a porté environ 800 inculpations.¹ Ce processus d'application de la loi par la police qui y a consacré des milliers d'heures de son personnel revêt donc un intérêt considérable. À Toronto, il serait impossible de prétendre que, si ces dispositions n'ont pas permis de réaliser les objectifs poursuivis – la diminution de la sollicitation de rue et des facteurs de "nuisance" associés à elle – c'est parce que la police n'a pas fait suffisamment d'efforts.

Les sources des données mentionnées dans cette section proviennent principalement d'entrevues avec des agents hiérarchiques et supérieurs, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et des prostituées. Nous avons en outre utilisé les "instructions confidentielles à la Couronne" de la police pour compléter les données provenant des entrevues, pour ce qui est des exigences de la loi en matière de preuve.

¹D'après un policier supérieur rencontré en avril 1988 lors d'une réunion du Comité Police-Communauté sur la prostitution. Voir le chapitre V pour un examen détaillé du nombre des inculpations portées depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

A. Mise en application de la loi par la police

La décision de la Cour suprême prononcée en 1978 dans l'affaire Hutt est souvent citée pour expliquer pourquoi les policiers canadiens ont éprouvé de graves difficultés à contrôler la prostitution de rue mais cette décision n'a pas empêché la police de Toronto de continuer à porter un grand nombre d'inculpations pour sollicitation jusqu'en 1981 (Tableau III). Cette année-là, la Cour suprême a élargi les règles énoncées dans l'affaire Hutt – dans laquelle la Cour avait jugé que la sollicitation devait être "pressante ou insistante" pour que le comportement soit illégal – lorsqu'elle a prononcé deux autres décisions portant sur l'ancien art. 195.1. Dans les arrêts Whitter et Galjot, la Cour a déclaré qu'un comportement n'est ni pressant, ni insistant si la prostituée aborde plusieurs personnes en ne faisant qu'une offre à chacune d'entre elles. D'après le rapport du comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, c'est à la suite de cette décision que la police de Toronto en a "conclu que l'article 195.1 était devenu lettre morte" (1985: 457) et a pratiquement arrêté de porter des accusations en vertu de cet article. Au cours des deux années qui ont précédé la Loi C-49, la police a porté au total quatre inculpations aux termes de l'art. 195.1.²

Toronto n'a pas essayé de contrôler la prostitution de rue au moyen de règlements municipaux ou de demandes d'injonction et pendant la période transitoire, entre 1982 et 1985, elle a eu recours à d'autres dispositions du Code criminel du Canada pour s'attaquer à la prostitution de rue: action indécente, fait de conseiller la commission d'une action indécente, grossière indécence,³ et les infractions relatives aux maisons de débauche. La police a également parfois utilisé les articles relatifs au fait de flâner et de troubler la paix mais les cours supérieures n'ont finalement pas approuvé le recours à ces types d'accusation (Fleischman 1984: 62). Les décisions des tribunaux ont

²D'après des policiers de Toronto interrogés par Fleischman en 1984, certains juges étaient toujours disposés à entendre des accusations de sollicitation à cette époque.

³En janvier 1988, les actes de grossière indécence (art. 157) ont été supprimés du Code criminel.

également occasionné des difficultés lorsqu'il s'agissait de poursuivre une personne pour le fait de conseiller à une autre la commission d'actions indécentes.

TABLEAU III.1
INCULPATIONS DE SOLLICITATION PORTÉES PAR LA POLICE DE TORONTO,
1981-1985

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
1981	241	381	622
1982	22	120	142
1983	5	48	53
1984	0	3	3
1985	0	1	1

Source: Police de la Communauté Urbaine de Toronto, "Public Report", 6 novembre 1986, p. 6.

En janvier 1986 la police a rencontré le bureau du procureur général pour préciser les exigences en matière de preuve en vue de l'application du nouvel art. 195.1. Comme dans les autres villes du Canada, il a été décidé de ne porter des inculpations qu'en vertu d'une partie de l'alinéa c): "est coupable ... quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre ... de quelque manière que ce soit communique ou tente de communiquer avec elle". D'après le bureau de la Couronne, cette disposition de la nouvelle loi ne prévoit que des exigences fort simples en matière de preuve – en utilisant des policiers et des policières en civil, il est possible d'inculper à la fois la prostituée et le client dès qu'on a obtenu la preuve qu'il y a eu communication.

Le reste de cette section est consacré à l'examen des procédures suivies par la police de la Communauté Urbaine de Toronto pour l'application de la Loi C-49.

Après avoir donné un aperçu général de l'organisation des sections de la police de Toronto chargées de la répression de la prostitution, nous donnons une description de la façon dont le Bureau de la moralité et les divisions de la police concernées ont mis cette loi en application. Comme nous le verrons, la façon dont la police a utilisé cette loi a varié selon la division concernée: p. ex. certaines visent davantage les clients que les prostituées et vice et versa. Dans la section qui suit, nous examinons les pratiques des policiers effectuant des patrouilles de rue ainsi que leurs opinions sur les preuves qu'il faut obtenir pour porter des accusations. Nous abordons ensuite la question de la détention des prostituées en attendant l'enquête sur cautionnement, suivie d'une description des tactiques employées par les prostituées et les clients pour éviter d'être inculpés. Cette section se termine sur un aperçu général des changements organisationnels qui ont été introduits dans la police de Toronto à la suite de la Loi C-49 et avec les montants estimatifs des coûts qu'a entraîné l'application de cette loi pour la police de la Communauté Urbaine de Toronto.

1. *L'organisation de la police*

Le Bureau de la moralité et le personnel divisionnaire de la police de Toronto se partagent la responsabilité de l'application de l'art. 195.1. En 1986, la prostitution de rue à Toronto s'exerçait dans les divisions suivantes:

- division 14 (et partie de la division 11): rue Queen ouest entre Bathurst et Roncesvalles;
- division 22: boulevard Lakeshore ouest entre la rivière Humber et Park Lawn;
- division 51: parties du Secteur I, c.-à-d. rues Sherbourne, Isabella, Earl et Huntley; rues Gerrard, George, Dundas, et Pembroke; rues Ontario, Gerrard, Seaton et Carlton;
- division 52: partie du Secteur I et le Secteur II en entier: Church, Jarvis, Charles et Dundas (une aire assez vaste contenant plusieurs secteurs de racolage); rue Yonge entre Dundas et Gerrard; et tout le Secteur II – Yonge, Queen's Park, Grenville et Breadalbane.

Cependant, la police de Toronto avait mis sur pied, avant l'adoption de la Loi C-49, deux escouades spécialisées pour s'attaquer à la prostitution des jeunes, aux souteneurs et à la prostitution de rue: la Juvenile Task Force (JTF) et la One District Task Force on Prostitution.

Créée en 1981, la JTF travaille à partir de la division 52 du centre-ville de Toronto et est chargée de l'arrestation des adultes, principalement des souteneurs, qui utilisent des mineurs pour commettre des infractions. La JTF s'intéresse particulièrement aux personnes de moins de 16 ans mais elle s'est également intéressée aux jeunes contrevenants de 16 et 17 ans. Cette escouade de huit policiers n'intentent pas de poursuites contre les jeunes lorsqu'ils communiquent aux fins de la prostitution. Ils estiment que l'application de la loi contre la sollicitation n'entre pas dans leur mission, qui consiste principalement à poursuivre les souteneurs. Les policiers de la JTF ne participent pas non plus aux "rafles" organisées par le Bureau de la moralité (voir plus loin).

Les réactions de la police et du public face à l'augmentation du nombre des prostituées exerçant leur activité dans la rue Queen ont entraîné la création de la One District Task Force on Prostitution en juin 1985. Ce groupe de travail de six policiers fait partie de la division 14 et s'occupe principalement des infractions relatives au proxénétisme et aux maisons de débauche, tout en appliquant également les dispositions concernant la communication.

Nous allons maintenant décrire la structure organisationnelle des composantes de la police de Toronto qui se consacrent intégralement à l'administration de la Loi C-49: tout d'abord le Bureau de la moralité et ensuite chacune des divisions concernées.

Le Bureau de la moralité comprend une escouade générale composée de 16 agents de police chargée de l'application des infractions relatives à la moralité (prostitution, boissons alcooliques et jeux) et un groupe de travail des jeunes de quatre

membres qui s'occupe principalement des prostituées mineures et des souteneurs.⁴ La moralité est chargée de l'organisation, de la supervision et des poursuites intentées à la suite des rafles ou opérations éclair visant les prostituées et les clients qui ont été menées régulièrement dans les secteurs de prostitution de rue entre janvier 1986 et le début de l'année 1988.⁵ Ces rafles appellent la collaboration de policiers en civil provenant des différents secteurs de la ville et de policières provenant principalement de la section des policiers en uniforme et elles sont à l'origine d'une partie importante des 5 400 accusations de communication qui ont été portées entre janvier 1986 et décembre 1987.

En plus des rafles, les agents en civil de l'escouade générale du Bureau de la moralité et les policiers des divisions 14, 22, 51 et 52 sont chargés de l'application quotidienne de l'art. 195.1.

Dans la Division 14, le gros de l'application de la Loi C-49 relève de la section des agents en uniforme. Cette division a décidé de faire porter son effort sur les clients en ayant recours à des policières en civil et en donnant des avertissements aux clients à la recherche de prostituées. La One District Task Force on Prostitution fait partie de la division 14 et porte un certain nombre d'inculpations de communication mais d'une façon générale ces policiers font porter leurs efforts sur les infractions plus graves reliées à la prostitution.

La Division 22 constitue un cas spécial puisque les prostituées ont commencé à exercer leurs activités dans ce secteur en 1985 et de façon plus visible, au cours de l'été 1986, un certain nombre de femmes ayant commencé à travailler près des motels de

⁴D'après un rapport présenté en avril 1988 à la Commission de police de la C.U.T., il y a 20 constables, 3 sergents et un sergent d'état-major qui travaillent à temps plein sur la prostitution de rue.

⁵On définit une rafle comme une opération policière de grande envergure qui a pour cible les clients ou les prostituées et s'effectue simultanément dans la plupart ou dans tous les secteurs de prostitution de rue de la ville. Ces rafles durent de une à trois nuits.

Lakeshore Boulevard qu'elles utilisaient déjà depuis de nombreuses années pour y effectuer leurs passes. En septembre 1986, des membres de l'Unité des crimes graves du District deux (dont fait partie la Division 22) ont été affectés au "Projet Spinner" – un groupe de travail spécialement créé pour lutter contre cet afflux de prostituées. (Nous donnons une description complète de ce projet dans la section qui suit.) Le nombre des prostituées de rue ayant diminué, les efforts d'application de la loi ont été réduits en conséquence. Au cours de l'hiver 1987-1988, six policiers de cette unité ont continué à surveiller ce secteur.

Dans la Division 51, quatre agents de l'Unité des crimes graves – dont deux sont des agents en formation qui sont changés par roulement tous les six mois – sont affectés au travail de moralité. En outre, des policières choisies dans la section des agents en uniforme de cette division sont utilisées pour attirer les clients en se faisant passer pour des prostituées.

Dans la Division 52, 12 hommes sont affectés aux infractions relatives aux mœurs. Dans cette Division, les efforts ont principalement porté sur l'inculpation des prostituées et il n'a donc pas été nécessaire de demander aux policières de la section des agents en uniforme de participer à ces activités.

Dans chacun des secteurs affectés par la prostitution de rue, les agents en uniforme qui effectuent des patrouilles à pied ou en voiture procèdent à des vérifications de l'identité des prostituées – c.-à-d. qu'ils leur demandent leur nom et vérifient s'il y a violation d'une ordonnance d'un tribunal, comme un couvre-feu ou une interdiction de fréquenter un secteur. Ces vérifications de routine permettent également d'obtenir des renseignements (noms, adresses, rapports avec leurs souteneurs), sur les prostituées qui travaillent dans la rue.

2. La mise en application par le Bureau de la moralité: Les rafles

L'escouade générale du Bureau de la moralité est responsable de la coordination des rafles de prostituées et de clients effectuées dans les secteurs de prostitution depuis

l'entrée en application de la loi au début du mois de janvier 1986. Ces rafles ont pris de l'ampleur et ont eu lieu de façon plus régulière après une réunion de la Commission de police tenue au mois de novembre 1986, au cours de laquelle des citoyens ont témoigné au sujet des problèmes continuels que leur causait la prostitution de rue. À la suite de cette réunion, la police a décidé d'adopter les stratégies suivantes:⁶

- La Moralité sera chargée de coordonner et d'effectuer des rafles sur une base régulière. Application uniforme de la loi dans la région de Toronto et développement des compétences de la police en matière d'application de la loi.
- Pas de ralentissement des activités d'application de la loi au cours de l'hiver 1986-1987.
- La Moralité constituera un dossier central de la prostitution qui permettra de surveiller le déplacement et le nombre des prostituées.
- Les agents en uniforme seront chargés de l'observation des ordonnances du tribunal (p. ex. couvre-feu).
- Obtenir chaque fois que cela est possible, des photographies des prostituées qui seront versées au dossier.

L'analyse d'un échantillon des dossiers de la police effectuée dans le cadre de ce projet permet d'évaluer que le Bureau de la moralité a effectué environ 40 pour cent des inculpations portées contre les prostituées et 60 pour cent environ de celles portées contre les clients. L'estimation de 60 pour cent serait certainement encore plus élevée, si notre période de collecte de données avait englobé les mois de novembre et décembre 1987, au cours desquels deux rafles de grande ampleur (l'une ayant duré trois jours) ont entraîné l'inculpation de 550 clients.

Au cours de l'année 1987, les rafles ont visé particulièrement tantôt les prostituées, tantôt les clients. Au cours de l'automne 1987, la police a adopté comme politique de viser spécialement les clients (d'où les rafles de clients mentionnées

⁶Ces renseignements sont tirés du procès-verbal de la réunion du Comité communauté-police sur la prostitution du 15 janvier 1987.

ci-dessus). Aucune rafle de prostituées n'a été effectuée au cours de l'hiver 1987-1988 et au printemps 1988, la police a planifié une nouvelle stratégie d'application de la loi destinée à remplacer les rafles dans toute la ville (voir plus loin).

Le chef de police a demandé à toutes les divisions de collaborer avec la Moralité en leur prêtant leurs agents pour effectuer les rafles mais la Moralité doit souvent négocier à ce sujet avec le personnel des divisions. Elle envoie des demandes d'agents plusieurs semaines avant la date prévue pour la rafle. L'ampleur de la rafle de clients dépend bien souvent du nombre des policières disponibles. La participation des policières s'effectue sur une base volontaire, parce que l'on pense que, si une policière répugne à faire ce travail, elle ne le fera pas bien.

Les rafles ont lieu les mercredi, jeudi et vendredi soirs entre 19 h et 2 heures du matin et sont déclenchées au même moment dans chacun des secteurs de prostitution. La décision concernant la date de la rafle relève de l'inspecteur d'état-major qui dirige le Bureau de la moralité. Le moment choisi dépend de la rapidité avec laquelle la Moralité a effectué le travail de bureau qu'a exigé la dernière rafle. Les agents de plusieurs divisions collaborent aux rafles mais c'est la Moralité qui effectue le travail de bureau correspondant et à qui l'on attribue le mérite d'avoir porté les inculpations.

La procédure varie selon qu'il s'agit d'une rafle de prostituées ou de clients.

La rafle de prostituées typique met en branle près de 40 policiers, en comptant les superviseurs affectés au poste de commandement unique. Il faut environ une vingtaine de voitures: 10 voitures de location utilisées par les agents qui abordent les prostituées et 10 voitures de police banalisées pour les agents de renfort. Il faut également deux fourgons cellulaires pour interroger les prostituées et détenir celles qui doivent subir leur enquête sur cautionnement (détention jusqu'au lendemain pour l'enquête sur cautionnement).

Les rafles de clients exigent davantage de personnel. Habituellement, il faut 15 policières et 45 agents de renfort pour effectuer les inculpations. Avec le personnel de supervision, il faut environ 60 policiers pour les rafles de clients d'ampleur moyenne. Dans le cas d'une rafle de prostituées, les policiers se déplacent d'un secteur de racolage à un autre mais lorsqu'il s'agit d'une rafle de clients, les policières se postent à un coin de rue dont elles ne bougent pas pendant toute la durée de la rafle. Ces coins de rue sont choisis en fonction de leur emplacement et de la possibilité de dissimuler à proximité les agents de renfort.⁷

En plus des rafles, l'escouade générale de la moralité exerce des activités régulières d'application de la Loi C-49. Dans la mesure où leurs autres fonctions le permettent, les agents circulent dans les secteurs de prostitution et tentent d'amener les prostituées à "se brûler" (la police de Toronto utilise le verbe "crack" pour décrire l'échange verbal qui fournit les preuves permettant de porter une accusation de communication).

La présence continue de prostituées dans le secteur du centre-ville et en particulier dans les secteurs résidentiels de la Division 51 a entraîné l'adoption d'une nouvelle méthode d'application de la loi au printemps 1988. On a planifié des efforts intensifs étalés sur une période de dix semaines (une "offensive de printemps"). Désormais, les activités d'application de la loi de la Moralité ne se limiteraient plus aux soirées et aux fins de semaine mais seraient exercées à diverses heures de la journée et pendant les différents jours de la semaine. Ces activités devaient viser aussi bien les prostituées que les clients. Au cours de cette période de dix semaines, on n'effectuerait

⁷Il semble que certains emplacements soient particulièrement favorables puisqu'ils ont été utilisés à plusieurs reprises: 44 % de tous les clients inculpés dans le Secteur I ont été pris au coin des rues Ontario et Carlton; 56 % de tous les clients inculpés dans le secteur de la rue Queen ouest ont été pris au coin de la rue Queen et de la rue Crawford. Un policier interrogé a mentionné qu'il est possible que l'usage répété de la rue Ontario pour effectuer des rafles ait involontairement eu pour effet d'augmenter le trafic des clients dans cette rue résidentielle.

aucune rafle. Cependant, comme dans le cas des rafles, des agents provenant des autres secteurs de la ville participeraient à des "mini-rafles" de portée plus limitée.

Le Bureau de la moralité tient un dossier contenant environ 800 photographies de prostituées de rue.⁸ En outre, un analyste de données à plein temps est chargé d'identifier et de retracer les prostituées qui ont été inculpées par la police; le Bureau veut ainsi obtenir un nombre estimatif des prostituées qui travaillent dans la ville et empêcher les prostituées de dissimuler leur identité lorsqu'elles sont inculpées par la police.

3. *L'application de cette disposition par les divisions de la police desservant les secteurs de prostitution*

En novembre 1986, un document officiel de la police de la Communauté Urbaine de Toronto notait que la sollicitation de rue avait donné lieu à des actions diverses dans les différents secteurs de la ville. "Le choix de la stratégie a été déterminé au niveau des districts, des divisions ou des unités en fonction de nombreux facteurs comprenant l'existence de ressources, c.-à-d., personnel/équipement et le genre des emplacements où s'exercent les activités à contrôler" (Police de la Communauté Urbaine de Toronto, 1986: 3). Les pratiques d'application de la loi ont donc varié sous certains aspects selon la division concernée⁹ et nous allons consacrer la section qui suit à décrire ces différences.

⁸Ces photographies sont prises par des policiers lorsque les prostituées sont inculpées et, d'après un agent principal, les prostituées y consentent. En outre, les policiers prendraient des "photographies de surveillance" des prostituées qui travaillent dans les secteurs de racolage sans leur consentement ni leur connaissance. Cette stratégie a également été utilisée dans le cadre du projet Spinner de la Division 22 (voir plus loin); des enregistrements magnétoscopiques des activités du secteur Lakeshore ont été effectués à partir de véhicules de surveillance et des photographies de prostituées ont été distribuées aux agents en uniforme.

⁹Les différences sur le plan des ressources, des effectifs et des opinions du commandant de l'unité sont les trois facteurs qui expliquent ces différences.

La Division 14

Dans la Division 14 qui dessert la plus grande partie du secteur de la rue Queen et qui est également responsable de la partie de ce secteur englobée dans la Division 11, c'est le client qui, depuis l'entrée en vigueur de la disposition sur la communication, a été principalement visé. Environ 70 pour cent des inculpations portées par les membres de la Division 14 visaient des clients.

Plusieurs fois par semaine, on poste des policières de la section des agents en uniforme de la Division 14 sur la rue Queen pour attirer les clients en se faisant passer pour des prostituées. Les policières fraîchement émoulues commencent par patrouiller à pied le secteur de la rue Queen pour se familiariser avec la prostitution de rue. D'après les agents principaux interrogés, la plupart des policières sont disposées à se faire passer pour des prostituées, avec l'expérience acquise au cours de leurs patrouilles pédestres. Cette tâche permet aux nouvelles policières d'acquérir une expérience en opération secrète et en activité d'application de la loi qu'elles n'auraient peut-être pas l'occasion d'acquérir avant plusieurs années. Les policiers de renfort affectés à la protection des policières en civil sont des agents en uniforme.

Les membres du groupe de travail sur la prostitution du district numéro un portent également des inculpations de communication contre les prostituées. Cette escouade n'est composée que de six policiers et les femmes qui travaillent régulièrement dans le secteur de la rue Queen n'ont pas mis longtemps à reconnaître leurs visages et leurs voitures. D'après un répondant, les dispositions sur la communication facilitent le contact avec les prostituées de rue, ce qui a amélioré leur capacité d'effectuer des enquêtes sur le sujet dont s'occupe principalement ce groupe de travail (les souteneurs).

La Division 14 utilise une voiture de couleur jaune sur laquelle est inscrit en grosses lettres "Crime Prevention" pour s'attaquer aux clients en train de cruiser dans le secteur. Les patrouilleurs sont chargés de donner des avertissements aux clients potentiels qui maraudent le long de la rue Queen pour examiner les femmes qui s'y offrent. Ces avertissements représentent la seule utilisation que fait la police de

Toronto de l'art. 195.1b): les policiers avertissent les clients de ne pas gêner la circulation des véhicules par leur façon de conduire.

La Division 22

À la suite de plaintes de citoyens contre les prostituées de rue qui travaillent dans le secteur des motels du boulevard Lakeshore ouest à Etobicoke, la Division 22 a mis sur pied le projet Spinner, un groupe de travail spécial qui a démarré en septembre 1986 et a poursuivi ses activités en 1987-1988 mais de façon plus restreinte. Huit agents en civil de l'Unité des crimes graves ont été affectés à ce projet. Ce projet visait spécialement les clients et cette division a obtenu le détachement de policières provenant des sections en civil et en uniforme du district numéro deux pour qu'elles se fassent passer pour des prostituées. Le personnel de surveillance de l'escouade des drogues a été chargé de faire des enregistrements magnétoscopiques des activités exercées dans ce secteur.

La police a obtenu de certains propriétaires de motels situés sur le boulevard Lakeshore des lettres autorisant les policiers à agir à titre de mandataires. Ainsi, les policiers pouvaient signifier un avis d'entrée abusive (violation d'une loi provinciale) aux prostituées exerçant leur activité sur le terrain des motels. (Les terrains des motels sont à peu près le seul endroit où les prostituées peuvent se poster.) Ces avis interdisent à la personne qui les a reçus de revenir sur le terrain concerné pour quelque raison que ce soit. Si la prostituée y retourne, elle est passible d'une amende de 1 000 \$ en vertu de la Loi sur l'entrée sans autorisation. Les policiers prirent des photographies des prostituées et les distribuèrent au personnel en uniforme pour leur permettre de faire respecter les avis qui avaient été signifiés. La police pense qu'il s'agit là d'un mécanisme de contrôle "très efficace".

Les agents participant au projet Spinner avaient reçu comme instruction de ne pas libérer les prostituées en leur remettant une citation à comparaître s'ils pouvaient éviter de le faire; 90 pour cent environ des femmes ont été arrêtées et détenues pendant la nuit pour subir leur enquête sur cautionnement. Les agents ont assisté à cette

enquête et, à la demande de la Couronne, ont témoigné sur la nécessité d'imposer des conditions à leur mise en liberté: couvre-feu à 22 h, interdiction de séjour (dans la Division) et obligation d'avoir sur soi les documents concernant la libération. Les juges ont en général imposé ces conditions qui donnent aux policiers une autre occasion d'"avoir" les prostituées qui ne les respectent pas.

Huit cent cinquante inculpations environ ont été portées dans le cadre du projet Spinner sur une période d'un an et demi, pour des infractions aux drogues, aux maisons de débauche, au fait de vivre des fruits de la prostitution, pour défaut de respecter l'ordonnance d'un tribunal et la communication. Soixante-cinq pour cent des quelque 600 inculpations pour communication ont été portées contre des clients.

La Division 51

Un bon nombre des secteurs de racolage de la Division 51 sont situés dans des rues résidentielles et c'est la Division qui a dû faire face à l'opposition des citoyens la mieux organisée à la prostitution de rue. Les tactiques utilisées par les citoyens pour lutter contre la prostitution ont notamment consisté à faire des "patrouilles contre les prostituées", et à harceler les clients en prenant leur photo et leur numéro de plaque d'immatriculation. Cette Division a subi des pressions considérables de la part du public.

En plus d'affecter du personnel aux rafles régulières de l'escouade de moralité, cette division a adopté comme politique de patrouiller activement à pied les rues concernées et à appliquer l'art. 195.1 de jour comme de nuit. (La plupart des secteurs de racolage de jour à Toronto sont situés dans la Division 51.)

Quarante pour cent environ des inculpations de communication portées par les agents de cette Division visaient des prostituées. Les quatre agents en civil consacrent à peu près la moitié de leur temps à faire respecter la disposition sur la communication. La petite taille de cette unité a causé certains problèmes, notamment parce que les prostituées régulières n'ont pas mis beaucoup de temps à reconnaître ces différents

agents mais le roulement tous les six mois des deux agents en formation a quelque peu atténué ce problème. Les agents rapportent qu'il y a toujours de nouvelles venues dans la rue et que la possibilité d'être reconnu n'est pas un grand risque. Il convient de noter ici que, dans cette Division, l'opinion générale est que le nombre total des prostituées est demeuré stable ou a augmenté au cours des deux années d'application de la nouvelle loi.

Comme dans la Division 14, des policières de la section en uniforme s'habillent en civil et se font passer pour des prostituées pour appliquer la loi sur la communication contre les clients se trouvant dans le périmètre de la Division 51. A la différence de la Division 14, les agents de renfort sont en civil. En outre, il y a une forte concentration de patrouilles pédestres et d'agents en uniforme circulant dans les secteurs de racolage. Au cours des observations qu'il effectuait pour cette recherche, un de nos enquêteurs a été arrêté trois fois sur quelques blocs parce qu'un de ses phares ne fonctionnait pas. Sa façon de conduire ressemblait, on doit le supposer, à celle du client typique.

La Division 52

Sur le plan du personnel, la Division 52 est la principale division de la ville,¹⁰ et elle dessert le centre-ville. Cette Division englobe près de la moitié du secteur du centre-ville et le Secteur II (prostitués). La plupart des activités de prostitution de rue s'exercent dans des rues non résidentielles ou sur les coins de rues résidentielles.

La Division 52 est unique parce que ses activités d'application de la loi ont presque uniquement visé les prostituées – plus de 90 pour cent des inculpations portées par les agents de cette Division visaient les prostituées.¹¹ Ce n'est que vers la fin de

¹⁰Le personnel de la Division 52 a porté plus de 40 % de toutes les inculpations visant des prostitués entre janvier 1986 et septembre 1987.

¹¹Sur les 1 000 prostituées environ inculpées par la Division 52, la plupart étaient de sexe féminin (86 %) ou des travestis/transsexuels (8 %). Ni la Division 52, ni le Bureau de la moralité n'ont porté beaucoup d'inculpations contre les prostitués du Secteur II. Voir la discussion sur ce point au Chapitre IV, "Uniformité d'application de la loi".

l'année 1987 qu'une policière a été affectée temporairement à l'unité de moralité pour aider à porter des inculpations contre les clients. Les policières n'ont pas été utilisées par cette division.

L'unité de 12 policiers responsables de l'application de la loi dispose de quatre voitures banalisées pour remplir ce rôle. Elle n'utilise pas de véhicules de location en raison de contraintes budgétaires. Les policiers estiment qu'environ 40 pour cent des inculpations de communication portées contre des prostituées sont le résultat d'une approche directe – c'est-à-dire que le policier aborde la prostituée de rue à pied et non pas au volant d'une voiture et l'affaire est conclue dans la rue. Ils utilisent cette tactique parce que les prostituées risquent fort de reconnaître les quelques voitures banalisées utilisées par cette unité.

4. L'application concrète par la police de la disposition contre la communication

Cette section décrit les procédures utilisées par la police pour arrêter les prostituées, les détenir en attendant leur enquête sur cautionnement et pour appréhender les clients.

L'arrestation des prostituées: le jeu du "chat et de la souris"

Tous les policiers interrogés s'accordent sur le fait que, pour qu'il y ait communication aux fins de la prostitution, il faut que la prostituée mentionne un acte sexuel et son prix à un policier en civil. Quelques policiers déclarent qu'ils demandent parfois le prix demandé pour un service sexuel donné et qu'ils portent une inculpation lorsque la prostituée leur donne la réponse (p. ex. "combien ça coûte pour baiser?").¹² La plupart des policiers ont déclaré qu'ils prennent soin de ne pas être le premier à parler de prix ou d'acte sexuel; ils essaient d'amener la prostituée à donner son "menu" et ses prix. La plupart des policiers répondent à des questions du genre "Combien veux-tu dépenser?"; la prostituée a "communiqué" si elle dit "Pour ce prix tu auras ...". Les

¹²D'après d'autres officiers, cette pratique ne serait pas honnête: elle ne respecte pas les règles généralement acceptées dans ce genre de jeu. Certains policiers ont déclaré que cette pratique aurait mauvais effet devant les tribunaux.

policiers et les prostituées ont déclaré à plusieurs reprises, de façon spontanée, que leurs conversations ressemblaient au jeu du chat et de la souris, chacune des parties essayant de faire mentionner par l'autre l'acte sexuel et son prix.

En plus de ces deux éléments de l'inculpation, les policiers cherchent habituellement à établir que c'est la prostituée qui a pris l'initiative du contact (p. ex. par un hochement de tête, un sourire ou en s'approchant du policier) et qu'il existait des éléments indiquant que l'accord serait exécuté (p. ex. si la prostituée monte dans le véhicule et indique au policier l'endroit où le service sexuel sera fourni).

Les procédures suivies après la communication varient selon le policier et le type de situation. Dans un petit nombre de cas, le policier qui a entendu les éléments nécessaires à l'inculpation ne s'identifie pas à la prostituée. Il s'éloigne en voiture et ce sont les policiers de renfort qui abordent la femme et l'informent qu'elle est inculpée. Cette procédure est utilisée lorsque le policier qui a entendu la communication ne désire pas révéler son identité ou voir son véhicule identifié ("brûlé") – soit par la prostituée soit par les compagnes avec qui elle travaille. Un certain nombre de policiers ne sont pas d'accord avec cette pratique.

Dans la plupart des cas, le policier qui a reçu la communication s'identifie après que la prostituée est montée dans le véhicule et qu'ils se sont éloignés quelque peu, suivis par une voiture de renfort. Lorsque l'arrestation a lieu au cours d'une rafle organisée par le Bureau de la moralité, le policier se rapproche habituellement le plus possible du poste de commandement avant de s'identifier – il veut en effet éviter que la prostituée ne tente de s'échapper. Dans une situation d'application de routine de la loi, le policier quitte le lieu où le contact a eu lieu et se dirige vers un endroit où les agents de renfort sont suffisamment proches pour empêcher toute évasion.

Les policiers sont tenus d'inscrire dans leur carnet de notes les détails de la conversation qu'ils ont eue avec la prostituée qui s'est "brûlée", le plus rapidement possible après l'incident.

Interrogés sur les risques qu'ils couraient en arrêtant des prostituées, la plupart des policiers ont mentionné que les prostituées sont souvent armées – habituellement de couteaux mais parfois avec du "mace" ou même un revolver.¹³ C'est pourquoi les policiers fouillent les sacs à main des prostituées le plus tôt possible après leur arrestation. De nombreux policiers portent automatiquement une accusation de "possession d'une arme dissimulée" si la prostituée déclare qu'elle avait cette arme pour se défendre; d'autres ne le font pas. Aucun policier n'a mentionné qu'il avait déjà été blessé par une prostituée.

Lorsqu'une prostituée a communiqué avec un policier en civil, l'inculpation est presque automatique. Sur les 22 policiers hiérarchiques interrogés, trois seulement ont déclaré ne pas avoir porté d'accusation contre une prostituée alors qu'ils avaient suffisamment de preuves pour le faire. Un policier a comparé cette situation à un piège avec radar: la contravention découle automatiquement de l'excès de vitesse. Des policiers ont décidé de ne pas porter d'inculpation dans les cas suivants: il s'agissait de deux nouvelles venues avec une triste histoire à raconter et qui parlaient à peine l'anglais; dans un autre cas, il s'agissait d'une adolescente qui a été référée à un organisme social et qu'on n'a plus jamais revue dans la rue.

L'enquête sur cautionnement et les prostituées

La pratique consistant à détenir les prostituées pendant une nuit pour qu'elles subissent leur enquête sur cautionnement n'a pas toujours été suivie à Toronto. Au début, la plupart des prostituées étaient relâchées après qu'une citation à comparaître leur eût été remise. Au cours des six premiers mois de 1986, quatre pour cent des prostituées ont été détenues. Au cours des trois mois suivants, 32 pour cent d'entre elles ont été détenues et envoyées à leur enquête sur cautionnement. La plus forte proportion (près de 60 pour cent) des prostituées a été détenue au cours des mois de

¹³Il ressort des entrevues avec les prostituées qu'environ un quart d'entre elles seulement sont armées. Elles utilisent beaucoup plus fréquemment leurs chaussures à talons hauts ou un fixatif pour les cheveux pour se protéger de leurs clients.

décembre 1986 et de janvier 1987. À partir de l'été 1987, environ 40 pour cent des prostituées étaient détenues en vue de leur enquête sur cautionnement.¹⁴

Le changement intervenu en 1986 est le résultat de l'adoption d'une politique en ce sens. Un rapport de la police de Toronto de novembre 1986 présenté à la commission de police de la CUT mentionnait qu'une des stratégies employées pour combattre la prostitution de rue consistait :

- à prier les procureurs de la Couronne de collaborer avec la police en demandant une enquête sur cautionnement dans le cas des prostituées et non la délivrance d'une citation à comparaître (8.1), la procédure utilisée habituellement; et à
- demander aux procureurs de la Couronne "qu'ils imposent des conditions à la prostituée lors de l'enquête sur cautionnement si elle est relâchée ou dans le cadre d'une ordonnance de probation si elle est déclarée coupable, qui lui interdirait de retourner dans le secteur où a été commise l'infraction".

Police de la communauté urbaine de Toronto, 1986: 3

Les données obtenues grâce au questionnaire indiquent que, d'une façon générale, les tribunaux ont imposé aux prostituées des couvre-feux ou des interdictions de fréquenter certains secteurs, lorsque la police et la Couronne le demandaient. La police pense que la détention des prostituées et l'imposition de conditions à leur mise en liberté sont des tactiques de contrôle efficaces. En détenant une prostituée pendant la nuit, elle ne peut retourner dans la rue, du moins pour un certain temps. Si la prostituée ne respecte pas une des conditions de sa mise en liberté, elle risque une autre inculpation – une infraction mixte plus grave: le défaut de se conformer à un ordre du tribunal.

Les conditions imposées à la mise en liberté comportent un autre avantage: les policiers en uniforme peuvent vérifier si elles sont respectées. Lorsqu'ils procèdent à des

¹⁴Les données fournies dans ce paragraphe proviennent de notre analyse des dossiers de la police. On trouvera les tableaux pertinents dans l'annexe B, au Tableau IV.4.

vérifications de routine de l'identité des prostituées, les policiers peuvent déterminer si elles sont visées par une ordonnance d'un tribunal.

Dans le cas d'une rafle de prostituées organisée par le Bureau de la moralité, c'est le personnel de supervision du poste de commandement qui prend la décision de relâcher ou de détenir les prostituées.

Lorsqu'il s'agit de l'application ordinaire de la loi, c'est le policier qui prend la décision en matière de détention et il semble qu'il exerce une large discrétion dans ce cas, d'après les policiers interrogés. Voici quelques-uns des facteurs pris en considération: lorsque la prostituée fait l'objet d'autres inculpations de communication, elle peut être détenue parce qu'elle risque de récidiver; les personnes visées par un mandat d'arrestation délivré par un tribunal et celles qui viennent des États-Unis sont détenues automatiquement; la plupart des policiers, mais pas tous, décident de détenir une prostituée lorsqu'elle n'a pas respecté une condition de sa mise en liberté ou une autre ordonnance d'un tribunal.

Le motif le plus fréquemment utilisé pour faire subir à la prostituée une enquête sur cautionnement est probablement son incapacité à s'identifier. La plupart des prostituées ne portent pas sur elles de papiers d'identité, dans l'espoir sans doute qu'elles réussiront à mentir aux policiers à propos de leur identité et échapper ainsi aux poursuites.¹⁵ Ce qu'elles ne savent peut-être pas, c'est que le fait de ne pas pouvoir montrer des papiers d'identité satisfaisants incite la police à les détenir pour qu'elles subissent une enquête sur cautionnement. En l'absence de papiers d'identité, la police doit avoir des preuves que la personne est bien celle qu'elle prétend être. Dans certains cas, le policier décide d'accepter les explications de la prostituée. Dans d'autres, le policier poursuit son enquête et s'il ne réussit pas à vérifier l'identité de la prostituée, il l'arrêtera la plupart du temps et la fera détenir pour qu'elle subisse son enquête sur cautionnement.

¹⁵Au dire des policiers et des prostituées interrogés.

Les prostituées qui mentent ou tentent de le faire à propos de leur identité risquent des inculpations supplémentaires: "fait d'accepter sa mise en liberté sous un faux nom" et "tentative d'entrave à la justice". Là encore, la décision de porter ces inculpations est discrétionnaire et semble dépendre des attitudes du policier concerné ainsi que du temps mis à vérifier l'identité de la prostituée (p. ex. lorsque l'agent enquêteur a consacré beaucoup de temps à prouver que la femme a menti, il est probable qu'il portera une inculpation d'entrave à la justice.)

L'arrestation des clients

Tous les clients sont arrêtés par des policières en civil qui se font passer pour des prostituées. Les policières ne s'habillent pas de façon provocante, l'hiver en particulier, lorsqu'elles doivent rester dehors pendant toute la durée de leur service. Il y a jusqu'à quatre policières à travailler sur le même coin de rue. Les vraies prostituées quittent le secteur lorsqu'elles s'aperçoivent qu'il y a une opération policière en cours.

Les preuves nécessaires pour porter une accusation de communication contre un client sont semblables à celles qu'il faut réunir pour les prostituées. Le client doit habituellement offrir une somme d'argent ou d'autres objets de valeur (comme des drogues) en échange d'un service sexuel. On a cependant déjà obtenu des condamnations lorsque le client avait demandé combien coûtait un acte sexuel précis et que la policière lui avait répondu. Une accusation a été rejetée dans un cas où le client avait demandé un prix mais ajouté qu'il n'avait pas le temps maintenant mais qu'il repasserait dans quelques jours. Le tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas eu accord sur un acte précis (Diagramme I, annexe B, mars 1986).

Les policières ont comme directive de ne jamais monter dans la voiture d'un client et de bien s'éloigner de la voiture après avoir fait signe aux policiers de renfort. (Il est arrivé au moins une fois qu'un policier soit traîné par une voiture parce que le client avait pris peur.) Lorsque le policier de renfort se présente à la portière du conducteur, les deux policiers s'identifient au client et l'informent qu'il est inculpé de communication.

Après chaque rencontre avec un client, la policière consigne mot à mot dans son carnet la conversation qu'elle a eue avec lui avant de reprendre son poste dans la rue.

Après avoir vérifié l'identité du client sur l'ordinateur de la police (au cas où il y aurait des mandats le concernant, etc.), on lui remet habituellement une citation à comparaître. Il est très rare qu'on détienne des clients pour la nuit pour qu'ils subissent leur enquête sur cautionnement – cela se produit dans moins de 2 pour cent des cas, d'après notre analyse des données contenues dans les dossiers de la police.

Comme pour les prostituées, il est rare que le policier décide, comme il a la possibilité de le faire, de ne pas inculper le client. La police n'a rapporté qu'un seul cas où le client qui s'était "brûlé" n'avait pas été inculpé: sa femme venait de mourir du cancer.

5. Les contre-mesures utilisées par les prostituées et les clients

Les prostituées et les policiers ont mentionné un certain nombre de techniques utilisées pour éviter les inculpations. Nous allons décrire dans cette section tout d'abord les méthodes utilisées par les prostituées pour découvrir si le client éventuel est un policier en civil et nous parlerons ensuite des méthodes utilisées par les clients.

Les tactiques utilisées par les prostituées pour éviter d'être inculpées de communication

Certaines prostituées interrogées, en particulier celles qui fréquentent la rue Queen ouest, ont déclaré que la seule méthode qu'elles employaient consistait à demander au client si c'était un policier. La plupart des prostituées pensent en effet que les policiers sont obligés de dire la vérité. Cette erreur a amené plusieurs femmes à qualifier de "piège" la méthode utilisée par les policiers pour appliquer la loi, lorsqu'elles sont inculpées après avoir demandé à leur client s'il était policier et que la réponse a été négative.

Interrogées sur les méthodes utilisées pour éviter les inculpations, les prostituées ont fréquemment répondu qu'elles se fiaient à leur "instinct" ou à leur "jugement". Certaines femmes (et certains prostitués d'ailleurs) étaient fières de pouvoir distinguer les policiers des autres clients. (Il est également possible qu'elles aient adopté une attitude plus fataliste – du genre "on verra bien ce qui se passera".)

Il existe deux méthodes qui semblent avoir été employées dans plusieurs régions du Canada qui consistent à demander au client d'exposer ses parties génitales¹⁶ ou de toucher les seins de la prostituée. Il existe une variante à ces "techniques d'attouchement" qui consiste à demander à toucher les parties génitales du client (ou, comme un policier l'a formulé, "elles vous tâtent les couilles"). Un policier interrogé a déclaré que sa réponse avait été "vas-y" mais les autres n'ont pas parlé de leur réaction.

Quelques policiers ont suggéré que de toucher une femme ne peut constituer des voies de fait, la femme y ayant consenti. La plupart des policiers ont déclaré qu'ils ne toucheraient pas une prostituée et ils ont mentionné comme raison pour ne pas le faire le risque de passer un moment gênant devant le tribunal, les réactions négatives de la part de leur épouse et le caractère inconvenant de la chose. Aucun policier de Toronto n'a déclaré avoir été jusqu'à exposer ses parties.

Les policiers ont mis au point des tactiques pour répondre aux méthodes qu'utilisent les prostituées:

- Tâter le client pour voir s'il ne porte pas un revolver ou une pagette. Les policiers ne portent pas leur revolver ou de pagette lorsqu'ils sont de service de "communication", ou bien ils les cachent.
- Demander de voir les papiers d'identité du client ou de regarder dans son portefeuille. Certains policiers ont de faux papiers d'identité. Certains ont deux portefeuilles et montrent à la prostituée celui qui ne contient pas sa carte de policier.

¹⁶Il semble que cette tactique soit utilisée beaucoup plus fréquemment par les prostituées du centre-ville que par celles de la rue Queen ouest (36 pour cent contre 15 pour cent).

- Vérifier s'il y a des effets personnels dans la voiture en partant du principe qu'une voiture de police ou une voiture louée n'en contiendrait pas. Les policiers mettent des sièges pour enfant, des porte-documents, des vestes, etc., sur le siège arrière pour que la voiture de location ou de police ait l'air plus normale. Certains jettent des contenants vides de repas rapides dans la voiture.
- Fouiller la voiture – baisser le pare-soleil, fusil sous le siège et vérifier la boîte à gants – pour découvrir des preuves que la voiture est une voiture de police. Les policiers s'efforcent de retirer ces indices – radio de police, feux gyroscopiques, liasses de contravention – avant.
- Regarder les clés se trouvant sur le porte-clés – s'il n'y en a qu'une ou deux, on peut en déduire qu'il s'agit d'une voiture louée et que le client est probablement un policier. Les policiers mettent leurs clés personnelles sur les porte-clés des voitures de location ou de la police.

La police n'a pas élaboré de moyens pour contrer les tactiques suivantes utilisées par les prostituées:

- En partant du principe que presque toutes les voitures privées ont des auto-radios, lorsqu'il n'y en a pas, c'est qu'il s'agit d'une voiture de police.
- Certaines prostituées apprennent par coeur les numéros des plaques d'immatriculation des voitures connues pour être des voitures de police. Une des prostituées interrogées a déclaré qu'elle avait été jusqu'à tordre toutes les plaques des voitures banalisées se trouvant dans le terrain de stationnement de la police. Lorsqu'une voiture avait une plaque d'immatriculation tordue, c'était donc une voiture de police.
- Certaines prostituées demandent aux clients de prendre une "touche" (une bouffée de cigarette de marijuana) pensant qu'un policier ne le ferait pas.
- Avant de donner son prix pour le service sexuel demandé, la prostituée monte dans la voiture et demande au client de faire le tour du pâté de maisons. Elle vérifie alors s'il y a d'autres voitures qui les suivent.

Certaines prostituées réussissent fort bien à ne pas mentionner de prix et sont presque invulnérables, d'après certains policiers interrogés. Ces femmes ne parlent pas de prix avant d'être dans la chambre d'hôtel (qui, elles le savent, n'est pas un endroit public), ou elles tentent de laisser au client le soin de faire toutes les avances verbales,

sans parler elles de leur menu ou de leurs prix. Par contre, d'autres policiers ont déclaré qu'il n'y en avait aucune, voire très peu, qui étaient intouchables, parce qu'à un moment ou à un autre, toutes les prostituées ont besoin d'argent et abandonnent alors leurs techniques de défense habituelles.

C'est peut-être cet aspect qui a fait de l'application de l'art. 195.1 un "jeu verbal" ou "qui est le meilleur"?¹⁷ Il y a des femmes qui parlent à des policiers pendant 15 minutes sans communiquer avec eux aux fins de la prostitution; dans ce cas, le policier donne un prétexte pour ramener la femme à son lieu de racolage.

La tactique utilisée par les prostituées qui consiste à travailler en équipe de deux à quatre est presque impossible à contrer par les policiers. Les policiers mentionnent que le fait de travailler en groupe augmente les chances qu'un des membres du groupe reconnaisse soit l'agent de police, soit le véhicule.

Les entrevues avec les prostituées de rue ont révélé que beaucoup d'entre elles évitaient d'être inculpées de communication en utilisant le téléphone. Près de la moitié des femmes déclaraient qu'il leur arrivait parfois de s'entendre avec leurs clients au téléphone. Après avoir rencontré une prostituée dans la rue, le client lui donne un numéro de téléphone – soit celui de son domicile ou plus probablement celui d'une cabine publique – où la femme appelle et s'entend avec lui sans "avoir communiqué" en public. (La femme peut également donner au client le numéro de téléphone d'une cabine publique proche et c'est là que le client l'appelle.)

¹⁷Le caractère ludique et aléatoire de ce processus est encore aggravé par les différences qui existent entre les juges sur la question des preuves nécessaires pour obtenir une condamnation. D'après certains policiers, les juges diffèrent dans le type de preuves qu'ils acceptent de l'agent enquêteur.

Enfin, plusieurs prostituées interrogées ont indiqué que la plupart de leurs clients étaient des "réguliers" ce qui leur évitait d'être poursuivies. Toutes les femmes interrogées sur ce point ont déclaré qu'elles avaient des clients réguliers mais nous ne connaissons pas la proportion de ces clients par rapport à l'ensemble de leurs clients. Nous avons constaté à plusieurs reprises, lors des entrevues des femmes dans la rue, qu'elles étaient abordées par des hommes qu'elles connaissaient déjà.

En résumé, les prostituées de rue ont élaboré diverses tactiques destinées à éviter d'être inculpées par la police. La police a réussi à contrer (apparemment) certaines de ces méthodes mais d'autres techniques visant à éviter ou à réduire les chances d'arrestation sont presque impossible à contourner.

Les tactiques utilisées par les clients pour éviter d'être accusés de communication

Les policiers ont déclaré que les clients observés utilisaient plus rarement des tactiques défensives que les prostituées. La plupart des clients demandaient à la policière en civil si elle était une policière. Quelques-uns ont demandé à toucher la policière. Plus récemment, les policiers ont toutefois noté que les clients étaient plus méfiants et avaient adopté des tactiques pour échapper à la surveillance dont ils faisaient l'objet. Les clients faisaient plusieurs fois le tour du pâté de maisons ou se stationnaient près des policières prostituées et regardaient ce qui se passait pendant quelque temps. Ainsi, les clients pouvaient déterminer si d'autres clients étaient interpellés et recevaient une contravention.

Presque toutes les prostituées de la rue Queen interrogées ont déclaré que la seule stratégie utilisée par les clients était de demander si elles étaient des policières. Les entrevues avec les prostituées du centre-ville donnent une image tout à fait différente de l'attitude des clients.¹⁸ Trente pour cent seulement des prostituées ont

¹⁸Il se pourrait que la différence constatée dans le cas de la rue Queen - secteur I - s'explique en partie par le fait que les interrogatoires du centre-ville ont été effectués au moins deux mois plus tard et que la publicité donnée entre-temps ait inquiété davantage de clients.

rapporté que le seul moyen utilisé par le client était de demander si elle était un agent de la paix. Près de la moitié d'entre elles ont déclaré que les clients leur demandaient de toucher leurs seins. Les prostitués interrogés ont mentionné que leurs clients ne prenaient aucune précaution ou se contentaient de demander s'ils étaient de la police.¹⁹

6. Changements organisationnels et coûts de la mise en application de la Loi C-49 par la police

Nous avons déjà mentionné un certain nombre de changements organisationnels qu'a dû opérer la police pour mettre en application la Loi C-49:

- L'organisation et l'exécution de rafles périodiques à grande échelle visant les prostituées et les clients par le Bureau de la moralité, le personnel étant fourni par un certain nombre de divisions réparties sur tout le territoire métropolitain.
- L'élaboration d'un projet spécial pour débarrasser le secteur Lakeshore des prostituées de rue. Le Projet Spinner a exigé le détachement de huit officiers en civil de l'unité des crimes graves du District II et six policiers ont surveillé le secteur en 1987-1988.
- L'embauche de 90 policiers en 1987-1988 pour effectuer des patrouilles à pied. Ils étaient chargés de patrouiller les secteurs où s'exerçait la prostitution.
- La réaffectation du personnel en uniforme dans les divisions concernées. Les policiers en uniforme à pied ou en véhicule sont concentrés dans les quartiers où il y a de la prostitution de rue.
- Une nouvelle répartition des heures de travail des policiers en civil dans certaines divisions concernées de façon à ce que les unités de moralité consacrent davantage de temps à la prostitution de rue.

D'autres changements organisationnels ont principalement affecté le Bureau de la moralité:

- À la demande du Conseil métropolitain, un groupe de travail pour les mineurs composé de quatre personnes a été créé au sein du Bureau de la moralité. Le Conseil a attribué des fonds supplémentaires (environ 85 000 \$) à la Moralité pour qu'ils soient affectés à ces policiers et aux

¹⁹Les clients des prostitués n'ont pas été poursuivis à Toronto.

voitures. Deux policiers venaient du groupe de travail concernant les jeunes de la Division 52 et deux provenaient d'autres divisions (c.-à-d., la création de ce groupe n'a pas exigé d'années-personnes supplémentaires pour l'ensemble de la police de Toronto).

- Le Bureau de la moralité s'est adjoint un analyste de données provenant de la Division 51 pour qu'il aide à l'identification des prostituées. Il a également reçu un soutien administratif supplémentaire pour aider au travail de bureau occasionné par les rafles.

Dans certaines divisions, les changements nécessaires à la mise en application de la loi contre la communication n'ont pas posé de problèmes de gestion aux responsables de l'unité – ou du moins, aucun d'entre eux n'a voulu faire de commentaires à ce sujet. Ailleurs, les agents supérieurs ont déclaré qu'ils avaient été forcés de concilier, sur une base quotidienne ou presque, la nécessité d'affecter leurs ressources policières à la prostitution de rue et celle d'appliquer la loi dans les autres domaines, comme lorsqu'il se produit une vague d'introductions par effraction ou de vols de sacs à main dans leur secteur. L'affectation d'un si grand nombre de policiers – en particulier des policiers en civil – à la prostitution de rue a constitué un problème constant pour les officiers supérieurs chargés de concilier des priorités multiples.

La question du coût de la mise en application de cette loi par la police est encore plus difficile à élucider. La police de la Communauté Urbaine de Toronto n'a pu nous fournir de chiffre estimatif concernant les coûts qu'a exigé la mise en application de la Loi C-49 en 1986-1987. Un bon nombre de ces coûts sont, sans aucun doute, dissimulés dans des postes budgétaires dispersés et sont impossibles à isoler. Cependant, en avril 1988, le Bureau de la moralité a fourni à la Commission de police le coût estimatif du contrôle de la prostitution de rue pour l'année 1988.

D'après ces montants estimatifs, la mise en application de la Loi C-49 en 1988 exigerait l'équivalent de 32 policiers à temps plein. Leurs salaires représentent 1 555 000 \$ et les heures supplémentaire sont évaluées à 258 000 \$. Il faut compter également la location de véhicules et l'essence (15 000 \$) et les pagettes (7 680 \$). Le coût total en 1988 de ces policiers en civil et les dépenses connexes représentent donc

1 835 680 \$. Il convient de noter que ces chiffres estimatifs officiels de la police ne comprennent pas le coût du travail de bureau nécessaire pour traiter les poursuites, ni le personnel fourni par les sections de policiers en civil et de policiers en uniforme qui apportent leur concours pour les rafles, entreprennent les activités de routine et contrôlent les rues.

L'embauche de 90 agents affectés aux patrouilles pédestres n'est pas directement attribuable à la Loi C-49 mais représente néanmoins un coût associé à la sollicitation de rue. Le coût de ces policiers a été évalué à 4 500 000 \$ pour 1988. (En 1987, la police a estimé que les patrouilles à pied supplémentaires avaient coûté 640 000 \$.)

Ainsi, bien qu'il n'y ait pas d'information concernant le coût total qu'a occasionné à la police l'application de la loi en 1986-1987, les chiffres estimatifs relatifs à l'année 1988 indiquent qu'ils ont dû être importants. En outre, ils ne comprennent pas les projets spéciaux. Un policier qui a participé au Projet Spinner, le groupe de travail affecté à la prostitution du secteur Lakeshore, a indiqué que le salaire du personnel, les heures supplémentaires, le personnel de bureau et la location de voitures ont probablement coûté à la police de Toronto "des millions de dollars".

Comme l'indique l'estimation ci-dessus un des coûts majeurs de la police dans son application de la loi sont les heures supplémentaires des policiers. Même si le sur-temps peut être accumulé de diverses façons, la comparution en cour est l'une des principales génératrices de travail supplémentaire. La plupart des policiers en civil travaillent l'après-midi ou en soirée, ils ne sont donc habituellement pas de service lors des comparutions au tribunal et reçoivent un salaire à temps et demi et pour un minimum de quatre heures²⁰. Si la date de comparution tombe un jour de congé ou pendant les vacances annuelles du policier, cette somme est plus importante. Comme

²⁰Les policiers doivent se présenter devant le tribunal lorsque la date du procès a été fixée. Lorsque l'accusé présente un plaidoyer de non-culpabilité, le juge fixe la date du procès et (habituellement) les deux policiers chargés de l'affaire doivent comparaître le jour du procès.

les autres lois qui donnent lieu à un grand nombre d'inculpations (p. ex. la conduite avec facultés affaiblies) et les cas qui requièrent plusieurs heures en cour (p. ex. homicide), les policiers responsables de l'inculpation des prostituées doivent être payés des sommes importantes pour les heures supplémentaires passées au tribunal, par ce fait augmentant les coûts d'application de la loi par le service de police d'une façon qui n'avait pas été anticipée par les législateurs.

En résumé, l'application de la Loi C-49 par la police de Toronto a coûté cher à celle-ci et, par conséquent, au contribuable. Il est évident que ces coûts ne sont pas passés inaperçus à la direction. Ceci explique peut-être pourquoi la police de la Communauté Urbaine de Toronto a présenté une demande officielle au ministère de la Justice pour qu'il modifie la loi de façon à ce que les agents en uniforme puissent inculper les contrevenants s'ils ont "des motifs raisonnables et probables" pour le faire: "Sous sa forme actuelle, cette loi ne peut être appliquée que lorsque la police dispose d'agents en civil pour poursuivre les suspects. Cette situation exige non seulement une utilisation massive des policiers en civil mais elle ne permet pas en outre d'employer efficacement les policiers en uniforme" (Lettre adressée au ministère de la Justice par la police de Toronto, 24 août 1987).

B. Mise en application par la Couronne

Peu après l'adoption de la Loi C-49 par le Parlement, un procureur principal de la Couronne a rencontré le Bureau de la moralité pour élaborer des politiques et des procédures en matière d'inculpation des prostituées et des clients; en outre, il y a des réunions avec toutes les divisions de la police consacrées à l'explication de la nouvelle loi. Sur les conseils de la Couronne, la police a décidé qu'il n'était pas nécessaire que les policiers soient munis d'un magnétophone portatif (pour enregistrer sur cassette les conversations). Un procureur de la Couronne interrogé a fait remarquer qu'à Toronto les tribunaux n'ont pas hésité à accepter le témoignage des policiers.

Il n'existe aucune directive ou politique provinciale pour ce qui est des poursuites intentées en vertu des infractions à la section 195.1. C'est la Couronne de chacune des régions de la province qui est chargée d'élaborer ses propres directives, en collaboration avec la police.

1. La question constitutionnelle

Au cours des premières années d'application de cette loi, le Bureau de la Couronne a consacré une bonne partie de ses ressources à la question constitutionnelle. Il y a eu trois jugements au niveau de la Cour provinciale mais c'est l'affaire Smith qui a exigé qu'on y consacre le plus de temps. En août 1986, le juge Bernhard de la Cour provinciale a déclaré que cette disposition violait la liberté d'expression, tout en laissant à la Couronne et à la défense la possibilité de débattre la question de savoir si l'alinéa de la Loi C-49 prohibant le fait de communiquer constituait une "limite raisonnable" au sens de l'article 1 de la Charte des droits. La Cour a instruit l'affaire pendant deux semaines en automne 1986. La Couronne a assigné un certain nombre de témoins, notamment des policiers, des échevins, des résidents et d'autres citoyens concernés par la prostitution de rue. Un procureur de la Couronne interrogé a indiqué que ces audiences avaient aidé à faire comprendre aux autres juges que la sollicitation de rue n'était pas "une affaire de peu d'importance" qu'il convenait de traiter avec indulgence.

Dans son jugement de juillet 1987, le juge Bernhard est revenu sur sa décision antérieure selon laquelle cette disposition était inconstitutionnelle et a également déclaré que l'alinéa c) constituait une "limite raisonnable" au sens de la Charte. La défense a interjeté appel de cette décision.

Il est possible de résumer brièvement les autres affaires qui ont traité de la question constitutionnelle. En avril 1987, dans l'affaire Kazelman et al, le juge S.M. Harris de la Cour provinciale a déclaré que l'alinéa c) violait la liberté d'expression. En juin, le juge DiCecco dans l'affaire Smith (sa quatrième inculpation) a suivi le raisonnement du juge Harris et déclaré que la partie de l'alinéa c) qui énonce "de quelque manière que ce soit communique ou tente de communiquer avec elle" a une

portée excessive et ne constitue pas une limite raisonnable à la liberté d'expression. La Couronne a interjeté l'appel de la décision prononcée par le juge DiCecco.

2. Les poursuites intentées par la Couronne et le rôle des tribunaux

Le procureur principal de la Couronne interrogé dans le cadre de notre recherche a indiqué que la disposition contre la communication n'avait pas eu grand effet sur le travail de la Couronne et des tribunaux et que le nombre des affaires en retard n'avait pas augmenté à cause de cette disposition. Il s'agit de procès "simples" qui nécessitent peu de témoins. Un autre procureur de la Couronne interrogé après les grandes rafles de clients effectuées en novembre 1987 a indiqué que, si le nombre des accusés a occasionné certains problèmes, les affaires ont été entendues à un rythme satisfaisant. (Environ 450 accusés ont comparu en peu de temps.) En fait, un juge a dit qu'il avait interpellé en même temps tous les clients figurant sur le rôle de façon à gagner du temps.

Une autre procédure utilisée pour accélérer l'audition des affaires est le recours aux audiences ex parte. Nous n'avons pas de renseignements sur la fréquence de l'utilisation de ce type d'audience, mais il semble que certains tribunaux aient l'habitude de tenir une audience ex parte lorsque l'accusé ne comparaît pas devant le tribunal. Le tribunal entend des preuves indiquant que le policier est convaincu de l'identité de l'accusé, puis il inscrit un plaidoyer de non-culpabilité au nom de l'accusé; le policier témoigne sur les éléments constitutifs de l'infraction et si le tribunal est convaincu de l'existence de ces faits, il impose la peine. Par exemple, si le contrevenant reçoit une peine d'emprisonnement, le tribunal délivre un mandat de dépôt et lorsque la police arrête le contrevenant, elle peut l'envoyer directement en prison.

3. Les preuves exigées

Pour ce qui est des preuves exigées pour obtenir une condamnation pour "communication", un procureur de la Couronne interrogé a convenu que cette disposition était une disposition idéale pour autant que l'affaire suive son cours normal. Ce répondant a noté que le policier en civil doit faire preuve de prudence dans ses

paroles et essayer d'amener l'accusé à se compromettre le plus possible. Ce procureur ne voudrait pas que la police pose à la prostituée des questions suggestives, du genre "combien pour baiser?", bien que ce répondant ait indiqué qu'il n'avait jamais rencontré ce type de situation.

Les répondants n'ont pas eu à réfuter beaucoup d'arguments convaincants de la part de la défense. Certains avocats de la défense de Toronto ont soutenu que l'utilisation d'expressions argotiques pour décrire les actes sexuels n'était pas des preuves admissibles mais les tribunaux ont habituellement accepté le témoignage du policier selon lequel le sens de ce terme est bien connu dans le milieu. Les clients ont parfois soulevé une défense de "curiosité" et d'après un procureur de la Couronne, ce moyen de défense a été retenu en fonction de la crédibilité de l'accusé et de l'interprétation des faits par le tribunal.

4. Les rapports entre la Couronne et la défense et les peines imposées

Les procureurs de la Couronne interrogés n'ont formulé que de rares principes permettant d'identifier les cas où ils seraient disposés à négocier avec la défense. Comme le rapportent les avocats de la défense (voir plus loin), ces intervenants judiciaires s'accordent sur le fait que cette disposition offre peu de possibilités de négociation de plaidoyer ou de peine. S'il n'est pas inhabituel d'obtenir le retrait d'une inculpation de communication, lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une autre inculpation découlant de l'arrestation, cette pratique n'est pas suivie par tous les procureurs de la Couronne.

En particulier pour ce qui est des clients, les procureurs de la Couronne demandent une peine qui s'inspire du principe de la "dissuasion générale". Comme les représentations sur sentence dans les cas de conduite avec facultés affaiblies, il existe un "tarif non écrit" pour les peines demandées, tarif qui n'a pas grand rapport avec les caractéristiques individuelles des contrevenants.

À la suite d'une réunion avec un policier de rang supérieur tenue au cours de l'automne 1987, les procureurs de la Couronne ont commencé à demander des peines plus sévères pour les clients. Alors qu'ils demandaient auparavant des amendes allant de faibles à moyennes, les procureurs ont demandé aux tribunaux d'imposer aux clients des amendes de 1 000 \$. Dans le but d'appuyer ces représentations sur sentence concernant des clients inculpés à la suite des rafles de novembre, des groupes de citoyens ont préparé des rapports de victime et étaient prêts à témoigner sur les difficultés et les graves problèmes causés par les prostituées et leurs clients. Cette stratégie visait à convaincre le tribunal que cette infraction n'était pas un crime sans victime, sans grande importance.

Lorsqu'il s'agit des représentations sur sentence concernant des prostituées, les antécédents judiciaires de l'accusée jouent un rôle important. La politique est de demander une peine d'emprisonnement lorsque l'accusée est récidiviste. Dans le cas contraire (si elle n'a pas de condamnation antérieure pour des infractions reliées à la prostitution), la Couronne demande habituellement une ordonnance de probation ou une amende et, comme dans le cas des clients, le montant de l'amende demandée a dernièrement augmenté.

Il n'y a pas de politique concernant les peines pour les jeunes contrevenants. La Loi sur les jeunes contrevenants offre davantage de souplesse pour ce qui est des peines et prévoit une gamme de décisions plus large.

C. L'application par les avocats de la défense

Tous les avocats de la défense interrogés ont déclaré qu'il leur était très difficile d'obtenir gain de cause en raison des preuves exigées pour établir la communication. Un répondant a déclaré qu'il plaidait non coupable pour son client "seulement s'il insistait" parce qu'il n'est pas possible d'échapper à la condamnation. (Il a également mentionné que certaines accusations avaient été rejetées au départ mais pas récemment.)

Un autre avocat de la défense qui avait présenté des plaidoyers de non-culpabilité pour le compte de certains clients s'était fondé presque exclusivement sur la question constitutionnelle et non sur d'autres points de droit, ni sur les faits. Il a fait toutefois remarquer que d'autres avocats avaient obtenu l'acquittement de leurs clients en soutenant que l'accusé ne faisait que s'informer du coût des services sexuels (c.-à-d., la défense de curiosité).

Un élément qui risque d'interdire de plaider non coupable à de nombreuses prostituées est qu'on leur refuse toute aide juridique. (D'après un avocat de la défense, un mandat de l'aide juridique n'est accordé aux prostituées que lorsqu'elles font l'objet d'accusations multiples ou qu'elles ont été détenues.) La plupart des prostituées qui retiennent les services d'un avocat privé veulent tout simplement "en finir" et hésitent à suivre ses conseils et à contester la loi pour des motifs d'ordre constitutionnel ou autres.

D'après deux avocats de la défense, les négociations avec la Couronne se limitent habituellement au cas où la prostituée fait l'objet d'autres accusations en plus de l'infraction à l'art. 195.1. Lorsqu'une prostituée fait uniquement l'objet d'une inculpation de communication, la défense "n'est pas en situation de force" pour négocier. Un avocat d'expérience a indiqué qu'il prenait "rarement" l'initiative de négocier avec la Couronne et mentionnait que "les éléments de l'infraction sont tellement classiques" que la police a créé un formulaire où il suffit de remplir les détails particuliers de l'infraction. Un avocat de la défense a déclaré qu'en raison de la politique adoptée par le Bureau de la Couronne, il est difficile de demander aux procureurs de la Couronne de modifier leur représentation sur sentence habituelle, en particulier lorsqu'il s'agit des clients. Une avocate a déclaré que, vu les peines légères imposées aux clients, il n'y a bien souvent rien à négocier; en fait, elle a fait remarquer que les clients n'ont même pas besoin de retenir les services d'un avocat, parce que cela n'en vaut pas la peine.

La plupart des policiers, des procureurs de la Couronne et de la défense pensent que chaque juge a sa propre idée de l'importance de l'art. 195.1 et que la peine imposée dépend du juge qui la prononce. Un avocat de la défense a déclaré qu'il est presque

impossible aux avocats de la défense d'essayer de choisir un juge à la Cour provinciale de Toronto.

Les avocats de la défense ont éprouvé des difficultés à formuler des principes en matière de représentation sur sentence, parce qu'ils adaptent le plus souvent leur représentation aux habitudes du juge en matière d'imposition de la peine. Cette étape dépend tellement du juge qui en est chargé que dans certains cas la défense "n'a pas grand-chose à dire". D'autres répondants ont mentionné qu'il est parfois utile, selon le type d'accusé, de donner des détails sur sa situation sociale et ses antécédents lors de la fixation de la peine; dans d'autres cas (p. ex. les prostituées notoires), cela est parfois plus nuisible qu'utile.

Plusieurs affaires ontariennes ont fait l'objet d'un appel devant les tribunaux supérieurs et certains avocats de la défense s'abstiennent de contester les faits de l'affaire et demandent un ajournement en attendant que la Cour d'appel se prononce.

CHAPITRE IV:

DÉROULEMENT DES POURSUITES PÉNALES INTENTÉES CONTRE LES PROSTITUÉES ET LES CLIENTS

Dans ce chapitre, nous avons utilisé comme source de données les dossiers de la police pour décrire la façon dont se sont déroulées les poursuites contre les personnes inculpées de "communication aux fins de la prostitution" en 1986 et 1987.

Dans le cadre de ce projet, nous avons rassemblé des renseignements à partir d'un échantillon aléatoire d'inculpations en utilisant les dossiers du Bureau de la moralité et des divisions 14, 51 et 52.¹ Les dossiers qui ont été codés étaient des rapports d'arrestation faisant état des circonstances de l'incident et des caractéristiques socio-démographiques de l'accusé,² les raisons justifiant l'enquête sur cautionnement de l'accusé (dans le cas où celui-ci a été détenu après l'arrestation), les inculpations connexes découlant de l'incident, ainsi que des données décrivant le processus judiciaire – comme la nature du plaidoyer inscrit, le nombre d'auditions, et le type de peine imposée.

L'unité de l'analyse est l'"arrestation" ou l'"incident ayant entraîné l'inculpation" et non pas le contrevenant individuel. Un certain nombre d'accusés, principalement des prostituées, ont été donc "comptés" plus d'une fois parce qu'ils ont été inculpés de communication à plusieurs reprises.³

¹Les dossiers de la division 21 n'ont pu être consultés en raison de contraintes budgétaires et temporelles et les données rapportées ici ne comprennent donc pas les inculpations portées par la police dans le secteur Lakeshore.

²Voir le Chapitre V pour une description des caractéristiques socio-démographiques des prostituées et des clients.

³Il n'a malheureusement pas été possible de rapprocher les dossiers d'arrestation pour utiliser le contrevenant comme unité d'analyse.

Ces données ont été réunies au courant de l'automne 1987; l'échantillon comprend toutes les inculpations portées entre janvier 1986 et août 1987 (environ) qui avaient été classées au moment de la collecte des données. Ces poursuites avaient pris fin, soit parce qu'elles avaient donné lieu à une peine ou parce que l'accusé ne s'était pas présenté devant le tribunal.

L'équipe du projet a codé les données concernant les arrestations d'un échantillon aléatoire de 765 prostituées et 401 clients. Nous avons cependant utilisé des fractions d'échantillonnage différentes pour les différentes sources de données (c.-à-d., la Moralité et les trois divisions). C'est pourquoi nous avons dû pondérer les échantillons d'arrestation de façon à représenter la population totale des arrestations effectuées entre janvier 1986 et août 1987.⁴ La population estimée à partir de notre échantillon pondéré comprend 2 260 prostitués des deux sexes et 1 534 clients. Les trois cinquièmes de notre échantillon sont des prostituées et deux cinquièmes des clients.

Nous avons comparé les caractéristiques de notre échantillon aléatoire avec les statistiques officielles en matière d'arrestation compilées par la police de la Communauté Urbaine de Toronto pour en vérifier le caractère représentatif.

Les statistiques officielles de la police ne répartissent pas les infractions à l'art. 195.1 en fonction du statut de l'accusé (c.-à-d., s'il s'agit d'une prostituée ou d'un client), mais d'après le sexe. Comme l'indique la première colonne du tableau IV.1, au cours des deux premières années d'application de cette loi, la police de la Communauté Urbaine de Toronto a porté 5 368 inculpations de communication; 52 pour cent de ce total visait des personnes de sexe masculin et 48 pour cent des personnes de sexe féminin.

⁴Voir l'annexe A où l'on aborde en détail les questions d'échantillonnage et de pondération.

Le tableau IV.1 (colonnes 2 et 3) indique que les statistiques de la police et la population estimative calculée à partir de notre échantillon se répartissent de façon presque identique selon le sexe: ceci semble indiquer que notre échantillon est représentatif. La différence constatée pour ce qui est des totaux entre les statistiques officielles et la population estimative s'explique peut-être par l'existence d'un décalage dans le processus judiciaire, savoir; il est vraisemblable qu'un pourcentage important des affaires de 1987 n'était pas terminé au moment de la collecte des données effectuée à la fin de l'année 1987.

TABLEAU IV.1

INCULPATIONS AUX TERMES DE L'ART. 195.1C): STATISTIQUES OFFICIELLES DE LA POLICE ET CHIFFRES ESTIMATIFS DE L'ÉCHANTILLON DE LA POPULATION, 1986-1987

<u>Sexe de l'accusé</u>	<u>Statistiques officielles de la police 1986 - 1987</u>	<u>Janv. 1986 - Sept. 1987</u>	<u>Population estimative Janv. 1986 - Août 1987</u>
Sexe masculin	52,1 %	46,6 %	47,3 %
Sexe féminin	47,9 %	53,4 %	52,7 %
Total des pourcentages	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Nombre total	5 368	4 177	3 794

Notes: La population estimative représente les affaires dont la phase judiciaire était terminée ou qui avaient pris fin parce que le tribunal avait émis un mandat d'arrestation.

La plupart des inculpés étaient des clients de prostituées et non des prostitués. (Voir la section suivante.)
Toutes les inculpées étaient des prostituées.

Dans la suite de ce chapitre, nous analysons les données empiriques obtenues à partir des dossiers de la police sur les sujets suivants:

- **Modifications dans le temps du nombre de prostituées et de clients inculpés par la police de Toronto. La loi a-t-elle été appliquée de façon égale aux prostituées et aux clients, quel que soit leur sexe?**
- **La façon dont les prostituées ont été traitées par la police et les tribunaux: lieu de l'incident, détention avant procès, nature du processus judiciaire subi, taux de condamnation, peine, deux facteurs juridiques concernant l'imposition de la peine et modifications des peines imposées entre 1986 et 1987.**
- **La façon dont les clients ont été traités par la police et les tribunaux en fonction des mêmes sujets que pour les prostituées, voir ci-dessus.**
- **Dans quelle mesure la loi a-t-elle été appliquée de façon égale par les tribunaux pour ce qui est des peines imposées aux clients et aux prostituées?**
- **Attitudes à l'égard des peines et de leur effet dissuasif – les différences entre les perceptions et la réalité.**

A. Uniformité dans l'application de la loi par la police

Un des objectifs de la Loi C-49 était de créer une disposition qui s'appliquerait également aux prostituées et aux clients. Sous l'ancien art. 195.1, les tribunaux supérieurs de la Colombie-Britannique et de l'Ontario avaient rendu des décisions contradictoires sur la question de savoir s'il était possible d'inculper le client et la nouvelle disposition devait clarifier cette situation.

Dans l'échantillon de l'étude, 40 pour cent des personnes inculpées d'une infraction à l'art. 195.1 étaient des clients et 60 pour cent des prostituées. Parmi les inculpés, 85 pour cent étaient des clients. Si nous appliquons ce rapport aux statistiques officielles pour les années 1986 et 1987 que l'on retrouve au tableau IV.1 (ci-dessus), nous pouvons estimer que, pour les deux premières années d'application de cette disposition, 45 pour cent environ des personnes inculpées étaient des clients et 55 pour cent des prostituées. La différence entre le pourcentage des clients dans l'échantillon utilisé pour notre recherche et celui qui ressort des statistiques officielles est probablement due au fait que la police a particulièrement visé les clients au cours

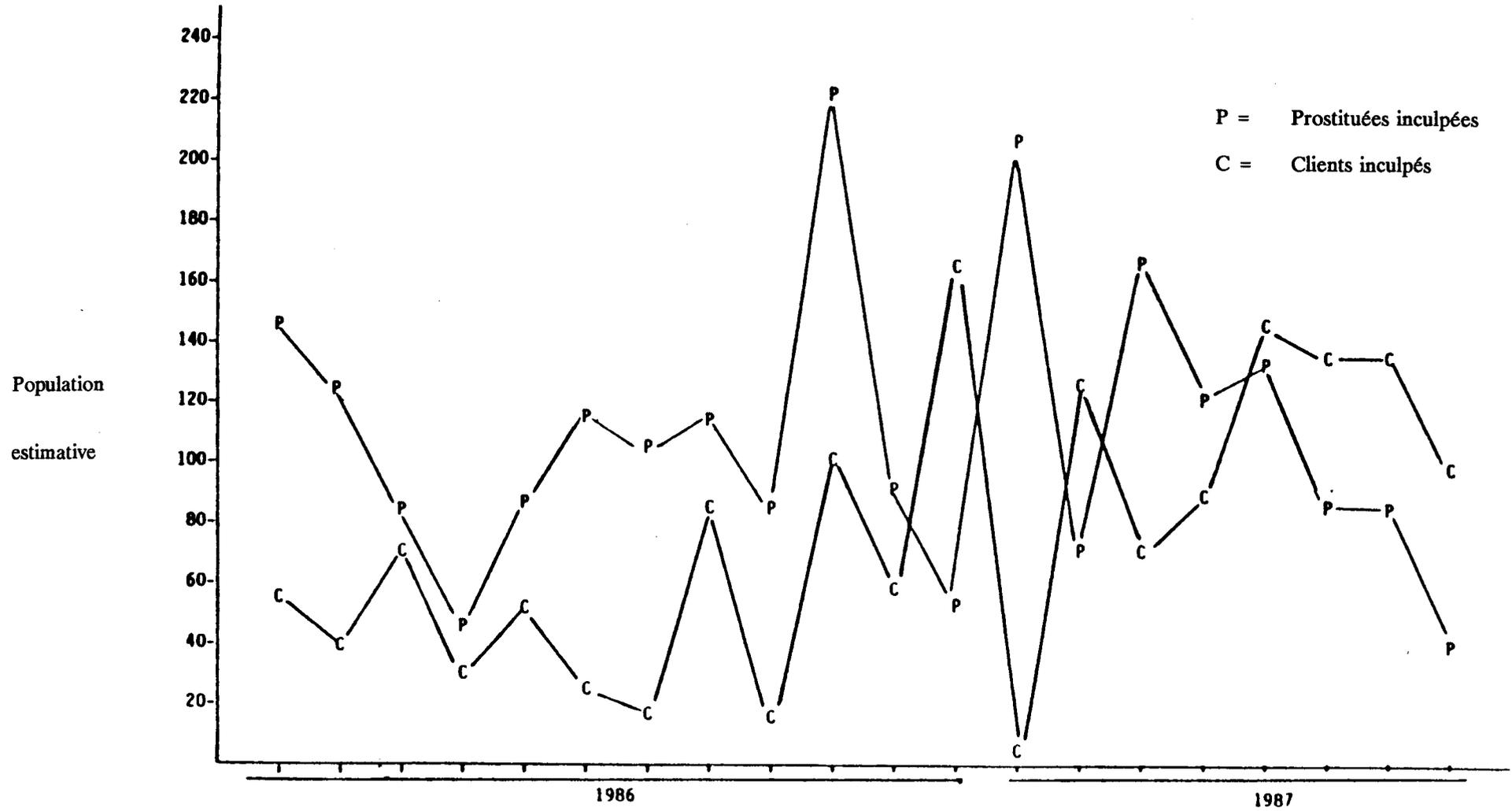
des derniers mois de 1987. (Le Bureau de la moralité a porté 550 inculpations environ contre des clients au cours des mois de novembre et décembre.) Il semble donc que la police de Toronto ait appliqué l'art. 195.1 à peu près également aux clients et aux prostituées, si l'on examine ensemble les deux premières années de mise en application.⁵

Comme l'indique le tableau IV.1, cela n'a toutefois pas été le cas pour une bonne partie de l'année 1986. Jusqu'en décembre 1986, le nombre des prostituées inculpées était supérieur à celui des clients, si l'on prend une base mensuelle. Vers le milieu de l'année 1987, la police a inculpé chaque mois davantage de clients que de prostituées et, comme nous l'avons indiqué plus haut, cette tendance s'est poursuivie après que nous ayons arrêté notre collecte de données. Les sommets observés dans le Tableau IV.1 (p. ex. en octobre 1986 et en janvier 1987) sont causés par les rafles ponctuelles et massives que coordonnait le Bureau de la moralité.

L'uniformité de l'application de cette disposition par la police de Toronto soulève deux autres questions. Tout d'abord, les données en matière d'arrestation rassemblées pour cette recherche indiquent que les prostitués risquent beaucoup moins que les prostituées d'être inculpés. La direction de la police explique cette situation par deux raisons: de nombreux policiers répugnent à travailler dans le secteur de la prostitution masculine (même si "ils le feraient, si on leur demandait"); la police n'a pas attribué au secteur de racolage masculin une forte priorité parce qu'il est moins visible et qu'il n'a pas suscité beaucoup de plaintes à la police. Plusieurs agents hiérarchiques ont reconnu qu'ils n'aimeraient pas beaucoup jouer le rôle de client d'un prostitué mais ils ont également indiqué que la taille réduite de ce secteur de racolage et l'étroitesse des liens unissant les prostitués du Secteur II constituaient des obstacles aux opérations secrètes et que l'on saurait bien vite dans le secteur que la police était là.

⁵Les statistiques officielles de la police indiquent qu'au cours de la deuxième année d'application de cette loi, le nombre des inculpations a fortement augmenté, en particulier dans le cas des personnes de sexe masculin. Entre 1986 et 1987, il y a eu une augmentation de 300 pour cent du nombre des hommes inculpés (la plupart des clients) alors que pour les femmes, cette augmentation était de 60 pour cent. Cela veut donc dire que cette disposition a été appliquée de façon beaucoup moins égale en 1986 qu'en 1987.

FIGURE IV.1
POPULATION ESTIMATIVE DES PROSTITUÉES ET DES CLIENTS INCULPÉS:
JANVIER 1986 À AOÛT 1987



La seconde question, connexe d'ailleurs, porte sur l'application inégale de la loi à l'égard des clients du Secteur II. Pour les raisons citées plus haut, aucun client du secteur de la prostitution masculine n'a été inculpé .

B. Le déroulement des poursuites contre les prostituées

1. Les aspects spatiaux et temporels de l'inculpation

Soixante-dix pour cent des prostituées environ travaillaient dans le Secteur I du centre-ville au moment de leur inculpation, la rue Queen ouest représentant 14 pour cent des inculpations et le secteur Lakeshore dix pour cent. Environ cinq pour cent des inculpations de communication ont été portées dans le secteur de racolage masculin (le Secteur II) du centre-ville, et trois pour cent dans d'autres lieux, comme la rue Yonge et les hôtels et les bars du centre-ville.⁶ Plus des trois quarts des "communications" ont lieu dans la rue mais la définition d'un véhicule comme un endroit public n'a pas beaucoup aidé la police de Toronto: un cinquième des incidents se sont produits dans le véhicule du policier en civil.

Il ressort des entrevues avec la police et les prostituées que certaines prostituées travaillent de jour – par choix, dans le but d'éviter la police et pour respecter les couvre-feux imposés par les tribunaux. Six pour cent seulement de notre échantillon de prostituées a été inculpé entre 8 heures et 17 heures, ce qui semble indiquer que les prostituées risquaient moins de rencontrer des policiers au cours de la journée. (La Moralité n'a effectué aucune rafle avant 19 heures en 1986 et en 1987.) La majorité des inculpations (62 %) ont été portées entre 22 heures et 1 heure du matin, mais 11 pour cent ont été portées entre 2 et 4 heures du matin. Le service des policiers en civil se termine habituellement à 2 ou 3 heures du matin.

⁶Les policiers de la division 52 étaient les seuls à porter des inculpations "à l'intérieur". D'après les policiers interrogés, ces inculpations ont été principalement portées dans les bars d'hôtels et habituellement à la suite de plaintes de la direction, d'après les policiers interrogés.

Plus des trois cinquièmes des arrestations ont lieu le mercredi, le jeudi ou le vendredi, près de la moitié des prostituées étant inculpées le jeudi ou le vendredi – ces jours-là étant les jours de la semaine où la Moralité a le plus souvent effectué des rafles.

2. La détention avant procès

Deux tiers des prostituées ont été relâchées avec une citation à comparaître. Dans l'ensemble, trois prostituées sur dix environ ont été détenues pendant la nuit pour qu'elles comparaissent à leur enquête sur cautionnement. Comme nous l'avons mentionné au chapitre III, le pourcentage des prostituées qui ont été détenues et soumises à l'enquête sur cautionnement s'est modifié au cours de cette période. Au cours des six premiers mois de 1986, un très faible pourcentage de prostituées a été détenu (5 % environ); par la suite, en raison de la politique adoptée par la police de Toronto, cette proportion est montée à près de 40 pour cent en 1987.

Quatre-vingt quinze pour cent des prostituées relâchées ont été mises en liberté avec une citation à comparaître (dans le jargon de la police des "8.1") plutôt que selon d'autres modalités et 90 pour cent d'entre elles ont été remises en liberté dans l'heure qui a suivi l'incident. Ce dernier pourcentage indique que, dans la majorité des cas, la police n'a pas effectué d'enquête approfondie sur les antécédents ni sur l'identité des prostituées.

Les dossiers de la police mentionnent souvent plusieurs raisons justifiant l'enquête sur cautionnement. Dans presque tous les cas (88 %), le dossier indique depuis quand la personne visée se livre à la prostitution et précise qu'elle n'avait pas d'autres moyens de subvenir à ses besoins. Outre ces commentaires de routine, de 35 à 45 pour cent des prostituées détenues n'avaient pas d'adresse fixe, avaient déjà été inculpées de communication, avaient fait défaut de se présenter en cour, n'avaient pas respecté un engagement ou encore, étaient visées par un mandat d'arrestation délivré par un tribunal. L'impossibilité d'identifier la prostituée constituait également un autre motif de détention (un cinquième du total). Ces motifs sont conformes aux motifs de détention que prévoit la Loi sur la réforme du cautionnement et sa jurisprudence: la

probabilité que la personne se présentera devant le tribunal (ou qu'elle a des attaches dans la collectivité) et la probabilité que cette personne continuera à exercer ses activités illégales, si elle est remise en liberté.

Un peu moins de 30 pour cent des prostituées détenues par la police pour leur enquête sur cautionnement a plaidé coupable à la première occasion, ce qui a supprimé la nécessité de prendre une décision à leur égard en matière de cautionnement/détention. La grande majorité (84 %) des prostituées qui ont subi leur enquête sur cautionnement ont été mises en liberté par le tribunal, habituellement sur remise d'une promesse avec une caution. Le montant de la caution, ou plus rarement du dépôt en espèces, était habituellement de 500 \$.

Les prostituées détenues après leur arrestation l'ont en général été pour de brèves périodes.⁷ Un cinquième environ (22 %) des détenues ont été relâchées le jour de leur arrestation et la moitié d'entre elles l'ont été le jour suivant. Neuf pour cent seulement des prostituées ont été détenues pour plus d'une semaine.

Deux cinquièmes seulement des documents de la police utilisés dans le cadre de notre recherche faisaient état des conditions de la mise en liberté. Il convient donc de faire preuve de prudence à l'égard des pourcentages que nous citons plus loin, puisque nous n'avons aucun moyen de savoir si ce sous-groupe des personnes remises en liberté s'est vu imposer des conditions semblables à celles de la population totale. Voici quelles étaient les trois conditions dont était le plus fréquemment assortie la mise en liberté: interdiction de fréquenter certains secteurs (81 %), couvre-feu (64 %), et obligation de se rapporter à intervalles réguliers au Bureau du cautionnement et de la

⁷Il convient néanmoins de noter que certaines personnes ont été détenues à plusieurs reprises, en raison de mandats d'arrestation délivrés par le tribunal dans le cadre des poursuites intentées contre elles.

libération conditionnelle de la police (66 %).⁸ Trois prostituées sur dix environ ont été remises en liberté dans le cadre du programme de cautionnement, qui a pour but de relâcher dans la collectivité sous surveillance un accusé qui n'y aurait pas droit autrement.

3. Procédures judiciaires

Nous décrivons dans cette section le nombre des auditions, le temps écoulé entre la première et la dernière audition, la nature des plaidoyers inscrits, les défauts de comparution et les mandats d'arrestation délivrés par le tribunal. Nous avons tenté d'obtenir des données concernant le type de représentation par avocat dont a bénéficié la prostituée accusée (aucune représentation, avocat désigné d'office ou avocat privé), mais dans 46 pour cent des affaires ce renseignement ne figurait pas dans les dossiers de la police.⁹

Un peu moins du quart des prostituées n'ont comparu qu'une seule fois et deux cinquièmes environ (43 %) ont assisté à une ou deux auditions. Cependant, un quart environ (28 %) avaient comparu cinq fois ou plus, et 13 pour cent sept fois ou plus. Dans notre échantillon, le plus grand nombre de comparutions était de 25.

Le nombre médian de jours écoulés entre la première et la dernière comparution était de 68; en moyenne, par conséquent, les affaires se réglaient en un peu plus de deux

⁸Au cours de nos entrevues, nous avons demandé aux prostituées si le tribunal leur avait interdit de fréquenter certains secteurs; trois sur cinq environ ont déclaré avoir été visées par ce type d'interdiction et la même proportion a déclaré que cette interdiction les avait touchées dans leur travail. Les trois-cinquièmes environ de ce dernier groupe avaient changé de secteur à la suite de l'ordonnance du tribunal.

⁹Dans les affaires où l'on mentionnait le type de représentation de la prostituée, 65 pour cent avaient retenu les services d'un avocat. Les entrevues avec les avocats de la défense et les prostituées révèlent que les prostituées inculpées aux termes de l'art. 195.1 étaient rarement admissibles à l'aide juridique; nous en avons donc déduit que ce sont les prostituées elles-mêmes qui avaient retenu les services de leurs avocats, dans la plupart des cas.

mois. Le nombre médian de jours était de 49. Vingt-cinq pour cent de toutes les affaires ont duré trois mois ou plus.

Les trois quarts des prostituées de notre échantillon ont plaidé coupable à l'accusation de communication, 16 pour cent n'ont présenté aucun plaidoyer parce que l'accusation avait été retirée avant toute décision et huit pour cent ont inscrit un plaidoyer définitif de non-culpabilité. Le type du plaidoyer définitif dépendait du genre d'avocat représentant l'accusée. Les prostituées qui avaient retenu les services d'un avocat avaient beaucoup moins tendance à plaider coupable que celles qui n'étaient pas représentées ou qui l'étaient par un avocat commis d'office. Le type de plaidoyer enregistré n'était pas relié aux antécédents judiciaires de la prostituée ni à sa situation juridique actuelle.

Un faible pourcentage (16 %) des prostituées ayant plaidé non coupable à leur accusation de communication ont été déclarées non coupables par le tribunal. Un groupe aussi faible d'entre elles (15 %) a vu les accusations retirées ou terminées d'une autre façon avant la décision du tribunal. Le fait de plaider non coupable a donc débouché sur une déclaration de culpabilité dans la plupart des cas (69 % ont été trouvées coupables).

Les juges de la Cour provinciale de Toronto délivrent automatiquement un mandat d'arrestation lorsque l'accusé ne comparaît pas le jour fixé. Près des deux cinquièmes (38 %) des prostituées ont fait défaut de comparaître devant le tribunal au moins une fois et ont fait l'objet d'un mandat d'arrestation. La majorité de ce groupe a été arrêtée par la police et a passé deux jours supplémentaires en détention pour cette raison.¹⁰

¹⁰Un cinquième environ de l'ensemble de notre échantillon de prostituées a été détenu après la première comparution, en raison de l'existence d'un mandat d'arrestation délivré par le tribunal.

Les périodes passées sous garde après l'arrestation¹¹, étaient d'une façon générale, plus longues que la détention subie lors de l'arrestation. La moitié environ des personnes détenues après l'arrestation ont passé un ou deux jours sous garde, 30 pour cent d'entre elles étaient détenues de huit à 34 jours. Neuf pour cent seulement des personnes détenues au moment de l'arrestation l'ont été pour huit jours ou plus.

Quatorze pour cent de l'échantillon total des prostituées n'a pas été arrêté par la police. C'est-à-dire qu'au moment de la collecte des données effectuée dans le cadre de cette recherche, 14 pour cent de l'échantillon ne s'était pas présenté devant le tribunal et faisait l'objet d'un mandat d'arrestation délivré par le tribunal.

L'une des principales critiques de la police à l'égard de la disposition concernant la communication est le fait qu'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ce qui les empêche par conséquent de prendre les empreintes digitales de l'accusée. Les policiers soutiennent que, si cette infraction était mixte, autorisant ainsi la prise d'empreintes digitales, cela réduirait le nombre de fois qu'une prostituée peut mentir à propos de son identité et faire défaut de comparaître. Les mandats d'arrestation du tribunal alourdissent les tâches de la police (p. ex. travail administratif et tentatives d'arrestation). Il est peu probable que tous les défauts de comparution résultent de l'impossibilité par la police de prendre les empreintes digitales des accusées mais il devrait être possible de diminuer, grâce à cette opération, les cas (14 pour cent de toutes les prostituées inculpées) où le mandat d'arrestation n'a pu être exécuté parce que l'accusée n'a pu être retrouvée.

4. Les taux de condamnation

Plus des quatre cinquièmes (82 %) des prostituées ont été déclarées coupables de l'accusation de communication; 14 pour cent ont vu l'accusation retirée ou suspendue.

¹¹C.-à-d., séjour en détention qui ne découle pas de l'arrestation initiale, mais plutôt d'un mandat d'arrestation émis par le tribunal à la suite d'un défaut de comparaître.

Un pour cent seulement des prostituées a été déclaré non coupable par le tribunal ou a bénéficié du rejet de l'accusation.

Cependant, ce taux de condamnation de 82 pour cent est trompeur puisqu'un pourcentage important des prostituées ont vu leurs accusations retirées parce qu'elles avaient plaidé coupable à d'autres accusations ou à d'autres chefs d'accusation.¹² Lorsqu'on tient compte de cet aspect des poursuites judiciaires, le taux de condamnation pour "l'incident ayant donné lieu à l'inculpation" (par opposition à l'accusation de communication) s'élève à 92 pour cent.

Les autres inculpations auxquelles les prostituées ont plaidé coupable et pour lesquelles elles ont été déclarées coupables étaient habituellement le défaut de respecter l'ordonnance d'un tribunal, le défaut de se présenter devant le tribunal ou d'autres inculpations reliées à l'administration de la justice. Les données contenues dans les dossiers de la police ne précisent pas habituellement la nature de l'infraction pour laquelle l'accusée a plaidé coupable mais nous pouvons néanmoins fournir les pourcentages de l'ensemble de l'échantillon qui était inculpé d'autres accusations que de celle de communication:

- défaut de comparaître/défaut de se présenter devant le tribunal, 12 pour cent du total;
- autres inculpations reliées à l'administration de la justice, cinq pour cent;
- accusations multiples de communication, quatre pour cent;
- autres inculpations reliées à la prostitution, comme les actions indécentes, trois pour cent; et
- inculpations reliées aux drogues ou aux armes, deux pour cent de tous les incidents ayant donné lieu à une inculpation.

¹²Soixante-neuf pour cent des retraits des accusations ou des autres modalités mettant fin avant décision à une accusation de communication s'expliquent par le fait que les prostituées plaident coupable à une autre accusation. Des accusations ont été retirées pour d'autres motifs notamment: argument constitutionnel retenu (10 %), insuffisance de preuve (9 %), et raisons "techniques", comme une erreur dans la dénonciation (3 %).

Les antécédents judiciaires (classés en condamnations antérieures et inculpations antérieures de communication), le statut juridique au moment de l'arrestation (p. ex. en probation), et le nombre des accusations en cours n'ont pas permis d'établir un lien statistique significatif avec la condamnation éventuelle de la prostituée.

Par contre, nous avons été en mesure d'établir un lien statistique entre le taux de condamnation et une variable relative au processus judiciaire – à savoir le genre d'avocat représentant la prostituée. Le taux de condamnation des prostituées qui avaient retenu les services d'un avocat était légèrement plus faible (87 % ont été déclarées coupables) que celui des prostituées non représentées (97 %) ou représentées par un avocat désigné d'office (99 %).¹³

5. Le type de peine imposée en matière de communication

Aucun type de peine ne prédomine nettement: un même pourcentage (13 %) de prostituées ont obtenu des libérations inconditionnelles et sous condition; 12 pour cent, une sentence suspendue; 30 pour cent, une amende; 10 pour cent, une ordonnance de probation; et 23 pour cent, une peine privative de liberté.¹⁴

Les amendes imposées aux prostituées étaient en général très légères: un quart de l'échantillon s'est vu imposer une amende de 50 \$ ou moins; environ la moitié a dû

¹³Comme nous l'avons mentionné dans la section précédente, une forte proportion des dossiers ne contenait pas de données concernant le type de représentation, de sorte qu'il faut faire preuve d'une certaine prudence à l'égard de ces pourcentages. En outre, le lien causal entre ces variables n'est pas clair: il est difficile de savoir si les prostituées qui avaient l'intention de plaider non coupable ont retenu, pour cette raison, les services d'un avocat ou si le fait de retenir les services d'un avocat a précédé et influencé le choix du plaidoyer.

¹⁴Les libérations sous condition et les sentences suspendues comprennent les personnes qui ont également reçu une ordonnance de probation. Dans les cas où l'inculpation de communication a entraîné des peines multiples, nous avons uniquement retenu la peine la plus sévère; cependant, si on excepte l'association d'une ordonnance de probation avec les libérations sous condition et les sentences suspendues, les tribunaux ont rarement imposé des peines multiples. La plupart des personnes ayant uniquement fait l'objet d'une ordonnance de probation étaient des jeunes contrevenants.

payer entre 75 et 100 \$; seul 15 pour cent de l'échantillon a dû payer 200 \$ ou plus. L'éventail des amendes allait de 10 à 300 \$.¹⁵

La majorité (77 %) des ordonnances de probation imposées aux prostituées étaient d'une durée de 12 mois ou moins. Les dossiers de la police ne mentionnent pas toujours les conditions dont est assortie la probation; il convient donc de faire preuve de circonspection à l'égard des pourcentages qui suivent: la moitié environ (55 %) des prostituées dont nous connaissons les conditions de la probation avaient à exécuter un service communautaire à ce titre et environ un cinquième d'entre elles ont fait l'objet d'une interdiction de fréquenter les secteurs de prostitution ou d'un couvre-feu.

En 1986-1987, un peu moins du quart des prostituées ont reçu une peine d'emprisonnement. Trente pour cent environ ont été condamnées à une journée de prison et un peu plus de la moitié d'entre elles ont reçu de un à sept jours d'emprisonnement. Près de deux cinquièmes (37 %) des prostituées ont reçu des peines de prison allant de huit à 30 jours. Sept pour cent seulement des prostituées qui ont reçu des peines d'emprisonnement ont été condamnées à plus de 30 jours. La plus longue peine d'emprisonnement de l'échantillon était de 90 jours.

6. Facteurs juridiques liés aux peines imposées

Les tribunaux tenant souvent compte de certains facteurs "juridiques" au moment de l'imposition de la peine, nous avons tenté de relier deux variables judiciaires – le casier judiciaire et le nombre des accusations en cours – avec le type de peine imposé aux prostituées.

Les prostituées ayant des condamnations antérieures ont reçu des peines plus sévères que celles qui n'en avaient pas (Tableau IV.2). Les prostituées n'ayant aucune condamnation antérieure ont bénéficié beaucoup plus fréquemment de la libération

¹⁵Au début de l'année 1988, un juge de la Cour provinciale a imposé à une prostituée une amende de 25 cents parce que la prostituée était bénéficiaire de l'aide sociale et avait des enfants à charge.

inconditionnelle ou sous condition que celles qui avaient des condamnations antérieures. Par exemple, 26 pour cent des prostituées sans condamnation antérieure ont bénéficié d'une libération inconditionnelle alors que neuf pour cent ou moins de celles qui avaient un casier judiciaire ont reçu la même peine. Le type d'infraction ayant entraîné la condamnation semble également être relié à la sévérité de la peine imposée; les prostituées ayant déjà été déclarées coupables de communication risquaient davantage une peine privative de liberté (39 pour cent), alors que ce pourcentage était de 28 pour cent pour celles qui avaient un casier judiciaire non relié à la communication et de 12 pour cent pour celles qui n'avaient pas de casier judiciaire.

Les jeunes contrevenants font l'objet de peines nettement différentes de celles qui sont imposées aux adultes (voir le chapitre VI) et ils ne figurent donc pas dans le tableau IV.3. Si l'on compare les prostituées adultes qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation pour communication et celles qui n'en ont jamais eue, 45 pour cent du premier groupe a reçu une peine d'emprisonnement contre 20 pour cent pour le second groupe. Si les prostituées appartenant à ces deux groupes risquaient à peu près également de se voir imposer une amende (33 pour cent et 32 pour cent respectivement), un tiers des prostituées n'ayant jamais été condamnées pour "communication" ont été libérées inconditionnellement ou sous condition alors que trois pour cent seulement des prostituées ayant déjà été condamnées pour cette infraction ont reçu la même peine.

Lorsque l'on compare les accusations multiples et les peines, on obtient des résultats semblables. Les prostituées ayant des démêlés plus graves avec le système de justice pénale (plus d'une accusation en cours) ont reçu des peines plus sévères. Un cinquième des prostituées faisant l'objet d'une seule accusation ont reçu une peine d'emprisonnement, contre un tiers de celles qui faisaient face à des condamnations multiples.¹⁶

¹⁶Ces données portent sur l'ensemble de l'échantillon; elles comprennent les jeunes contrevenants. Voir l'annexe B, Tableau IV.27.

TABLEAU IV.2**TYPE DE PEINE IMPOSÉE ET CONDAMNATIONS
ANTÉRIEURES: PROSTITUÉES**

	Aucune condamnation antérieure	Condamnation(s) antérieure(s); autres que communication	Condamnation(s) antérieure(s); pour communication	Condamnation(s) antérieure(s); infraction inconnue
Libération inconditionnelle	25,9 %	5,4 %	1,7 %	9,2 %
Libération sous condition	23,3	8,3	0,7	13,8
Sentence suspendue	4,5	16,3	15,4	16,1
Amende	23,5	33,5	37,9	30,0
Probation	10,6	8,9	5,1	13,8
Emprisonnement	12,2	27,7	39,3	17,1
Total des pourcentages	100,0 %	100,1 %	100,1 %	100,0 %
Total de la population estimative	557	484	293	217

carré = 118.860 df = 15 p < .000

TABLEAU IV.3
TYPE DE PEINE IMPOSÉE ET CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES POUR
COMMUNICATION: PROSTITUÉES ADULTES

	<u>Aucune condamnation antérieure pour communication</u>	<u>Condamnation(s) antérieure(s) pour communication</u>
Libération inconditionnelle	15,1 %	2,1 %
Libération sous condition	18,1	0,8
Sentence suspendue	11,3	16,7
Amende	31,8	33,3
Probation	3,5	2,1
Emprisonnement	20,2	45,0
Total des pourcentages	100,0 %	100,0 %
Total estimatif de la population	935	240

Ces résultats indiquent que deux facteurs judiciaires – le casier judiciaire et le nombre des inculpations en cours – ont entraîné plus fréquemment des peines plus sévères pour les prostituées, ce qui semble indiquer que les tribunaux de Toronto ne sont pas aussi idéalistes en matière d'imposition des peines que certains critiques le soutiennent.

7. *Les changements intervenus dans les peines imposées en 1986 et en 1987*

Nous avons examiné les changements intervenus dans les peines imposées au cours de la première et de la deuxième année d'application de la disposition sur la communication. Là encore, notre analyse n'a pas porté sur les jeunes contrevenants parce que les pratiques d'imposition des peines sont différentes pour ce qui les concerne.

Comme l'indique le Tableau IV.4, les prostituées adultes risquaient deux fois plus de recevoir une peine d'emprisonnement en 1987 qu'en 1986. Il existe deux explications possibles de cette différence: a) les prostituées ont peu à peu accumulé des condamnations pour communication et d'autres infractions et c'est leur casier judiciaire qui a entraîné cette différence entre les peines imposées; ou b) les tribunaux se sont montrés plus sévères à l'égard des prostituées, quel qu'ait pu être leur casier judiciaire.

TABLEAU IV.4
TYPE DE PEINES IMPOSÉES, SELON L'ANNÉE: PROSTITUÉES ADULTES

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
Libération inconditionnelle	11,2 %	12,5 %
Libération sous condition	20,5	6,9
Sentence suspendue	13,7	12,3
Amende	32,9	31,7
Probation	4,4	2,2
Emprisonnement	17,3	34,4
Total des pourcentages	100,0 %	100,0 %
Total estimatif de la population	815	552

Chi-carré = 29,025 df = 5 p < ,000 Gamma = ,247

Si l'on répartit les prostituées adultes en fonction de l'existence de condamnations antérieures, il demeure des différences entre ces deux années pour ce qui est des pourcentages de prostituées ayant reçu les peines plus sévères (Tableau IV.5). Parmi les prostituées sans condamnation antérieure, 17 pour cent ont été emprisonnées en 1987, contre huit pour cent en 1986. Dans le cas des prostituées ayant un casier judiciaire, 43 pour cent ont reçu des peines d'emprisonnement en 1987, contre 23 pour cent en

1986.¹⁷ Cette analyse indique qu'il y a eu une aggravation de la sévérité des peines entre 1986 et 1987, changement qui ne s'explique pas par l'influence d'un casier judiciaire.

TABLEAU IV.5
TYPE DE PEINES IMPOSÉES SELON L'ANNÉE ET L'EXISTENCE DE
CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES: PROSTITUÉES ADULTES

	<u>Aucune</u> <u>condamnation</u>		<u>Condamnation(s)</u> <u>antérieures(s)</u>	
	1986	1987	1986	1987
Libération inconditionnelle	23,5	27,7	4,5	3,8
Libération sous condition	36,0	14,1	11,3	2,6
Sentence suspendue	3,8	6,0	18,9	16,5
Amende	21,8	32,1	39,3	32,7
Probation	6,9	2,7	3,1	1,7
Emprisonnement	8,0	17,4	23,0	42,8
Total des pourcentages	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Total estimatif de la population	289	184	514	346
	Chi-carré = 12,990 df = 5 p < ,03 Gamma = ,146		Chi-carré = 17,141 df = 5 p < ,004 Gamma = ,309	

¹⁷On pourrait objecter que le fait d'avoir traduit casier judiciaire par condamnation antérieure ne tient pas compte de l'effet qu'ont pu avoir les inculpations de communication à elles seules sur les peines imposées au cours de cette période. Des données que nous n'avons pas présentées sous forme de tableau permettent de constater des tendances identiques à celles dont nous faisons état ici. Parmi les prostituées adultes n'ayant jamais été inculpées auparavant de communication, 13 % ont reçu des peines d'emprisonnement en 1986, contre 25 % en 1987. Parmi les prostituées ayant des inculpations antérieures de communication, 30 % ont reçu des peines d'emprisonnement en 1986, contre 48 % en 1987.

C. Le déroulement des poursuites contre les clients

À la suite de l'intensification des efforts de la police pour appliquer la disposition sur la communication aux clients pendant cette deuxième année, 45 pour cent environ des personnes inculpées en 1986-1987 ont été des clients. Nous décrivons dans cette section la façon dont ces affaires ont été traitées par la police et les tribunaux. Sous plusieurs aspects, on constate que le client est traité différemment, et d'une façon générale, de façon plus clémentine, que les prostituées.

1. Les aspects spatiaux et temporels de l'inculpation

Un pourcentage à peu près égal de clients du secteur I du centre-ville et de la rue Queen ouest ont été inculpés (42 % et 36 %, respectivement); un cinquième d'entre eux environ ont été inculpés sur le boulevard Lakeshore ouest à Etobicoke. Les secteurs de la rue Queen et de Lakeshore représentent environ un quart des inculpations portées contre les prostituées, alors qu'ils représentent plus de la moitié des accusations portées contre les clients. Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, ce sont les politiques adoptées par les chefs d'unité qui ont entraîné une plus forte concentration des efforts sur les clients dans ces secteurs.

Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des clients ont été arrêtés dans la rue, les policières jouant le rôle de prostituées ayant reçu comme directive de ne pas monter dans la voiture des clients. Il y a eu peu de clients arrêtés dans des lieux "clos", comme les bars.

Presque tous les clients ont été inculpés en début de soirée, entre 18 et 21 heures (28 %) ou entre 22 heures et 1 heure du matin (69 %). Les données provenant des entrevues et des observations sur le terrain indiquent que de nombreux clients circulent de jour dans les secteurs de racolage mais ce n'est qu'après le printemps de l'année 1988 que la police a modifié sa pratique consistant à effectuer principalement entre 18 heures et 2 heures du matin les rafles et les opérations de chasse aux clients.

Le jour de la semaine où s'est produit l'arrestation est semblable à celui des prostituées: les mercredi, jeudi et vendredi représentaient environ deux tiers des inculpations portées contre les clients, les jeudi et vendredi représentant près de la moitié du total des inculpations contre les clients.

2. La détention avant procès, comparutions et taux de condamnation

Un très petit nombre de clients ont été détenus pendant la nuit pour subir leur enquête sur cautionnement; 97 pour cent d'entre eux ont été libérés avec une citation à comparaître et un pour cent, selon d'autres modalités (p. ex. par le fonctionnaire responsable). Les clients détenus pour l'enquête sur cautionnement (2 %) avaient des antécédents de défaut de comparaître, défaut de se présenter devant le tribunal ou faisaient l'objet d'un mandat d'arrestation ou n'avaient pas fait preuve de collaboration avec la police (p. ex. résistance à l'arrestation, tentative d'évasion, refus de signer la citation à comparaître).

La durée des poursuites contre les clients était beaucoup plus courte que celle des prostituées. La moitié des clients poursuivis ont assisté à une seule comparution et les quatre cinquièmes ont assisté à une ou deux comparutions. Trois pour cent seulement des clients ont eu cinq comparutions ou plus.

Comme prévu, la période écoulée entre la première et la dernière comparution était beaucoup plus courte que dans le cas des prostituées: le nombre moyen des jours séparant la première et la dernière comparution était de 23 et le nombre médian était de zéro (plus de la moitié des affaires des clients étant réglée après une seule comparution). (Les chiffres comparables pour les prostituées sont de 68 et 49 jours.)

Nous avons constaté une légère différence entre les clients et les prostituées pour ce qui est du type de plaidoyer définitif enregistré sous l'inculpation de communication. Le nombre des clients n'ayant pas présenté de plaidoyer était plus faible mais ils étaient plus nombreux à plaider coupable (85 % l'ont fait). Parmi les clients qui ont plaidé non coupable à l'inculpation (11 % du total), 16 pour cent d'entre eux seulement ont été

déclarés non coupables – pourcentage identique à celui des prostituées; près de 80 pour cent des clients ayant plaidé non coupable ont été déclarés coupables et cinq pour cent d'entre eux ont vu leur inculpation retirée ou rejetée le jour du procès.

Trente-huit pour cent des prostituées ne se sont pas présentées devant le tribunal au moins une fois, alors que sept pour cent des clients ne se sont pas présentés comme ils le devaient et ont fait l'objet d'un mandat d'arrestation pour cette raison. La plupart des clients visés par un mandat d'arrestation ont été arrêtés et très peu d'entre eux (14 %) ont été détenus plus d'une journée. Comparés au chiffre de 14 pour cent pour les prostituées, deux pour cent seulement des clients ont vu leur affaire terminée prématurément parce qu'ils ne se sont pas présentés devant le tribunal (c.-à-d., ils faisaient l'objet d'un mandat d'arrestation émis par le tribunal au moment de la collecte de nos données).

Le taux de condamnation des clients était de 93 pour cent (supérieur au taux de 82 pour cent correspondant aux accusations de communication pour les prostituées). Trois pour cent seulement de l'ensemble de notre échantillon de clients a été déclaré non coupable. Les raisons pour lesquelles ces inculpations n'ont pas débouché sur une décision du tribunal différent de celles des prostituées. À la différence de celles-ci, il n'y a eu que très peu de cas où l'inculpation de communication contre un client a été retirée parce qu'ils avaient plaidé coupable à d'autres inculpations en cour (7 % seulement de retraits d'accusation pour ce motif). La raison la plus fréquente pour le retrait de l'accusation était de nature "technique", comme une erreur dans la dénonciation (42 %); l'argument constitutionnel (16 %) et un ensemble de raisons "autres" (28 %) étaient à l'origine des autres rejets.

Cinq pour cent seulement des clients contre 20 pour cent des prostituées faisaient l'objet de plus d'une poursuite devant les tribunaux.

3. Le type de peines imposées pour la communication

Près de la moitié (47 %) des clients ont reçu une libération inconditionnelle, 23 pour cent, une libération sous condition, cette condition étant le plus souvent un service communautaire. Des amendes ont été imposées à 27 pour cent des clients, et une peine d'emprisonnement, à deux pour cent des clients.

Certains juges du tribunal de Toronto ont accordé une libération inconditionnelle au client après qu'il ait fait une "donation" au bureau de l'aumônier du tribunal (ou, plus rarement, accompli une autre tâche comme écrire une composition sur les maladies vénériennes). Certains clients au courant de ces pratiques assistaient à la première comparution en possession d'un reçu; dans d'autres cas, l'audition a été fixée ou remise pour que le client puisse effectuer cette donation. S'agissant d'une requête "non officielle" de la part du tribunal, les dossiers de la police ou des tribunaux ne font pas état de ces quasi-amendes. Cette pratique évitait aux clients d'avoir un casier judiciaire, tout en sanctionnant, sur le plan monétaire, leur comportement illégal.

Les amendes imposées officiellement aux clients étaient légèrement supérieures à celles des prostituées: environ la moitié des clients ont eu à payer des amendes de plus de 100 \$, contre 30 pour cent dans le cas des prostituées. Les amendes imposées aux clients allaient de 25 \$ (1 % de l'échantillon) à 500 \$ (3 %).

La libération sous condition assortie d'une ordonnance de service communautaire était souvent associée à la probation. La durée de la probation devait permettre au client d'exécuter son ordonnance de service communautaire, ce qui explique que la moitié des clients aient fait l'objet d'une probation d'une durée de six mois ou moins et que trois pour cent seulement d'entre eux aient fait l'objet d'une ordonnance de probation de plus d'un an. La seule condition de la probation habituellement mentionnée dans les dossiers de la police était une ordonnance de service communautaire.

Les peines privatives de liberté étaient de courte durée: quatre cinquièmes des clients condamnés à une peine d'emprisonnement l'ont été à un jour de prison, un cinquième d'entre eux à deux jours.

4. Les facteurs judiciaires associés aux peines imposées

Nous avons tenté de déterminer si un facteur judiciaire, savoir l'existence d'un casier judiciaire, avait un rapport avec la gravité de la peine imposée aux clients.¹⁸

Trois pour cent seulement des clients avaient déjà été inculpés de communication; deux pour cent d'entre eux avaient déjà été condamnés pour communication; et six pour cent avaient eu une condamnation antérieure pour une infraction au Code criminel (de tous les genres, y compris la communication). Le nombre des clients appartenant à ce dernier groupe est suffisant pour tenter de déterminer si le type de peine imposée pour l'inculpation de communication en cours a un rapport avec les condamnations antérieures du client.

Comme le tableau IV.6 l'indique, il semble que les tribunaux aient tenu compte des casiers judiciaires des clients au moment de la détermination de la peine. Les trois quarts des clients sans condamnation antérieure ont reçu une libération inconditionnelle ou sous condition; le chiffre correspondant aux clients ayant un casier judiciaire est d'environ la moitié. Le pourcentage des clients ayant reçu une amende passe à 24 pour cent (absence de casier) à 40 pour cent (un casier judiciaire). Un peu moins d'un dixième des clients ayant déjà été déclarés coupables d'une infraction ont reçu une peine d'emprisonnement, contre un pour cent pour ceux qui n'avaient jamais été condamnés auparavant.

¹⁸Cinq pour cent seulement des clients faisaient l'objet d'accusations multiples au moment de l'inculpation de communication, le nombre des clients dans ce cas était donc insuffisant pour pouvoir apprécier l'effet de cet élément judiciaire sur la peine imposée.

TABLEAU IV.6

TYPE DE PEINE IMPOSÉE SELON L'EXISTENCE DE CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES: LES CLIENTS

	<u>Aucune condamnation antérieure</u>	<u>Condamnation(s) antérieure(s)</u>
Libération inconditionnelle	50,9 %	35,9 %
Libération sous condition	24,1	15,7
Sentence suspendue	-	-
Amende	23,7	39,5
Probation	,4	-
Emprisonnement	,9	9,0
Total des pourcentages	100,0 %	100,1 %
Total estimatif de la population	1 124	223

5. Les changements intervenus dans les peines imposées en 1986 et en 1987

La police et les groupes communautaires se sont mis à critiquer de plus en plus vivement la clémence des peines imposées aux clients. Nous examinons dans cette section les changements intervenus dans les types de peines imposées en 1986 et en 1987.

Il ressort clairement du tableau IV.7 que les clients ont reçu presque deux fois moins de libération inconditionnelle en 1987 qu'en 1986. Les libérations sous condition ont légèrement augmenté entre ces deux années, passant de 19 pour cent à 27 pour cent, et le pourcentage des amendes a plus que doublé (15 % à 38 %).

TABLEAU IV.7
TYPE DE PEINES IMPOSÉES, SELON L'ANNÉE: LES CLIENTS

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
Libération inconditionnelle	64,7 %	32,1 %
Libération sous condition	18,6	27,0
Sentence suspendue	-	-
Amende	15,2	37,5
Probation	-	0,7
Emprisonnement	1,5	2,7
Total des pourcentages	100,0 %	100,0 %
Total estimatif de la population	657	741

Chi-carré = 40 861 df = 4 p < ,000 Gamma = ,522

Il est peu probable que ces différences puissent s'expliquer par des facteurs autres qu'un changement dans les attitudes des juges à l'égard des clients, puisque le pourcentage des clients ayant un casier judiciaire n'a pas changé de façon sensible entre 1986 et 1987. Nous ne savons pas si les tribunaux répondaient ainsi à des pressions exercées par le public, la police ou la Couronne, ou s'ils avaient d'autres motifs pour modifier les peines imposées.¹⁹

D. Uniformité d'application de la Loi: les peines imposées aux prostituées et aux clients

À Toronto, cette disposition a été appliquée de façon (à peu près) uniforme en 1986-1987, pour ce qui est des inculpations portées par la police contre les prostituées et

¹⁹Aucun membre de la magistrature n'a été interrogé dans le cadre de notre recherche.

les clients. Nous examinons dans cette section si les tribunaux ont imposé des peines comparables aux vendeurs et aux consommateurs de services sexuels.

Les clients inculpés de communication ont reçu des peines moins sévères que celles imposées aux prostituées adultes.²⁰ Les clients risquaient beaucoup moins de recevoir des peines d'emprisonnement et avaient quatre fois plus de chances d'être libérés inconditionnellement (Tableau IV.8).

TABLEAU IV.8

TYPE DE PEINE IMPOSÉE SELON LE RÔLE DU PARTICIPANT: PROSTITUÉES ADULTES ET CLIENTS

	<u>Prostituées</u> %	<u>Clients</u> %	<u>Total</u> %
Libération inconditionnelle	11,7	47,2	29,6
Libération sous condition	15,0	23,1	19,1
Sentence suspendue	13,2	-	6,5
Amende	32,4	27,2	29,8
Probation	3,5	0,4	1,9
Emprisonnement	24,2	2,2	13,1
Total des pourcentages	100,0	100,1	100,07
Total estimatif de la population	1 367	1 392	2 759
Chi-carré = 224,199	df = 5	p < ,000	Gamma = -,623

²⁰Les prostituées mineures (c.-à-d., de moins de 18 ans) n'ont pas été comprises dans cette analyse. Cela ne se justifiait pas puisque les clients mineurs ne représentaient que 0,7 % de la population estimative.

Ces différences ne reflètent pas nécessairement une application inégale de la loi, puisque, comme nous l'avons montré, les tribunaux prennent habituellement en considération certains facteurs "judiciaires" au moment de l'imposition de la peine, en particulier le casier judiciaire de l'accusé, et puisque les prostituées risquent davantage d'avoir un casier judiciaire que les clients:

- 16 pour cent des clients contre 61 pour cent des prostituées avaient déjà été déclarés coupables d'une infraction au Code criminel;
- 2 pour cent des clients contre 18 pour cent des prostituées avaient été déclarés coupables de communication avant d'être inculpés à nouveau.

Nous avons voulu comparer l'égalité de traitement au niveau des peines en répartissant nos échantillons en deux groupes comparables – ceux qui avaient déjà été déclarés coupables d'une infraction au Code criminel et ceux qui ne l'avaient pas été – et en relevant les différences entre les peines imposées à ces deux groupes (Tableau IV.9).

Cette comparaison indique que, même si l'on tient compte de l'existence de condamnations antérieures, les prostituées ont reçu des peines plus sévères que les clients:

- Dans le groupe sans casier judiciaire, 25 pour cent des prostituées et 51 pour cent des clients ont reçu une libération inconditionnelle; 12 pour cent des prostituées contre un pour cent des clients ont reçu une peine d'emprisonnement.
- Chez les personnes ayant déjà été déclarées coupables d'une infraction quelconque, quatre pour cent seulement des prostituées, mais 36 pour cent des clients ont reçu une libération inconditionnelle; 31 pour cent des prostituées contre neuf pour cent des clients ont reçu une peine d'emprisonnement.

TABLEAU IV.9
TYPE DE PEINE IMPOSÉE SELON LE RÔLE DU PARTICIPANT ET
L'EXISTENCE DE CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES

	Aucune condamnation <u>antérieure</u>		Condamnation(s) <u>antérieure(s)</u>	
	Prostituées	Clients	Prostituées	Clients
	%	%	%	%
Libération inconditionnelle	25,2	50,6	4,2	35,9
Libération sous condition	27,5	24,2	7,8	15,7
Sentence suspendue	4,7	-	17,9	-
Amende	25,8	23,8	36,6	39,5
Probation	5,3	0,5	2,6	-
Emprisonnement	11,6	0,9	30,9	9,0
Total des pourcentages	100,1	100,0	100,0	100,1
Total estimatif de la population	473	1118	860	223
	Chi-carré = 65,259 df = 5 p < .000 Gamma = -,439		Chi-carré = 74,788 df = 5 p < .000 Gamma = -,537	

Statistique Cochran-Mantel-Haenzel (association générale) = $p < .000$

Nous avons également cherché à déterminer s'il y avait une différence sur le plan de la sévérité des peines entre le groupe ayant déjà été condamné pour "avoir communiqué aux fins de la prostitution" et le groupe n'ayant pas de condamnation de ce type (Tableau IV.10). Il n'y avait pas suffisamment de clients ayant déjà été déclarés coupables de communication pour faire une comparaison valide avec les prostituées, mais il nous a été possible de comparer les peines imposées aux prostituées et aux clients qui n'avaient jamais été déclarés coupables de communication. Les résultats sont très semblables à ceux que nous avons rapportés plus haut. Un pourcentage égal des

prostituées et des clients sans condamnation antérieure ont reçu des libérations sous condition et des amendes mais 49 pour cent des clients et 15 pour cent seulement des prostituées ont reçu une libération inconditionnelle et les prostituées ont été beaucoup plus fréquemment condamnées à une peine d'emprisonnement que les clients (20 % contre 2 %).

TABLEAU IV.10
TYPE DE PEINE IMPOSÉE, SELON LE RÔLE DU PARTICIPANT ET LES
CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES POUR COMMUNICATION

	Aucune condamnation antérieure		Condamnation(s) antérieure(s)	
	Prostituées %	Clients %	Prostituées %	Clients %
Libération inconditionnelle	15,1	49,2	2,1	15,4
Libération sous condition	18,1	23,5	,8	-
Sentence suspendue	11,3	-	16,7	-
Amende	31,8	25,3	33,3	46,2
Probation	3,5	0,4	2,1	-
Emprisonnement	20,2	1,6	45,0	38,5
Total des pourcentages	100,0	100,0	100,0	100,1
Total estimatif de la population	935	1 260	240	26
	Chi-carré = 156,720 df = 5 p < .000 Gamma = -,591		Chi-carré = 5 319* df = 5 p = .378 Gamma = -,107	

Statistique Cochran-Mantel-Haenzel (association générale) = $p < .000$

* Il est possible que le chi-carré ne soit pas valide en raison de la faible taille des catégories comparées.

Les statistiques de la police et les articles de journaux indiquent qu'il y a eu une intensification de l'application de cette disposition à l'égard des clients en 1987, ce qui nous a amenés à comparer les peines imposées en 1986 et en 1987, tout en conservant des groupes comparables de prostituées et de clients avec ou sans condamnation antérieure (Tableau IV.11).

TABLEAU IV.11

**TYPE DE PEINE IMPOSÉE, SELON LE RÔLE DU PARTICIPANT, LES
CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES ET L'ANNÉE**

a. 1986

	Aucune condamnation <u>antérieure</u>		Condamnation(s) <u>antérieure(s)</u>	
	Prostituées %	Clients %	Prostituées %	Clients %
Libération inconditionnelle	23,5	65,0	4,5	63,4
Libération sous condition	36,0	19,9	11,3	9,9
Sentence suspendue	3,8	-	18,9	-
Amende	21,8	14,2	39,3	21,8
Probation	6,9	-	3,1	-
Emprisonnement	8,0	0,9	23,0	15,0
Total des pourcentages	100,0	100,0	100,1	100,1
Total estimatif de la population	289	549	514	101
	Chi-carré = 50,570 df = 5 p < .000 Gamma = -,610		Chi-carré = 76 182* df = 5 p < .000 Gamma = -,731	

TABLEAU IV.11 (suite)

b. 1987

	Aucune condamnation antérieure		Condamnation(s) antérieure(s)	
	Prostituées %	Clients %	Prostituées %	Clients %
Libération inconditionnelle	27,7	36,7	3,8	13,1
Libération sous condition	14,1	28,5	2,6	20,5
Sentence suspendue	6,0	-	16,5	-
Amende	32,1	33,0	32,7	54,1
Probation	2,7	0,9	1,7	-
Emprisonnement	17,4	0,9	42,8	12,3
Total des pourcentages	100,0	100,0	100,1	100,0
Total estimatif de la population	184	569	346	122
	Chi-carré = 34,613* df = 5 p < .000 Gamma = -,332		Chi-carré = 30 854* df = 5 p < .000 Gamma = -,470	

Statistique Cochran-Mantel-Haenszel (association générale): .000

* Il est possible que le chi-carré ne soit pas valide en raison de la faible taille des catégories comparées.

Cette analyse permet de constater que, si l'inégalité de traitement des prostituées et des clients demeure en 1987, elle est beaucoup plus faible qu'elle ne l'était en 1986:

- En 1986, 64 pour cent environ des clients ont reçu une libération inconditionnelle, quel que soit leur casier judiciaire, alors que 24 pour cent seulement des prostituées sans casier et cinq pour cent de celles ayant un casier judiciaire ont reçu une libération inconditionnelle. En 1987, le pourcentage des prostituées ayant reçu une libération inconditionnelle est

à peu près identique à ce qu'il était en 1986, mais le pourcentage des clients est passé à 37 pour cent (pas de casier) et à 13 pour cent (avec condamnation(s) antérieure(s)).

- En 1986, les clients risquaient moins que les prostituées (du groupe comparable) de recevoir une libération sous condition ou une amende; en 1987, ils risquaient davantage que les prostituées de recevoir ces peines. (Cependant, les prostituées risquaient toujours davantage de recevoir une peine d'emprisonnement.)

L'ampleur de l'inégalité entre les peines imposées aux prostituées et aux clients ayant un dossier comparable est reflétée par l'indice "gamma", qui peut aller de 0,0 (égalité parfaite) à 1,0 (inégalité parfaite): en 1986, l'indice gamma était de 0,6 pour les personnes sans casier judiciaire et de 0,7 pour celles qui en avaient un; en 1987, ces chiffres étaient passés à 0,3 et à 0,5.

La réduction de l'écart entre les peines imposées aux prostituées et aux clients entre 1986 et 1987 est exclusivement due à la sévérité accrue des peines imposées aux clients: le pourcentage des prostituées ayant reçu des peines plus sévères a également augmenté en 1987 mais ces augmentations ont été plus faibles que dans le cas des clients.

E. Les peines et leur effet dissuasif: perceptions et "Réalité"

La plupart des acteurs clés ne sont pas satisfaits des peines qu'imposent les tribunaux aux personnes déclarées coupables de "communication", bien que ce soit pour des motifs différents et en se fondant sur une connaissance très variable des peines réellement imposées. Pour ce qui est de cette dernière remarque, la plupart des gens qu'ils fassent partie ou non du système de justice pénale s'en remettent à des observations impressionnistes et aux médias pour se faire une idée des types de peines imposées. Ce rapport présente le premier aperçu général des peines imposées pour les infractions à l'art. 195.1 à Toronto.

La police, les procureurs de la Couronne et les résidents des secteurs touchés par la prostitution de rue pensent généralement que les peines sont beaucoup trop clémentes. Les avocats de la défense, tout comme la police et la Couronne, font souvent remarquer que les peines imposées varient énormément. Le personnel des agences sociales pensent que les peines imposées aux prostituées sont trop sévères et que les amendes ont pour unique effet de les obliger à travailler davantage pour pouvoir les payer; elles pensent que les clients sont traités de façon trop clémentes. Il n'est pas surprenant que les organisations de défense des droits des prostituées pensent que les prostituées comme les clients sont traités de façon trop sévère.

Les policiers estiment pour la plupart que les clients devraient se voir imposer de fortes amendes et non des libérations ou des amendes de 100 \$ ou moins. À la fin de l'année 1987, les procureurs de la Couronne – appuyés par la police – ont commencé à demander aux tribunaux des amendes de 1 000 \$. Certains juges ont retenu cette suggestion et imposé des amendes de 500 \$ aux clients, en octobre 1987 (voir la Figure 1 de l'annexe B).

Tous les policiers ou presque partagent la même opinion pour ce qui est des peines imposées aux prostituées: ils pensent que des amendes faibles constituent un "permis d'exercer" et non un élément dissuasif. La plupart pensent que les prostituées devraient être condamnées à des amendes dont le montant augmenterait avec chaque nouvelle condamnation et qu'elles pourraient ensuite être condamnées à des peines d'emprisonnement pour les condamnations subséquentes: ces sentences devraient être prévues par la loi de façon à réduire la discrétion judiciaire.

La plupart des citoyens interrogés pensaient également que les tribunaux traitaient les clients et les prostituées de façon bien trop clémentes. Environ la moitié des répondants de notre enquête sur les citoyens (voir le Chapitre VII) déclaraient qu'ils étaient "très insatisfaits" des peines imposées à ces deux groupes et qu'un dixième seulement d'entre eux s'en déclaraient "satisfaits".

En décembre 1987, suite à la suggestion d'un groupe communautaire (South Carlton Community Association), les juges ont délivré des ordonnances de service communautaire à environ 20 clients, de façon à ce que les contrevenants dédommagent la collectivité pour les inconvénients et les ennuis subis par ses membres. Les clients devaient nettoyer les terrains privés dans les quartiers touchés, sous la surveillance de l'association communautaire. Ces peines ont été imposées après que les résidents aient présenté des rapports de victime et témoigné sur les effets dans leur quartier de la circulation des clients et des débris abandonnés.²¹ Cependant, d'après un porte-parole de l'Association, celle-ci pense que la meilleure dissuasion pour le délinquant primaire (le client) est une amende de 1 000 \$.

Ces critiques qui s'élèvent contre la "clémence" des peines imposées sont-elles valides? Les données empiriques présentées au début de ce chapitre permettent certainement de constater une augmentation de la sévérité des peines imposées aux prostituées et aux clients et qu'une assez grande proportion de prostituées reçoivent des peines d'emprisonnement. Il serait instructif de comparer les peines imposées pour l'infraction de communication avec les autres "infractions sans victime" qui constituent également des infractions sommaires. Malheureusement, le Code criminel contient peu d'infractions sommaires de ce type et les sources de données concernant les peines imposées par les tribunaux de Toronto sont assez rares. Cependant, Hann et Kopelman (1988) ont analysé des données provenant de la Cour provinciale de Toronto sur les peines imposées en 1985 pour un certain nombre d'infractions, comprenant les infractions relativement peu graves contre les biens de "vol de moins de 200 \$" et de "fraude de moins de 200 \$".²² Leur analyse démontre qu'environ 45 pour cent d'un échantillon pris au hasard de ces affaires ont entraîné une libération inconditionnelle ou

²¹Les policiers n'étaient pas généralement en faveur de ces peines. Un policier a déclaré que ce type d'ordonnance a pour seul effet de mettre le client "en colère contre le système judiciaire et les lois. Le système ne fait que se rabaisser ainsi".

²²En 1985, ces infractions sont devenues vol, fraude, etc. de moins de 1 000 \$.

sous condition. Le pourcentage des prostituées adultes ayant reçu des libérations (1986-1987) est de 27 pour cent et de 70 pour cent pour les clients.

Nous reconnaissons que cette comparaison est quelque peu rudimentaire. Le vol et la fraude de moins de 200 \$ constituent des infractions contre les biens, fort différentes de la "communication aux fins de la prostitution". Malgré cet avertissement, les différences entre les pourcentages des libérations semblent indiquer que les prostituées sont traitées plus sévèrement que les personnes ayant commis des infractions peu graves contre les biens et que c'est peut-être le contraire pour les clients.

Nous avons certaines données concernant l'opinion des prostituées elles-mêmes sur l'effet dissuasif des peines.²³ Presque toutes les prostituées ayant été condamnées à une amende ont dit que celle-ci n'avait eu "aucun effet" sur leur travail. Leur opinion était différente pour les peines d'emprisonnement (y compris la détention avant procès). La moitié d'entre elles environ ont déclaré que cette période de détention avait eu un certain effet sur elles. La majorité de ce groupe a déclaré que cette détention les avait mises en colère ou avait eu d'autres effets négatifs sur elles comme une diminution de l'estime de soi. Une répondante a dit qu'elle avait dû travailler davantage après sa mise en liberté. Un dixième seulement des prostituées pensaient que leur emprisonnement avait eu un effet dissuasif.

D'après les prostituées, les amendes n'ont pas eu grand effet sur leur activités commerciales et la détention a eu un effet négatif sur elles mais rien n'indique que cette

²³Données provenant des questionnaires.

peine les ait empêché de continuer à exercer leurs activités.²⁴ Il en résulte donc que les opinions des prostituées interrogées étaient semblables à celles des personnes ayant formulé des critiques à l'endroit de cette disposition: les peines imposées ne semblaient pas avoir un effet dissuasif sur les personnes se livrant à la prostitution de rue.

²⁴Cependant, les données concernant la dissuasion provenant des questionnaires sont quelque peu biaisées puisque l'échantillon des prostituées interrogées ne comprend pas, par définition, les personnes ayant été dissuadées au point de ne plus se livrer à la prostitution de rue.

CHAPITRE V:
LA PRATIQUE DE LA PROSTITUTION À TORONTO

Ce chapitre vise quatre objectifs: décrire l'ampleur du phénomène de la prostitution de rue à Toronto en présentant des "comptages de rue" du nombre des prostituées travaillant dans les rues de Toronto au cours d'une période de neuf mois chevauchant 1987-1988; décrire les caractéristiques des prostituées se livrant à la prostitution de rue en 1987, ainsi que celles de leurs clients et leurs souteneurs; examiner les changements intervenus dans le commerce de la prostitution à cause de la nouvelle disposition contre la communication; et, évaluer la mesure dans laquelle la prostitution "hors-rue" s'est modifiée depuis l'entrée en vigueur en décembre 1985 de la Loi C-49.

Dans ce chapitre, nous allons donc tenter de donner une idée d'un des aspects les plus visibles de la prostitution de rue: combien de prostituées peut-on observer dans chacun des principaux secteurs de prostitution, à différentes heures de la journée et différentes périodes de l'année?

Deuxièmement, nous allons décrire les caractéristiques socio-juridiques des personnes qui se livrent actuellement à la prostitution de rue et les comparer brièvement aux caractéristiques des prostituées qui exerçaient cette activités avant l'adoption de la Loi C-49. Si l'on constate que les prostituées actuelles sont différentes des autres, cela semblerait indiquer que cette nouvelle disposition a joué un rôle dans les changements intervenus. Nous présentons également dans cette section les renseignements que nous détenons concernant les caractéristiques des souteneurs et des clients – deux catégories de participants fort mal connues.

Troisièmement, l'examen des changements survenus dans le commerce de la prostitution de rue fournit des renseignements très importants sur les effets de la nouvelle loi tant dans la perspective des prostituées et clients que dans celle de la police. Au cours de sa brève histoire, le nouvel art. 195.1 a suscité de nombreuses

critiques concernant ses effets négatifs probables pour la prostituée de rue. Nous examinons dans cette section les données relatives aux principales questions soulevées par ces critiques de la nouvelle loi. Nous tentons de répondre à la question: quels sont les changements qu'a subis cette activité commerciale en raison des nouveaux pouvoirs conférés à la police et qui ont été largement utilisés à Toronto?

Quatrièmement, ce chapitre présente des données sur le "déplacement" de la prostitution de rue à la prostitution "hors-rue": la loi a-t-elle contribué à l'émergence de solutions de rechange à la prostitution de rue, tant pour les prostituées que pour les clients?

A. L'observation sur le terrain des prostituées

Nous avons effectué des observations sur le terrain des prostituées travaillant dans trois secteurs de racolage¹ sur une base hebdomadaire, et parfois plus fréquemment, pendant neuf mois environ entre le mois de juin 1987 et le début 1988. Les données présentées plus loin représentent le chiffre estimatif du nombre des prostitués de sexe masculin et féminin qui travaillent dans chacun des secteurs de prostitution à un moment donné. Ces observations ne constituent pas une évaluation du nombre total des prostituées qui travaillaient à Toronto au cours de la période de l'étude. Ces observations sur le terrain donnent un instantané de l'ampleur de leurs activités pendant différents jours de la semaine, heures de la journée et saisons de l'année. Elles offrent un cadre dans lequel il est possible d'évaluer la réaction de la police et de la communauté au phénomène de la prostitution de rue. (On trouvera au Chapitre VII une discussion des problèmes vécus par les citoyens qui résident dans les secteurs de prostitution et leurs réactions à la nouvelle loi.)

¹Comme nous en parlons plus loin, nous n'avons pas effectué de comptages réguliers dans le secteur de la rue Yonge au centre-ville de Toronto, ni sur le boulevard Lakeshore ouest.

Il est important de noter que le nombre des prostituées que l'équipe du projet a appris à reconnaître ne représente qu'une faible partie de toutes les prostituées observées, en particulier dans le Secteur I du centre-ville qui est fréquenté par des prostituées. Dans le secteur de prostitution homosexuelle (le Secteur II) et dans la rue Queen ouest, la situation était différente: l'équipe a reconnu davantage de prostituées exerçant leur activité de façon régulière.

Les comptages de rue soulèvent plusieurs problèmes méthodologiques dont la plupart ont été résolus au cours de nos observations préliminaires:

- Il était parfois difficile au départ de déterminer si la personne observée était une prostituée ou non. Par exemple, il nous a fallu plusieurs sessions avant d'être certain qu'une femme handicapée de la rue Queen portant un appareil orthopédique faisait de la sollicitation. Les prostituées du Secteur II ont l'habitude de parler avec de nombreuses personnes et il est possible que nous ayons compté comme prostituées quelques personnes qui auraient pu être en fait des amies des prostituées.
- Fallait-il compter les personnes qui nous paraissaient vraisemblablement être des prostituées mais qui n'étaient pas en train de travailler au moment où nous les observions (c'est-à-dire, des personnes qui n'étaient pas en train de faire de la sollicitation, ni ne semblaient vouloir être abordées par un client, lorsque par exemple elles marchaient d'un pas vif dans la rue)? Nous avons décidé de ne pas compter ces personnes.
- À quel moment exact faut-il effectuer le comptage? Le nombre de prostituées varie de façon considérable de minute en minute. Les prostituées montent en voiture, en descendent, vont téléphoner, chercher un café et se promènent. Par exemple, à notre premier passage, il y avait 10 femmes qui se tenaient au coin des rues Jarvis et Gerrard; au deuxième passage, moins de cinq minutes plus tard, il n'y en avait que cinq. Nous avons décidé de retenir le chiffre de 10. Nous avons ainsi adopté comme règle de retenir le plus fort chiffre de prostituées observées au cours d'une brève période.
- La rue Yonge entre la rue Dundas, où se trouve le Eaton Centre et la prochaine rue transversale importante, la rue Gerrard, est encore un secteur de prostitution, même si le nombre des personnes se livrant à cette activité a beaucoup diminué entre le début et le milieu des années 1980. Étant donné la densité de la circulation piétonne et automobile dans ce secteur en été, il était presque impossible d'identifier les personnes se livrant à la prostitution sans passer de 10 à 15 minutes à observer sans bouger toute cette activité. Cette raison, combinée à nos observations

initiales indiquant qu'il n'y avait le plus souvent que quelques femmes travaillant rue Yonge, nous a incités à abandonner nos observations dans la rue Yonge. Nous avons appris par la suite de la police que de cinq à dix femmes exercent régulièrement leur activité dans ce secteur mais qu'il ne s'en trouve habituellement que de une à quatre à un moment donné.

Nous avons mis un terme à nos observations périodiques du secteur de prostitution du boulevard Lakeshore ouest après le mois de juillet 1987, pour des problèmes autres que méthodologiques. En juin, nous avons effectué 13 sessions d'observations; nous avons constaté la présence de prostituées à trois reprises seulement, et leur nombre variait de une à trois. En juillet, nous avons effectué quatre sessions d'observations sans y voir de prostituées. En raison de l'éloignement de ce secteur de racolage par rapport au centre-ville (il est situé dans la partie ouest du Toronto métropolitain dans la ville d'Etobicoke à six milles du centre-ville de Toronto), les observations de rue dans ce secteur exigeaient qu'on y consacre des ressources considérables. En outre, il ressort des entrevues avec des policiers du Bureau de la moralité qu'à partir de l'été 1987, les activités d'application de la loi par la police ont entraîné une diminution sensible de la prostitution de rue dans le secteur Lakeshore (Projet Spinner, décrit au Chapitre III).²

Nous avons donc recommandé au ministère de la Justice d'abandonner les observations périodiques dans le secteur Lakeshore. On nous a dit à plusieurs reprises au cours de nos recherches que les prostituées étaient revenues dans ce secteur. Lorsque nous avons été vérifier sur place, nous n'avons observé aucune prostituée. Ceci ne veut pas dire qu'aucune prostituée n'ait travaillé dans ce secteur au cours des six derniers mois de l'année 1987; comme nous l'avons indiqué dans nos commentaires précédents, il y a un "va-et-vient" constant de prostituées et il est possible que nos sessions d'observations fixées au hasard aient tout simplement manqué leurs activités.

²Le secteur de racolage Lakeshore a connu une activité éphémère. Cette zone de motels est devenue un secteur de prostitution de rue en 1985 qui s'est développé jusqu'en 1986 mais le projet Spinner et les autres activités d'application de la loi de la police exercés cet automne-là ont ramené (apparemment) à zéro ou presque le nombre des femmes travaillant dans cette rue.

L'omission délibérée des secteurs de la Yonge et de Lakeshore veut dire, bien entendu, que nos comptages de rue ne sont pas complets. Il est également possible que nos chiffres sous-estiment le nombre des prostituées qui se livrent à leur activité dans les zones du centre-ville. La police nous informait parfois que les prostituées travaillaient maintenant dans une autre rue, à un ou deux coins des rues faisant l'objet d'observations régulières. Nous tenions compte bien entendu de ce genre d'information et incluions cette rue dans nos observations mais ce phénomène de variation géographique veut probablement dire que nous avons manqué un certain nombre de prostituées en raison des légers déplacements périodiques de leur territoire. Pour obtenir des dénombrements absolument exacts du Secteur I, il nous aurait fallu couvrir presque toutes les rues et ruelles sur une distance d'un mille entre la rue Queen est au sud et la rue Charles au nord et sur un demi-mille entre la rue Yonge à l'ouest et le Parlement à l'est. Il aurait fallu prévoir des périodes d'observations de près de trois heures à cause de la circulation automobile et des rues à sens unique.

En résumé, depuis 1985, il existe trois secteurs très distincts où travaillent les prostituées de rue: le Secteur I dans le coeur du centre-ville, qui contient un nombre de zones de racolage distinctes dans un rayon de 1 mille; la rue Queen ouest entre les rues Bathurst et Roncesvalles, légèrement à l'ouest du centre de la ville; et le secteur du boulevard Lakeshore ouest à Etobicoke entre la rivière Humber et Park Lawn, secteur abandonné maintenant. Dans la même zone que le Secteur I mais séparée par la rue Yonge se trouve le Secteur II où travaillent les prostitués, mais pas les travestis.

1. *Les conditions de travail des prostituées et leur comportement*

La plupart des prostituées se tiennent debout ou assises sous le lampadaire traditionnel ou près d'endroits bien éclairés, comme les vitrines de magasin. Il y a des exceptions: certaines zones de racolage dans les quartiers résidentiels sont mal éclairées

(en fait, les ruelles du secteur Seaton-Ontario sont mieux éclairées que la rue³), mais les prostituées y travaillent quand même, malgré l'absence de cet éclairage protecteur.

Les prostituées se tiennent souvent sur un coin de rue, pour permettre aux clients éventuels d'arrêter leur véhicule au bord du trottoir. Lorsque le temps est mauvais, elles se tiennent dans les embrasures de porte ou les abris du système de transport en commun.

Lorsqu'elles ne travaillent pas, les prostituées se retrouvent dans les cafés où l'on vend des beignes et d'autres petits restaurants situés à une ou deux rues de leur secteur de racolage. Le Harvey au coin des rues Jarvis et Gerrard est peut-être le plus connu de ces "lieux de repos"; à 22 heures presque tous les soirs, la plupart des prostituées qui travaillent dans ce secteur sont chez Harvey en train de prendre un café avant d'aller au travail. (Une prostituée à qui l'on demandait "où iriez-vous en cas de danger ou de bataille?" a répondu "chez Harvey".) Comme nous le mentionnons plus loin, on constate une diminution du nombre des prostituées dans certains secteurs au cours de l'automne et de l'hiver. Il est difficile de savoir si cette diminution s'explique parce que les prostituées ne travaillent plus dans la rue, parce qu'elles vont vers des villes plus chaudes ou qu'elles passent tout simplement davantage de temps dans leurs lieux de repos.

Pendant les centaines d'heures qu'ils ont consacrées aux observations et aux entrevues des prostituées de ces secteurs, les membres de l'équipe de recherche ont rarement observé un comportement gênant ou tapageur de la part des prostituées.⁴ Nous n'avons pas non plus observé de sollicitation "pressante ou insistante". Si les groupes de

³Les ruelles ont été bien éclairées, sans doute à la demande des résidents, dans le but d'empêcher les prostituées d'y effectuer leurs passes.

⁴Il ne faudrait pas interpréter cette affirmation comme si elle voulait dire que la prostitution de rue ne causait aucun problème aux résidents ni aux autres personnes de ces secteurs.

trois ou quatre prostituées ne sont pas rares⁵, elles n'attirent habituellement pas trop l'attention par leur comportement – on ne pourrait pas toutefois dire la même chose de leurs vêtements. Les prostituées semblent parfois ne pas faire très attention aux passants et être plus intéressées à parler entre elles qu'à attirer les clients. Lorsqu'elles ne bavardent pas, elles se tiennent de façon à pouvoir établir un contact visuel avec les conducteurs qui circulent. Les prostituées qui travaillent seules semblent parfois nerveuses, en particulier s'il y a peu de circulation, elles font les cent pas et ne s'arrêtent pour indiquer clairement leur occupation que lorsqu'il y a des voitures qui passent.

Si les prostituées ont habituellement un comportement discret, nous avons cependant constaté les exceptions suivantes:

- À 23 heures un samedi soir du mois d'août, trois prostituées se trouvant dans la rue Ontario, une rue résidentielle, étaient en train de crier et de se disputer bruyamment tout en marchant.
- Au cours d'une autre chaude nuit d'été, une prostituée se tenant devant un hôtel pour touristes de la rue Jarvis se mit à crier très fort sans aucune raison apparente et contre personne en particulier.
- En été, des groupes composés de prostitués et de leurs amis s'assoient derrière l'immeuble du YMCA dans le secteur II. Nous avons observé un prostitué qui défiait un membre du personnel du "Y" qui essayait de lui faire quitter le terrain du "Y".
- En hiver, des groupes de prostitués se rassemblent devant une bouche d'air chaud située près de l'entrée principale du "Y". Un prostitué a dit très fort "un blow job à deux dollars ...", peut-être pour tenter d'énervier les membres du "Y" qui quittaient ce bâtiment à ce moment précis avec leurs jeunes enfants.
- Au coin des rues Maitland et Church, nous avons observé un travesti/transsexuel ayant une vive dispute avec un ami. Cette généralisation est peut-être inexacte mais il semble que les travestis en tant que groupe soient plus voyants et légèrement plus bruyants que les autres prostitués. Cependant, comme l'a fait remarquer un observateur, "ils ne font pas plus de bruit qu'un groupe d'hommes qui vient d'assister à une partie de hockey au Garden", qui se trouve à côté. Par contre, les abords du

⁵Cet élément explique peut-être les réactions des citoyens: les petits groupes de prostituées sont beaucoup plus visibles qu'une prostituée seule.

Garden ne sont pas très fréquentés la nuit après 22 heures, ce qui est le cas pour ce secteur.

2. Le comptage des prostituées travaillant dans le secteur I

Le tableau V.1 présente un résumé des observations sur le terrain effectuées dans les secteurs de racolage du centre-ville; il donne le nombre moyen et les nombres extrêmes de prostituées en train de se livrer à leur activité dans ce secteur pour chacun des jours de la semaine et deux fois par mois entre juin 1987 et janvier 1988. Ces chiffres ne se rapportent qu'aux périodes de "pointe" – c'est-à-dire, à partir de 21 heures. Il y a des prostituées qui travaillent de jour et en début de soirée mais elles sont moins nombreuses que celles qui travaillent la nuit.

Les variations selon le jour de la semaine ne sont pas très importantes (moyenne de 17 à 25 prostituées), bien que le dimanche soir ait la moyenne la plus faible et la fourchette la plus resserrée. Les prostituées savaient fort bien que la police effectuait habituellement des rafles les jeudi et vendredi soirs mais nous n'avons pas constaté de diminution du nombre moyen des prostituées exerçant leur activité ces soirées-là.

En moyenne 17 prostituées travaillaient dans le Secteur I au cours des observations faites aux mois de juin et juillet et nous n'avons constaté qu'une légère différence selon le jour de la semaine: nous avons observé une moyenne de 13 à 20 personnes, selon le jour. Les dénombrements des mois d'août et de septembre ont été plus élevés: la moyenne générale pour ces deux mois a été de 31 et certains jours de la semaine, ces moyennes étaient deux fois plus grandes que celles correspondant au même jour de la semaine en juin et juillet. Il n'est pas facile d'expliquer cette augmentation du nombre des prostituées observées à la fin de l'été.

Après le mois de septembre, le chiffre moyen est tombé à 20 (octobre-novembre) et 21 (décembre-janvier). Par conséquent, si l'on constate une chute au cours des mois d'automne et d'hiver par rapport aux sommets atteints en août et en septembre pour ce

qui est du nombre moyen des prostituées, les moyennes de ces mois-là sont comparables à celles des mois de juin et juillet.

Dans les zones de racolage du centre-ville, nous avons constaté des tendances nettes dans la variation de ces chiffres selon l'heure de la journée. Les moyennes passaient d'une ou deux personnes le matin à six l'après-midi. À partir du début de soirée, la moyenne passait de 11 prostituées entre 19 et 21 heures, à 29, entre minuit et 1 heure du matin. Après 1 heure du matin, la moyenne passait à 17 prostituées.

À titre de comparaison avec les autres sites d'observation utilisés dans le cadre de l'évaluation de la Loi C-49, voici les maximums relatifs au Secteur I pour la première semaine de juin et août 1987:

- Les 3 et 4 juin (mercredi et jeudi matin), il y avait 27 prostituées travaillant dans le Secteur I vers minuit et demi.
- Le samedi 8 août, il y avait 33 prostituées entre 22 et 23 heures. À la même heure environ le mardi 4 août, il y avait presque le même nombre (32) de prostituées travaillant dans le Secteur I.

Les secteurs de racolage du centre-ville comprennent des zones très différentes pour ce qui est de leur utilisation; on y trouve des zones exclusivement résidentielles et des zones exclusivement commerciales, c'est pourquoi les dénombrements ne reflètent pas fidèlement le phénomène des prostituées qui se livrent à leur activité dans des rues résidentielles. Dans le Secteur I, il y a quatre zones principalement résidentielles et où les prostituées travaillent parfois dans la rue, par opposition aux coins de rue.⁶ Le tableau V.2 indique les moments où l'on a observé quatre prostituées et plus (et, pour le secteur un peu plus étendu des rues Huntley-Isabella-Earl, cinq prostituées ou plus), ainsi que les dates et heures des observations.

⁶À l'exception de la rue Maitland, les prostituées utilisent ce secteur de jour aussi bien que de nuit, ce qui ajoute certainement aux inconvénients et aux problèmes des résidents. De plus, à l'exception du secteur Maitland, la plupart des plaintes émanant de résidents du secteur du centre-ville concernent ces rues-là.

- Le secteur de racolage des rues Huntley-Isabella-Earl comprend deux blocs d'habitation. Nous avons constaté une activité dans ces rues au cours de toutes nos sessions d'observations. Nous avons observé de quatre à huit prostituées à 21 reprises sur un total d'environ 50 sessions d'observations.
- Le secteur des rues Seaton et Ontario comprend un bloc d'habitation situé dans Cabbagetown. Nous avons observé de quatre à huit prostituées à huit reprises. Il est possible que "les patrouilles antiprostituées" organisées par les résidents du secteur et la modification des sens uniques pour que la circulation aille dans le même sens dans ces deux rues (de façon à empêcher les clients de faire facilement le tour du secteur) expliquent que nous n'ayons plus observé des comptages de "pointe" après le mois d'octobre 1987.
- Au cours de nos sessions d'observations, nous avons observé à 12 reprises de quatre à 11 prostituées exerçant leur activité dans le secteur des rues Pembroke et George, qui comprend un bloc d'habitation.
- La rue Maitland fréquentée par des travestis et des prostituées est un secteur de racolage peu étendu situé entre les rues Church et Jarvis. Nous avons compté de quatre à dix prostituées à 18 reprises.

3. Les comptages des prostitués dans le Secteur II

Le secteur de la prostitution masculine est peu étendu et on y trouve un petit immeuble locatif, des immeubles du gouvernement provincial, un grand hôpital et le YMCA, parmi les principaux bâtiments du secteur au moment de notre recherche. Dans l'ensemble, ce secteur de trois à quatre blocs n'est pas très actif; en particulier tard le soir, il n'y a pratiquement que les clients éventuels qui y circulent.

TABLEAU V.1**COMPTAGES DES PROSTITUÉES DE RUE SELON LE JOUR DE LA SEMAINE, LE MOIS/JOUR DE LA SEMAINE ET HEURE DE LA JOURNÉE: SECTEUR I**

	<u>Nombre moyen des prostituées</u>	<u>Fourchette</u>	<u>Nombre d'observations</u>
<u>Jour de la semaine</u>			
Lundi, mardi	25	15-33	7
Mercredi	18	9-30	10
Jeudi	24	13-37	6
Vendredi	23	13-41	5
Samedi	21	7-44	15
Dimanche	17	11-24	4
<u>Juin-juillet</u>			
Lundi, mardi	20	-	1
Mercredi	18	13-27	5
Jeudi	14	13-14	2
Vendredi	15	-	1
Samedi	17	9-24	8
Dimanche	15	-	1
<u>Août-septembre</u>			
Lundi, mardi	31	29-33	3
Mercredi	30	-	1
Jeudi	32	-	1
Vendredi	32	22-41	2
Samedi	39	33-44	2
Dimanche	17	-	1
<u>Octobre-novembre</u>			
Lundi, mardi	15	-	1
Mercredi	25	-	1
Jeudi	34	-	1
Vendredi	-	-	0
Samedi	17	7-27	2
Dimanche	18	11-24	2

TABLEAU V.1 (suite)

	<u>Nombre moyen des prostituées</u>	<u>Fourchette</u>	<u>Nombre d'observations</u>
<u>Décembre-janvier</u>	<u>21</u>	16-37	12
Lundi, mardi	-	-	0
Mercredi	23	19-27	2
Jeudi	27	16-37	2
Vendredi	21	16-25	2
Samedi	25	20-29	2
<u>Heure de la journée</u>			
Matin	1.3	0-3	3
Après-midi (avant 19 h)	6	3-10	7
19 h à 21 h	11	3-23	4
21 h à 22 h	17	13-23	4
22 h à 23 h	20	7-34	9
23 h à minuit	22	9-37	23
Minuit à 1 h du matin	28	17-44	6
1 h du matin à 2 h 30 du matin	17	9-25	5

Note: Sauf pour la catégorie "heure de la journée", tous les comptages ont été effectués après 21 h (c.à-d., uniquement aux périodes de pointe).

TABLEAU V.2**NOMBRE MAXIMUM DE PROSTITUÉES DANS LES RUES RÉSIDENTIELLES DU
SECTEUR I**

	<u>Nombre</u>	<u>Date</u>	<u>Heure</u>	
Huntley-Isabella-Earl, entre les rues Jarvis et Sherbourne (5 prostituées ou plus)	5	merc. 3 juin	21 h	
	7	merc. 3 juin	23 h 30	
	5	vend. 5 juin	22 h 30	
	5	merc. 24 juin	21 h	
	5	merc. 8 juillet	23 h	
	6	lundi 19 août	22 h 30	
	7	vend. 21 août	23 h	
			lundi 24 août	20 h 30
			merc. 26 avril	23 h
	6	sam. 5 sept.	12 h 30	
	7	merc. 19 sept.	23 h	
	6	jeudi 20 sept.	22 h	
	6	sam. 14 nov.	23 h 30	
	5	sam. 21 nov.	22 h 30	
	7	jeudi 10 déc.	22 h 30	
	5	mardi 22 déc.	22 h 30	
	8	mardi 12 janv.	Minuit	
6	sam. 16 janv.	23 h		
6	merc. 20 janv.	23 h		
6	sam. 23 janv.	23 h 30		
6	mardi 18 févr.	22 h 30		
Rues Seaton et Ontario entre les rues Carlton et Gerrard (4 prostituées ou plus)	4	vend. 10 juil.	13 h	
	4	sam. 8 août	22 h 30	
	7	lundi 17 août	23 h	
	7	vend. 21 août	23 h	
	5	merc. 26 août	22 h 30	
	5	sam. 5 sept.	12 h 30	
	8	merc. 9 sept.	23 h	
	6	vend. 16 oct.	20 h	

TABLEAU V.2 (suite)

	<u>Nombre</u>	<u>Date</u>	<u>Heure</u>
Rue Pembroke et George	6	sam. 6 juin	22 h
entre les rues Gerrard et Dundas est	4	sam. 18 juill.	22 h
(4 prostituées ou plus)	8	lundi 24 août	23 h
	4	lundi 14 sept.	15 h
	4	lundi 12 oct.	22 h
	11	vend. 16 oct.	20 h
	7	jeudi 22 oct.	18 h
	4	jeudi 12 nov.	22 h
	4	jeudi 14 janv.	23 h
	5	sam. 23 janv.	23 h
	4	merc. 27 janv.	20 h 30
	5	merc. 17 févr.	23 h
Rue Maitland	4	jeudi 4 juin	23 h
entre les rues Church	4	sam. 6 juin	13 h
et Jarvis	4	sam. 20 juin	12 h 30
(4 prostituées ou plus)	4	merc. 8 juillet	23 h
	4	sam. 25 juillet	13 h
	9	mardi 4 août	23 h
	7	sam. 8 août	23 h
	4	lundi 17 août	23 h 15
	7	lundi 24 août	23 h 30
	6	sam. 5 sept.	12 h 30
	6	merc. 9 sept.	23 h
	4	dim. 20 sept.	22 h
	5	vend. 25 sept.	Minuit
	10	dim. 18 oct.	23 h
	4	vend. 4 déc.	1 h 30
	4	merc. 16 déc.	23 h
	5	mardi 22 déc.	22 h 30
	5	sam. 16 janv.	23 h

Le vendredi soir n'est pas très actif dans le Secteur II, moyenne de sept prostitués et le samedi soir est le plus actif, en moyenne, avec 15 prostitués (Tableau V.3). Les comptages pour les mois de juin et juillet⁷ n'étaient pas différents de ceux des mois d'août et septembre, avec des moyennes de 16 à 17 respectivement, mais nous avons constaté une diminution de ces nombres en automne (11 en octobre-novembre) et en hiver (six en décembre-janvier). À la différence du Secteur I tout proche, on constate ici des variations saisonnières – à l'approche de l'hiver, le nombre des prostitués observés dans la rue diminuait.

Les après-midis et en début de soirée (avant 21 heures), nous avons observé une moyenne de huit à neuf prostitués. À partir de 22 heures, ce chiffre moyen passe de 10 à 17 après 1 heure du matin.

Le chiffre maximum enregistré pour la première semaine de juin correspondait à la nuit de jeudi à vendredi (les 3 et 4 juin) à 1 h 30 du matin, où nous avons observé 19 prostitués dans la rue. Le chiffre maximum correspondant à la première semaine du mois d'août a été constaté le samedi 8 août vers 23 heures, le chiffre étant de 23 prostitués.

Le nombre maximum de prostitués a été observé en juillet 1987; à environ 1 heure du matin pendant la nuit de samedi à dimanche, nous avons compté 27 prostitués exerçant leur activité dans le secteur II.

4. Le comptage des prostituées de la rue Queen ouest

Comme l'indique le tableau V.4, le mercredi et le jeudi soir sont les nuits les plus actives dans le secteur de la rue Queen. Nous avons observé une moyenne de 14 personnes au cours de ces nuits-là, contre sept à neuf les autres jours de la semaine.

⁷Notons que le chiffre moyen du Secteur II pour juin et juillet était comparable à celui du Secteur I beaucoup plus étendu pour les mêmes mois.

TABLEAU V.3**COMPTAGES DES PROSTITUÉS DE RUE SELON LE JOUR DE LA SEMAINE, LE MOIS/JOUR DE LA SEMAINE ET HEURE DE LA JOURNÉE: SECTEUR II**

	<u>Nombre moyen des prostituées</u>	<u>Fourchette</u>	<u>Nombre d'observations</u>
<u>Jour de la semaine</u>			
Lundi, mardi	14	4-23	5
Mercredi	13	3-24	10
Jeudi	9	3-19	3
Vendredi	7	1-11	5
Samedi	15	5-27	15
Dimanche	12	8-19	3
<u>Juin-juillet</u>	<u>16</u>	<u>10-27</u>	<u>14</u>
Lundi, mardi	-	-	0
Mercredi	14	12-19	5
Jeudi	19	-	1
Vendredi	9	-	1
Samedi	18	10-27	7
Dimanche	-	-	0
<u>Août-septembre</u>	<u>17</u>	<u>8-24</u>	<u>10</u>
Lundi, mardi	20	17-23	3
Mercredi	20	16-24	2
Jeudi	-	-	0
Vendredi	11	-	1
Samedi	18	12-23	3
Dimanche	8	-	1

TABLEAU V.3 (suite)

	<u>Nombre moyen des prostituées</u>	<u>Fourchette</u>	<u>Nombre d'observations</u>
<u>Octobre-novembre</u>	<u>11</u>	6-19	6
Lundi, mardi	-	-	0
Mercredi	8	-	1
Jeudi	6	-	1
Vendredi	-	-	0
Samedi	12	8-15	2
Dimanche	15	10-19	2
<u>Décembre-janvier</u>	<u>6</u>	1-13	11
Lundi, mardi	6	4-8	2
Mercredi	4	3-5	2
Jeudi	3	-	1
Vendredi	5	1-9	3
Samedi	8	5-13	3
Dimanche	-	-	0
<u>Heure de la journée</u>			
Matin	0	-	1
Après-midi (avant 19 h)	9	0-17	6
19 h à 21 h	8	4-12	7
21 h à 22 h	14	10-19	3
22 h à 23 h	10	3-23	12
23 h à minuit	13	1-24	14
Minuit à 1 h du matin	15	4-27	7
1 h du matin à 2 h 30 du matin	17	9-23	5

Note: À l'exception de la catégorie "heure de la journée", tous les comptages ont été effectués après 21 h (c.-à-d., uniquement aux heures de pointe).

Les comptages reflètent une légère variation saisonnière. Au cours des mois d'été, il y avait en moyenne de 14 à 15 prostituées dans le secteur de la rue Queen ouest, long de plusieurs milles. Ces moyennes sont tombées à 12 en octobre-novembre et à huit en décembre-janvier. Plusieurs policiers interrogés pensaient que cette

diminution résultait de l'intensification des activités de la police mais il semble également possible que cette diminution s'explique en partie par le mauvais temps.

Quelques prostituées travaillent l'après-midi sur la rue Queen (moyenne de trois prostituées), sans qu'il soit possible d'identifier d'autres tendances d'activités diurnes. Entre 22 heures et deux heures du matin, il y avait en moyenne de 10 à 15 femmes travaillant dans cette rue.

Au cours de la première semaine de juin, le nombre maximum de prostituées a été de 20, au cours de la nuit du jeudi 4 juin à 1 h 30 du matin. Au cours de la première semaine d'août, nous avons observé un nombre comparable (22) à minuit le mercredi 8 août.

Le nombre maximum de prostituées observées en train de travailler à un moment donné dans la rue Queen ouest a été de 22 personnes.

5. Résumé

Les diagrammes V.1 et V.2 indiquent les nombres moyens et maximums des prostituées de rue dans les trois secteurs pour la période considérée, ces comptages portant uniquement sur les heures de la nuit où ces secteurs sont le plus actifs.

TABLEAU V.4

COMPTAGES DES PROSTITUÉES DE RUE SELON LE JOUR DE LA SEMAINE, LE MOIS/JOUR DE LA SEMAINE ET HEURE DE LA JOURNÉE: RUE QUEEN OUEST

<u>Jour de la semaine</u>	<u>Nombre moyen des prostituées</u>	<u>Fourchette</u>	<u>Nombre d'observations</u>
Lundi, mardi	9	6-11	2
Mercredi	14	3-22	11
Jeudi	14	2-22	13
Vendredi	9	3-14	6
Samedi	7	4-9	4
<u>Juin-juillet</u>	<u>15</u>	4-22	11
Lundi, mardi	-	-	0
Mercredi	16	8-20	4
Jeudi	18	16-22	4
Vendredi	9	7-11	2
Samedi	4	-	1
<u>Août-septembre</u>	<u>14</u>	2-22	9
Lundi, mardi	6	-	1
Mercredi	20	18-22	2
Jeudi	13	2-20	5
Vendredi	12	-	1
Samedi	-	-	0
<u>Octobre-novembre</u>	<u>12</u>	8-21	8
Lundi, mardi	11	-	1
Mercredi	15	8-21	2
Jeudi	11	9-13	3
Vendredi	14	-	1
Samedi	9	-	1

Tableau V.4 (suite)

	<u>Nombre moyen des prostituées</u>	<u>Fourchette</u>	<u>Nombre d'observations</u>
<u>Décembre-janvier</u>	8	3-16	8
Lundi, mardi	-	-	0
Mercredi	6	3-8	3
Jeudi	16	-	1
Vendredi	6	3-9	2
Samedi	8	7-8	2
<u>Heure de la journée</u>			
Après-midi (avant 19 h)	3	1-4	5
19 h à 21 h	10	-	1
21 h à 22 h	-	-	0
22 h à 23 h	15	8-22	8
23 h à minuit	13	2-18	10
Minuit à 1 h du matin	11	3-20	16
1 h du matin à 2 h 30 du matin	12	3-20	2

Note: Sauf pour la catégorie "heure de la journée", tous les comptages ont été effectués après 21 h (c.à-d., uniquement aux périodes de pointe).

FIGURE V.1

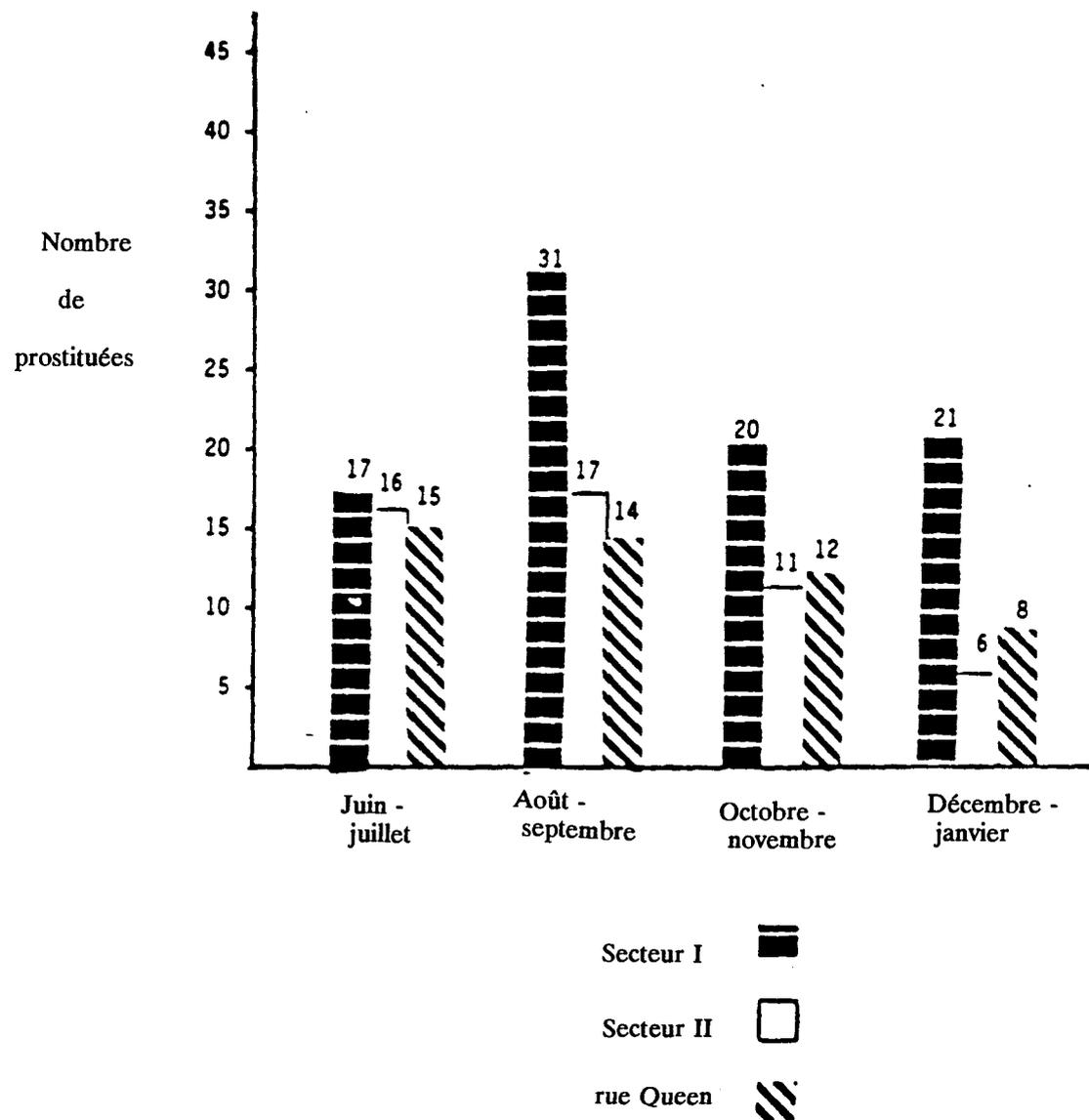
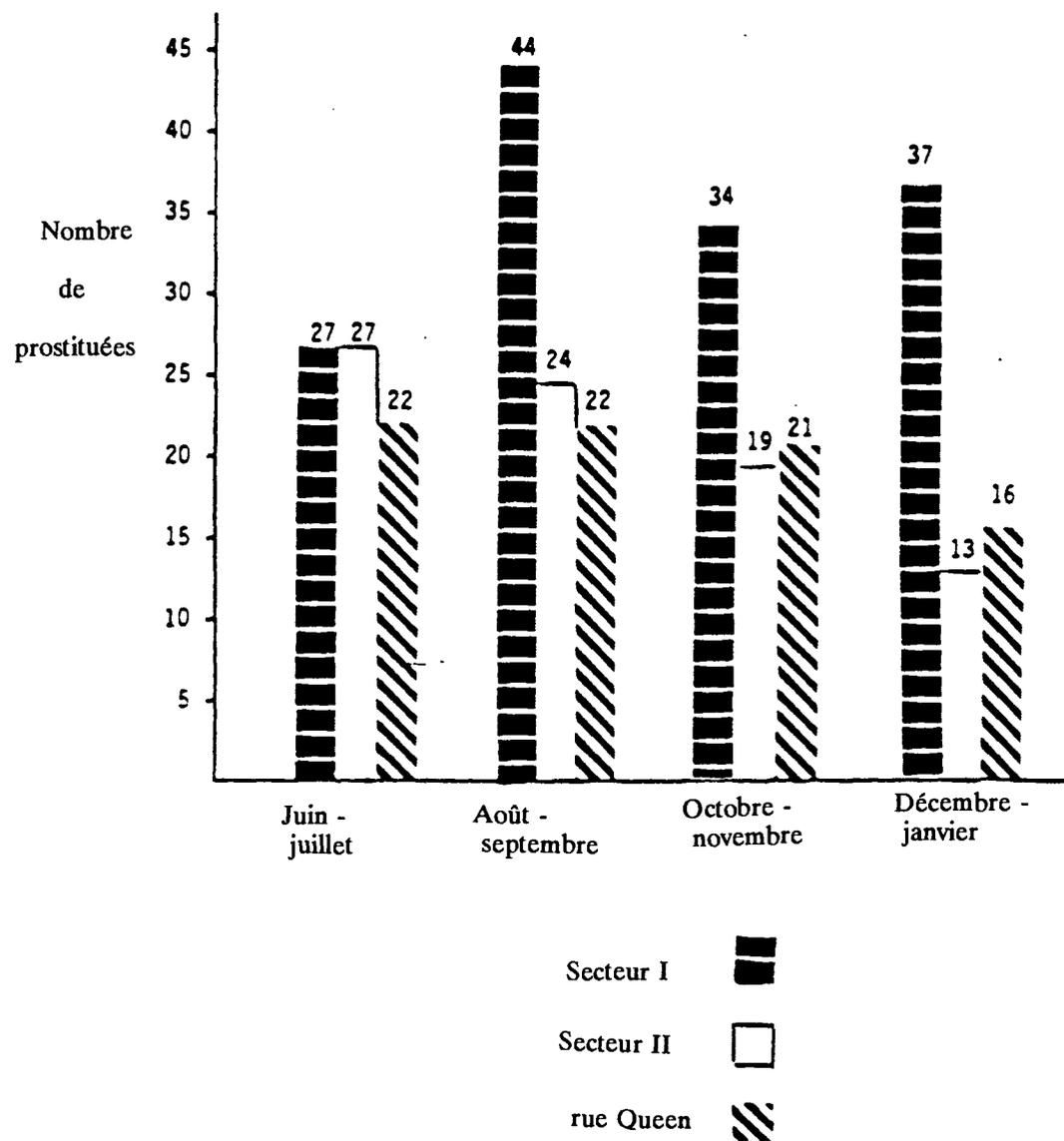
NOMBRE MOYEN DES PROSTITUÉES DE RUE DANS LES TROIS SECTEURS, DE JUIN 1987 À JANVIER 1988

FIGURE V.2

NOMBRE MAXIMUM DES PROSTITUÉES DE RUE DANS LES TROIS SECTEURS, DE JUIN 1987 À JANVIER 1988

À l'exception des mois de juin et juillet 1987, c'est dans le Secteur I que nous avons observé les moyennes et les maximums les plus élevés de tous les secteurs de racolage; il est clair que les comptages effectués dans le secteur du centre-ville de la prostitution féminine sont à peu près égaux à ceux des deux autres secteurs combinés. Cependant, en juin et juillet, il y avait un nombre comparable de prostituées dans les trois secteurs. Le diagramme V.1 illustre le fait qu'il y a une diminution du nombre moyen des personnes travaillant dans le secteur de la prostitution masculine et dans la rue Queen ouest au cours de l'hiver (c.-à-d., décembre 1987 et janvier 1988). Nous avons constaté également une diminution des maximums enregistrés dans ces secteurs (diagramme V.2) mais cette chute n'est pas aussi sensible – nos observations indiquent qu'au cours de certaines soirées relativement plus chaudes de l'hiver, il y avait un nombre de prostituées supérieur à la moyenne dans le Secteur II et dans la rue Queen ouest.

B. Le profil des personnes se livrant à la prostitution

Nous décrivons dans cette section les caractéristiques sociales et les antécédents judiciaires des prostituées, clients et souteneurs.

Les dossiers de la police de la Communauté Urbaine de Toronto constituent la principale source de données concernant les prostituées, les clients et les souteneurs. Comme nous l'avons décrit au chapitre IV, nous avons choisi un échantillon parmi les dossiers relatifs aux affaires de "communication aux fins de la prostitution" du Bureau de la moralité et de trois divisions de la police. En outre, nous avons extrait de ces dossiers toutes les affaires concernant l'infraction de proxénétisme (art. 195 du Code criminel). L'unité d'analyse des inculpations de communication et de proxénétisme est l'"incident donnant lieu à l'inculpation" lorsque les poursuites judiciaires ont pris fin ou lorsque les poursuites sont terminées parce que l'accusé ne s'est pas présenté devant le tribunal comme il le devait.

Les entrevues avec des prostituées effectuées par l'équipe de recherche entre juillet et novembre 1987 dans le Secteur I, Secteur II (prostitution masculine), et la rue Queen ouest constituent la deuxième source de données sur les prostituées de rue. L'échantillon interrogé est composé de 111 personnes se livrant à la prostitution: 94 femmes, 14 hommes et trois travestis.⁸ Nous avons comparé les caractéristiques de ce groupe avec celles des prostituées interrogées en 1984 pour le Comité Fraser (Fleischman 1984).

Le cadre expérimental de notre projet prévoyait au départ des entrevues avec les clients et les souteneurs. Malheureusement, l'équipe de recherche de Toronto n'a pu réussir à concevoir une méthode à la fois satisfaisante et conforme à l'éthique pour obtenir un échantillon représentatif de ces deux catégories d'intervenants et nous n'avons pu effectuer ces entrevues. Il serait néanmoins possible de soutenir que les caractéristiques des clients qui ont été inculpés ressemblent probablement à celles de clients des prostituées de rue en général: les rafles et les activités régulières d'application de la loi ne visent pas certains individus en particulier et à Toronto, les policiers exercent rarement leur discrétion lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'inculper un client (ils le font tous). Par contre, il est possible que les clients qui aient été attirés par les policières en civil et qui leur ont fait des propositions soient quelque peu différents de la majorité des clients. Bien entendu, les clients "réguliers" d'une prostituée en particulier risquent beaucoup moins d'être inculpés par les policières en civil.

Il est beaucoup moins probable que l'échantillon des personnes accusées de proxénétisme soit représentatif de la population générale des souteneurs dans la ville. Les souteneurs inculpés par la police n'ont pas nécessairement les mêmes caractéristiques que ceux qui demeurent à l'écart des problèmes judiciaires.

⁸On trouvera au Chapitre II des détails sur la façon dont ces entrevues ont été effectuées.

1. Les prostituées de rue

Nous présentons tout d'abord les caractéristiques socio-démographiques des prostituées inculpées de "communication" entre janvier 1986 et août 1987. Nous donnons ensuite une description de leur casier et autres caractéristiques judiciaires. Cette section se termine par une comparaison des prostituées interrogées en 1984 (Fleischman 1984) et de celles de 1987.

Caractéristiques sociales et démographiques des prostituées inculpées

Quatre-vingt huit pour cent des personnes inculpées de prostitution par la police du Toronto métropolitain étaient des femmes, cinq pour cent des hommes travaillant dans le Secteur II et sept pour cent environ des travestis/transsexuels. Plus de la moitié de tous les prostitués inculpés étaient des travestis/transsexuels. Comme l'indiquent les données d'observation présentées dans la section précédente, il y avait un nombre important de prostitués travaillant dans le Secteur II au cours de notre étude. La forte proportion de travestis inculpés indique que les prostitués qui ne s'habillent pas en femme sont sous-représentés dans les statistiques concernant les inculpations. Les entrevues avec les policiers révèlent que la police n'a pas exercé ses activités d'application de la loi de façon intense dans ce secteur, ce qui s'explique probablement en partie par la réticence des policiers à appliquer la disposition sur la communication dans ce secteur de prostitution. Il ne semble pas que les policiers aient éprouvé la même réticence à l'égard des travestis, qui travaillent tous en dehors du Secteur II.

La répartition par âge des prostituées inculpées montre que la majorité d'entre elles sont jeunes, mais elles ont rarement moins de 18 ans (c.-à-d., des jeunes contrevenants). Moins de un pour cent d'entre elles avaient moins de 16 ans. Comme nous le mentionnons ailleurs dans ce rapport, la police de la CUT adresse habituellement les prostituées "mineures" (de moins de 16 ans) aux agences sociales comme Moberly House, à moins qu'elles n'aient déjà été inculpées. (Voir le Chapitre VI.) En tout, 13 pour cent des inculpations de communication portées contre des prostituées visaient des jeunes de moins de 18 ans.

Une majorité importante des prostituées (63 %) figurait dans la tranche d'âge de 18 à 24 ans, trois pour cent seulement d'entre elles ayant 35 ans ou plus. (La plus âgée avait 44 ans.) Nous n'avons pas constaté de différences notables dans la répartition selon l'âge des personnes de sexe masculin et féminin se livrant à la prostitution.

La plupart des prostituées étaient nées au Canada (83 %) et de race blanche (79 %).

Plus de 90 pour cent des prostituées étaient célibataires, d'après les mentions figurant dans les dossiers de la police. Il est presque certain que ce pourcentage est trompeur, au moins pour ce qui est des femmes. La plupart des prostituées sont réticentes à déclarer à la police qu'elles sont mariées ou conjointes de fait, de peur que leur conjoint ne soit poursuivi pour proxénétisme.

D'après les dossiers de la police, une plus forte proportion d'hommes que de femmes se livrant à la prostitution exerçait d'autres occupations que celle-ci (27 % contre 6%). Des données glanées à l'occasion des entrevues indiquent que certains prostitués (à l'exception des travestis) ne travaillent que les fins de semaine, ont un emploi à plein temps et ne se livrent à la prostitution qu'à temps partiel.

Casier et autres caractéristiques judiciaires des prostituées inculpées

Nous avons réparti les renseignements contenus dans le casier judiciaire en deux catégories pour notre recherche:

- existence et type de condamnations antérieures: aucune condamnation antérieure (avant cette inculpation); condamnations antérieures pour une infraction autre que la communication; condamnations antérieures pour communication; et condamnations antérieures pour un type d'infraction inconnue de la police.
- l'existence d'inculpations antérieures de communication.

Le tableau V.5 représente le type de condamnations antérieures réparties selon le sexe de la personne se livrant à la prostitution. La catégorie ayant le plus de

condamnations antérieures était celle des travestis/transsexuels (78 %), suivie des autres prostitués (65 %) et des prostituées (59 %). Trois pour cent seulement des prostitués (à l'exception des travestis) avaient déjà été condamnés pour communication, contre un quart environ (26 %) des travestis et près d'un cinquième (18 %) pour les prostituées. Dans l'ensemble, 40 pour cent des prostitués(es) inculpés(es) n'avaient fait l'objet d'aucune condamnation avant leur arrestation, 31 pour cent avaient déjà été condamnés(es) pour des infractions autres que la communication, 18 pour cent avaient déjà été condamnés(es) pour communication et 12 pour cent avaient des condamnations antérieures, sans que l'on connaisse le type d'infraction.

L'existence de condamnations antérieures est également influencée par l'âge de la prostituée: plus une prostituée est âgée, plus il est probable qu'elle a déjà fait l'objet d'une condamnation quelconque, et pour communication, en particulier. Par exemple, huit pour cent des prostituées âgées de moins de 17 ans, 17 pour cent de celles de 18 à 24 ans, 24 pour cent des 25 à 34 ans et 38 pour cent des prostituées de plus de 34 ans avaient déjà été déclarées coupables d'une accusation aux termes de l'art. 195.1. Il est peu probable que les pratiques de la police puissent expliquer ces différences entre les condamnations antérieures et l'âge et l'on pourrait avancer les hypothèses suivantes:

- il est possible que les prostituées plus âgées travaillent davantage et donc risquent plus d'être inculpées;
- les prostituées plus âgées sont peut-être moins prudentes lorsqu'elles examinent leurs clients;
- les prostituées plus âgées sont peut-être moins mobiles (moins susceptibles d'aller dans une autre ville lorsque "ça chauffe à Toronto"), en raison de leurs responsabilités familiales ou pour d'autres motifs.

TABLEAU V.5**TYPE DE CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES, SELON LE SEXE: PROSTITUÉS(ES)**

	<u>Sexe masculin</u>		<u>Sexe féminin</u>	<u>Total</u>
	<u>Travestis</u>	<u>Autres</u>		
	%	%	%	%
Aucune condamnation antérieure	22,2	35,4	41,0	39,5
Condamnation(s) antérieures(s), autres que pour communication	34,0	47,8	30,0	31,1
Condamnation(s) antérieures(s) pour communication	26,4	2,7	17,9	17,6
Condamnation(s) antérieure(s), infraction inconnue	17,4	14,2	11,2	11,8
Total des pourcentages	100,0	100,1	100,1	100,0
Total estimatif de la population	144	113	1933	2 190

Chi-carré = 16,618 df = 6 p < ,02

Nous avons également examiné le pourcentage des prostituées ayant déjà fait l'objet d'inculpations de communication: 69 pour cent de l'ensemble de l'échantillon des prostituées n'avaient jamais fait l'objet d'une accusation de ce type, 17 pour cent l'avaient été une fois, dix pour cent deux fois, et quatre pour cent avaient de trois à huit inculpations antérieures pour communication. Là encore, nous avons constaté des différences selon le sexe de la personne concernée: les travestis et les prostituées risquaient le plus d'avoir déjà été inculpés de communication (32 %) et les prostitués l'avaient été le plus rarement (4 %).

Cependant, les données concernant les inculpations antérieures de communication peuvent être mal interprétées, si l'on ne tient pas compte du facteur temps. Le tableau V.6 indique quels sont les pourcentages de tous les prostitués ayant déjà fait l'objet d'une inculpation de communication avant leur arrestation par trimestre, de janvier 1986

à juin 1987. Quatre pour cent seulement des prostituées inculpées au premier trimestre de 1986 avaient déjà été inculpées de "communication" mais à la fin de cette année, ce pourcentage était passé à deux cinquièmes. Pour le trimestre d'avril à juin 1987, près de la moitié (49 %) des prostituées inculpées avaient déjà fait l'objet d'une ou plusieurs inculpations de communication. Étant donné les difficultés qu'éprouve la police à se procurer les dossiers relatifs à des infractions sommaires commises dans d'autres villes, il est probable que l'immense majorité des personnes ayant déjà fait l'objet d'une inculpation avaient été inculpées à Toronto. Ces données reflètent les efforts d'application de la Loi C-49 par la police. Il est moins sûr qu'elles reflètent également le manque d'effet dissuasif de la Loi C-49 mais les policiers le prétendent:

Les statistiques concernant le nombre des délinquants primaires et des récidivistes indiquent clairement que la menace d'être inculpé, condamné et de subir une peine a peu d'effet dissuasif. Le nombre des récidivistes continue à augmenter et il n'existe aucune raison de croire que le nombre des contrevenants va diminuer soit à la suite d'une réduction du nombre des prostituées soit en raison des efforts d'application de la loi par la police.

Lettre au ministère de la Justice envoyée par la police de la CUT, 24 août 1987.

TABLEAU V.6

CHANGEMENTS TRIMESTRIELS DANS LES POURCENTAGES DES PROSTITUÉES AYANT DÉJÀ ÉTÉ INculpÉES DE COMMUNICATION

	<u>1986</u>				<u>1987</u>	
	Janv. mars %	Avr. juin %	Juil. sept. %	Oct. déc. %	Janv. mars %	Avril juin %
Aucune inculpation antérieure de communication	96,3	82,9	71,6	60,2	61,2	50,9
Une ou plusieurs inculpations de communication	3,7	17,1	28,4	39,8	38,8	49,1
Total des pourcentages	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Total estimatif de la population	268	211	250	314	407	328

Le statut judiciaire actuel de l'échantillon était le suivant: environ trois cinquièmes de l'échantillon ne faisaient pas l'objet de poursuites judiciaires; un cinquième environ était soit en liberté sous cautionnement soit faisait l'objet d'autres inculpations; et 16 pour cent étaient en probation au moment de leur inculpation.

Un tiers des prostituées avaient déjà fait défaut de comparaître devant un tribunal ou de respecter les conditions des ordonnances de mise en liberté. Environ un dixième d'entre elles étaient sans domicile fixe au moment de leur inculpation.

Les échantillons de prostituées interrogées: 1984 et 1987

Il est intéressant d'examiner si les caractéristiques des prostituées se sont modifiées par rapport à la période antérieure à la nouvelle loi. En 1984, Fleischman avait interrogé un certain nombre de prostituées de rue dans le cadre de son étude intitulée Rapport sur la prostitution en Ontario. Il n'existe aucune différence notable entre les échantillons des personnes interrogées en 1984 et en 1987 pour les facteurs suivants: âge, années d'instruction, occupation d'un autre emploi que la prostitution, état matrimonial et enfants à charge, situation au foyer, nombre de jours de travail par emploi occupé et casier judiciaire (exprimé en terme des arrestations antérieures). (Voir les tableaux qui justifient ces conclusions à l'annexe B.)

La ressemblance entre les échantillons interrogés en 1984 et 1987 est tout à fait remarquable et nous amène à conclure que le "type" des prostituées de rue exerçant ces activités depuis l'entrée en vigueur de la Loi C-49 est très semblable au "type" des prostituées qui exerçaient ce métier auparavant.

2. Les consommateurs de services sexuels offerts dans la rue

Les dossiers de la police de Toronto concernant les hommes inculpés d'avoir communiqué aux fins de la prostitution contiennent beaucoup plus de renseignements sur les caractéristiques des clients qu'on en disposait auparavant sur ce sujet. Nous décrivons dans cette section les caractéristiques sociales et démographiques ainsi que les antécédents judiciaires des clients.

Caractéristiques démographiques, sociales et judiciaires des clients inculpés

La grande majorité des clients a moins de 35 ans: 17 pour cent d'entre eux avaient 24 ans ou moins, 46 pour cent entre 25 et 34 ans, 21 pour cent entre 34 et 44 ans, et 15 pour cent seulement avaient 45 ans ou plus. L'âge des clients inculpés allait de 16 à 68 ans. Les clients sont plus âgés que les prostituées, puisque trois quarts environ des prostituées avaient moins de 24 ans.

Soixante pour cent des clients sont nés à l'extérieur du Canada, dont 31 pour cent en Europe (principalement l'Europe du Sud) et 16 pour cent en Asie, y compris l'Inde. (Dix-sept pour cent seulement des prostituées étaient nées à l'étranger.) Le lieu de naissance des clients reflète à la fois le caractère multiculturel de la Communauté Urbaine de Toronto ainsi que certaines différences socio-culturelles (peut-être) à l'égard des comportements sexuels interdits; dans certaines sociétés, l'achat de services sexuels est mieux accepté que dans d'autres. En outre, il est également possible qu'un bon nombre des personnes nées à l'étranger soient des immigrants de fraîche date et donc encore peu intégré à la communauté.

Un peu plus d'un cinquième (23 %) des clients étaient de couleur (noir, asiatiques, etc.).

Les hommes mariés représentaient plus des deux cinquièmes (43 %) des clients; 57 pour cent des clients inculpés étaient célibataires, séparés, divorcés ou veufs.

La plupart des clients avaient un emploi (86 %). Près d'un tiers de ce groupe avait des emplois manuels ou semblables (c.-à-d., emplois non spécialisés, cols bleus) et 13 pour cent seulement d'entre eux avaient un emploi que l'on pourrait placer dans la catégorie supérieure de l'échelle socio-économique.⁹ Ces résultats permettent d'avancer l'hypothèse qu'une bonne partie de ces clients n'ont pas les ressources financières pour

⁹Les emplois manuels sont définis comme ceux qui ont une valeur inférieure à 30 d'après "l'indice socio-économique des emplois au Canada"; les emplois non manuels de niveau élevé correspondant à des scores de 56 ou plus. (Voir Blishen et McRoberts 1976.)

utiliser les services offerts "hors-rue" comme ceux des agences d'escorte (pour vérifier cette hypothèse, il faudrait avoir des données sur les clients des services offerts "hors-rue", ce qui n'est pas le cas).

Le niveau de l'emploi occupé par le client est relié à son âge et au secteur dans lequel il a été inculpé. Les clients âgés occupent plus fréquemment des emplois de niveau élevé. En outre, le Secteur I du centre-ville intéressait une plus forte proportion des clients ayant un emploi important que la rue Queen (20 % et 5 %, respectivement). Contrairement aux attentes,¹⁰ il n'y a eu aucun changement entre 1986 et 1987 pour ce qui est du pourcentage des clients occupant un emploi de haut niveau.

Casier et autres caractéristiques judiciaires des clients inculpés

Comme on pouvait s'y attendre, les clients ont moins souvent fait l'objet de condamnations antérieures que les prostituées. Seize pour cent seulement d'entre eux avaient déjà été déclarés coupables d'une infraction. La plupart des personnes faisant partie de ce groupe avaient été condamnées pour des inculpations autres que la communication deux pour cent d'entre eux avaient déjà été condamnés une fois pour communication. Un peu moins de trois pour cent des clients avaient déjà été inculpés de communication.

Deux pour cent seulement des clients avaient déjà fait défaut de se présenter devant le tribunal. Le même pourcentage faisait l'objet d'autres inculpations ou étaient soumis à une ordonnance de probation – pour 98 pour cent des clients, l'inculpation de communication était leur seul lien actuel avec le système de justice pénale.

3. Les souteneurs

Nous avons trouvé environ 65 affaires de "proxénétisme" – inculpations portées aux termes de l'art. 195 du Code criminel ou tentatives de proxénétisme (p. ex. tentative

¹⁰Nous avons comme hypothèse que l'on observerait une baisse du nombre d'individus au statut moyen à élevé en réponse à l'augmentation de la publicité entourant la loi.

d'induire une personne à se prostituer, tentative de vivre des produits de la prostitution) – dans les dossiers de la police de la CUT (affaires terminées seulement). Quatre-vingt-dix-sept pour cent des affaires de ce groupe concernaient le fait de "vivre des produits de la prostitution", mais la plupart des accusés (69 %) étaient également inculpés d'autres infractions liées au proxénétisme comme "le fait d'exercer un contrôle" et "proxénétisme" (entremetteurs).

Plus de 90 pour cent des personnes accusées de proxénétisme étaient de sexe masculin. Un très faible pourcentage des accusations concernaient des jeunes contrevenants (3%), la majorité des accusés (57%) ayant de 18 à 24 ans; deux cinquièmes d'entre eux avaient 25 ans ou plus. Le plus jeune inculpé avait 16 ans et le plus âgé 49 ans.

La majorité des personnes accusées de proxénétisme étaient nées au Canada; parmi les 43 pour cent nées à l'étranger, un cinquième d'entre elles étaient nés dans les Antilles. La majorité des souteneurs étaient de race blanche (57 %). D'après les dossiers de la police, les deux tiers étaient célibataires. Un quart occupait un emploi au moment de leur inculpation et la moitié de ce groupe occupait des emplois non spécialisés comme manoeuvres et videurs de boîtes de nuit.

La plupart des personnes inculpées de proxénétisme avaient déjà été condamnées antérieurement pour des infractions au Code criminel autres que la prostitution (82 %) et la moitié d'entre elles avaient quatre inculpations ou plus de ce type. Malgré leurs antécédents assez chargés en matière d'inculpations et de condamnations, cinq personnes seulement avaient déjà fait l'objet auparavant d'inculpations de proxénétisme et deux seulement avaient été déclarées coupables de ce type d'infraction. Ainsi, malgré leur longue carrière criminelle, la plupart d'entre eux n'étaient pas des "souteneurs de carrière".

Près de la moitié des souteneurs étaient sans domicile fixe et un pourcentage comparable avait déjà fait défaut de respecter une ordonnance d'un tribunal ou de se

présenter devant lui. Un peu plus de la moitié d'entre eux faisaient l'objet de poursuites ou d'une ordonnance judiciaire au moment de leur inculpation pour proxénétisme (p. ex. accusation en cours ou ordonnance de probation).

Il ressort des dossiers mentionnant l'issue des poursuites intentées que 54 pour cent des souteneurs ont été condamnés; dans 17 pour cent des affaires, l'accusé a été déclaré non coupable ou les inculpations rejetées après l'enquête préliminaire; les accusations ont été retirées dans les autres cas et une personne a été déportée. Vingt-six des 29 souteneurs déclarés coupables ont reçu une peine privative de liberté. La moitié des personnes emprisonnées ont été condamnées à plus de six mois et un peu plus d'un quart d'entre elles ont été condamnées à plus d'un an d'incarcération.

C. Changements intervenus dans le commerce de la rue

Les renseignements présentés dans cette section proviennent principalement de deux sources: les entrevues avec les prostituées de rue, en particulier celles ayant exercé cette activité tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Loi C-49 et les entrevues avec des policiers hiérarchiques et supérieurs de la PCUT chargés de l'application de l'art. 195.1. Nous avons également utilisé comme source de données une enquête par courrier destinée à un échantillon de citoyens travaillant ou résidant dans les secteurs où s'exerce la prostitution et des entrevues avec des membres du personnel d'agences sociales qui offrent directement leurs services aux prostituées.¹¹ Voici les sujets abordés dans la présente section:

- Les changements dans le nombre des prostituées de rue à Toronto depuis la Loi C-49. Pour évaluer l'ampleur de ces changements, nous présentons tout d'abord des données concernant des éléments comme le déplacement des prostituées vers des lieux privés, le déplacement géographique de celles-ci (tant dans la ville qu'entre villes) ainsi que le nombre des débutantes dans cette occupation.

¹¹Par exemple, l'opinion des citoyens sur les changements constatés dans le nombre des prostituées de rue se trouvant dans leur secteur; l'opinion des organismes sociaux sur le nombre des adolescents se livrant à la prostitution de rue.

- Les changements dans le nombre des clients depuis l'adoption de la loi.
- Les changements dans le genre de dangers auxquels font face les prostituées de rue et dans le nombre et le rôle des souteneurs.
- Les changements dans les rapports entre la police et les prostituées.
- Les autres changements dans le commerce de la rue.

1. Les changements dans le nombre des prostituées de rue

Le principal objectif de la Loi C-49 est de diminuer la sollicitation de rue. La réalisation de cet objectif dépend de l'apparition d'un certain nombre des phénomènes suivants: c'est-à-dire qu'il faudrait qu'un certain nombre des conditions suivantes soient remplies pour que le nombre des prostituées de rue diminue:

- La diminution des prostituées de rue pourrait s'expliquer par un déplacement vers des lieux "hors-rue", comme les hôtels, les bars ou les agences d'escorte.
- Il est possible que certaines prostituées aient abandonné ce métier. La plupart des prostituées, pense-t-on, ont une carrière relativement courte (moins de deux ans) et la nouvelle loi et les activités policières pourraient avoir accéléré le roulement de celles-ci.
- Le nombre des débutantes aurait pu diminuer, parce qu'elles savent que cette occupation est maintenant susceptible d'entraîner des poursuites ou pour d'autres motifs. Par exemple, il existe depuis peu à Toronto de nombreuses possibilités d'emploi légitimes en raison de la vive croissance économique que connaît cette région.
- Il se pourrait que le nombre des prostituées en activité n'ait pas changé mais qu'elles y consacrent moins de temps ou qu'elles le fassent pendant les heures de la journée où elles sont moins susceptibles d'être remarquées par les citoyens qui ont des emplois réguliers.
- Il se peut que le nombre des femmes dans les secteurs de racolage traditionnels ait diminué parce que les prostituées exercent leurs activités dans d'autres secteurs de la ville. L'apparition de nouveaux "mini-secteurs de racolage" pourrait donner l'impression qu'il y a eu une diminution de la prostitution de rue.

- La diminution du nombre des prostituées pourrait s'expliquer par une augmentation de la migration positive nette des prostituées de rue vers d'autres communautés.

Nous examinons chacune de ces hypothèses dans la présente section. Nous présentons ensuite les opinions des personnes interrogées sur la nature des changements intervenus à Toronto pour ce qui est du nombre des prostituées de rue.

Déplacement vers des locaux "hors-rue"¹²

Trois quarts des prostituées de rue ayant exercé cette activité avant la Loi C-49 ont déclaré n'avoir pas changé le type de prostitution auquel elles se livraient. Cinq pour cent seulement des personnes interrogées ont déclaré avoir changé de lieu de travail en raison de la nouvelle disposition sur la communication. Nous avons également demandé aux prostituées si elles avaient remarqué un mouvement général vers des lieux de prostitution autres que la rue. Près de la moitié des répondantes ont déclaré qu'elles avaient des amies ou des connaissances qui utilisaient maintenant les hôtels ou les agences d'escorte. Les femmes travaillant dans le Secteur I du centre-ville, le secteur de prostitution le plus prestigieux, connaissaient, plus que les prostituées des autres secteurs, des personnes qui avaient essayé d'autres façons d'exercer ce métier.

Les policiers se répartissaient presque également entre ceux qui pensaient qu'il y avait eu un déplacement vers des lieux privés et ceux qui pensaient que la plupart des prostituées de rue éprouveraient des difficultés à travailler à partir des hôtels ou des agences d'escorte. Plusieurs ont fait remarquer que les "filles d'hôtel", les escortes et les "filles de rue" sont des catégories très différentes et qu'il y a peu de passage de l'une à l'autre.

Les policiers qui appliquent l'art. 195.1 travaillent dans des escouades dont le rôle est de faire respecter les dispositions en matière de boissons alcooliques (p. ex. les bars

¹²On trouvera également dans la section D du présent chapitre une discussion du déplacement des prostituées et de la prostitution hors-rue.

ouverts après les heures autorisées, l'observance des dispositions en matière de boissons alcooliques par les détenteurs de permis de vente, etc.). Les policiers ont déclaré que s'il y avait des prostituées de rue qui exerçaient leurs activités dans des bars ou d'autres débits de boisson autorisés, ils le sauraient.

D'après une forte majorité des personnes travaillant dans les agences sociales, il y a eu une réduction du nombre des prostituées de rue depuis la nouvelle loi, en particulier si l'on compare les chiffres de 1987 à ceux de 1986.¹³ Ils pensaient que cette diminution s'expliquait par un déplacement de la prostitution vers la clandestinité, à savoir de nouveaux secteurs de la ville, les maisons closes et d'autres lieux inconnus.

Retraite anticipée

Près de la moitié des prostituées interrogées connaissaient des prostituées qui avaient pris leur retraite. Un bon nombre d'entre elles expliquaient cette décision par des motifs indépendants de la nouvelle loi, comme le désir de reprendre les études. La plupart des policiers ne pensaient pas que la Loi C-49 ait eu un effet dissuasif sur les prostituées de rue mais plusieurs officiers ont indiqué qu'il était possible qu'un petit pourcentage de prostituées aient été dissuadées de poursuivre leurs activités en raison de démêlés avec le système de justice pénale – certains facteurs comme l'exaspération des prostituées en raison de leurs contacts continuels avec la police, les poursuites judiciaires et pour certaines, l'expérience du système correctionnel, peuvent expliquer leur décision de cesser leurs activités.

Le nombre des débutantes dans le métier de la prostitution

Les données concernant les changements dans le nombre des personnes qui débutent dans ce métier ne sont pas concluantes. Plusieurs officiers pensent que la loi sur la communication a peut-être empêché certaines jeunes de se mettre à la prostitution; certains ont également fait remarquer que les actions policières menées

¹³Les répondants travaillant dans des agences sociales avaient rarement une connaissance de la situation antérieure à la loi.

contre les souteneurs ces dernières années ont peut-être eu pour effet d'entraîner une diminution du nombre des jeunes femmes qui débutent dans le métier de la prostitution. Par contre, de nombreux policiers ont déclaré qu'ils voient tous les jours de nouveaux visages dans la rue. Nous ne savons pas si ces prostituées sont des nouvelles dans le métier ou si elles viennent d'autres villes.

En 1984, Fleischman a constaté que sept pour cent des prostituées de rue interrogées exerçaient leur activité depuis moins d'un an. En 1987, 19 pour cent des prostituées interrogées dans le cadre de notre recherche travaillaient depuis onze mois ou moins. Ces chiffres semblent indiquer qu'il n'y a pas de différence marquée dans le pourcentage des nouvelles prostituées de rue et ne confirment pas l'hypothèse selon laquelle la loi sur la communication aurait dissuadé les nouvelles venues.¹⁴

Changements dans le nombre des heures de travail et dans le choix de ces heures

Une diminution dans le nombre moyen des jours de travail par semaine et un changement dans les heures de la journée choisies pour travailler (p. ex. travail en matinée au lieu de l'après-midi ou du soir) auraient tendance à donner l'impression qu'il y a eu une diminution de la prostitution de rue. Les données rassemblées indiquent qu'aucun de ces deux phénomènes ne s'est produit.

La moitié des prostituées a déclaré qu'elles travaillent le même nombre de journées par semaine qu'avant l'entrée en vigueur de la loi, un quart déclare qu'elles travaillent moins et un quart qu'elles travaillent davantage. Près de la moitié des prostituées qui avaient modifié leur façon de travailler a déclaré que c'était à cause de la nouvelle loi. Cependant, 14 pour cent seulement d'entre elles travaillaient moins à cause de la loi, ce qui indique qu'il n'y a pas eu une diminution sensible des heures de travail des prostituées depuis la Loi C-49.

¹⁴Près de la moitié des prostituées interrogées pensaient qu'il y avait davantage de jeunes prostituées qu'avant la nouvelle loi; malheureusement, nous ne leur avons pas demandé si elles avaient remarqué des changements dans le nombre des nouvelles prostituées depuis l'entrée en vigueur de la Loi C-49.

Deux cinquièmes environ des prostituées ont déclaré avoir modifié leurs heures de travail, à cause des activités policières ou d'un couvre-feu ordonné par le tribunal. La plupart d'entre elles se sont mises à travailler de jour. L'augmentation du nombre des prostituées travaillant de jour aurait probablement pour effet d'augmenter et non de diminuer les réactions des citoyens à l'égard des prostituées travaillant dans leur quartier.

Tout en faisant remarquer qu'il y a toujours eu des filles de "jour", la police sait que certaines prostituées travaillent de jour en raison du couvre-feu ordonné par un tribunal et pour éviter la police. Une division a modifié les postes des policiers chargés de l'application de la Loi C-49 pour tenir compte de ces travailleuses de jour.

Plusieurs policiers ont déclaré que les prostituées de rue avaient commencé à travailler très tôt le matin de façon à éviter la police mais les prostituées interrogées ont rarement confirmé cette observation.¹⁵ Il semblerait toutefois peu probable que la demande de services sexuels à Toronto après deux ou trois heures du matin soit suffisamment forte pour occuper un fort nombre de prostituées au milieu de la nuit.

En résumé, il ressort des entrevues que les trois quarts de l'échantillon de prostituées exerçaient leur activité pendant le même nombre de journées par semaine, ou plus fréquemment, qu'elles ne le faisaient avant l'adoption de la Loi C-49. Les données indiquent également que les prostituées ont réagi à la nouvelle loi en travaillant davantage le jour que le soir, ce qui les a rendues plus visibles pour un bon nombre de résidents.

¹⁵Cependant, nous n'avons effectué aucune entrevue avec des prostituées après une heure et demie du matin.

Déplacement à l'intérieur des limites de la ville

Depuis l'adoption de la disposition sur la communication, il s'est produit deux modifications des secteurs de prostitution: tout d'abord, le secteur Lakeshore a été pratiquement éliminé; deuxièmement, il y a eu un déplacement vers l'est du Secteur I du centre-ville. La disparition du secteur Lakeshore est probablement attribuable aux vigoureuses actions policières entreprises dans ce secteur et à la tendance des prostituées de revenir dans les secteurs de prostitution traditionnels lorsque la situation devient difficile.

Il est moins facile d'expliquer le glissement vers l'est du Secteur I du centre-ville. Les policiers interrogés n'ont pu donner de raison pour expliquer que certaines rues comme la rue Church au nord de la rue Carlton et la rue Yonge entre les rues Dundas et Gerrard où travaillaient de nombreuses prostituées avant la Loi C-49 étaient beaucoup moins occupées en 1987 que deux ans auparavant. Une ancienne prostituée de rue a toutefois attribué ce glissement vers l'est aux activités policières d'application de la loi. D'après elle, il y a eu, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, une augmentation du nombre des femmes travaillant dans les rues résidentielles se trouvant à l'est de la rue Jarvis (p. ex. rues Seaton, Ontario, Pembroke, etc.) même s'il y avait déjà des femmes qui y travaillaient ou dans des rues adjacentes.¹⁶ Cette opinion correspond à celle des résidents de ce secteur de racolage, dont la plupart pensent que le nombre des prostituées a augmenté depuis la nouvelle loi.

Près d'un dixième des prostituées ont rapporté qu'elles avaient changé de secteur à cause de la loi – forte présence policière ou interdiction de fréquenter certains secteurs imposée à titre de condition d'une remise en liberté ou dans le cadre d'une ordonnance de probation. En outre, plusieurs prostituées ont déclaré qu'elles changeaient fréquemment de rue à l'intérieur d'un même secteur soit parce qu'elles

¹⁶Cette répondante a quitté le secteur de la rue Church au nord de la rue Carlton pour travailler dans la rue Seaton en février 1986 à cause de la présence policière dans la rue Church. Ce nouveau secteur lui a paru quelque peu "inquiétant" en raison du manque d'éclairage dans la rue Seaton.

finissaient par s'ennuyer, soit en raison d'interdiction de fréquenter certains secteurs, en raison de la demande de clients, d'une présence policière trop forte ou pour suivre leurs amies.

Les critiques de la Loi C-49 qui avaient prédit qu'elle entraînerait un déplacement de la prostitution dans d'autres secteurs de la ville craignaient principalement que les prostituées de rue soient amenées à quitter les secteurs de racolage qu'elles connaissaient bien pour des secteurs de la ville, moins connus et donc plus dangereux. Nous avons demandé aux policiers et aux prostituées si c'est bien ce qui s'était produit, d'après eux.

Environ la moitié des policiers interrogés a déclaré qu'il y avait eu un éclatement du commerce de rue vers des secteurs de la ville non traditionnellement utilisés par les prostituées et aussi dispersés que la rue Kingston à Scarborough et l'avenue St. Clair ouest. Cependant, d'après les policiers, il s'agissait-là d'un phénomène limité n'impliquant qu'un petit nombre de prostituées.

Aucune prostituée, ou presque – et aucun prostitué¹⁷ – n'a déclaré avoir travaillé dans des secteurs de prostitution non traditionnels de Toronto.¹⁸ Lorsque nous avons demandé aux personnes ayant exercé la prostitution avant la nouvelle loi, si elles connaissaient des prostituées qui avaient dû changer de secteur, près de la moitié nous a répondu qu'elles en connaissaient: la plupart ont mentionné des déplacements entre le centre-ville et les secteurs de la rue Queen. Quelques prostituées ont déclaré qu'il y avait des secteurs de racolage dans les banlieues à Scarborough et à Mississauga.

¹⁷Tous les répondants ont déclaré qu'il n'y avait eu aucun déplacement de prostitués vers de nouveaux secteurs.

¹⁸Cependant, nous n'avons interrogé que les prostitués se trouvant dans les secteurs "traditionnels" de prostitution de rue. Cette conclusion est donc peut-être contestable.

En résumé, il y a eu certains déplacements d'un secteur à un autre mais les données indiquent que le commerce de rue à Toronto ne s'est pas déplacé en dehors des secteurs traditionnels après l'adoption de la Loi C-49. Il y a bien eu des prostituées qui se sont déplacées vers des secteurs de racolage situés à l'est de la rue Church mais ces zones faisaient partie depuis de nombreuses années du secteur traditionnel de la prostitution de rue.

Déplacement d'une ville à l'autre

Nous avons peu de données fiables permettant de déterminer si la Loi C-49 a entraîné un fort déplacement de prostituées d'une ville à l'autre. La moitié exactement des prostituées qui exerçaient cette activité avant la Loi C-49 avait déjà travaillé dans des villes autres que Toronto, la ville la plus fréquemment mentionnée étant Montréal. Malheureusement, nous n'avons pas demandé directement aux prostituées s'il y avait eu une augmentation des déplacements interurbains depuis la loi mais nous avons posé cette question à la police. De nombreux policiers ont déclaré qu'il y avait eu une augmentation de la mobilité des prostituées depuis la loi: lorsque "ça chauffe" dans une ville, les prostituées vont ailleurs.

Y a-t-il eu un changement dans le nombre des prostituées de rue?

Étant donné l'absence de données de base sur ce point, la réponse à cette question ne peut être que provisoire. Nous avons rapporté dans cette section les perceptions des prostituées, des policiers et des résidents des secteurs affectés par la prostitution concernant les changements intervenus dans le nombre des prostituées.

D'après ces dernières, il y a eu une diminution de leur nombre. Près des deux tiers d'entre elles ont déclaré qu'il y avait moins de femmes travaillant en 1987 qu'avant l'entrée en vigueur de la disposition sur la communication. Un cinquième d'entre elles pensaient qu'il y avait davantage de prostituées de rue.

Dans l'ensemble, le nombre des policiers ayant déclaré qu'il n'y avait eu aucun changement ou une augmentation du nombre de prostituées, est à peu près égal à celui

des policiers ayant constaté une diminution de ce nombre. Presque tous les policiers connaissant bien le secteur de la rue Queen ouest et tous ceux ayant travaillé dans la zone du boulevard Lakeshore ouest pensaient qu'il y avait eu une diminution du nombre des prostituées par rapport à la situation antérieure à la Loi C-49. Ce qui n'est pas le cas pour les secteurs du centre-ville: à une exception près, aucun policier connaissant bien les secteurs de racolage du centre-ville n'a mentionné une diminution du nombre des prostituées.

Nous avons effectué une enquête partielle auprès des citoyens concernés par cette question dans le cadre de notre recherche.¹⁹ Il convient de faire preuve de prudence à l'égard des résultats de l'enquête que nous présentons plus loin pour les raisons suivantes:

- L'échantillon était principalement composé de citoyens engagés – ceux qui s'efforçaient activement de faire chasser les prostituées de leur quartier. Cet échantillon n'est donc pas représentatif des citoyens qui vivent et qui habitent dans les secteurs de prostitution de Toronto.
- La faiblesse du taux des réponses à notre questionnaire par la poste (4 % environ).
- Faible nombre de répondants connaissant bien les différents secteurs et zones de racolage.

Tout comme les policiers, les citoyens ayant répondu à notre questionnaire ne s'entendent pas sur les changements intervenus dans le nombre des prostituées de rue se trouvant dans leur secteur.

La moitié des répondants habitant ou travaillant dans le Secteur I a déclaré qu'il y avait eu une diminution du nombre des prostituées; le reste était réparti également entre ceux qui pensaient que le nombre des prostituées n'avait pas changé et ceux qui avaient constaté une augmentation. La plupart des répondants qui avaient constaté une

¹⁹On trouvera au chapitre VII les résultats de l'enquête auprès des citoyens concernés.

diminution habitaient des rues dans lesquelles peu de prostituées y exerçaient leur activité au cours du second semestre de 1987.

Les policiers pensaient qu'il y avait eu une diminution du nombre des prostituées dans la rue Queen ouest mais les citoyens n'étaient pas du même avis, 60 pour cent d'entre eux pensaient qu'il y avait eu soit une augmentation, soit que le nombre n'avait pas changé.²⁰

Les quelques répondants du secteur Lakeshore avaient des opinions contradictoires: deux personnes ont déclaré qu'il y avait eu une augmentation sensible depuis la Loi C-49 et deux ont déclaré qu'il y avait eu une diminution sensible de la prostitution de rue.

En résumé, les perceptions concernant les changements intervenus dans le nombre de prostituées de rue varient selon le type de répondants et le secteur qu'il connaît le mieux. Il existe un certain consensus au sujet des secteurs de la rue Queen et du boulevard Lakeshore: un bon nombre de répondants pensaient qu'il y avait eu une diminution de la sollicitation dans ces secteurs. Il y a eu un changement dans les rues utilisées par les prostituées dans le centre-ville, ce qui a donné à certains citoyens, mais non à la police, l'impression que la prostitution avait diminué. Les commentaires des policiers et les observations hebdomadaires effectuées dans le cadre de notre recherche indiquent qu'à la fin de l'année 1987, il y avait un nombre important de prostituées exerçant leur activité dans de nombreux secteurs de racolage du centre-ville: Boystown, Pembroke/George, rue Jarvis, rue Maitland, Huntley-Isabella-Earl.

²⁰Ce résultat se fonde cependant sur un très faible échantillon – 6 sur un échantillon total de 10 résidents de ce quartier.

2. Les changements intervenus dans le nombre des clients

Nous présentons dans cette section les données concernant les changements qui ont pu intervenir dans le nombre des clients depuis l'adoption de la disposition sur la communication.

Il est évident qu'une disposition législative ne peut avoir un effet dissuasif sur une personne qui n'en connaît pas l'existence. L'analyse de la presse écrite nous a permis de constater (Chapitre VII) qu'en 1986-1987 on avait beaucoup parlé du contenu de la nouvelle loi ainsi que de l'arrestation de clients dans les trois quotidiens de Toronto. Par contre, trois cinquièmes des clients inculpés de communication sont nés à l'étranger – la majorité d'entre eux dans des pays non anglophones – il est donc possible qu'ils ne connaissaient pas cette nouvelle loi.

Les policiers et les prostituées pensaient que la plupart des clients savaient qu'ils risquaient d'être poursuivis. La plupart des prostituées interrogées pensaient que 50 pour cent de leurs clients ou davantage connaissaient l'existence de cette loi (Tableau V.7a).

Nous avons demandé aux prostituées qui avaient travaillé à Toronto avant la Loi C-49 s'il y avait eu un changement dans le nombre des clients. Deux tiers environ pensaient qu'il y avait eu une diminution du nombre des clients. Presque toutes les répondantes appartenant à cette catégorie attribuaient cette diminution à la Loi C-49 ou à une combinaison de la crainte du sida et de la loi (Tableau V.7c). Lorsque nous leur avons demandé si les autres prostituées avaient remarqué un changement, plus de la moitié des prostituées ont déclaré que les prostituées qu'elles connaissaient avaient également moins de clients qu'au cours de la période antérieure à la loi.

La plupart des policiers ne pensaient pas que le nombre des clients avait baissé, faisant remarquer que, si les rafles et les activités policières donnaient lieu à de nombreuses inculpations, la circulation dans la plupart des secteurs de racolage n'avait pas sensiblement diminué.

TABLEAU V.7
CHANGEMENTS DANS LE NOMBRE
DE CLIENTS: PROSTITUÉES INTERROGÉES*

a. **Evaluation des prostituées de la proportion de clients au courant de la loi**

<u>interviewées</u>	<u>Pourcentages des prostituées</u>
La moitié sont au courant	14,1
Plus de la moitié (50-90 %) sont au courant	50,7
La plupart (90 % ou plus) sont au courant	35,0
Pourcentage total	100,0
Nombre total	71

b. **Changement perçu dans le nombre de clients****

	<u>Pourcentage des prostituées interviewées</u>
Aucun changement	31,7
Diminution	65,0
Augmentation	3,0
Pourcentage total	100,0
Nombre total	63

TABLEAU V.7 (suite)

c. Raisons des réductions intervenues dans le nombre de clients

	Prostituées qui ont remarqué un changement <u>réductions</u> %	Toutes les prostituées ayant l'expérience de la période <u>antérieure à la loi</u> %
La loi	55,3	33,3
Le sida	10,5	6,3
La loi et le sida	31,6	19,0
Autre réponse	2,6	1,6
Pourcentage total	100,0	-
Nombre total	38	63

* Au total soixante et onze prostituées ont été interrogées, desquelles 63 ayant une expérience de la période antérieure à la Loi C-49.

** D'après les prostituées ayant une expérience de la période antérieure à la Loi C-49.

3. Les changements dans la sécurité au travail et dans le nombre et le rôle des souteneurs

La plupart des personnes et des organismes qui avaient critiqué au départ la Loi C-49 pensaient que celle-ci augmenterait la probabilité que les prostituées soient maltraitées par de "mauvais clients" et qu'elles soient obligées de se soumettre davantage aux souteneurs. Ces conséquences devaient découler de plusieurs facteurs, à savoir: la diminution du nombre des femmes qui travaillent en équipe; l'augmentation du nombre des passes en voiture (dans lesquelles le service sexuel est exécuté dans la voiture du

client), où les risques sont plus grands, et l'augmentation des pouvoirs des souteneurs sur les prostituées.²¹

Le nombre des prostituées travaillant en équipe

Le travail en équipe de deux, trois ou quatre est le moyen traditionnel qu'utilisent les prostituées de rue pour se protéger. Les membres de l'équipe peuvent prendre le numéro de la plaque d'immatriculation du client et rapporter l'absence de leur compagne à la police lorsque celle-ci dure trop longtemps.

Plus des quatre cinquièmes des prostituées interrogées ont déclaré qu'elles n'avaient pas changé leur comportement pour ce qui est du travail en équipe. Interrogées sur la question de savoir si elles avaient remarqué un changement général dans cette façon de travailler, plus de la moitié (55 %) ont déclaré qu'il y a davantage de prostituées qui travaillent en équipe maintenant et 39 pour cent qu'il n'y avait eu aucun changement sur ce point. Nous n'avons pas de données de base à ce sujet mais les observations de rue effectuées au cours d'une période de neuf mois indiquent que la plupart des prostituées travaillent en équipe.

La police partageait l'opinion selon laquelle les prostituées travaillent autant ou davantage en équipe qu'avant la Loi C-49. Les prostituées qui travaillent en groupes ont plus de chances de s'apercevoir qu'un client éventuel est un policier ou de reconnaître une voiture de la police.

Les lieux de passe

On craignait au départ que les prostituées soient obligées d'effectuer leurs passes dans des lieux plus dangereux. Cependant, plus des trois quarts des prostituées ayant une expérience antérieure à la Loi C-49 ont déclaré que les lieux de passe n'avaient pas

²¹Nous examinons plus loin dans le cadre des rapports entre les prostituées et la police un autre effet prévu de la loi – savoir, la prostitution serait une activité plus dangereuse parce que les prostituées auraient peur des policiers.

changé. Les policiers ne pensaient pas non plus qu'il y avait eu des changements dans les lieux de passe.

Sentiment de sécurité au travail

Nous avons demandé aux prostituées si elles se sentaient plus ou moins en sécurité au travail qu'auparavant: les deux tiers ont répondu qu'il n'y avait eu aucun changement sur ce point, un quart d'entre elles se sentaient moins en sécurité et un dixième se sentaient plus en sécurité (parce qu'il y avait plus de policiers autour).²² Les raisons données par celles qui se sentaient moins en sécurité tendent à confirmer les critiques de la Loi C-49: il y a plus de fous qu'avant; les prostituées n'ont plus le temps de bien examiner leurs clients; il y a davantage de passes en voiture, ce qui aggrave les dangers que court la prostituée; et les policiers obligent les prostituées à travailler dans des rues plus sombres.

Interrogées sur la question de savoir si elles pensaient que les autres prostituées se sentaient moins en sécurité qu'auparavant, près des trois quarts des répondantes ont déclaré qu'il n'y avait eu aucun changement. Cependant, 24 pour cent d'entre elles pensaient que leur occupation était devenue plus dangereuse, bien que quelques-unes seulement aient directement attribué ce changement à la nouvelle loi.

Presque tous les policiers interrogés pensaient que la prostitution n'était pas une activité plus dangereuse qu'avant la Loi C-49.

Le nombre et le rôle des souteneurs

On avait largement prédit que la Loi C-49 augmenterait le nombre des souteneurs et leur emprise sur la prostitution de rue – pour la raison, par exemple, que la prostituée aurait besoin d'un souteneur pour se faire mettre en liberté, pour payer ses amendes et pour avoir accès aux clients.

²²Il est intéressant de noter que les femmes qui travaillent dans le centre-ville se sentaient moins en sécurité que celles qui ont été interrogées dans l'atmosphère plus "confortable" de la rue Queen ouest.

Fleischman (1984: 54) cite un rapport de police d'après lequel 50 pour cent des prostituées du centre-ville de Toronto ont un souteneur. Cependant, dans notre échantillon, deux prostituées sur cinquante-neuf reconnaissent avoir un souteneur. Il est bien connu que les prostituées hésitent toujours à reconnaître qu'elles ont un souteneur ou un ami.

Dans nos entrevues avec les prostituées, nous avons tenté d'amener le sujet des souteneurs en demandant tout d'abord à la répondante ce qu'elle pensait des dispositions sur le proxénétisme. Un fort pourcentage des prostituées pensaient que la femme devait pouvoir faire ce qu'elle voulait avec son argent, à moins que l'homme ne soit violent. Une personne interrogée sur quatre déclarait avoir eu un souteneur depuis l'entrée en vigueur de la loi en janvier 1986 mais rares étaient celles qui déclaraient avoir à l'heure actuelle un souteneur ou un "homme". Aucune répondante n'a mentionné qu'elle avait dû obtenir l'assistance et la protection d'un souteneur en raison de la nouvelle loi.

Un quart des femmes des rues de Toronto ayant une expérience antérieure à la Loi C-49 pensaient que les prostituées dépendaient maintenant davantage des souteneurs. La moitié des prostituées déclaraient qu'il y avait le même nombre de souteneurs qu'avant la nouvelle loi; un quart affirmant qu'il y en avait moins (mentionnant souvent que cela s'expliquait par le nombre des souteneurs incarcérés); et un quart, qu'il y en avait davantage.

En 1987-1988, certains policiers pensent que près de 80 pour cent des prostituées de Toronto ont des souteneurs mais la majorité des policiers interrogés ont déclaré qu'il n'y avait pas eu d'augmentation du nombre des souteneurs exerçant leur activité dans cette ville. Plusieurs policiers ont fait remarquer qu'il y avait davantage de souteneurs parce qu'il y avait eu une augmentation du nombre de prostituées – plus il y a de femmes, plus il y a de souteneurs.

Résumé

D'après la plupart des prostituées et des policiers de Toronto interrogés dans le cadre de notre recherche, l'entrée en vigueur de la loi sur la communication n'a pas eu d'incidence sur la dangerosité des rues. Certains répondants attribuaient ce sentiment d'insécurité accrue à la nouvelle loi. Un petit nombre de répondants pensait qu'il y avait eu une augmentation du nombre de souteneurs depuis la Loi C-49.

4. *Les changements dans les rapports entre les prostituées de rue et les policiers*

Il existe une affinité traditionnelle entre les policiers et les prostituées de rue. Comme l'a expliqué un officier supérieur, cette affinité existe entre la police et toutes les personnes qui travaillent la nuit, qu'elles soient nettoyeurs de rue, chauffeurs de taxi ou prostituées. En outre, la police utilise fréquemment les personnes qui se trouvent dans la rue à ces heures-là pour obtenir des renseignements sur les activités illégales non reliées à la prostitution (p. ex. drogues, vols qualifiés). Nous pensions au départ que la nouvelle loi aurait un effet négatif sur les rapports entre les policiers et les prostituées – la police aurait un pouvoir accru sur les activités des prostituées ce qui provoquerait chez elles du ressentiment, les éloigneraient d'eux et elles hésiteraient à leur demander de l'aide. La plupart des personnes interrogées ont déclaré que cela ne s'était pas produit.

Ceci ne veut pas dire nécessairement que les prostituées ont une image positive des policiers. En 1984 comme en 1987, près de la moitié des prostituées interrogées disaient que les policiers étaient "corrects" ou ont fait des commentaires neutres comme "ils font leur travail". Entre 22 pour cent et 32 pour cent des deux échantillons ont déclaré ne pas aimer la police.²³ (Voir le tableau V.8). Ces données indiquent par conséquent qu'il n'y a pas eu de changement important dans les attitudes des prostituées vis-à-vis de la police par rapport à la période antérieure.

²³Dans l'échantillon interrogé en 1987, nous avons demandé à quelques prostituées quelle était leur attitude à l'égard des policiers en uniforme et des policiers en civil: la moitié des prostituées ont déclaré ne pas aimer les policiers en civil, alors qu'un quart ont déclaré ne pas aimer les policiers en uniforme.

TABLEAU V.8

ATTITUDES ENVERS LA POLICE, 1984 ET 1987: PROSTITUÉES INTERROGÉES

Note: La question utilisée en 1984 (Fleischman 1984: 84) était "vous entendez-vous avec les policiers?". En 1987, nous avons demandé "que pensez-vous de la police?"

	<u>1984</u> %	<u>1987</u> %
"Corrects" ou autres commentaires neutres	54,1	50,0
Ne les aiment pas	21,6	31,8
Bons rapports	24,3	S\O
Autre réponse (p. ex. bons et mauvais rapports)	S\O	18,2
Pourcentage total	100,0	100,0
Nombre total	37	66

Lorsque nous avons demandé aux prostituées ayant une expérience antérieure à la Loi C-49 si leur attitude envers la police avait changé depuis la Loi C-49, près des trois quarts ont déclaré qu'elle n'avait pas changé et un cinquième d'entre elles environ ont rapporté que leurs rapports s'étaient détériorés.

Nous avons également demandé aux prostituées quelle était d'après elles l'attitude de la police à leur endroit. La moitié environ d'entre elles pensait que la police avait une image négative d'elles. La plupart des prostituées ayant une expérience antérieure à la loi ont déclaré que l'attitude des policiers à leur sujet n'avait pas changé depuis l'adoption de la loi sur la communication.

La plupart des policiers ont rapporté qu'il n'y avait eu aucun changement dans leurs rapports avec les prostituées de rue en ajoutant les commentaires suivants:

- Il y a eu une certaine animosité à leur endroit au départ mais les prostituées se sont aperçues que c'est le gouvernement et non la police qui fait les lois.
- Lorsque les policiers traitent les filles de rue avec respect, elles sont disposées à leur parler.
- La plupart des filles s'attendent à être arrêtées une fois par mois.
- Les rapports varient selon la personne. Il y en a toujours quelques-unes qui ne veulent rien entendre de la police.
- Il y a des personnes qui donnent des renseignements qu'il y ait une Loi C-49 ou pas. Je n'essaye pas d'échanger des renseignements avec les filles de rue – la plupart d'entre elles sont connes et la plupart des renseignements qu'elles donnent ne valent rien.

Plusieurs policiers ont noté que la loi sur la communication leur avait donné la possibilité de mieux connaître les prostituées et donc de les encourager à leur parler (au sujet des souteneurs, des mauvais clients, des mineures qui se trouvent dans la rue, etc.).

Ainsi, les données provenant des entrevues avec les policiers et les prostituées indiquent qu'il n'y a pas eu de changements majeurs dans les rapports qu'ils entretiennent.

5. Les autres changements intervenus dans le commerce de la rue

Nous abordons brièvement dans cette section les types de services sexuels offerts, leurs prix et les revenus des prostituées.

La moitié environ des prostituées qui avaient travaillé avant la Loi C-49 a déclaré que les prix avaient augmenté, soit en raison de l'inflation, soit pour des motifs non précisés. Un peu plus d'un tiers affirmait que les prix n'avaient pas changé et 17 pour cent avaient constaté une diminution. (Les répondantes qui travaillaient au centre-ville avaient plus fréquemment remarqué un changement dans les prix que celles qui travaillaient dans la rue Queen ouest, secteur moins prestigieux). D'après les policiers, les prix étaient demeurés constants ou avaient suivi l'inflation. Trois policiers

pensaient que les prix avaient augmenté à la suite de l'adoption de la loi, en attribuant directement cette hausse aux honoraires des avocats et à la diminution du nombre des clients.

Nous avons également demandé aux prostituées si le revenu des autres prostituées avait changé. Quarante pour cent environ d'entre elles pensaient que le revenu des prostituées qu'elles connaissaient avait baissé. Plusieurs femmes ont fait remarquer qu'il leur fallait maintenant travailler davantage (p. ex. plus longtemps) pour obtenir un revenu équivalant à celui qu'elles gagnaient avant la loi sur la communication.

Plus de 90 pour cent des prostituées interrogées ont déclaré qu'elles offraient les mêmes services qu'avant l'entrée en vigueur de la loi. Un tiers environ avait remarqué que la répartition des types de services demandés par les clients s'était modifiée (p. ex. davantage de fellation parce que c'était plus rapide et moins cher).

6. Résumé²⁴

Certains sujets abordés dans cette section ont été soulevés par des personnes qui pensaient que la loi sur la communication aurait des répercussions négatives sur les conditions de travail des prostituées de rue. Elles pensaient que les prostituées se trouveraient dans une situation plus dangereuse parce qu'elles seraient amenées à quitter leur secteur habituel ou à passer dans la clandestinité, parce qu'elles travailleraient moins fréquemment en équipe, que les souteneurs auraient une plus grande emprise sur les prostituées et que les rapports habituels entre la police et les prostituées se détérioreraient. Nous avons été surpris de constater que, dans l'ensemble, les données réunies indiquaient que ces conséquences ne s'étaient pas produites à Toronto.

²⁴On trouvera au chapitre IX un examen plus détaillé des questions abordées dans cette section.

Les données relatives aux questions qui sont peut-être les plus cruciales – les changements intervenus dans le nombre des prostituées de rue et des clients dans la ville – sont plus contradictoires et moins concluantes. Cela s'explique peut-être en partie par la nature des sources des données. L'utilisation dans cette section de données découlant de perceptions rétrospectives (celles des prostituées, des policiers, des citoyens et du personnel des agences sociales) comporte des désavantages. Il est risqué de se fier aux perceptions des répondants, non pas parce qu'ils voudraient tromper l'enquêteur ou déformer les faits mais parce que leur vision du monde est nécessairement limitée. Ce risque est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'observer l'évolution d'un phénomène qui se produit sur une grande échelle, comme le nombre des "prostituées de rue" – il est bien connu que les sujets de ce genre sont particulièrement susceptibles d'occasionner des problèmes de mémoire et de subir l'influence des événements survenus entre-temps. Les prostituées sont certainement les personnes les mieux placées pour parler de leurs conditions de travail mais elles risquent (tout comme les policiers, les citoyens et le personnel des agences sociales d'ailleurs) de ne pas avoir une perspective suffisamment large pour parler avec précision de sujets qui ne sont pas directement reliés à leur environnement immédiat.

Pour ce qui est des changements dans le nombre des prostituées et des clients, les prostituées ont déclaré qu'il y avait moins de personnes se livrant à la prostitution de rue et que leur commerce avait subi un ralentissement depuis l'adoption de l'art. 195.1. D'après les policiers, le nombre des prostituées du secteur du centre-ville n'avait subi aucun changement, soit avait augmenté. La plupart des policiers pensaient que cette loi n'avait eu aucun effet dissuasif sur les clients – ou au mieux, un léger effet – appuyant cette affirmation sur la circulation automobile observée dans les secteurs de racolage et le nombre des clients arrêtés.

D. La prostitution "hors-rue"

On avait souvent prédit que la Loi C-49 entraînerait un déplacement de la prostitution de rue vers des lieux clos comme les hôtels, les bars et les agences d'escorte.

Nous examinons tout d'abord dans cette section l'ampleur du déplacement qui s'est produit aux dires des prostituées et des policiers. Idéalement, il aurait fallu compléter ces données par des entrevues avec des hôtesse de façon à découvrir combien d'entre elles avaient quitté la rue pour travailler dans des agences à la suite de l'adoption de la disposition sur la communication. Nous n'avons pu avoir accès aux agences d'escorte pour les fins de notre étude.

Nous étudions ensuite la croissance du commerce des services sexuels hors-rue à l'aide de données provenant de sources secondaires comme les petites annonces.

1. *Les opinions des policiers et des prostituées sur le déplacement des activités de prostitution*

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la plupart des policiers pensaient qu'il n'y avait eu aucun déplacement (ou un déplacement très minime), de la prostitution de rue vers des lieux clos. La plupart des prostituées affirmaient qu'elles connaissaient des personnes qui avaient quitté la rue pour travailler ailleurs – la moitié d'entre elles environ affirmant ne connaître qu'une à trois personnes qui avaient changé le lieu où elles exerçaient leur activité. Pour l'essentiel, ces prostituées partagent l'opinion de la police, lorsqu'elles mentionnent l'existence d'un effet de déplacement très faible. La grande majorité des prostituées a déclaré que les personnes qu'elles connaissaient travaillaient maintenant dans des agences d'escorte et non dans les hôtels ou les bars.

Nous avons également demandé aux prostituées de rue si elles avaient déjà travaillé ailleurs. Elles sont assez rares à le faire; entre 13 pour cent et 17 pour cent d'entre elles travaillent à l'heure actuelle dans des agences d'escorte, des hôtels ou des bars, en plus de la rue.

Nous avons demandé aux cinq prostituées hors-rue interrogées dans le cadre de cette étude quelles étaient leurs impressions sur le déplacement des prostituées de rue

vers des lieux clos.²⁵ D'après ces prostituées hors-rue d'expérience, il y a eu une prolifération des services d'escorte depuis l'adoption de la nouvelle loi et certaines femmes ont quitté la rue pour travailler avec ces services.²⁶ Cependant, au moment de ces entrevues, aucune répondante n'entretenait des contacts étroits avec les prostituées de rue et une seule d'entre elles travaillait pour une agence d'escorte.

2. La croissance du commerce de la prostitution hors-rue

Les petites annonces publiées dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique du Toronto métropolitain et dans l'hebdomadaire Now constituent les principales sources de renseignements concernant les changements dans le nombre des agences d'escorte et des personnes offrant des services sexuels hors-rue.

En 1984, il y avait 121 agences d'escorte qui faisaient de la publicité dans les pages jaunes (Fleischman 1984: 49), nombre qui n'a pas changé au cours des deux années suivantes (p. ex. en 1986, il y avait 117 annonces). En 1987, il y avait 143 annonces, soit une augmentation de 22 pour cent par rapport à 1986. Un policier interrogé estimait qu'environ 10 pour cent de ces "agences" représentaient en fait une seule personne offrant des services à domicile ("ce qui est parfaitement légal") et qu'un autre 40 pour cent était de "fausses" agences (c.-à-d., qu'il s'agissait d'une agence qui faisait de la publicité sous divers noms et numéros de téléphone). Ce policier pensait qu'il y avait "un chevauchement de près de 10 pour cent" entre les agences et la rue, certaines prostituées de rue étant munies de pagettes.²⁷

²⁵Trois d'entre elles avaient commencé à exercer leur activité dans la rue et deux avaient abandonné la prostitution de rue avant la loi sur la communication. Au moment des entrevues, quatre d'entre elles travaillaient uniquement sur petites annonces et étaient des "indépendantes".

²⁶D'après un de nos informateurs, il n'y a que quelques agences d'escorte qui desservent la communauté homosexuelle. Cette personne pensait qu'il n'y avait eu pratiquement aucun déplacement des prostitués de la rue aux services d'escorte, opinion qui était confirmée par les prostitués de rue interrogés.

²⁷Parmi les prostituées interrogées, quatre portaient des pagettes.

D'après les réponses de la police et des prostituées, la structure actuelle des agences d'escorte de Toronto est très semblable à celle qu'a décrite Fleischman (1984). Une différence dans les pratiques commerciales utilisées est que, dans certaines agences, les hôteses sont obligées de demeurer dans les locaux de l'agence jusqu'à ce qu'on les envoie chez un client, c'est l'agence qui téléphonait aux femmes dont les services étaient requis. Cette nouvelle pratique introduit, d'après nos répondants, un contrôle accru sur la façon de travailler des hôteses – celles-ci ne pouvant refuser de se plier à cette exigence en raison de la vive concurrence dans ce domaine.

Il existe un aspect du commerce du sexe qui est très différent de ce qu'avait rapporté Fleischman dans sa recherche de 1984, à savoir l'augmentation du nombre des "indépendants" – il s'agit d'hommes et de femmes qui ne font partie d'aucune agence et qui travaillent par le biais des petites annonces. Certains se rendent uniquement chez le client; d'autres travaillent également chez eux. La revue Now est leur principal support publicitaire, puisqu'aucun des trois quotidiens de Toronto n'accepte d'annonces provenant d'agences d'escorte ou d'hôteses.²⁸ Les prostituées utilisent aussi souvent des annonces dans les divers magazines homosexuels de la ville. La plupart des annonces publiées dans Now émanent d'individus. Par exemple:

- Jeune homme sportif donne des massages personnalisés complets aux hommes qui apprécient la qualité.
- Réalisez vos fantasmes, domination, goûts spéciaux ou autres. Votre plaisir est le mien – discrétion assurée. Appeler Dave.
- Belle blonde élégante, raffinée, type Linda Evans, avec classe. Homme d'affaires mûr, sérieux et généreux seulement.
- Dana. Grande blonde sexy. Discrétion assurée.
- Superbe beauté blonde aux yeux bleus et bien faite pourrait être votre hôtesse. Service à domicile seulement. (numéro de pagette) carte American Express acceptée.

²⁸D'après les pages des petites annonces des trois quotidiens de Toronto au milieu de l'année 1987.

Les annonces placées par les agences sont plus rares:

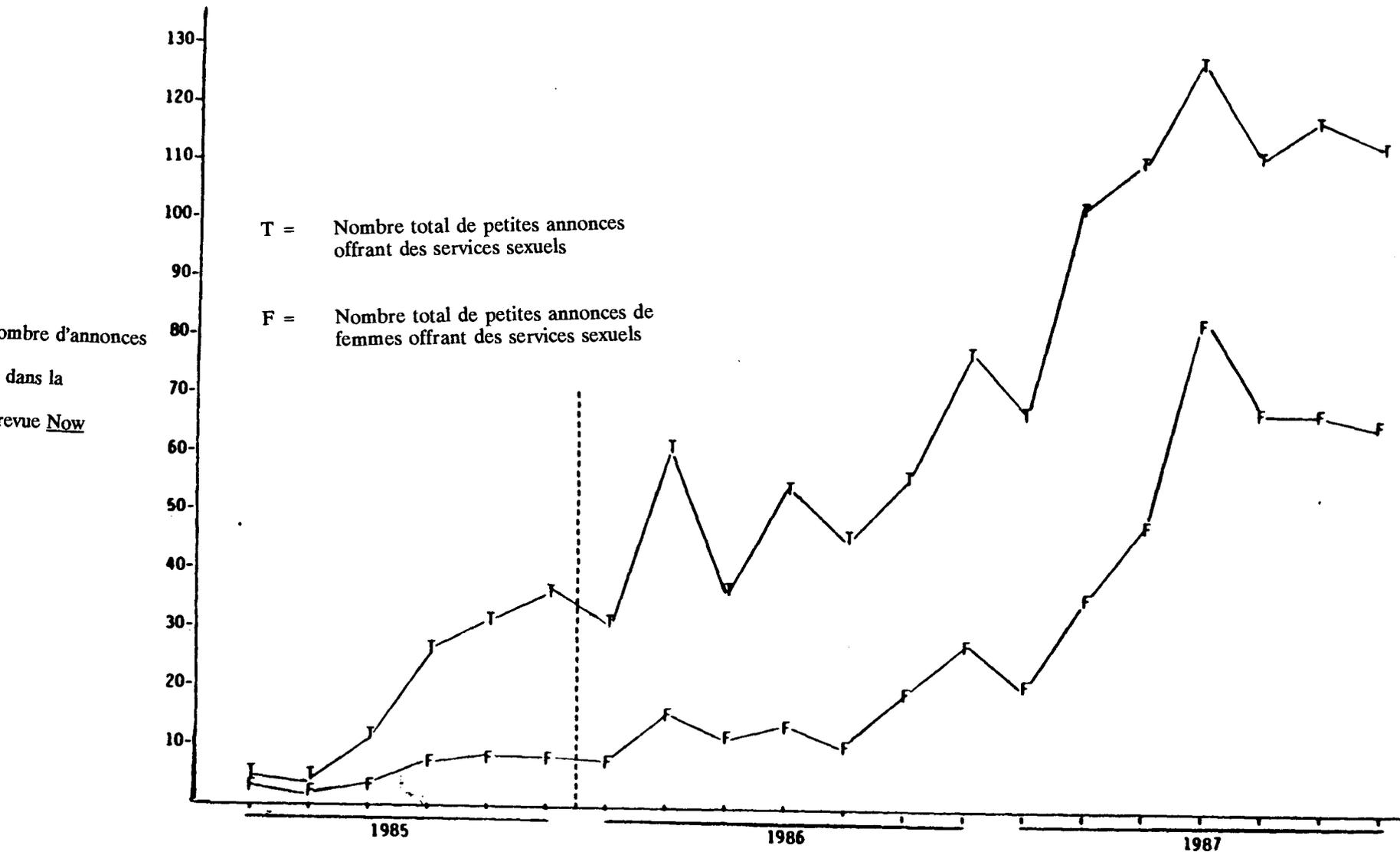
- Les belles femmes et beaux hommes de "Funtime Escorts" attendent votre appel. Pour tous les goûts. Numéro de téléphone (M), numéro de téléphone (F).
- "Brown sugar escorts". Femmes de race blanche et de race noire pour hommes ayant des goûts raffinés.²⁹

Nous avons dénombré, dans le cadre de cette recherche, les petites annonces de massage et d'hôtesse offrant des services sexuels publiées dans la revue Now au cours d'une période de trois ans allant de janvier 1985 à décembre 1987.³⁰ Le diagramme V.3 montre les tendances dans le nombre total de petites annonces concernant les services d'hôtesse ou de massage (que ces services soient offerts à des personnes de sexe masculin ou féminin ou par des individus ou des agences) et le nombre de petites annonces dans lesquelles on offre à des hommes hétérosexuels (apparemment) des services sexuels féminins. La différence importante que l'on constate entre les totaux et les chiffres relatifs aux femmes s'explique parce que les totaux comprennent les annonces homosexuelles masculines. S'il y a eu en 1985 une augmentation du nombre total des annonces, qui est passé d'environ 5 à 35 par exemplaire, cette augmentation est très faible si on la compare à celle qui s'est produite après la Loi C-49. À la fin de l'année 1987, il y avait en moyenne plus de 100 petites annonces par exemplaire. Le nombre des annonces concernant la vente de services sexuels par des femmes n'a pas augmenté de façon sensible avant 1987. Au cours du deuxième semestre de 1987, il y avait en moyenne plus de 70 petites annonces de femmes par exemplaire, contre moins de 10 en 1985.

²⁹Revue Now: 3 et 9 décembre 1987.

³⁰Nous avons compté un exemplaire par mois. Les données figurant dans le diagramme V.3 ont été regroupées par période de deux mois pour faciliter la présentation; le premier point représente le nombre moyen d'annonces parues dans un exemplaire au cours des mois de janvier et février 1985, le deuxième point, la moyenne correspondant aux mois de mars et avril 1985, et ainsi de suite. Ces chiffres ne comprennent pas les conversations téléphoniques à caractère sexuel, les vidéos et les sex shows, etc.

FIGURE V.3
PETITES ANNONCES OFFRANT DES SERVICES SEXUELS PUBLIÉES DANS LA
REVUE NOW, 1985 À 1987



Il ressort de ces données qu'il y a eu une augmentation dans les services sexuels offerts hors-rue tant par les individus que les agences. Il est difficile de savoir si des hommes qui auraient utilisé les services d'une prostituée de rue n'était-ce de la loi sur la communication, s'adressent maintenant à des hôteses ou à des prostituées indépendantes. S'agit-il du même marché? La différence entre les prix demandés pour les services sexuels de rue et hors-rue semblerait indiquer que, tout comme les femmes qui les offrent, les clients des prostituées de rue et hors-rue constituent peut-être deux groupes fort différents.

Nous avons téléphoné au hasard à vingt agences d'escorte figurant dans les pages jaunes de 1987 pour connaître leurs prix.³¹ Les agences demandent couramment une somme de 100 \$ pour établir le contact avec les hôteses; à ce prix vient s'ajouter une somme de 150 à 200 \$ de l'heure pour l'hôtesse. D'autres agences n'exigent pas le paiement de frais d'agence mais donnaient des taux horaires allant de 200 à 350 \$. Dans la plupart des cas, le client obtient un rabais s'il paye comptant. Les agences contactées n'étaient pas disposées à négocier leurs prix.

À Toronto, les données en matière d'arrestations font état du prix des services offerts par la prostituée aux policiers en civil. La grande majorité des prostituées inculpées demandaient au départ les prix suivants: entre 40 et 50 \$ pour la fellation; de 60 à 80 \$ pour le coït et entre 80 et 100 \$ pour les deux actes. Comparé au prix plancher de 200 \$ demandé par les hôteses, les prostituées de rue constituent une bonne affaire.

³¹Sur les vingt agences à qui nous avons téléphoné, quatre n'avaient plus de service téléphonique.

CHAPITRE VI:
LA PROSTITUTION DES JEUNES CONTREVENANTS

Les médias ont accordé beaucoup d'attention au nombre des jeunes fugueurs et des mineures qui se prostituent à Toronto – ville souvent appelée la Mecque de l'Est du Canada pour les jeunes qui quittent leur foyer. La prostitution des mineures a toujours été perçue comme constituant un problème grave, tant avant l'entrée en vigueur de la Loi C-49 (voir Fleischman 1984) qu'après. De nombreux spécialistes pensent que c'est le besoin de gagner de l'argent combinée aux incitations des souteneurs et à l'excitation de la vie de rue qui poussent un grand nombre de jeunes, en particulier les filles, à la prostitution. Par exemple, on pouvait lire dans un article d'un quotidien en 1987:

Il est difficile de connaître le nombre des filles qui tombent entre les griffes de ces souteneurs si convaincants. Les estimations concernant le nombre des mineures se livrant à la prostitution vont d'un minimum de 500 à près de 2 000 l'été.

Toronto Star, 30 avril 1987

La plupart des autorités en matière de prostitution de rue à Toronto ont estimé que le nombre total des prostituées de rue dans cette ville est d'environ 1 500.¹

Nous décrivons tout d'abord brièvement dans ce chapitre les agences sociales offrant des services aux jeunes prostituées, puis nous abordons la question de l'ampleur du phénomène de la prostitution des mineures à Toronto pour conclure avec une analyse des caractéristiques judiciaires des adolescents inculpés d'infraction à l'art. 195.1 et par un examen de traitement de ces affaires par le système de justice pour les jeunes.

¹Le Bureau de la moralité a identifié 1 200 prostituées depuis novembre 1986. Un agent supérieur a déclaré qu'il était fort peu probable qu'il y ait plus de 300 prostituées qui n'aient pas encore été identifiées.

A. Les services offerts aux prostituées mineures

C'est en 1985 que les préoccupations du public et des médias concernant la prostitution des jeunes à Toronto semblent avoir atteint un sommet. Par exemple, au cours de cet été-là, un comité du Conseil municipal du Toronto métropolitain a tenu un nombre impressionnant de réunions publiques consacrées au problème de la prostitution des jeunes. En mai 1985, Moberly House a ouvert ses portes dans le centre-ville de Toronto à la suite des efforts du Bureau des services à la jeunesse et à la famille de la police de Toronto. Moberly House offre des services d'urgence à court terme aux jeunes de moins de 16 ans qui ont fait une fugue et se prostituent. Après l'évaluation du cas et un examen médical, cet organisme renvoie l'enfant dans son foyer ou l'adresse à la deuxième étape du programme (Cassata Warrendale) pour un traitement à plus long terme.

En automne 1985, Street Outreach Services (SOS), un organisme financé par le ministère des Services sociaux et communautaires et les Églises anglicanes à qui on avait confié le mandat initial de s'occuper des prostituées de 16 à 21 ans a démarré son programme sur le terrain dans les secteurs de racolage du centre-ville et de la rue Queen ouest. Par la suite, la limite d'âge supérieure a été portée à 24 ans. SOS accorde également un soutien intensif aux jeunes qui désirent abandonner la prostitution et offre des services de logement, de recherche d'emploi et de counseling aux jeunes qui se rendent dans cet établissement.

Il existe d'autres programmes plus anciens qui s'adressent aux jeunes et aux fugueurs, y compris les prostituées, notamment: Covenant House, la succursale Inner City Youth des Huntley Youth Services, le programme sur le terrain de la Downtown Churchworkers' Association, les Services à la jeunesse du centre de Toronto, Mercury Youth Services, la Hassle Free Clinic (services médicaux), Beat the Streets (qui s'occupe principalement de lutte contre l'analphabétisme et de la préparation à la recherche d'un emploi), Street Haven et d'un certain nombre d'auberges de jeunesse. Toronto est probablement la ville canadienne qui offre les meilleurs services de ce type, non

seulement pour ce qui est du nombre des programmes s'adressant directement aux jeunes de la rue mais également pour ce qui est de la diversité des orientations et des services offerts.

B. Le nombre des jeunes prostituées à Toronto: Où sont donc passées toutes ces mineures?

D'après les données relatives à l'arrestation obtenues dans le cadre de cette recherche, une seule prostituée inculpée de communication avait moins de 16 ans (elle en avait 15).² Comme nous l'avons noté ailleurs, la police de la Communauté Urbaine de Toronto a pour politique de ne pas inculper les prostituées de 15 ans ou moins à moins qu'elles ne soient des récidivistes; la police les réfère aux services sociaux, en particulier à Moberly House.³

Treize pour cent des inculpations portées contre des prostituées par la PCUT concernaient des personnes de 16 et 17 ans, d'après notre analyse des dossiers de la police pour la période allant de janvier 1986 à août 1987. Il est possible, bien que peu probable, que notre échantillon aléatoire puisse sous-estimer le nombre des jeunes contrevenants; il est également possible que certains jeunes contrevenants aient réussi à mentir à la police à propos de leur âge et qu'ils aient donc été traités comme des adultes. Il ne semble toutefois pas probable que ces facteurs aient pour effet d'augmenter sensiblement le pourcentage des jeunes qui sont inculpés de communication.

²Nos données provenaient d'un échantillon d'inculpations et il est possible que le pourcentage de 0,04 % de prostituées de moins de 16 ans sous-estime légèrement le pourcentage des prostituées mineures par rapport à la population totale des inculpations portées contre les prostituées de rue à Toronto.

³Par exemple, les statistiques de la police de Toronto pour les six derniers mois de l'année 1986 indiquent que 35 jeunes de moins de 16 ans ont été arrêtés par la Juvenile Task Force aux termes de la Loi provinciale sur la protection de la jeunesse; cependant, nous ne savons pas si ces 35 adolescentes se livraient à la prostitution au moment de leur arrestation.

Plusieurs répondants ont fait remarquer que le nombre des jeunes se livrant à la prostitution de rue avait diminué entre 1986 et 1987, ce qui nous a amenés à examiner l'évolution du pourcentage des jeunes contrevenantes ayant fait l'objet d'une inculpation. Entre janvier et septembre 1986, 19 pour cent des prostituées inculpées de communication étaient des jeunes contrevenantes; entre octobre et décembre 1986, ce pourcentage était de sept pour cent et entre janvier et août 1987, un dixième de ces personnes avaient moins de 18 ans. Le nombre ou la proportion des inculpations portées contre des jeunes contrevenantes n'a pas augmenté au cours des mois d'été de ces deux années. (Nous nous attendions à ce que le nombre des prostituées mineures inculpées augmente après la fin de l'année scolaire.)

Ainsi, l'analyse des données des dossiers indique qu'en 1987, les jeunes de moins de 18 ans n'ont pas représenté une partie importante des personnes inculpées de communication (10 % seulement) et que, comparé à 1986, les jeunes contrevenantes ne représentent qu'un faible pourcentage de l'ensemble des prostituées inculpées.

Les opinions de la plupart des organismes sociaux contactés dans le cadre de cette recherche confirment ces résultats, puisque les répondants pensaient qu'il y avait moins de mineures travaillant dans les secteurs de racolage traditionnels que dans le passé récent. Presque tous les répondants faisant partie d'organismes sociaux pensaient que la Loi C-49 et son application par la police avaient eu pour principal effet de pousser les prostituées mineures "dans la clandestinité". D'après eux, les jeunes femmes seraient "terrifiées à l'idée de se faire arrêter" et utilisent d'autres endroits comme les hôtels, les bars, les agences d'escorte, les petites annonces et d'autres endroits inconnus. Cette loi aurait "poussé les enfants à entretenir des contacts avec des adultes qui leur permettent de se livrer en privé à la prostitution" (c.-à.-d. dans les lieux clos). Les jeunes prostituées se sont "déplacées vers d'autres secteurs de la ville" – d'après ces personnes, de nouveaux secteurs de prostitution sont apparus à Danforth, Scarborough et d'autres endroits dans la banlieue. D'après certains travailleurs sociaux, les jeunes prostituées sont plus mobiles qu'auparavant. Elles se déplacent d'un secteur de Toronto à un autre et d'une ville à l'autre pour éviter les arrestations.

Notre analyse du déplacement vers la prostitution hors-rue (Chapitre V) n'a pas permis de confirmer cette perception du personnel des agences sociales.

La majorité des policiers ayant une expérience de l'ancienne disposition étaient d'accord sur le fait qu'en 1987-1988, il y avait moins de jeunes, et en particulier de jeunes de moins de 16 ans, qui se livraient à la prostitution dans les rues de Toronto. Certains pensaient que la disposition sur la communication avait peut-être dissuadé les très jeunes de commencer à se prostituer ou que les risques d'arrestation avaient dissuadé certains adolescents. Les agents chargés des enquêtes et des poursuites contre les souteneurs pensaient que les longues peines d'emprisonnement (p. ex. 12 ans) données aux souteneurs qui contrôlent de jeunes prostituées ont contribué à la diminution du nombre des jeunes de moins de 16 ans. D'après ces policiers, moins il y a de souteneurs qui sont prêts à prendre le risque de passer de longues périodes en prison, moins il y aura de jeunes mineures se livrant à la prostitution.

Un agent principal a énuméré plusieurs raisons pouvant expliquer le nombre assez faible de jeunes contrevenantes mentionnées dans les dossiers de la police en matière d'inculpation:

- La situation démographique de la population canadienne a changé, de sorte qu'il y a moins d'adolescents dans la tranche d'âge des jeunes contrevenants, par rapport aux années 1970 et au début des années 1980. Il a également fait remarquer que d'une façon générale les jeunes contrevenants commettaient moins d'infractions.
- Il est possible que les campagnes de sensibilisation au problème du sida effectuée dans les écoles ait amené certains jeunes "à y penser à deux fois" avant de se livrer à la prostitution.
- La situation économique de la fin des années 1980 est bien meilleure qu'il y a quelques années (du moins en Ontario) et "les fugues" se produisent moins fréquemment lorsque la situation économique d'une famille est relativement bonne – c.-à-d., l'absence de problèmes financiers améliore le climat familial.
- Il est possible que les jeunes contrevenants soient passés à travers les mailles du filet policier. Il se pourrait en effet que de nombreux jeunes

travaillent de jour, au moment où les activités de la police dans ce domaine sont plus réduites.

Il n'est pas facile de répondre à la question "mais où sont donc passées toutes les jeunes prostituées?" Il est bien entendu possible que l'hypothèse de départ sur laquelle se fonde cette question - à savoir qu'il y avait un grand nombre de prostituées mineures travaillant dans les rues de Toronto avant la Loi C-49 - soit elle-même erronée. Les seuls éléments concernant l'ampleur de ce problème avant la nouvelle loi proviennent des observations quelque peu pointillistes des policiers et du personnel des agences sociales et il est donc impossible d'en tirer des conclusions définitives.

En résumé, les perceptions des policiers et des membres des organismes sociaux interrogés tendent à confirmer les conclusions qui ressortent de l'analyse des données contenues dans les dossiers de la police: en 1986 et en 1987 en particulier, il y a eu relativement peu de prostituées mineures travaillant dans les rues de Toronto. Il est généralement admis que les caractéristiques des personnes inculpées par la police ne reflètent pas de façon précise celles des contrevenants en général mais les dossiers de la police semblent refléter davantage dans ce cas la population réelle. En fait, il est possible que les prostituées mineures soient surreprésentées dans les dossiers de la police. Tout d'abord, lorsqu'un policier aperçoit une prostituée qui semble avoir moins de 18 ans, on peut penser qu'il aura davantage tendance à l'aborder que s'il s'agissait d'une prostituée plus âgée. Deuxièmement, il est peu probable que la jeune contrevenante connaisse bien les méthodes permettant d'éviter les policiers. Nous aurions tendance à penser que plus la prostituée est jeune, plus elle risque de se faire repérer par la police, en raison de son manque de connaissance des tactiques de dissimulation.

Il est difficile de savoir si la réduction apparente du nombre des prostituées mineures est directement attribuable à la Loi C-49: les policiers soutiennent que cette diminution n'a probablement pas grand rapport avec la nouvelle loi, alors que de nombreux représentants des organismes sociaux pensent que cette loi a eu un tel effet.

Nous estimons que la situation économique en 1987-1988 dans le sud de l'Ontario – caractérisée par un faible taux de chômage et un grand nombre d'offres d'emplois non spécialisés (apparemment du moins) – a peut-être contribué à la diminution apparente du nombre des jeunes femmes exerçant la prostitution de rue.

Par contre, la plupart des organismes sociaux contactés dans le cadre de cette recherche pensaient nettement qu'il leur était plus difficile d'offrir leurs services aux prostituées depuis la nouvelle loi anti-sollicitation. D'après de nombreux répondants, il leur était plus difficile de rejoindre les jeunes femmes depuis la Loi C-49.

C. Les caractéristiques judiciaires et le traitement des cas des jeunes contrevenants

Cette section décrit brièvement les caractéristiques judiciaires (casier judiciaire et nombre d'inculpations en cours) ainsi que les poursuites intentées contre les jeunes contrevenants et contient des commentaires sur les différences observées entre les jeunes contrevenantes et les prostituées adultes inculpées par la police de Toronto. Il n'a pas été possible d'effectuer une analyse selon le sexe des mineurs se livrant à la prostitution parce que 93 pour cent des jeunes contrevenants inculpés étaient de sexe féminin (4 % étaient de sexe masculin et 3 % des travestis).

1. Les caractéristiques judiciaires des mineures poursuivies

Les jeunes contrevenantes ne se distinguent pas des adultes pour ce qui est des condamnations antérieures pour une infraction au Code criminel (56 % et 61 % respectivement avaient déjà été condamnées). Cependant, huit pour cent des jeunes contrevenantes contre 19 pour cent des adultes avaient déjà été condamnées pour communication. Lorsqu'on examine les inculpations antérieures pour communication, un cinquième seulement des jeunes contrevenantes contre près d'un tiers des prostituées adultes avaient déjà été inculpées de communication.

Le statut judiciaire de la jeune contrevenante au moment de l'inculpation de communication n'était pas très différent de celui des adultes: 22 pour cent des jeunes

contrevenantes étaient en probation, 20 pour cent faisaient l'objet d'autres inculpations ou étaient libérées sous caution et 58 pour cent n'avaient pas de démêlés avec la justice.

Les jeunes contrevenantes ont deux fois plus de chances que les adultes de faire l'objet d'inculpations multiples en cour: 38 pour cent des jeunes contrevenants contre 17 pour cent des adultes faisaient l'objet de deux inculpations ou plus, consécutives à la communication.

2. Le traitement des cas par le système de justice pour les jeunes

Il n'y a pas de différence importante entre les jeunes contrevenantes et les adultes pour ce qui est de la détention au moment de l'arrestation: 24 pour cent des jeunes contrevenantes ont été détenues pour l'enquête sur cautionnement, contre 30 pour cent chez les adultes. Comme dans le cas des adultes, il est assez rare que les tribunaux maintiennent en détention les adolescentes qui subissent leur enquête sur cautionnement; seulement 22 pour cent des prostituées mineures qui ont assisté à cette enquête ont fait l'objet d'une ordonnance de détention.

La Loi sur les jeunes contrevenants garantit le droit aux services d'un avocat aux adolescents accusés d'avoir commis des infractions au Code criminel; il n'est donc pas surprenant que trois pour cent seulement des jeunes contrevenantes contre 19 pour cent des adultes n'étaient pas représentées par avocat lors des auditions. La plupart des jeunes contrevenantes retiennent les services d'un avocat – probablement grâce à l'aide juridique et non à leurs propres frais.

Le plaidoyer inscrit sur l'inculpation de communication n'est pas différent des plaidoyers présentés par les adultes: 80 pour cent des jeunes prostituées plaident coupable, 15 pour cent n'inscrivent aucun plaidoyer parce que l'inculpation de communication est retirée et quatre pour cent seulement plaident non-coupable à cette inculpation. Toutes les adolescentes ou presque (95 %) ont été déclarées coupables d'une au moins des inculpations portées à la suite de l'incident; le chiffre comparable pour les adultes est de 92 pour cent.

Un peu moins de la moitié des prostituées mineures ont reçu une période de probation. Les autres décisions étaient les libérations inconditionnelles (19 %), les amendes (17 %) et la garde en milieu ouvert ou fermé (15 %). Par rapport aux adultes, les jeunes contrevenantes font plus souvent l'objet d'une ordonnance de probation, se voient plus rarement imposer une amende et sont un peu moins souvent placées en détention.⁴ (Voir le tableau VI.1).

TABLEAU VI.1

TYPE DE PEINE IMPOSÉE: JEUNES CONTREVENANTES ET PROSTITUÉES ADULTES

	<u>Jeunes contrevenantes</u> %	<u>Adultes</u> %
Libération inconditionnelle	18,6	11,7
Libération sous condition	-	15,0
Sentence suspendue	-	13,2
Amende	17,2	32,4
Probation	48,8	3,5
Garde (milieu ouvert/milieu fermé)	15,3	24,2
Total des pourcentages	99,9	100,0
Total estimatif de la population	215	1 367

⁴L'éventail des peines prévues par la Loi sur les jeunes contrevenants n'est pas le même que celui du Code criminel. La LJC ne prévoit pas les libérations sous condition et les sentences suspendues.

CHAPITRE VII: L'OPINION PUBLIQUE ET LA LOI C-49

Nous décrivons dans ce chapitre le genre de couverture accordé à la prostitution et plus précisément à la Loi C-49 par la presse écrite de Toronto, la réaction des organismes sociaux à cette loi et leur perception de ses effets sur la prestation des services et la prostitution de rue ainsi que la réaction des membres de la communauté qui résident ou travaillent dans les secteurs où s'exerce la prostitution de rue face au nouvel art. 195.1 et son application par la police et les tribunaux.

Voici les raisons qui justifient l'examen des réactions de ces trois groupes à la nouvelle loi:

Les médias à la fois influencent et sont influencés par l'opinion publique concernant les sujets controversés. L'image de la Loi C-49 donnée par les trois quotidiens torontois constitue un indicateur de la réaction des citoyens de cette région à la nouvelle disposition sur la communication.

Nous pensions au départ que cette disposition risquant d'avoir des effets considérables sur le commerce de la prostitution de rue, les organismes desservant les prostituées seraient amenés à leur fournir des services supplémentaires, étant donné leur vulnérabilité à l'intervention du système judiciaire. Comme nous l'avons mentionné au Chapitre IV, d'après les policiers et les prostituées interrogés, la Loi C-49 n'a pas eu d'effet majeur sur la prostitution. Par contre, il est tout de même possible que le personnel de ces organismes ait constaté que cette loi ait eu un effet préjudiciable sur les prostituées et sur la capacité du système de service social de répondre à leurs nouveaux besoins.

Enfin, la réaction des citoyens concernés à la nouvelle loi est un élément crucial. Ce sont les pressions exercées par les citoyens canadiens, qui résident ou travaillent dans les secteurs de prostitution de rue qui, en plus de celles exercées par la police, ont

amené l'adoption de la Loi C-49. La réaction des secteurs de la collectivité qui sont le plus affectés par la prostitution de rue constitue un indicateur important de l'efficacité de la Loi C-49 à réaliser son objectif central: supprimer la sollicitation de rue dans les quartiers résidentiels.

A. Les médias

Il existe trois quotidiens à Toronto: un tabloïd populaire, le Toronto Sun; le journal le plus vendu au Canada, le Toronto Star; et le "journal national du Canada", le Globe and Mail. Nous nous sommes procuré les articles sur la prostitution parus dans ces trois journaux entre octobre 1985 et décembre 1987.¹

Un certain nombre seulement de ces articles traitent directement de la loi sur la communication. D'autres articles abordent certains aspects de la prostitution comme le rôle des souteneurs, les problèmes que connaissent les fugueurs et les jeunes qui se livrent à la prostitution, les agences d'escorte, le sida et la prostitution, et la violence exercée contre les prostituées (entre autres sujets). Sur les 300 articles de journaux codés aux fins de notre recherche, un peu plus de la moitié mentionne expressément ou implicitement la Loi C-49. (Par "référence implicite", nous entendons les articles qui font état des problèmes constants qu'occasionne la prostitution de rue (ou d'autres thèmes similaires) sans toutefois mentionner précisément la loi elle-même.)

1. L'incident déclencheur

Le tableau VII.1 présente le type d'incident ou d'événement qui est à l'origine de l'article sur la prostitution pour les trois années considérées. Vers la fin de l'année 1985, les débats parlementaires, les entrevues avec les politiciens fédéraux et

¹Malheureusement, les sources de données relatives à l'année 1987 sont moins complètes que celles des années antérieures; il est plus que probable que le nombre des articles parus en 1987 a été sous-estimé. Le Toronto Sun pourrait être particulièrement sous-représenté, parce que certains services de dépouillement (p. ex. la bibliothèque du centre de criminologie, de l'Université de Toronto) ne s'occupent pas du Sun.

municipaux, les communiqués de presse, les réunions, etc. étaient à l'origine de 60 pour cent des articles. Aucune catégorie d'incident déclencheur en particulier ne joue un rôle prépondérant en 1986 et en 1987. Cependant, à partir de 1987, l'arrestation ou les poursuites intentées contre les prostituées et les clients ont été l'incident déclencheur dans 28 pour cent des articles (en 1986, ce chiffre était de 15 pour cent). Tant en 1986 qu'en 1987, les attaques constitutionnelles lancées contre la Charte représentaient 15 pour cent environ des articles traitant de la prostitution.

2. Le type de prostitution mentionnée

Les articles de journaux parlaient principalement de la prostitution de rue: 85 pour cent de ces articles parlaient exclusivement de ce phénomène ou y faisaient référence (Tableau VII.2). Sept pour cent des articles abordaient le sujet des agences d'escorte.

Un bon nombre d'articles ne parlaient pas de l'âge des personnes impliquées mais il y a lieu de noter qu'on retrouve dans un peu plus du tiers des articles une référence à la prostitution des "mineures". L'un de ces articles le plus joliment terrifiant a paru dans le Toronto Sun sous le titre "La torture et l'esclavage sont le lot des jeunes prostituées" (4 novembre 1987).

Les articles font rarement référence à la prostitution homosexuelle (c.-à-d. la prostitution masculine); trois pour cent seulement des articles parlaient de cette question. Le peu d'attention accordée par la presse écrite à ce phénomène s'explique peut-être par l'intensité moindre des activités policières dans le secteur "Boystown" et le peu de réaction de la collectivité à l'endroit de la prostitution masculine.

TABLEAU VII.1
L'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR" DES ARTICLES
SUR LA PROSTITUTION PARUS DANS DES
JOURNAUX DE TORONTO (OCTOBRE 1985 À DÉCEMBRE 1987)

	<u>1985</u> %	<u>1986</u> %	<u>1987</u> %
Aucun incident déclencheur précis	-	14,6	9,7
Contestation en vertu de la <u>Charte</u> (art. 195.1)	-	16,6	15,3
Poursuites judiciaires			
- prostituées/clients	-	6,0	13,9
- souteneurs	7,4	10,6	-
- autre	5,9	1,3	1,4
Activités policières			
- prostituées/clients	-	8,6	13,9
- souteneurs	1,5	4,6	9,7
- autre	-	0,7	1,4
Discours, communiqués de presse, etc. d'un fonctionnaire du gouvernement fédéral	8,8	7,3	-
Réunions, communiqués de presse, etc. de politiciens municipaux	17,7	6,6	2,8
Réunions, communiqués, etc. de groupes communautaires	1,5	1,3	5,6
Réunions, communiqués de presse, etc. des services sociaux	1,5	4,6	2,8
Réunions, entrevues, etc. avec un groupe de défense des droits des prostituées	-	2,6	1,4
Autre groupe de défense (p. ex. NAC, CBA)	4,4	-	1,4
Violence exercée contre les prostituées, autre violence	7,4	0,7	2,8
Communiqués de presse, entrevues avec la police, etc.	5,9	6,0	8,3

TABLEAU VII.1 (suite)

	<u>1985</u> %	<u>1986</u> %	<u>1987</u> %
Débats de la Chambre des communes/Sénat	35,3	4,6	-
Sida et prostituion	-	3,3	8,3
Autre	2,9	2,6	5,6
Pourcentage total	100,2	102,6	104,3
Nombre total	67	151	72

Note: Le total des pourcentages est supérieur à 100 % parce que certains articles de journaux avaient été déclenchés par plus d'un incident.

TABLEAU VII.2

ASPECT DE LA PROSTITUTION SOULIGNÉ DANS LA PRESSE ÉCRITE DE TORONTO: TYPE DE PROSTITUTION, ÂGE ET ORIENTATION SEXUELLE

	<u>Pourcentage des articles</u> %
<u>Type de prostitution</u>	
Prostitution de rue	84,8
Services d'escorte	7,3
Bars, hôtels	3,1
Maisons closes	5,5
Type non précisé	12,8
Total des pourcentages	113,5
Nombre total	289
<u>Tranche d'âge</u>	
Prostituées mineures	18,3
Prostituées adultes	3,5
Mineures et adultes	16,9
Aucune mention de l'âge	61,4
Total des pourcentages	101,1
Nombre total	290
<u>Hétérosexuelle c. homosexuelle</u>	
Hétérosexuelle	42,9
Homosexuelle	1,0
Hétérosexuelle et homosexuelle	2,1
Non précisée	54,0
Total des pourcentages	100,0
Nombre total	289

Note: La somme des pourcentages relatifs au "type de prostitution" est supérieure à 100 % pour la raison que certains articles font référence à plus d'un type de prostitution.

3. Les secteurs de prostitution de rue

Les trois quarts des articles qui parlaient de l'endroit où se pratiquait la prostitution de rue à Toronto parlaient des secteurs du centre-ville, la rue Queen étant mentionnée dans un quart des articles et le secteur Lakeshore dans environ un cinquième d'entre eux. Le Secteur II ou "Boystown" n'a été mentionné que dans cinq articles.

4. Les réactions à la Loi C-49

Le tableau VII.3 présente les opinions concernant la Loi C-49 telles que les ont manifestées les personnes citées dans l'article (la plupart du temps) ou le journal lui-même (plus rarement comme, par exemple, dans les colonnes ou les éditoriaux) au cours de cette période de deux ans et trois mois. Nous avons réparti de la façon suivante les réactions à cette nouvelle disposition:

- positive et(ou) neutre. Le ton des commentaires cités ou le commentaire lui-même est favorable à la nouvelle disposition ou il fournit des informations à son sujet (réaction neutre) ou reflète une combinaison de ces deux attitudes
- mélange de réaction positive et négative: on trouve dans le même article des commentaires positifs et négatifs à l'endroit de la Loi C-49
- négative: L'article ne contient aucun commentaire positif; tous les commentaires relatifs à la loi ou à la façon dont elle est appliquée par les tribunaux étaient négatifs
- négative à l'égard des tribunaux: l'article ne contient aucun commentaire négatif à l'endroit de la loi elle-même mais des commentaires défavorables sur les peines imposées par les tribunaux.

TABLEAU VII.3
OPINIONS SUR LA LOI C-49 EXPRIMÉES DANS LA PRESSE ÉCRITE DE
TORONTO SELON L'ANNÉE

	<u>1985</u> (oct.-déc.) %	<u>1986</u> %	<u>1987</u> %	<u>Total</u> %
Positive ou neutre (commentaires informatifs)	36,1	29,4	21,1	28,9
Mélange de commentaires positifs et négatifs	33,3	23,5	21,1	25,2
Commentaires négatifs	30,6	42,3	50,0	41,5
Commentaires négatifs concernant uniquement les tribunaux	-	4,7	7,9	4,4
Total des pourcentages	100,0	99,9	100,1	100,0
Nombre total des références à la Loi C-49	36	85	38	159

Au cours de la période antérieure à la nouvelle loi, d'octobre à décembre 1985, le ton des articles publiés dans la presse de Toronto a beaucoup varié: les trois catégories de réactions (positive, mixte et négative) étaient représentées de façon égale. On a toutefois constaté par la suite une diminution du pourcentage des articles favorables à la Loi C-49: les commentaires positifs sont passés de 36 pour cent en 1985 à 21 pour cent en 1987 et les articles contenant des réactions positives et négatives passaient de 33 à 21 pour cent. Plus de la moitié des articles publiés en 1987 étaient exclusivement négatifs à son sujet. Certaines données qui ne figurent pas dans ce tableau indiquent qu'au cours des six derniers mois de 1987, 19 articles sur 22 étaient négatifs à l'égard de la Loi (16) ou des tribunaux (3).

TABLEAU VII.4

**OPINIONS CONCERNANT LA LOI C-49 EXPRIMÉES DANS LA PRESSE ÉCRITE
DE TORONTO SELON L'INCIDENT DÉCLENCHEUR**

	<u>Positives ou neutres</u> Nombre d'articles	<u>Positives et négatives</u> Nombre d'articles	<u>Négatives à la Loi C-49 ou aux tribunaux</u> Nombre d'articles
Aucun incident déclencheur particulier	4	7	5
Contestation en vertu de la <u>Charte</u>	2	16	17
Poursuites judiciaires de prostituées ou clients	7	0	9
Activités policières visant les prostituées ou les clients	8	1	5
Réunions, communiqués de presse, etc. de fonctionnaires fédéraux ou politiciens municipaux	5	4	10
Réunions ou communiqués de presse de groupes communautaires	0	0	6
Réunions d'un organisme de service social	0	1	1
Entrevues, etc. avec des groupes de défense des droits des prostituées	0	0	2
Autres groupes de défense	0	0	3
Entrevues, communiqués de presse, de la police	6	0	6
Débats de la Chambre des communes, Sénat	10	11	10
Autre	4	0	1
Nombre total des références à la Loi C-49	46	40	75

Quel que soit le type d'incident déclencheur, les articles contenant des commentaires négatifs ont tendance à prédominer (Tableau VII.4). Ceci est particulièrement vrai pour les rapports sur les activités des groupes de défense d'intérêts: 12 articles sur 13 portant sur des groupes communautaires de lutte contre la prostitution, les organismes de défense des droits des prostituées et d'autres organismes de défense des droits en général avaient un ton tout à fait négatif.

On retrouve dans le tableau VII.5 les raisons particulières expliquant la plupart des commentaires négatifs. Les observateurs avaient prévu qu'il y aurait davantage de souteneurs, que les prostituées de rue seraient plus en danger, qu'il y aurait plus de crime organisé et davantage de déplacements vers des lieux clos. Si l'opinion générale sur les changements prévus ou réels dans les facteurs de nuisance associés à la prostitution de rue était positive (18 articles sur 33), les 12 articles qui déclaraient qu'il n'y avait pas eu d'amélioration pour ce qui est des "nuisances" ont été publiés entre juillet 1986 et décembre 1987 (ces données ne sont pas présentées sous forme de tableau). Parallèlement, 14 articles des 15 qui mentionnaient qu'il y avait le même nombre de prostituées, ou encore davantage, ont été rédigés après juillet 1986; un seul article (antérieur à la nouvelle loi) avait prévu que celle-ci ne réussirait pas à faire diminuer le nombre des prostituées de rue.

Les articles concernant les activités policières d'application de la Loi C-49 étaient dans l'ensemble positifs (16 articles), ce qui n'a pas été le cas des tribunaux: sur les 20 articles faisant référence aux peines imposées, 15 exprimaient une opinion négative. Enfin, un grand nombre d'articles parlaient de la portée étendue de cette disposition et de son imprécision (44 articles). (Voir le tableau VII.5).

TABLEAU VII.5

OPINIONS SUR LES EFFETS DE LA LOI C-49 ET SA MISE EN APPLICATION PUBLIÉES DANS LA PRESSE ÉCRITE DE TORONTO

	<u>Nombre</u>
<u>d'articles</u>	
<u>Moins de mineurs</u>	
(à l'heure actuelle, à l'avenir)	9
<u>Souteneurs</u>	
- moins nombreux	3
- plus nombreux, plus violents et dangereux	16
- opinions contradictoires dans l'article	1
<u>Danger pour les prostituées</u>	
- moins de danger	1
- plus de danger	12
- opinions contradictoires	2
<u>Crime organisé dans la prostitution</u>	
- moins	1
- plus	6
<u>Déplacement vers d'autres villes, autres secteurs</u>	
- commentaire négatif	3
- commentaire neutre	6
<u>Déplacement vers des lieux clos</u>	
- commentaire négatif	12
- commentaire neutre	11
- opinions contradictoires	3
<u>Les facteurs de nuisance</u> (effets prévus ou réels)	
- les rues se sont ou vont s'améliorer (p. ex. détrit, circulation)	18
- les rues ne se sont pas améliorées	12
- la loi ne réduit pas les facteurs de nuisance	3

TABLEAU VII.5 (suite)

	<u>Nombre</u>
<u>d'articles</u>	
<u>Nombre des prostituées dans la rue</u> (effets prévus ou réels)	
- même nombre ou davantage	15
- moins de prostituées	35
- opinions contradictoires	1
<u>Dissuasion des clients</u>	
- disposition dissuasive	12
- disposition non dissuasive	8
<u>Application de la Loi C-49 par la police</u>	
- commentaire positif	16
- commentaire négatif	8
- opinions contradictoires	4
<u>Peine imposée</u>	
- commentaire positif	5
- commentaire négatif	15
<u>Autres commentaires</u>	
- cette disposition est trop large, accorde trop de discrétion à la police, trop vague	44
- cette disposition n'aborde pas les problèmes économiques et sociaux que soulève la prostitution	20

B. Les agences sociales

Les données présentées dans cette section proviennent des entrevues avec les travailleurs sociaux des agences de service social qui s'intéressent principalement aux prostituées et autres personnes vivant dans la rue et d'un rapport sur un projet-pilote

concernant les prostituées adultes à Toronto préparé par la Société Elizabeth Fry pour le Solliciteur général du Canada (Société Elizabeth Fry 1987).

1. Les effets de la loi sur la prestation des services et la clientèle

La plupart des organismes contactés dans le cadre de notre recherche employaient des travailleurs sur le terrain et possédaient des centres d'accueil situés dans ces secteurs. Les réactions de leur personnel face à la Loi C-49 sont d'une façon générale négatives. Ces opinions se fondent à la fois sur des motifs idéologiques (p. ex. la meilleure façon de régler le problème de la prostitution est de décriminaliser cette activité) et sur le motif que cette loi a un effet préjudiciable sur les personnes que ces agences tentent d'aider.

Tous les travailleurs de rue interrogés ont déclaré que cette loi leur avait rendu la tâche plus difficile. Ils ont mentionné deux raisons:

- Il est plus "difficile de rejoindre" les prostituées et celles-ci se méfient des travailleurs de rue. Elles craignent que ces travailleurs soient des agents en civil. Elles ont également tendance à avoir moins confiance dans les services sociaux, elles sont "moins ouvertes et plus réservées" à cause de cette loi et de son application.
- Il est moins facile maintenant de rencontrer des prostituées parce que la loi les a chassées des secteurs traditionnels, elles se déplacent davantage de ville en ville et entrent dans la "clandestinité". Plusieurs personnes ont exprimé l'opinion que les prostituées avaient quitté la rue pour travailler dans des endroits où les services sociaux ne pouvaient les rejoindre.

Dans le même sens, certains répondants ont indiqué qu'avec les conditions attachées à la mise en liberté ou aux ordonnances de probation – interdiction de fréquenter certains secteurs et couvre-feux – il leur était plus difficile de rejoindre les prostituées. En effet, l'organisme est parfois situé dans un secteur que le tribunal a interdit de fréquenter à la prostituée. (La plupart des centres de services sociaux sont situés à l'intérieur des zones de racolage du centre-ville ou à proximité.) On pense également que les ordonnances des tribunaux ont incité les prostituées à se déplacer vers de nouveaux secteurs de la ville.

Les répondants ont mentionné plusieurs autres effets de cette loi sur la prestation des services. Un travailleur d'un service de contact sur le terrain pensait que cette disposition avait incité les prostituées "les plus débrouillardes" à travailler ailleurs, et que c'étaient maintenant les prostituées ayant le plus de problèmes qui se trouvaient à travailler dans la rue. D'après cette opinion minoritaire, les femmes qui se livrent à la prostitution de rue à l'heure actuelle ont davantage besoin de services de counseling que celles qui se livraient à cette activité auparavant.

Un autre répondant a mentionné que les jeunes qui visitent les centres d'accueil ont davantage besoin de soutien, en raison des inculpations de communication dont ils font l'objet. Le jeune de la classe moyenne est troublé à l'idée d'être inculpé et le fait d'avoir maille à partir avec le système de justice pénale tend à diminuer une estime de soi déjà bien basse chez les autres.

Un seul organisme a ajouté une nouvelle composante à ses programmes – services et conseils juridiques – à la suite de la nouvelle loi. Les autres changements dans la prestation des programmes intervenus depuis la Loi C-49 n'ont pas été apportés en fonction de cette loi.

Plusieurs travailleurs sociaux ont déclaré que les clients des prostituées avaient changé depuis l'entrée en vigueur de cette loi, sans être toutefois certains de pouvoir attribuer ces changements directement à la disposition sur la communication. D'après eux, ils voyaient moins de jeunes filles et de femmes dans la rue et dans les bureaux de l'agence. Cette loi les avait poussées dans "la clandestinité": les fugueuses se cachent mieux et elles savent maintenant protéger leur souteneur. Les travailleurs sociaux n'ont pas remarqué de changements équivalents dans le nombre des prostitués.

2. Les effets de cette loi sur la prostitution de rue

Le personnel des agences pense que la Loi C-49 a eu des effets très divers. D'après eux, l'application vigoureuse de cette loi par la police de Toronto a placé la prostituée de rue dans un cycle continu d'arrestations, visites d'avocats, condamnations,

amendes ou peines de prison – éléments qui obligent la prostituée à retourner dans la rue pour gagner de l'argent.

On critique les peines imposées aux prostituées et aux clients parce qu'elles n'ont pas la même sévérité: les clients obtiennent des libérations et les prostituées ont un casier judiciaire et vont souvent en prison. Les prostituées savent que les peines imposées sont différentes et elles reçoivent ainsi un message ambigu – la sollicitation est un crime dans leur cas mais pas pour les clients. En outre, le fait que les peines imposées varient selon le juge impliqué entraîne chez elles une perte de respect pour le système judiciaire.

Les répondants ont également indiqué que les attitudes des prostituées à l'égard de la société et de la police s'étaient durcies à cause de la nouvelle loi. Les prostituées craignent les organismes de prestation de services parce qu'il est beaucoup plus facile maintenant de les identifier comme des prostituées: en particulier, les femmes ayant des enfants à charge ont peur que la Société d'aide à l'enfance leur retire leur enfant à cause du genre d'emploi qu'elles occupent et des poursuites dont elles font l'objet.

Pour diverses raisons, on considère qu'il est plus difficile de travailler dans la rue à cause de la Loi C-49. Ces répondants pensent que les prostituées courent davantage de danger en raison des mauvais clients et des souteneurs. Elles travaillent moins fréquemment à deux, ce qui était jusqu'ici leur principale méthode de protection. Certains travailleurs sociaux pensent que les prostituées se déplacent davantage d'un secteur à l'autre de la ville et d'une ville à l'autre, ce qui rend leur travail plus dangereux parce qu'elles ne connaissent pas leur environnement aussi bien.

Les femmes ne peuvent plus se permettre de bien choisir leurs clients. Elles travaillent donc davantage chez elles ou dans des chambres de motel très chères. D'autres sont réduites à travailler dans des ruelles ou dans des rues éloignées sans aucune protection. Les indépendantes passent maintenant par des entreprises gérées par des souteneurs (y compris des

studios de massage et les services d'escorte) et par des clubs de gars de bicyclettes pour obtenir la protection et l'aide financière dont elles ont besoin.

Société Elizabeth Fry 1987: 17

Le rapport de la Société Elizabeth Fry insiste sur les effets financiers de cette loi sur le travail des prostituées. Il y a non seulement une diminution des clients mais la fréquence des arrestations et des détentions veut dire pour les prostituées qu'elles perdent leur logement et leurs effets personnels. Les femmes sont rarement admissibles à l'aide juridique et les honoraires d'avocat constituent de grosses dépenses pour elles. "Lorsqu'elles reviennent dans la rue après avoir été détenues, elles doivent se réinstaller ce qui veut dire pour elles travailler plus longtemps et prendre davantage de risques" (*ibid.*: 16).

En résumé, d'après le personnel des organismes sociaux, la Loi C-49 a grandement perturbé la prostitution de rue, elle a aggravé l'aliénation des prostituées par rapport à la société en général et aux organismes de prestation de services, tout en les poussant à s'intégrer davantage dans une sous-culture criminelle.

C. La collectivité

Avant l'adoption de la Loi C-49, les fonctionnaires municipaux avaient reçu des plaintes et il y avait eu plusieurs réunions publiques sur la question de la prostitution de rue mais la collectivité ne s'est pas véritablement organisée pour réagir à ce problème à Toronto. Les mémoires présentés au conseil municipal font état de la concentration des activités de prostitution dans des secteurs assez restreints, ils mentionnent les activités criminelles associées à la prostitution et les problèmes de nuisance (Fleischman 1984: 80). Dans un article favorable à la Loi C-49, un journaliste du Globe and Mail énumère certains griefs des résidents des quartiers où s'exerce la prostitution de rue:

Le droit à jouir de la propriété privée ... est profondément enraciné dans la common law. Et ce droit est gravement affecté par la sollicitation de rue qui, bien qu'exercée dans un endroit public (au coin d'une rue ou sur

une route), empêche les résidents de jouir pleinement de leur propriété privée.

Lorsque les résidents craignent pour leur sécurité, lorsque les femmes hésitent à sortir le soir, lorsque le quartier est plein de bruit et de circulation, lorsque la valeur des immeubles diminue à cause de la sollicitation de rue ... on peut dire qu'il n'est pas possible de jouir pleinement de sa propriété.

En outre, comme Jane Jacobs l'a indiqué à une génération de planificateurs de ville, ce sont les quartiers qui font que les villes sont sûres, propres et prospères. Si l'on détruit les quartiers, que ce soit en construisant des immeubles locatifs ou en tolérant la sollicitation de rue, les villes en souffrent.

Globe and Mail, 11 octobre 1985, p. 6.

Nous allons tout d'abord présenter un aperçu général de la réaction de la collectivité à la nouvelle disposition sur la communication, qui sera suivi d'une discussion des résultats d'une enquête à petite échelle effectuée auprès des citoyens concernés par ces problèmes et qui font partie de groupes communautaires qui exercent des pressions pour obtenir une diminution de la sollicitation de rue dans les quartiers résidentiels.

1. Les réactions de la collectivité en 1986 et 1987

Cette section présente un résumé des réponses de la collectivité – principalement celles des citoyens qui résident dans les secteurs où s'exerce la prostitution de rue – aux deux premières années d'application de la Loi C-49. Cet aperçu général fait ressortir à la fois la désaffection croissante des citoyens concernés face à cette nouvelle disposition et leur activisme accru. Les renseignements dont nous faisons état dans cette section ont été obtenus dans le cadre d'entrevues avec des porte-parole de groupes de citoyens et à partir d'articles de journaux.

Les quelques articles publiés au cours des premiers mois de 1986 mentionnaient que les citoyens étaient satisfaits, au départ, de l'effet que semblait avoir la Loi C-49 dans leur quartier: Toronto Sun, "Les prostituées ont disparu en un clin d'oeil!" (23

janvier 1986); Globe and Mail, "La nouvelle disposition sur la sollicitation chasse les prostituées de la rue" (1^{er} mai 1986). Ces deux articles citaient des résidents d'après lesquels la sollicitation exercée dans le secteur du centre-ville et de la rue Queen avait diminué.

Les médias ont commencé à parler d'insatisfaction à partir du mois d'août 1986. Un conseiller pour le quartier de la rue Queen se plaignait du fait que "les prostituées reviennent dans Parkdale parce que les tribunaux n'appliquent pas sévèrement la disposition contre la sollicitation.... De nouvelles filles arrivent dans mon secteur et elles se moquent de nous" (Toronto Star, "Chasser les prostituées de la rue Parkdale demande un échevin au procureur général", 14 août 1986). Les résidents de la rue Pembroke qui fait partie du Secteur I se plaignent de la circulation, du bruit et de la violence qu'entraîne la prostitution de rue dans leur quartier (Toronto Star, 10 septembre 1986). Les citoyens concernés ont tenu vers cette époque plusieurs réunions avec les conseillers municipaux responsables du secteur du centre-ville pour parler de ces questions.

En septembre 1986, les plaintes des citoyens et des propriétaires de motel du secteur du boulevard Lakeshore ouest ont entraîné la création d'"un groupe de travail sur la prostitution", décision qui a reçu l'appui du conseil municipal d'Etobicoke (opération policière, projet Spinner, voir le Chapitre III). Au cours de ce même mois, les groupes communautaires et les conseillers municipaux représentant les secteurs concernés du centre-ville se sont rencontrés. Parmi les sujets abordés, figuraient les peines imposées par les tribunaux, la possibilité d'adopter des règlements municipaux, l'application de cette loi à Vancouver et la situation à Amsterdam. On a également abordé au cours de cette discussion la possibilité de demander aux policiers qui ne sont pas de service de faire des patrouilles dans les rues concernées et de réserver un secteur isolé de la ville à la prostitution de rue. Il fut décidé de demander à la Commission de police d'augmenter les patrouilles à pied, de créer une division de la prostitution au sein du Bureau de la moralité et de lancer des opérations destinées à augmenter la visibilité de la police.

À la suite de ces réactions du public et des politiciens, la Commission de la police de la CUT a tenu en novembre 1986 une réunion publique portant sur cette question à la mairie de Toronto. Un regroupement nouvellement formé (Residents for Safe Neighbourhoods) composé de six associations de quartier a présenté une communication et d'après le Toronto Star:

On pouvait lire la colère et la peur sur les visages des plus de 150 personnes qui ont assisté à une réunion houleuse sur la prostitution avec la Commission de police de Toronto hier soir.

Les résidents et les hommes d'affaires travaillant dans les secteurs occupés par les prostituées ont demandé instamment à la police de régler ce problème, notamment en augmentant les amendes imposées aux clients et aux prostituées et le nombre des patrouilles pédestres.

Toronto Star, 7 novembre 1986

À la suite de cette réunion, la police a décidé de collaborer davantage avec la collectivité et a formé un Comité police-communauté sur la prostitution; ce comité était composé de porte-parole des groupes communautaires et d'agents de police principaux. En outre, la Commission de police a autorisé l'embauche de 90 policiers supplémentaires qui effectueraient des patrouilles à pied dans les secteurs où s'exerce la prostitution de rue.

À la fin de l'année 1986, des représentants de la communauté du centre-ville et de Lakeshore ont participé à la préparation du mémoire de la Couronne présenté à la juge Bernhardt de la Cour provinciale qui devait décider si la disposition sur la communication constituait une "limite raisonnable" à la liberté d'expression. En juillet 1987, la juge Bernhard a renversé sa décision antérieure et déclaré cette disposition constitutionnelle; sa décision se fondait en partie sur les témoignages des citoyens sur les nuisances et les autres problèmes associés à la sollicitation de rue.

Les activités des groupes communautaires se sont intensifiées en 1987, en particulier au cours des six derniers mois.

En novembre 1987, les porte-parole de la collectivité ont présenté un autre mémoire à la Commission de police de la Communauté Urbaine de Toronto – cette fois-ci à huis clos à la demande de la délégation, parce qu'elle craignait des représailles de la part des prostituées. Les groupes communautaires, appuyés par un conseiller municipal d'un quartier du centre-ville, ont demandé à la police d'accepter la création d'un quartier réservé ou d'"une zone de tolérance" pour la prostitution de rue. Le chef de la police a refusé cette demande parce que la police ne peut donner l'impression qu'elle est prête à fermer les yeux sur une infraction. Les représentants de la collectivité ont manifesté leur appui aux efforts policiers exercés en vue de contrôler la prostitution mais ils soutenaient que le problème n'avait pas diminué au cours de l'été 1987, que ce soit dans le secteur du centre-ville ou celui de la rue Queen ouest. Ces représentants ont également appuyé la demande officielle présentée par la police pour que le gouvernement fédéral modifie la Loi C-49.²

Au cours du même mois, les membres de la South of Carlton Community Association, qui résident principalement dans les rues Seaton, Ontario et les rues adjacentes du Secteur I, sont descendus dans la rue pour manifester. Ils ont arrêté la circulation pendant deux heures. En plus de ces manifestations de protestation, les résidents du même secteur ont organisé des "patrouilles anti-prostituées" ou "patrouilles ambulantes" comme ils les appellent aussi. Par groupes de deux à quatre, les membres de l'Association portant le plus souvent un T-shirt blanc avec un cercle rouge barré à l'intérieur duquel est représentée une femme se penchant pour parler au conducteur d'une voiture, ils prennent des photographies des clients, éclairent les visages des conducteurs de voitures croisant dans le secteur et prennent note des numéros de

²Les modifications demandées par la police comprenaient notamment la transformation de l'infraction de communication en une infraction mixte de façon à pouvoir prendre les empreintes digitales et photographier les prostituées, la création de peines minimums (y compris l'incarcération pour une troisième condamnation) et des changements qui autoriseraient la police à porter une inculpation lorsqu'elle pense "pour des motifs raisonnables et probables" qu'une infraction est en train d'être commise – ce qui permettrait aux agents en uniforme de porter des inculpations sans qu'il soit nécessaire d'utiliser des agents en civil.

plaques d'immatriculation. Ils demandent également aux prostituées travaillant dans ce secteur de le quitter et si elles refusent, les résidents se tiennent près de la prostituée et gênent les clients qui veulent lui parler. Les résidents rapportent que la plupart des prostituées ont collaboré avec eux et qu'elles ont quitté le secteur lorsqu'ils leur ont demandé; il n'y a eu qu'une seule "confrontation" entre résidents et prostituées depuis le début des manifestations. Ces activités se sont poursuivies de façon sporadique au cours de l'hiver 1987-1988. Au printemps 1988, un porte-parole de l'Association a annoncé que ses membres filmeraient les clients sur vidéo et qu'ils offriraient ces enregistrements aux postes locaux de télévision.

En décembre 1987, la South of Carlton Community Association a porté son attention sur les tribunaux. Après une rafle de la police ayant entraîné l'arrestation de 442 clients au mois de novembre, les résidents ont préparé des rapports de victimes qui ont été présentés aux tribunaux saisis des poursuites contre des clients. Plusieurs résidents ont témoigné à cette occasion. À la suggestion des résidents, le tribunal a ordonné à une vingtaine de clients d'exécuter une ordonnance de service communautaire sous la surveillance de la South of Carlton Association (c.-à-d., nettoyer les débris reliés à la prostitution, comme les préservatifs). Certains clients incapables d'exécuter l'ordonnance de services communautaires ont été obligés de verser de l'argent à l'Association pour contribuer ainsi au nettoyage des quartiers (p. ex. pour acheter de l'équipement de nettoyage). Cette décision du juge DiCecco de la Cour provinciale a été entourée d'une publicité considérable.

La collectivité (en particulier dans le Secteur I) a été très active en 1986 et 1987. Voici certaines de ses activités:

- Lobbying auprès des représentants élus aux niveaux municipal, provincial et fédéral³ concernant divers aspects de la Loi C-49 et de son application, et notamment les modifications à apporter à cette disposition, l'augmentation des peines imposées aux prostituées et aux clients et (à

³Le secteur du centre-ville comprenait un ministre fédéral et le procureur général de l'Ontario comme député fédéral et député provincial.

l'échelon municipal) l'introduction de divers éléments environnementaux nouveaux visant à dissuader les prostituées et les clients (comme la modification des sens uniques dont nous parlons plus loin).

- En particulier dans le Secteur I, les groupes communautaires ont réussi à obtenir un meilleur éclairage public et à faire modifier les sens uniques de façon à empêcher les clients de repasser par le secteur de racolage et de rendre certaines zones de racolage plus difficiles d'accès aux voitures.
- Enregistrement des numéros de plaques d'immatriculation des clients éventuels et distribution à la police.
- Poursuite des discussions avec la police et les politiciens au sujet de la création d'un quartier réservé qui serait situé dans un secteur non résidentiel.

2. Les opinions des citoyens sur la loi en 1988

Outre les entrevues effectuées avec les principaux porte-parole de divers organismes communautaires, nous avons procédé dans le cadre de cette recherche à une enquête partielle des citoyens par la poste. Cette enquête n'a pas utilisé un échantillon aléatoire des citoyens des quartiers où s'exerce la prostitution de rue et tel n'était pas son objet. Cette enquête visait plutôt à préciser les opinions des membres de la communauté les plus disposés à s'exprimer au sujet: des problèmes de "nuisance" associés à la prostitution de rue, des autres effets de la prostitution de rue et de l'application de cette disposition par la police et les tribunaux.

La nouvelle loi devait au départ répondre aux préoccupations des citoyens les plus activistes et résoudre les problèmes signalés par eux; nous avons par conséquent centré notre enquête sur ce groupe.

Les activités communautaires dont nous venons de parler indiquent clairement que de nombreux citoyens étaient insatisfaits de la présence de prostituées dans leur rue. L'enquête devait permettre de mieux cerner les raisons de cette insatisfaction.

Résultats de l'enquête: l'échantillon

Malgré la façon peu orthodoxe dont l'échantillon a été construit (voir le Chapitre II), les répondants semblent représenter les citoyens "activistes" des secteurs affectés par la prostitution de rue. Neuf répondants sur dix ont déclaré que la prostitution était un problème dans leur secteur. Les trois quarts d'entre eux avaient déjà pris certaines mesures à l'égard de la prostitution comme appeler la police, assister à une réunion ou écrire à un représentant. Un tiers des répondants avaient participé à une campagne organisée lancée contre la prostitution de rue. Presque tous les répondants ont déclaré qu'au cours des six derniers mois des prostituées travaillaient dans leur voisinage immédiat ou dans la rue où ils habitaient.

Résultats de l'enquête: Les effets de la prostitution de rue sur la collectivité au cours des six derniers mois

Nous voulions connaître les perceptions des citoyens sur la nature des facteurs de "nuisance" et leur fréquence au cours des six mois précédant l'enquête (effectuée en janvier-février 1988).

Le "facteur de nuisance" mentionné le plus fréquemment (par huit personnes sur dix) était la présence de débris laissés par les prostituées et leurs clients; plus de la moitié de l'échantillon a déclaré qu'ils avaient trouvé des objets comme des préservatifs, des seringues et des tampons hygiéniques au moins une fois par mois (c.-à-d., six fois ou plus au cours des six derniers mois).

Les deux tiers des répondants déclaraient avoir été gênés par la circulation qu'amène la prostitution de rue; un peu plus de 40 pour cent d'entre eux disaient que cette circulation les gênait au moins une fois par mois. Un peu plus de la moitié des répondants avaient été abordés par une prostituée ou un client ou n'avaient pu dormir en raison du bruit causé par les prostituées, leurs souteneurs et les clients; entre un cinquième et un quart d'entre eux disaient que ces situations s'étaient produites six fois ou plus au cours des six derniers mois. Près d'un répondant sur trois disait avoir été personnellement gêné par les souteneurs: menacé ou injurié ou ayant vu des souteneurs

user de violence. Il était également arrivé aux répondants de trouver des preuves d'activités sexuelles sur leur terrain et même des indices de défécation et de miction.

La moitié des répondants environ connaissaient des gens qui avaient quitté le secteur à cause de la prostitution. Près des deux tiers d'entre eux pensaient que cette activité faisait baisser le prix des terrains.

Résultats de l'enquête: Changements perçus dans le nombre des prostituées

La moitié des répondants résidant ou travaillant dans le Secteur I a déclaré avoir constaté une diminution du nombre des prostituées travaillant dans leur secteur; un quart d'entre eux pensait qu'il n'y avait eu aucun changement; un quart pensait qu'il y avait eu une augmentation depuis l'adoption de la Loi C-49 en 1985. Dans les trois autres secteurs,⁴ la moitié des répondants pensait qu'il y avait eu une augmentation de leur nombre.

L'examen de l'endroit exact où résidaient les répondants du Secteur I ayant mentionné une diminution a clairement indiqué que la plupart de ces personnes habitaient des rues où il y avait eu effectivement une diminution du nombre des prostituées ou à proximité (principalement la rue Church et le secteur Homewood). Les observations des répondants se fondent bien souvent sur une perspective limitée: lorsque le coin de rue du répondant est moins occupé, il a tendance à affirmer que le total des prostituées a également diminué .

Résultats de l'enquête: Degré de satisfaction à l'égard de l'application de la loi et de la loi elle-même

Nous décrivons dans cette section les attitudes des répondants à l'égard de l'application de la loi par la police, de sa mise en application par les tribunaux, de son effet dissuasif sur les prostituées et les clients et sur l'efficacité globale de cette loi.

⁴Malheureusement, nous n'avons obtenu que 16 réponses émanant du Secteur II et des zones de la rue Queen et de Lakeshore.

Malgré les nombreux efforts de la police pour faire connaître au public leurs activités en matière d'inculpations et entretenir des contacts étroits avec les groupes communautaires, les opinions concernant les politiques d'application de la loi de la police étaient bien souvent défavorables. Un quart seulement des répondants pensait que la police avait consacré "un nombre d'heures suffisant" à l'application de cette loi; la majorité (les trois quarts environ) disait qu'elle n'y avait pas consacré suffisamment de temps; et un petit groupe (environ un dixième du total) disait que la police avait consacré trop de temps à l'application de cette disposition.

Le degré de satisfaction à l'égard de l'application de la loi par la police variait aussi: les deux cinquièmes de notre échantillon ont manifesté leur insatisfaction à ce sujet et le même pourcentage à peu près s'est déclaré satisfait de la façon dont la police s'occupait de la prostitution de rue.

Voici certains commentaires sur l'application de la loi par la police qui nous ont été fournis par ces citoyens:

- La police n'a pas consacré suffisamment de temps à l'application de cette loi, en particulier à s'attaquer aux clients et aux souteneurs.
- Les policiers hésitent beaucoup à se faire passer pour des prostitués ou des clients de prostitués.
- Les policiers sont apathiques. Ils donnent comme excuse que les prostituées sont des personnes utiles parce qu'elles fournissent des renseignements permettant de résoudre d'autres crimes. Les promesses de patrouilles pédestres n'ont pas été tenues.
- Application de la loi insuffisante. La police ne gêne ni les souteneurs ni les prostituées.
- Je n'ai pas senti que la police était très motivée sur cette question.
- La police peut maintenant arrêter les clients. Cependant, elle tente rarement de le faire.

Les procès-verbaux des réunions du Comité police-communauté indiquent que la plupart des représentants de la communauté qui y assistent ne critiquent pas la façon dont la police applique cette loi mais il semble que cette attitude positive ne soit pas répandue chez les citoyens concernés de première ligne. L'inexactitude de certaines perceptions (p. ex. les inculpations portées contre les clients) indique clairement qu'il faudrait s'efforcer de mieux informer le public de ces questions.

Les tribunaux ont été plus critiqués que la police, la moitié environ des répondants se déclarant insatisfaits des peines imposées aux prostituées et aux clients et un dixième d'entre eux seulement se déclarant satisfaits. Une légère majorité des répondants pensaient également que cette disposition n'avait aucun effet dissuasif, ou un effet très faible, sur les prostituées et leurs clients.

Voici certaines opinions qui ont été émises sur les tribunaux:

- Les tribunaux ne servent à rien. Les juges ne donnent que des sentences suspendues ou des amendes symboliques aux prostituées et aux clients.
- Le problème de la prostitution s'est aggravé entre 1985 et 1987. Cette loi est tout à fait inefficace. Ce n'est que tout récemment que quelques juges ont commencé à imposer des peines autres que symboliques. Les amendes etc. ont été beaucoup trop faibles.
- Une loi n'a aucun effet si elle n'est pas appliquée. Les peines imposées aux clients ne sont pas assez sévères parce que les juges ne considèrent pas qu'il s'agit là d'une infraction grave. C'est pourquoi les peines n'ont aucun effet dissuasif.
- Les tribunaux doivent soutenir les efforts de la police en imposant des peines plus sévères. Les prostitués, tant de sexe masculin que de sexe féminin, se retrouvent vite dans la rue.

Il n'est pas surprenant que deux tiers des répondants aient répondu "inefficace" à une question portant sur l'efficacité globale de cette loi. Un cinquième d'entre eux pensaient que cette loi avait été "efficace".

Voici certains commentaires formulés par les répondants:

- Je ne pense pas que les politiciens aient le courage de légaliser la prostitution ou d'accorder des permis d'exercer aux prostituées. Ce qui m'importe est de les chasser des quartiers résidentiels et de supprimer les souteneurs.
- Franchement, cette nouvelle loi ne vaut rien. Je ne serais pas non plus surpris si la politique des autorités était de contenir la prostitution dans certains secteurs de la ville – en fait, là où j'habite.
- Je n'aime pas l'idée que les policières soient obligées de recourir à des pièges. Elles ne devraient pas avoir à s'habiller comme des prostituées pour établir qu'il y a eu communication. Il suffirait de réadopter les lois concernant le fait de flâner et le vagabondage pour pouvoir chasser ces personnes de nos rues.
- Légalisons la prostitution et il n'y aura plus de prostituées dans les rues.
- Je sympathise beaucoup avec les résidents des secteurs voisins qui ont décidé d'agir et de faire du piquetage autour des prostituées et des clients et je suis personnellement en faveur de ce genre d'action et j'y participerais volontiers.
- On devrait créer un secteur légitime légal et contrôlé à l'intérieur duquel les prostituées pourraient exercer leur profession – un quartier réservé dans un secteur commercial ou industriel. Chassons les prostituées de nos quartiers résidentiels! C'est une chose inévitable. Il faudrait réagir de façon un peu plus subtile et contrôler ce problème plutôt qu'essayer de le supprimer (impossible).
- Votre enquête n'a pas abordé le problème de ce qu'est la prostitution en elle-même, le problème des jeunes provenant de ménages brisés qui sont les victimes des souteneurs et indirectement des clients. Le gouvernement devrait s'attaquer au moins autant à l'aspect humain de la prostitution qu'à tenter de protéger les résidents des effets de ce fléau social.
- Abandonnons cette nouvelle loi – et adoptons-en une bonne. Légalisons les bordels pour que les prostituées deviennent des membres de la société qui payent leur part d'impôt et imposons de lourdes peines aux prostituées de rue. Une telle loi améliorerait la situation de tous.
- Au secours.
- Essayez de donner un peu d'efficacité aux nouvelles lois contre les prostituées et leurs clients. Les récidivistes devraient être mis en prison et on devrait jeter la clé. Ce sont des parasites.

- Cette loi est parfaitement inutile. La création d'une zone où la prostitution serait légale éviterait qu'elle soit exercée dans les quartiers résidentiels.
- La prostitution est un service. Il faut la légaliser et la réglementer.
- Légalisez la prostitution et laissez-les tranquilles.
- Il est inconcevable que les résidents soient obligés de faire ce qu'ils font en raison de l'inaction des politiciens fédéraux. Ils doivent se protéger et protéger leurs rues du bruit, de l'intimidation, du mauvais comportement et des menaces de violence que constituent pour les résidents les prostituées, les souteneurs et les clients.
- Légalisez et contrôlez la prostitution! Donnez aux filles des secteurs contrôlés et sécuritaires.

Les commentaires suivants constituent des exceptions:

- J'habite dans ce quartier depuis mon enfance, n'ayant passé que de courtes périodes loin de lui, c'est pourquoi je ne m'inquiète pas autant de la situation qu'une personne qui ne connaît pas ce quartier. Je n'ai été abordé qu'à deux reprises par des prostituées et j'ai réglé moi-même la situation.
- Il est difficile de parler de quelque chose comme ça (la prostitution) puisque nous avons des enfants mais c'est une bonne expérience qu'ils voient le genre de vie qu'ils ne voudraient pas avoir.
- Je n'aime pas la nouvelle loi. Décriminalisez la prostitution.

3. Discussion

Les groupes communautaires qui exercent des pressions pour chasser la prostitution des quartiers résidentiels n'ont pas une liste officielle de membres et il est difficile de savoir quel est le nombre des citoyens de Toronto qui sont des membres actifs ou des partisans de ces groupes. Le nombre des participants actifs a été estimé à moins de 500 et il est probable qu'il est beaucoup plus faible que cela. En l'absence d'un échantillon aléatoire des résidents et des autres citoyens, il est impossible de

préciser le caractère représentatif des résultats de l'enquête rapportés plus haut par rapport à la population totale des "secteurs où s'exerce la prostitution".⁵

La plupart des citoyens activistes du Secteur I habitent dans les rues non commerçantes qui ont été les plus affectées par la prostitution ces deux dernières années. Les prostituées travaillent dans leur rue ou au coin de leur rue – et parfois juste devant leur maison. La plupart des membres des groupes communautaires sont propriétaires de leurs maisons qui sont bien souvent des immeubles anciens de "Cabbagetown" et des secteurs du centre de Toronto qui ont été rénovés.

On peut supposer que l'expérience de la prostitution qu'ont eue ces citoyens est peut-être très différente de celle des personnes qui habitent dans des immeubles du quartier ou dans des rues qui ne sont pas directement affectées par la prostitution. Par exemple, la personne qui habite un grand immeuble ne subit peut-être pas autant les nuisances que causent les activités exercées dans la rue, la circulation et les détritrus qu'une personne qui habite dans une maison individuelle ou un immeuble de petite taille. En outre, le citoyen qui habite dans une rue qui n'est pas fréquentée par les prostituées (ou qui y travaille) peut fort bien ne pas connaître les activités qui s'exercent à un ou deux pâtés de maisons de chez lui.

Certains commentaires obtenus dans le cadre de l'enquête auprès des citoyens indiquent que de nombreux citoyens concernés pensent qu'il n'est pas possible de supprimer la prostitution et qu'il s'agit donc uniquement de supprimer la prostitution dans leur quartier résidentiel (et les autres aussi, peut-on penser) – d'où les efforts exercés récemment pour que la police et les politiciens municipaux s'entendent pour créer un quartier réservé dans un secteur non résidentiel.

⁵D'après les données du recensement de 1981, il y a environ 37 000 personnes et 22 000 ménages dans le Secteur I. Dans la rue Queen ouest, il y a environ 13 000 personnes et 4 500 ménages dans un rayon d'un pâté de maisons autour de ce secteur.

Enfin, il existe un autre groupe de citoyens qui s'oppose à la Loi C-49, même s'il ne compte pas autant de membres et n'a pas autant d'influence politique que ceux qui demandent que l'on chasse les prostituées des quartiers résidentiels – il s'agit des organismes de défense des droits des prostituées. (Les mouvements de défense des femmes ont formulé des critiques à l'endroit de cette loi mais il n'existe apparemment pas de groupe local qui s'efforce de contrer les tentatives visant à renforcer l'art. 195.1). Les organismes de défense des droits des prostituées (dont les membres à Toronto sont toutes ou presque des prostituées qui travaillent hors-rue) reconnaissent que la sollicitation de rue crée à l'occasion des problèmes pour les résidents des secteurs résidentiels mais ces organismes prônent la décriminalisation de la prostitution et non sa légalisation ou la création de quartiers réservés.

CHAPITRE VIII: OTTAWA, NIAGARA FALLS ET LONDON

Le ministère fédéral de la Justice a choisi trois autres villes à étudier en Ontario pour établir des comparaisons avec la situation existant à Toronto. En outre, les résidents et la police d'Ottawa, de Niagara Falls et de London pensaient que la sollicitation de rue constituait un problème important avant l'entrée en vigueur de la Loi C-49. Nous avons donc tenté de déterminer si la nouvelle disposition contre la sollicitation avait apporté une solution à ces problèmes.

Ce chapitre traite de la mise en application de cette disposition par le système de justice pénale dans ces trois villes. Nous avons moins insisté sur les effets de l'art. 195.1 sur le commerce du sexe et les changements observés dans ce domaine depuis la Loi C-49. La plupart des personnes interrogées dans ces trois villes étaient des représentants du système de justice pénale, en particulier des policiers. À part Ottawa, nous n'avons effectué aucune collecte de données primaires sur le déroulement des poursuites intentées aux termes de l'art. 195.1; par bonheur, la police de chacune de ces villes a été en mesure de nous donner des renseignements concernant le nombre des inculpations et les peines imposées par les tribunaux.

A. Ottawa

Nous avons interrogé des membres de la police d'Ottawa, un procureur de la Couronne, un avocat de la défense, un membre d'un organisme social et un fonctionnaire municipal pour le volet Ottawa de notre recherche.

En outre, l'enquêteur principal a codé les données relatives à un échantillon aléatoire des inculpations en vertu de l'art. 195.1 portées en 1986 et 1987. Nous avons utilisé les mêmes méthodes de cueillette de données que pour Toronto et obtenu des renseignements concernant les caractéristiques et les poursuites relatives à 60 prostituées et 27 clients. Ces renseignements ont été complétés par les données de la police

d'Ottawa concernant le type de peine imposée à toutes les personnes inculpées aux termes de l'art. 195.1 pendant les 22 premiers mois d'application de cette loi.

Il existe certains renseignements concernant la situation qui existait à Ottawa avant la nouvelle loi. En 1984, les policiers d'Ottawa interrogés par Fleischman avaient évalué entre 50 et 75 le nombre des prostituées travaillant dans les rues d'Ottawa. D'après les souvenirs des policiers interrogés pour notre recherche, il y aurait eu au cours de l'été 1985 environ 25 prostituées se livrant à cette activité à un moment donné. On s'entend généralement sur le fait qu'avant cette disposition la prostitution masculine était beaucoup moins visible que la prostitution féminine, mais que, cependant, on pouvait voir de cinq à sept prostitués se livrant en même temps à cette activité.

Depuis plus d'un siècle, le marché Byward est le secteur de la prostitution féminine de rue à Ottawa. Bien qu'il y ait eu un léger changement des rues où s'exerce cette activité depuis l'entrée en vigueur de la loi, le marché demeure l'unique zone de racolage pour la prostitution féminine à Ottawa.¹ Il existe deux secteurs de prostitution masculine. Il y a des prostitués sur la promenade Mackenzie et dans le parc du même nom qui se trouve derrière l'hôtel du Château Laurier ainsi que dans les sentiers qui longent le canal Rideau. Il s'agit là d'un secteur traditionnel de cruising homosexuel – qui peut parfois impliquer un échange d'argent.

1. *L'application de cette loi par la police*

C'est une Unité d'application de la loi composée de neuf policiers qui est responsable de la disposition contre la sollicitation à Ottawa ainsi que des dispositions concernant la pornographie et les boissons alcooliques. Les policiers en uniforme ont pour rôle de dissuader les clients en faisant respecter le Code de la route (Highway Traffic Act) (p. ex. port de la ceinture de sécurité) et les lois concernant la conduite avec facultés affaiblies. Les agents en uniforme, se déplaçant soit à pied soit en

¹Cependant, au cours du printemps 1988, on a remarqué certaines prostituées en train de travailler sur la rue Bank, qui se trouve à quelque distance du marché.

véhicule automobile, vérifient les nouvelles venues dans la rue et s'assurent que les interdictions de fréquenter certains secteurs sont respectées par les prostituées. D'après les policiers en civil, les policiers en uniforme ont davantage de contacts avec les prostituées de rue que n'en ont les membres de l'escouade d'application de la loi, puisque ces derniers doivent nécessairement dissimuler leur identité.

L'escouade d'application de la loi ne comprend aucune policière. Il est arrivé une fois qu'une policière se fasse passer pour une prostituée pour attirer les clients.

La grande majorité des inculpations portées à Ottawa en vertu de l'art. 195.1 concernait l'al. c), la disposition sur "la communication"; cependant, au début de 1986, la police a porté quelques accusations en vertu de l'al. a).

L'Unité d'application de la loi s'occupe des activités régulières dans ce domaine, activités qui sont parfois complétées par des opérations à grande échelle lorsque le personnel est suffisant et que les observations faites ont indiqué une augmentation du nombre des prostituées travaillant dans le marché.

La police d'Ottawa utilise deux méthodes pour l'application de la Loi C-49 à la prostitution de rue. La première est semblable à celle qui est utilisée à Toronto et dans les autres villes. Un officier en civil se faisant passer pour un client arrête son véhicule près d'une prostituée. Après qu'elle l'ait sollicité – mentionné un prix pour un service sexuel – l'agent à qui elle a parlé refuse son offre et s'éloigne en indiquant aux agents se trouvant dans un véhicule de renfort qu'ils peuvent informer la prostituée qu'elle est inculpée. En confiant l'inculpation aux agents de renfort, les nouveaux membres de l'unité peuvent dissimuler leur identité à la prostituée et à ses compagnes de travail.²

²Cependant, les policiers savent bien que tôt ou tard les prostituées habituées du marché connaîtront tous les membres de l'unité.

La police d'Ottawa a fort peu utilisé les policières en civil et a donc eu recours à une autre méthode – appelée la méthode dite de "surveillance" – pour inculper les clients (ainsi que les prostituées). Les discussions avec la Couronne ont permis d'établir qu'il n'est pas nécessaire qu'un policier soit lui-même partie à la conversation pourvu qu'il existe suffisamment de preuves circonstanciées pour indiquer qu'il y a eu communication.

Avec la méthode de surveillance, les agents en civil observent les prostituées exerçant leur activité dans ce secteur pour déterminer qu'il s'agit bien de "prostituées notoires" (p. ex. si elles parlent à une série d'hommes qui arrêtent leur véhicule près d'elles). Les preuves utilisées pour déterminer qu'un homme donné est un client comprennent de nombreux arrêts dans le secteur du marché et le fait d'approcher plusieurs prostituées. Lorsqu'un client emmène une prostituée, les agents les suivent dans une voiture banalisée. Si les policiers prennent le couple sur le fait, les deux sont inculpés sans qu'on leur demande de faire une déclaration. Si les policiers ne les voient pas en train d'exécuter l'acte sexuel, les agents arrêtent le véhicule du client, séparent le client et la prostituée et leur demandent de faire une déclaration. Cette déclaration peut être soit verbale (c.-à-d., si elle est faite au moment de l'interpellation) ou écrite (si elle est faite au poste de police). Lorsque le client refuse de faire une déclaration concernant le contenu de la communication, on lui fait connaître ses droits et l'emène au quartier général de la police pour qu'il puisse téléphoner à un avocat. D'après les policiers, dans la plupart des cas le client fait une déclaration inculpatoire, mais même s'il refuse de le faire, la police porte habituellement une inculpation de communication fondée sur les autres éléments de preuve. La plupart du temps, le témoignage du client permet d'inculper à la fois le client et la prostituée. (Comme on pouvait un peu s'y attendre, les prostituées sont plus réticentes que les clients à faire une déclaration.)

Lorsque cela est possible, la police détient les prostituées pour qu'elles subissent leur enquête sur cautionnement et que le tribunal leur impose l'interdiction de fréquenter certains secteurs. D'après l'échantillon des dossiers codés pour cette recherche, les trois cinquièmes environ des prostituées ont été détenues en vue de leur

enquête sur cautionnement, un quart d'entre elles environ ont été relâchées après avoir signé une promesse de comparaître, et un dixième remises en liberté après avoir contracté un engagement devant un fonctionnaire responsable avec caution ou dépôt d'argent comptant. Nous connaissons les motifs pour lesquels la police décide de détenir les prostituées pour environ 60 pour cent des cas de l'échantillon et ces raisons comprennent: le fait que la prostituée ait son domicile dans une autre ville, le fait qu'elle n'ait pas de papiers d'identité ou d'adresse fixe (deux cinquièmes du total); défaut antérieur de se présenter devant le tribunal ou existence de mandats émis par un tribunal (un quart); et inculpations antérieures (un cinquième environ).

Toutes les prostituées détenues pour subir leur enquête sur cautionnement ont été libérées par le tribunal, de sorte qu'aucune prostituée n'a été détenue pendant plus de deux jours. Il semble que la police réussisse à obtenir les conditions de la mise en liberté qu'elle demande: presque toutes les prostituées (97 %) étaient visées par une interdiction de fréquenter certains secteurs à titre de condition de remise en liberté; deux tiers devaient résider à un endroit précis; et un quart devait respecter un couvre-feu.

Aucun client n'a été détenu par la police; les deux tiers d'entre eux ont été relâchés avec une promesse de comparaître et les autres avec un engagement.

D'après les policiers d'Ottawa interrogés, la plupart des prostituées prennent certaines mesures pour éviter de se faire inculper, bien qu'un bon nombre d'entre elles demandent au client s'il est un policier. Au cours de l'été 1987, les policiers ont néanmoins remarqué que davantage de femmes demandaient aux policiers d'exposer leurs parties génitales, de les toucher (les testicules du policier) ou d'être touchées par lui (aux seins). Les policiers ont fait remarquer qu'il était facile de contrer ces techniques en faisant des remarques du genre "on joue à touche-pipi maintenant!".

La mise en application de la disposition contre la sollicitation n'a pas exigé l'introduction de changements organisationnels majeurs, bien qu'un policier principal ait

mentionné que la décision d'ajouter deux policiers à l'escouade d'application de la loi était "en partie attribuable" à cette disposition. À Ottawa, l'application de l'art. 195.1 n'a pas exigé qu'on y consacre d'importantes ressources supplémentaires.

2. Mise en application par la Couronne et la défense

D'après les policiers et le procureur de la Couronne interrogés, les policiers et la Couronne ont travaillé en étroite collaboration pour ce qui est de l'application de l'art. 195.1. La Couronne a fait savoir à la police que les al. a) et b) présentaient davantage de problèmes de preuve que l'al. c) et que la police devrait donc s'occuper principalement de "communication". D'après la Couronne, le système de justice pénale a fort bien mis en application cette disposition à Ottawa. Néanmoins, la Loi C-49 pose le problème de sa validité constitutionnelle. En août 1985, un juge de la Cour provinciale d'Ottawa a déclaré que cette loi était constitutionnelle et sa décision a été suivie par un juge de la Cour de district. La défense a de nouveau interjeté appel et la Cour d'appel de l'Ontario a été saisie de cette affaire (Bailey) au cours du printemps 1988.

Dans la perspective de l'avocat de la défense interrogé, cette disposition n'ouvre guère la porte aux arguments juridiques. Par conséquent, pour réussir, ce qui a rarement été le cas à Ottawa, la défense doit porter sur les faits de l'affaire. D'après cet avocat, le nouvel art. 195.1 n'offre pratiquement aucune possibilité de négociation. D'après cet avocat, dès que la police a commencé à détenir les prostituées pour leur faire subir leur enquête sur cautionnement dans le but d'obtenir des interdictions de fréquenter certains secteurs, les prostituées ont plaidé coupable à la première occasion. Cependant, lorsque la Couronne a commencé à demander des ordonnances de probation, les prostituées ont cessé de plaider coupable lors de leur enquête sur cautionnement. D'après lui, les pratiques d'application de la loi utilisées par la police sont à la limite de la légalité et les policiers portent même des accusations lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves.

3. Inculpations, caractéristiques des accusés et résultats des poursuites

Les sources de données utilisées dans cette section comprennent l'échantillon des données provenant des dossiers de la police et codées pour cette étude ainsi que les données fournies par la police d'Ottawa sur les taux de condamnation et les peines concernant toutes les personnes inculpées entre janvier 1986 et octobre 1987.

Comme l'indique le tableau VIII.1, plus de 300 inculpations ont été portées aux termes de l'art. 195.1 au cours des 22 premiers mois de mise en application de cette disposition. Les trois quarts des accusés étaient des prostituées et cette proportion a légèrement varié par la suite. En 1986, un tiers des inculpations visait des clients mais au cours de la deuxième année, ce pourcentage était tombé à un cinquième environ. L'application de cette disposition s'est intensifiée au cours de la deuxième année, cependant. Pour l'année 1986, la police a porté 126 accusations alors qu'au cours des 10 premiers mois de 1987, elle en a porté 188.

Nous présentons maintenant dans cette section les données concernant les caractéristiques sociales des accusés et les résultats des poursuites intentées contre eux.

TABLEAU VIII.1
INculpATIONS SELON L'ART. 195.1: STATISTIQUES DE LA POLICE D'OTTAWA,
1986-1987

	<u>1986</u> (janv.-oct.) %	<u>1987</u> %	<u>Total</u> %
Prostituées	66,7	79,3	74,2
Clients	33,3	20,7	25,8
Total des pourcentages	100,0	100,0	100,0
Nombre total	126	188	314

Source: Police d'Ottawa

Les prostituées

La police d'Ottawa a inculpé 10 prostituées en 1986-1987 (soit quatre pour cent de toutes les personnes inculpées de prostitution). Les trois quarts des prostituées avaient moins de 25 ans. Deux pour cent seulement avaient 34 ans et plus, la prostituée la plus âgée ayant 39 ans. D'après les entrevues avec les policiers, la prostitution des mineures ne constitue pas un problème grave dans cette ville et les statistiques confirment cette perception. Sept pour cent seulement des 233 prostituées inculpées avaient moins de 18 ans.

Les quatre cinquièmes environ des prostituées étaient de race blanche. Nous ne disposons d'aucun autre renseignement concernant les caractéristiques socio-démographiques des prostituées.

Un quart des prostituées faisaient l'objet d'au moins une autre inculpation. Dans la plupart des cas, l'inculpation non reliée à la sollicitation était la violation d'une ordonnance d'un tribunal, comme la violation d'une condition d'un cautionnement ou le défaut de se présenter devant un tribunal.

Les poursuites contre les prostituées d'Ottawa ont duré beaucoup plus longtemps qu'à Toronto: un dixième d'entre elles seulement ont donné lieu à une ou deux auditions, et la moitié à cinq comparutions ou plus. La plupart des prostituées (83 %) avaient retenu les services d'un avocat. Il ressort des entrevues qu'à la différence de Toronto, les prostituées ont souvent bénéficié de l'aide juridique à Ottawa, de sorte que l'on peut supposer que la plupart des prostituées représentées par avocat bénéficiaient d'un mandat de l'aide juridique. Il est possible que le processus d'obtention de l'aide juridique ait prolongé la durée des poursuites contre les prostituées d'Ottawa – puisqu'il faut habituellement plusieurs ajournements avant d'obtenir un mandat.

Comme à Toronto, les mandats d'arrestation émis par le tribunal pour défaut de se présenter étaient chose courante, la moitié environ de notre échantillon de prostituées ayant fait défaut à au moins une reprise de se présenter devant un tribunal.

D'après les statistiques officielles, un peu moins d'un cinquième (18 %) des poursuites contre les prostituées ont pris fin parce qu'il n'a pas été possible de retrouver la prostituée et de lui signifier le mandat d'arrestation. Ce pourcentage est semblable à celui de Toronto (14 %).

Un peu plus des trois cinquièmes de notre échantillon a plaidé coupable à l'infraction prévue à l'art. 195.1, un plaidoyer définitif de non-culpabilité ayant été inscrit dans 17 pour cent des cas. Les prostituées d'Ottawa n'ont pas mieux réussi à se faire acquitter que celles de Toronto: deux pour cent des poursuites ont été rejetées ou l'accusée déclarée non coupable, quatre cinquièmes des accusées ont été condamnées et un cinquième environ (18 %) ont vu leur accusation retirée.

Les peines imposées aux prostituées semblent avoir varié entre 1986 et 1987 (Tableau VIII.2). La détention des prostituées était plus fréquente au cours de la deuxième année d'application de la loi qu'au cours de la première (22 % contre sept pour cent). Nous ne savons pas si cette différence s'explique par le fait que les prostituées avaient fait l'objet entre-temps d'inculpations supplémentaires.³

³Les dossiers de la police compulsés dans le cadre de cette recherche n'offraient pas de moyens pratiques d'obtenir des données sur le casier judiciaire.

TABLEAU VIII.2
TYPE DE PEINE IMPOSÉE, SELON L'ANNÉE: STATISTIQUES DE LA POLICE
D'OTTAWA CONCERNANT LES PROSTITUÉES

	<u>1986</u> (janv.-oct.) %	<u>1987</u> %	<u>Total</u> %
Libération inconditionnelle	-	-	-
Libération sous condition	2,3	5,1	3,9
Amende	55,8	44,1	49,0
Sentence suspendue, probation	34,9	28,8	31,4
Emprisonnement	7,0	22,0	15,7
Total des pourcentages	100,0	100,0	100,0
Nombre total	43	59	102

Pour l'ensemble de la période de 22 mois pour laquelle nous disposons de renseignements, aucune prostituée n'a reçu de libération inconditionnelle; quatre pour cent ont reçu une libération sous condition; environ la moitié d'entre elles ont dû payer une amende; 30 pour cent environ ont fait l'objet d'une sentence suspendue ou d'une ordonnance de probation; 16 pour cent enfin ont été incarcérées. (Comparées aux prostituées de Toronto, celles d'Ottawa ont reçu moins de libérations et plus d'amendes, et à peu près une même proportion de peines d'emprisonnement.) Le montant des amendes est presque identique à celui des amendes imposées à Toronto; plus des trois quarts ont reçu une amende de 100 \$ ou moins et un dixième seulement (environ 30 %) ont dû payer 200 \$ ou plus. Les peines d'emprisonnement allaient de un à 90 jours.

Les clients

L'âge des clients d'Ottawa allait de 17 à 69 ans; environ la moitié avait moins de 35 ans et un cinquième environ plus de 44 ans. Aucun client d'un prostitué n'a été inculqué à Ottawa.

Tous les clients figurant dans l'échantillon n'ont fait l'objet que d'une seule inculpation à la suite de l'incident de sollicitation. La majorité d'entre eux (61 %) ont subi une ou deux auditions – durée des poursuites beaucoup plus courte que dans le cas des prostituées. Deux tiers des clients avaient retenu les services d'un avocat. Les trois quarts d'entre eux ont plaidé coupable et moins d'un sur dix a plaidé non coupable.

Les données de la police d'Ottawa sur le taux de condamnation des clients font ressortir une augmentation entre 1986 et 1987 (ce taux est passé de 66 % à 89 %). Si l'on combine ces deux années, le taux de condamnation des clients est semblable à celui des prostituées: 75 pour cent des clients ont été condamnés, un cinquième ont vu leur inculpation retirée, et quatre pour cent seulement ont été déclarés non coupables ou ont vu l'accusation rejetée.

Les clients ont reçu des peines moins sévères que les prostituées. Quarante-cinq pour cent des clients environ ont reçu une libération inconditionnelle ou sous condition (contre quatre pour cent pour les prostituées), 54 pour cent d'entre eux ont reçu une amende et deux pour cent une sentence suspendue. Aucun client n'a été condamné à une peine d'emprisonnement à Ottawa. Les peines imposées aux clients étaient égales ou plus faibles que celles des prostituées. Il ne nous a pas été possible de déterminer si cette différence au niveau des peines imposées s'expliquait par des facteurs "judiciaires" comme l'existence d'un casier judiciaire ou d'autres inculpations en cour.

TABLEAU VIII.3
TYPE DE PEINE IMPOSÉE, SELON L'ANNÉE: STATISTIQUES DE LA POLICE
D'OTTAWA CONCERNANT LES CLIENTS

	<u>1986</u> (janv.-oct.) %	<u>1987</u> %	<u>Total</u> %
Libération inconditionnelle	33,3	28,0	30,8
Libération sous condition	11,1	16,0	13,5
Amende	51,9	56,0	53,8
Sentence suspendue, probation	3,7	-	1,9
Emprisonnement	-	-	-
Total de pourcentage	100,0	100,0	100,0
Nombre total	27	25	52

4. Les changements dans la pratique de la prostitution

La police estime qu'en 1987, il y avait environ 100 prostituées de rue à Ottawa, dont 50 originaires de la région d'Ottawa. Tous les policiers interrogés ont déclaré qu'il y avait eu une diminution importante (entre 40 % et 75%) du nombre des prostituées de rue. Il n'y a jamais eu plus de 5 à 7 femmes dans le marché au cours de l'hiver 1987-1988; au cours de l'été 1987, il y en avait de 10 à 12 environ. Au cours de l'été 1986, les policiers ont déclaré qu'il y en avait de 20 à 25 en train de travailler à un moment donné; ils attribuaient la chute intervenue entre 1986 et 1987 aux activités policières d'application de la loi.

Le personnel des agences sociales reconnaît que les prostituées de rue sont moins visibles mais pense que le nombre total des prostituées n'a pas beaucoup changé depuis ces dernières années. D'après lui, de nombreuses femmes ont commencé à travailler dans des endroits hors-rue, comme les bars ou à partir de chez elles ou se trouvent encore dans la rue mais pas dans le marché.

Les membres de la police et des organismes sociaux interrogés étaient d'accord sur le fait que les prostituées se déplaçaient davantage depuis l'entrée en vigueur de cette loi; si le "triangle" Ottawa-Montréal-Toronto a toujours existé, les déplacements entre ces villes se sont intensifiés depuis la nouvelle loi. Ces personnes reconnaissent également qu'il y avait eu un déplacement des prostituées de rue vers les agences d'escorte et que certaines femmes travaillaient peut-être uniquement avec des clients réguliers de façon à éviter la police.

À part cet effet de déplacement, les policiers ont remarqué peu de changements dans le commerce de la prostitution de rue. D'après eux, cette loi n'a pas eu un effet négatif sur cette activité sauf, peut-être, pour ce qui est du revenu des prostituées de rue. D'après les travailleurs sociaux, la nouvelle disposition, les activités policières d'application de la loi et les restrictions géographiques imposées aux prostituées ont rendu plus difficile l'exécution de leurs fonctions. Cependant, à part les problèmes découlant des démêlés avec le SJP (la nécessité de verser des amendes, de passer du temps en prison, etc.), les travailleurs sociaux interrogés n'ont pas remarqué que cette disposition ait eu de graves répercussions sur les femmes; les activités policières ont peut-être rendu les femmes un peu plus craintives mais n'ont pas été jusqu'à les décourager de travailler.

Un fonctionnaire municipal interrogé dans le cadre de cette étude a constaté que cette disposition avait été efficace pour ce qui est de réduire la visibilité des femmes travaillant dans la rue. Les plaintes émanant des commerçants et des résidents ont diminué. Ce fonctionnaire se déclare satisfait de la façon dont la police applique cette disposition mais il pense que celle-ci n'est pas assez stricte parce que la diminution du nombre des prostituées ne peut s'obtenir que par des efforts continus d'application de la loi.

À Ottawa, il existe un autre facteur qui complique peut-être l'évaluation de l'impact de cette loi sur la sollicitation de rue, à savoir le cas d'une prostituée porteuse du virus du sida qui a fait l'objet d'une grande publicité. À deux exceptions près, les

répondants ne pensaient toutefois pas que la crainte de contracter le sida ait entraîné des changements dans le nombre des clients ou des prostituées.

La plupart des répondants pensaient que la possibilité de se faire inculper n'avait pas eu un effet dissuasif appréciable sur les clients, bien qu'un policier ait fait remarquer que le fait d'avoir affaire à la police et aux tribunaux avait certainement dissuadé les clients qui s'étaient fait prendre.

B. Niagara Falls

Nous avons interrogé cinq policiers du corps policier régional de Niagara et un élu municipal sur l'impact de la disposition contre la sollicitation à Niagara Falls au début de l'année 1988. La police nous a fourni des renseignements sur les inculpations et le résultat des poursuites intentées en vertu de l'art. 195.1 entre janvier 1986 et septembre 1987.

Avant l'adoption de la Loi C-49, le problème de la sollicitation de rue à Niagara Falls avait été largement mentionné dans les médias. Un grand nombre de femmes se livraient à la prostitution dans les rues de cette ville, dont l'économie repose principalement sur le tourisme. Cette ville, appelée "the Falls" par ses habitants, est depuis plusieurs années un centre de prostitution de rue mais vers le début des années 1980, ce phénomène a pris des proportions inquiétantes au dire d'un grand nombre de ses citoyens. D'après un policier interrogé, ce problème a atteint un sommet au cours de l'été 1984 – à cette époque, la sollicitation de rue ne pouvait plus être contrôlée. Les policiers cités par Fleischman (1984: 91) estimaient qu'il y avait jusqu'à 100 prostituées de rue qui travaillaient l'été et une vingtaine en hiver. Les policiers ont déclaré qu'environ 80 pour cent de ces femmes venaient des États-Unis (Buffalo et Niagara Falls, N.Y.). D'après un article paru dans un journal local en novembre 1985, ce problème existait toujours à la veille de l'adoption de la Loi C-49: on avait compté 12 prostituées environ travaillant dans la rue un samedi soir et près de 80 pendant un soir de l'été précédent.

En 1984, certaines prostituées se livraient à leur activité près d'un des principaux ponts reliant les États-Unis au Canada. À partir de l'été 1985, les prostituées de rue travaillaient à l'extérieur de la principale zone touristique dans un secteur de quatre à cinq pâtés de maisons situé dans le quartier des affaires de cette ville près de la mairie – secteur où la plupart des touristes ne se rendent jamais parce qu'il est situé à environ un mille des hôtels, des chutes et des autres attractions touristiques.

Le député fédéral de cette ville et son maire ont été les représentants élus les plus actifs pour demander l'introduction d'une mesure législative anti-sollicitation. À la fin de l'année 1985, les politiciens locaux et la police se sont réjouis de l'adoption de la Loi C-49.

1. Mise en application par la police

Une unité de quatre membres des services opérationnels de la police régionale de Niagara est chargée de l'application des lois relatives à la prostitution de rue à Niagara Falls. Cette unité est également responsable des infractions en matière d'alcool, de jeux et des infractions reliées à la prostitution dans la région de Niagara. L'essentiel des activités de cette unité en matière de sollicitation de rue s'exerce à Niagara Falls, puisque les autres villes dont s'occupe la police régionale (St. Catharines et Welland) ne connaissent pas ou très peu le problème de la prostitution de rue.

Les activités de cette unité sont renforcées par les agents de patrouille de la division Deux (située à Niagara Falls) qui leur communiquent des rapports réguliers sur le nombre des prostituées travaillant dans la zone de racolage. Comme c'est le cas dans d'autres villes, les agents en uniforme utilisent les dispositions du Code de la route pour dissuader les clients de circuler dans le secteur de prostitution.

Les quatre membres de l'unité d'application de la loi sont des hommes, mais les services de trois policières (l'une venant de l'escouade des drogues et deux des agents en uniforme) ont été utilisés pour qu'elles se fassent passer pour des prostituées pour attirer les clients.

Les procédures d'inculpation des prostituées à Niagara Falls sont semblables à celles qu'utilise la police de Toronto. Des policiers patrouillent régulièrement dans le secteur dans des véhicules de location et tentent d'amener les prostituées à mentionner un prix en rapport avec un acte sexuel. Lorsque la femme a communiqué avec le policier à cette fin, elle monte dans la voiture et le policier se dirige vers le poste de police, suivi d'un véhicule de renfort, avant de lui montrer sa plaque de policier et de l'inculper. Lorsqu'il s'agit de rafles à plus grande échelle, il y a jusqu'à cinq policiers dans cinq voitures différentes qui se font passer pour des clients et d'autres policiers qui attendent dans le terrain de stationnement du poste de police pour éviter que les prostituées puissent s'échapper. On utilise jusqu'à 20 policiers dans ce genre de rafle.

Une fois rendue au poste de police, la prostituée est identifiée et est normalement relâchée avec une promesse de comparaître ou un engagement. Les prostituées qui ne résident pas dans le secteur sont relâchées en vertu d'une promesse signée devant un juge de paix (qui siège à peu près tous les soirs pour ces enquêtes sur cautionnement), elles versent un dépôt de 250 \$ si elles sont citoyennes américaines et le juge leur interdit de revenir à Niagara Falls avant leur comparution. Les prostituées qui font déjà l'objet d'autres inculpations sont également libérées après avoir signé une promesse. Lorsqu'une femme ment à propos de son identité, et qu'un policier s'en aperçoit, elle est inculpée d'"entrave à la justice".

À un moment donné, une des conditions de la promesse signée par les prostituées de la ville est l'interdiction de fréquenter certains secteurs. Cependant, ces prostituées ont réagi en élargissant les limites de la zone de racolage et en exerçant leur activité dans des parties du centre-ville où elles étaient encore plus visibles. Les commerçants se sont plaints ainsi que d'autres personnes de sorte que la police ne demande plus au juge d'imposer à ces prostituées une interdiction de fréquenter ces secteurs.

Les tactiques défensives utilisées par les prostituées comprennent "la technique de l'attouchement" utilisée ailleurs, ainsi que l'observation des plaques d'immatriculation

des voitures de location, l'examen du contenu de la voiture pour déterminer si le client est policier et demander au client éventuel s'il est policier. Plusieurs répondants ont fait remarquer qu'en raison de leur faible nombre, les membres de l'équipe d'application de la loi éprouvent de la difficulté à dissimuler leur identité aux prostituées travaillant régulièrement dans ce secteur.

Lorsque l'opération policière vise les clients, une policière en civil se tient sur l'un des coins de rue du secteur de racolage avec des policiers de renfort à proximité. Elle est "branchée"; c'est-à-dire qu'elle a un magnétophone sur elle pour que les agents de renfort puissent entendre sa conversation avec le client. Ce magnétophone portatif vise à assurer sa protection et à faciliter l'enregistrement des détails de la conversation avec le client. (Au départ, les policiers étaient également branchés mais cette pratique a été abandonnée parce que la police a constaté qu'il n'était pas difficile d'obtenir des condamnations même en l'absence d'enregistrements sur magnétophone.) Lorsque le client a mentionné un acte sexuel et un prix (ou demandé à la policière quels étaient ses prix) et qu'un accord semble conclu, la policière en civil utilise un prétexte pour se défilier. Les agents de renfort s'approchent alors et inculpent le client, qui bien souvent ne s'aperçoit pas que la femme à qui il a parlé était une policière. D'après une policière interrogée, la seule précaution que prennent les clients pour éviter d'être inculpés est de demander à la femme si elle est une policière et là encore, cette tactique n'est apparue que tout récemment.

Les clients sont relâchés avec une citation à comparaître s'ils peuvent produire leur permis de conduire. Les citoyens américains doivent effectuer un dépôt de 250 \$ en espèces.

D'après les responsables de la police, la mise en application de la Loi C-49 n'a pas entraîné de changements dans l'organisation de la police régionale. Les véhicules de location ont entraîné certains frais supplémentaires mais qui ne constituent toutefois pas une dépense importante. Le nombre des heures supplémentaires est considéré comme très faible.

La plupart des policiers estimaient que la disposition contre la sollicitation est très ou assez peu efficace et leur permet de contrôler la situation. Les répondants ont recommandé que l'on transforme l'art. 195.1 en une infraction mixte de façon à pouvoir prendre les empreintes digitales et la photographie des prostituées (pour faciliter les problèmes d'identification) et pour avoir une justification juridique pour les arrêter. Certains répondants ont également déclaré ne pas être satisfaits des peines imposées par les tribunaux et pensaient qu'on devrait prévoir des peines minimales, avec notamment une courte période d'emprisonnement pour une troisième infraction.

2. Inculpations et résultats des poursuites

Cent quatre-vingt dix-sept inculpations ont été portées contre des prostituées et des clients au cours des 22 premiers mois de l'application de la Loi C-49 à Niagara Falls. En 1986, 56 pour cent des inculpations visaient les prostituées et en 1987, ce pourcentage passait à 70 pour cent (Tableau VIII.4). Un peu plus de 60 pour cent des inculpations visaient des prostituées, si l'on regroupe les chiffres correspondant aux années 1986 et 1987.

TABLEAU VIII.4

**INCUPLICATIONS AUX TERMES DE L'ART. 195.1: STATISTIQUES POLICIÈRES
CONCERNANT NIAGARA FALLS, 1986-1987**

	<u>1986</u> (janv.-oct.) %	<u>1987</u> %	<u>Total</u> %
Prostituées	55,7	70,3	62,4
Clients	44,3	29,7	37,6
Total des pourcentages	100,0	100,0	100,0
Nombre total	106	91	197

Source: Police régionale de Niagara

Les prostituées

À une exception près, toutes les personnes arrêtées pour prostitution étaient des femmes. Comme à Toronto, 15 pour cent environ d'entre elles étaient mineures. Près des trois cinquièmes (58 %) avaient entre 18 et 24 ans et quatre pour cent seulement plus de 34 ans. L'âge des prostituées allait de 15 à 47 ans.

Comme nous l'avons noté plus haut, l'idée selon laquelle une grande partie du problème de la prostitution de rue à Niagara Falls s'explique par l'afflux d'Américaines est largement répandue. Plusieurs répondants ont attribué la diminution du nombre des prostituées à la diminution du nombre des prostituées américaines. En 1986, neuf pour cent seulement des prostituées inculpées étaient de nationalité américaine et au cours des dix premiers mois de 1987, ce pourcentage était de 13 pour cent. Ces données peuvent s'interpréter de deux façons différentes: soit que la réduction du nombre des prostituées américaines n'est pas attribuable à la nouvelle loi (les femmes ont cessé de traverser la frontière pour venir travailler à Niagara Falls pour une autre raison, et ce, même avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi), soit qu'après l'adoption de la Loi C-49, la nouvelle se soit répandue très rapidement chez les prostituées américaines qu'elles risquaient maintenant d'être inculpées si elles travaillaient à Niagara Falls.

Les récidivistes représentent 44 pour cent du nombre total des prostituées inculpées par la police régionale et la proportion de ces "récidivistes" n'a pas varié entre 1986 et 1987.

Le taux de condamnation des prostituées a été de 90 pour cent; trois pour cent étant déclarées non coupables ou voyant leur inculpation rejetée tandis que l'inculpation était retirée dans sept pour cent des cas. Les peines habituellement imposées aux prostituées étaient l'amende (83 %) et beaucoup plus rarement l'emprisonnement (11 %) (Tableau VIII.5). Le montant des amendes n'a pas beaucoup varié; les quatre cinquièmes se situaient entre 200 et 300 \$ et un autre dixième entre 350 et 500 \$. Ce

sont les contrevenants de Niagara Falls qui, des quatre villes étudiées dans le cadre de ce rapport, ont reçu les amendes les plus élevées.

TABLEAU VIII.5
TYPE DE PEINE IMPOSÉE AUX PROSTITUÉES DE NIAGARA FALLS

	<u>%</u>
Libération inconditionnelle	-
Libération conditionnelle	1,5
Amende	83,1
Sentence suspendue, probation	4,6
Emprisonnement	10,8
Total des pourcentages	100,0
Nombre total	65

Les clients

Comme à Toronto et à Ottawa, la moitié environ des clients avaient moins de 35 ans et un cinquième avait plus de 44 ans. Le plus jeune client inculpé à Niagara Falls avait 18 ans et deux hommes avaient 70 ans. Un peu moins d'un quart (23 %) étaient citoyens américains.

Quatre-vingt quatre pour cent des clients ont été déclarés coupables, 12 pour cent non coupables et l'inculpation retirée dans quatre pour cent des cas. Tous les clients déclarés coupables ont été condamnés à payer une amende et dans l'immense majorité des cas (85 %) cette amende était fixée entre 200 et 250 \$.

3. *Les changements dans la pratique de la prostitution*

Le Tableau VIII.6 montre le nombre moyen et maximum des prostituées de rue travaillant dans le centre-ville de Niagara Falls entre avril 1986 et décembre 1987. (Ces

comptages font partie des fonctions habituelles des agents en uniforme qui patrouillent ce secteur de racolage.) Les moyennes mensuelles pour l'année 1986 allaient de quatre à neuf prostituées et pour 1987 de trois à dix. On a constaté, en particulier en 1987, une augmentation du nombre moyen de prostituées travaillant au début de l'automne. Les chiffres maximums (le chiffre maximum observé à une reprise pour chacun des mois) allait de huit à 17 personnes. Si l'on tient compte du fait que le secteur de racolage de Niagara Falls est situé dans une zone assez restreinte d'un rayon de quatre pâtés de maisons environ, les chiffres maximums indiquent l'existence d'une activité assez forte certains soirs. Cependant, si les chiffres correspondant à la période antérieure à la loi sont le moins exacts – c.-à-d., d'après lesquels il y aurait 75 femmes ou davantage travaillant à un moment donné – il est évident que ces chiffres ont beaucoup baissé en 1986 et en 1987.

Un policier principal a déclaré qu'au cours de l'été 1987 il y avait environ 20 femmes (et un ou deux prostitués) qui exerçaient leurs activités de façon régulière dans les rues; au cours de l'été 1985, il y en avait plus de 50. Tous les répondants s'entendent sur le fait que le nombre des prostituées qui travaillent de façon visible dans les rues de Niagara Falls a diminué d'environ la moitié depuis l'entrée en vigueur de la Loi C-49. D'après les policiers interrogés, le nombre des Américaines qui traversent la frontière pour venir travailler à Niagara Falls a fortement diminué.

D'après nos répondants, cette disposition a eu un effet dissuasif sur les clients qui ont été inculpés, tout comme la politique adoptée par certains médias locaux consistant à publier leurs noms. Il est difficile de savoir dans quelle mesure la nouvelle disposition, les activités policières d'application de la loi et la publication de leurs noms ont dissuadé les clients en général. L'auteur a personnellement observé le secteur de racolage de Niagara Falls au cours d'une chaude soirée de l'été 1987-1988 et constaté qu'au cours d'une soirée en semaine, il y avait davantage de clients que de prostituées.

TABLEAU VIII.6
COMPTAGE DES PROSTITUÉES DE RUE À NIAGARA FALLS EFFECTUÉS PAR LA
POLICE RÉGIONALE DE NIAGARA, AVRIL 1986 À DÉCEMBRE 1987

	<u>Nombre moyen de prostituées</u>	<u>Nombre maximum</u>	<u>Nombre d'observations</u>
<u>1986</u>			
Avril	9	16	13
Mai	7	10	8
Juin	5	12	15
Juillet	4	12	31
Août	5	14	16
Septembre	6	16	26
Octobre	7	14	25
Novembre	6	17	22
Décembre	4	16	20
<u>1987</u>			
Janvier	4	9	33
Février	5	12	26
Mars	3	9	22
Avril	3	10	20
Mai	3	8	16
Juin	5	13	22
Juillet	6	15	15
Août	5	12	23
Septembre	10	17	17
Octobre	6	12	20
Novembre	5	10	20
Décembre	4	9	17

Note: Ces chiffres ont été rassemblés par les agents de patrouille et c'est la police régionale de Niagara qui nous a aimablement communiqué ces données pour notre recherche. Ces données comprennent certaines observations de jour de sorte que les moyennes sous-estiment les nombres moyens correspondant aux soirées.

La police n'a pas observé un déplacement du commerce du sexe vers des lieux hors-rue à Niagara Falls. Il y a peu de "bars à filles" et aucune agence d'escorte dans cette ville. Si les interdictions de fréquenter certains secteurs ont, pendant une courte

période, eu pour effet de déplacer légèrement la zone de racolage, ceci n'a pas duré et cette zone a conservé à peu près les limites qu'elle avait en 1985.

Peu d'officiers pensaient que cette disposition ou son application avait eu des répercussions négatives sur le commerce de la rue. Plusieurs policiers ont fait remarquer qu'il y avait davantage de souteneurs qu'auparavant mais un seul officier pensait que cette disposition risquait d'avoir renforcé le contrôle exercé par les souteneurs. (Les policiers estimaient que de 50 à 100 % des prostituées de Niagara Falls avaient un souteneur.)

Malgré l'opinion généralement optimiste concernant l'efficacité de la Loi C-49 à réduire la sollicitation de rue à Niagara Falls, un éditorial publié en été 1987 déclarait: "Il est facile de savoir que c'est l'été à Niagara Falls – les rues sont pleines de touristes – et de prostituées" (Niagara Falls Review, 18 juin 1987, "Personne ne veut vraiment s'attaquer à ce problème"). Ce mois-là, 20 résidents environ du centre-ville se sont plaints de la présence de prostituées dans leur quartier et ont demandé au conseil municipal de faire quelque chose.

C. London

Nous avons interrogé quatre membres de l'escouade de la moralité de la police de London dans le cadre de notre recherche. En outre, la police de London nous a fourni des renseignements sur le statut, l'âge, les taux de condamnation et les peines relatives à toutes les inculpations portées aux termes de l'art. 195.1 en 1987.

On a évalué qu'en 1985, il y avait environ 35 prostituées et 12 prostitués exerçant leur activité dans les rues de London. La prostitution des jeunes était la principale préoccupation à cette époque. De jeunes fugueurs originaires de la région se prostituaient à Toronto et dans d'autres villes; une enquête conjointe menée au début de 1985 regroupant la police de London, la Police Provinciale de l'Ontario (PPO) et d'autres corps policiers "en a sorti pas mal de la rue". Un policier principal a fait

remarquer que, si certains jeunes originaires de London se prostituaient à Toronto, il y avait peu de mineures qui se livraient à cette activité à London.

Il existe deux secteurs de prostitution de rue à London qui sont, comme c'est le cas pour les autres villes de l'Ontario, spécialisés dans la prostitution masculine ou féminine. Les prostituées (et un travesti/transsexuel) travaillent dans un secteur de deux à trois pâtés de maisons situé dans le quartier des affaires qu'on appelle le East End. Depuis plusieurs années, les prostituées travaillent dans le parc Victoria du centre-ville. En 1984, "les citoyens de London font entendre leur voix sur ces questions. C'est surtout le cas des marchands de l'est de la ville" (Fleischman 1984: 86). La prostitution masculine est beaucoup moins visible pour les citoyens locaux, tout comme c'était le cas auparavant.

La police de London a porté peu d'inculpations de sollicitation aux termes de l'ancien art. 195.1: trois inculpations en 1983, deux en 1984 et une en 1985.

1. Mise en application par la police

Quatre officiers de l'escouade de la moralité de la police de London sont chargés de l'application de l'art. 195.1. Outre la prostitution de rue, les tâches de cette escouade comprennent notamment les infractions relatives à la pornographie, aux débits de boissons alcooliques en dehors des heures autorisées et les autres activités reliées à la prostitution (principalement les services d'escorte). Les agents en uniforme font de temps en temps "circuler les filles", bien souvent à la suite de plaintes des commerçants.

Les policières de la section des agents en uniforme sont parfois affectées à l'application de cette disposition et amenées ainsi à se mettre en civil et à se faire passer pour des prostituées. La police de London vise davantage les clients que les prostituées.

La police de London utilise le plus souvent l'al. 195.1(1)c) concernant la "communication" mais elle a néanmoins porté quatre inculpations en 1987 aux termes de

l'al. a), qui interdit le fait d'arrêter ou de tenter d'arrêter un véhicule à moteur aux fins de la prostitution.

Les autres agents de l'escouade de la moralité s'occupent également de l'application générale de la loi contre les prostituées, lorsque les autres tâches le leur permettent. Lorsqu'il est prévu de lancer une opération contre les clients, l'escouade demande, une semaine environ à l'avance, à la section des agents en uniforme le détachement d'une policière pour qu'elle y participe.

La police de London utilise deux méthodes pour appliquer la disposition contre la sollicitation de rue. La première méthode, qui est la plus employée, consiste à utiliser des policiers en civil qui se font passer pour des clients. Si la prostituée entame la conversation avec le policier en civil, elle est inculpée dès qu'elle mentionne un prix en rapport avec un acte sexuel. Comme à Ottawa et à Niagara Falls, la prostituée est ensuite conduite au poste de police où elle est inculpée. La deuxième méthode ressemble quelque peu à la méthode de surveillance utilisée à Ottawa. Un agent surveille la zone de racolage, et lorsqu'il observe une prostituée en train de monter dans une voiture, il suit la prostituée et son client. Lorsque le client a fait descendre la prostituée, le policier "dit deux mots au client". La plupart des clients sont prêts à faire une déclaration concernant l'acte et le montant payé. Habituellement, le client n'est pas inculpé mais son témoignage permet de demander un mandat d'arrestation visant la prostituée de façon à l'empêcher de continuer à commettre cette infraction. Un agent en uniforme signifie le mandat, ce qui permet de dissimuler l'identité de l'agent enquêteur à la prostituée.

En outre, la police a utilisé deux policières en civil dans le but d'inculper les clients des prostituées. La policière se tient dans un secteur de prostitution et aborde les clients qui s'approchent d'elle. (Elle n'est pas habituellement branchée.) Après s'être entendue sur l'acte sexuel et le prix, la policière monte dans la voiture du client et lui demande de se rendre dans un terrain de stationnement isolé du centre-ville. Arrivé là, les agents de renfort s'approchent du véhicule, s'identifient et informent le client qu'il

est inculpé. La policière ne révèle pas son identité et les policiers font semblant de l'inculper au même titre que le client. On veut ainsi éviter de "brûler" la policière et d'empêcher les autres clients potentiels de savoir que la police effectue une rafle dans le secteur. Plus récemment, on a mis un terme, pour des raisons de sécurité, à la pratique consistant à laisser la policière monter dans la voiture du client.

D'après les policiers interrogés, il est facile d'inculper les prostituées à London. Elles ne prennent aucune précaution (ou vraiment très peu), pour vérifier si le client potentiel est un policier. Il arrive que certaines prostituées demandent au client s'il est de la police ou qu'elles vérifient s'il porte une arme. Les policiers n'ont pas eu à faire face aux "techniques d'attouchement".

Ni les clients, ni le public en général ne savent que la police utilise des policières pour inculper les clients et ceux-ci n'utilisent donc pas de techniques pour se protéger.

Les prostituées faisant déjà l'objet d'une inculpation sont amenées devant un juge de paix pour l'enquête sur cautionnement. Les autres reçoivent une sommation. Celles qui subissent leur enquête sur cautionnement sont habituellement visées par l'interdiction de fréquenter un certain secteur et, si l'infraction s'est produite tard dans la nuit, elles doivent respecter un couvre-feu. D'après la police, ces conditions sont respectées d'une façon générale et très peu d'inculpations aux termes de l'art. 133 (violation d'un engagement) ont été portées.

La décision d'ajouter un policier à l'unité de la moralité est attribuable à la Loi C-49 mais celle-ci n'a occasionné aucun autre changement organisationnel et elle n'a pas entraîné de frais importants pour la police. Les policiers utilisent leur propre voiture lorsqu'ils se font passer pour des clients ce qui évite d'avoir à payer des frais de location de voiture. La police n'a pu fournir un état estimatif des coûts occasionnés par la Loi C-49 mais un agent principal a déclaré que cette disposition avait entraîné des heures supplémentaires pour les agents hiérarchiques et une partie du coût des camions de

surveillance (utilisés pour obtenir des renseignements concernant les secteurs du East End et du parc Victoria) est attribuable à l'application de l'art. 195.1.

Les policiers se sont déclarés satisfaits de la Loi C-49 et estimaient que cette disposition leur donnait les pouvoirs nécessaires pour contrôler la prostitution de rue féminine (mais non masculine) à London. La plupart des policiers ne voyaient pas la nécessité d'y apporter des modifications mais un policier a suggéré que l'on transforme cette disposition en infraction mixte de façon à permettre de porter une inculpation lorsqu'il existe "des motifs raisonnables et probables" de le faire. À l'heure actuelle, les policiers en civil sont fréquemment amenés à révéler leur identité parce qu'il s'agit d'une infraction exigeant le flagrant délit.

Le nom des clients est publié dans les journaux locaux et cette pratique paraît avoir un effet dissuasif important.

2. Inculpations et résultats des poursuites

En 1986, la police de London a porté 34 inculpations aux termes de l'art. 195.1 et l'année suivante, 65 inculpations (Tableau VIII.7). Les trois cinquièmes environ des personnes inculpées en 1987 étaient des clients et deux cinquièmes des prostituées. Sur les 27 inculpations visant des prostituées, quatre concernaient des prostitués et trois un travesti/transsexuel récidiviste.

TABLEAU VIII.7
INCUPLATIONS AUX TERMES DE L'ART. 195.1:
SATISTIQUES DE LA POLICE DE LONDON, 1986-1987

	<u>1986</u> %	<u>1987</u> %
Prostituées	inconnu	41,5
Clients	inconnu	58,5
Total des pourcentages	-	100,0
Nombre total	34	65

Source: Police de London

Les prostituées sont plus âgées que celles qui travaillent à Toronto: un peu moins de la moitié des prostituées de London avaient de 17 à 24 ans, contre les trois quarts environ à Toronto. L'âge des clients ressemblait davantage à celui des clients de Toronto; 55 pour cent avaient moins de 35 ans et un quart environ avait plus de 45 ans.

Sur les 15 inculpations visant des prostituées contre qui les poursuites avaient pris fin au moment de la collecte des données, 13 avaient entraîné une condamnation et deux inculpations avaient été retirées. Les condamnations avaient donné lieu à sept peines d'emprisonnement allant de un jour à trois mois. La peine d'emprisonnement la plus longue avait été imposée au travesti/transsexuel qui, d'après la police, reniflait beaucoup de colle et avait déjà été condamné à plusieurs reprises. Cinq prostituées ont été condamnées à des amendes allant de 100 à 300 \$ et une a fait l'objet d'une ordonnance de probation avec sentence suspendue.

Sur les 26 clients dont les poursuites avaient été terminées, 25 ont été condamnés à une amende allant de 50 à 100 \$ et un d'entre eux a reçu une libération inconditionnelle. Treize des 25 clients ont dû payer entre 50 et 100 \$.

3. Les changements dans la pratique de la prostitution

D'après la police, la prostitution de rue à London est bien circonscrite. Tous les policiers pensent que la nouvelle disposition et peut-être encore davantage les activités policières d'application de la loi ont eu pour effet de diminuer notablement la visibilité des prostituées. La police a reçu moins de plaintes de la part des commerçants, en partie parce que les prostituées ont quitté la rue principale et travaillent plus fréquemment dans les rues adjacentes, les terrains de stationnement et les ruelles de ce secteur et non plus sous les yeux des passants. À tout moment, il peut y avoir de une à six femmes qui travaillent dans le East End, de la fin de l'après-midi jusqu'après la fermeture des bars. Il y a un noyau d'environ 20 femmes, qui sont toutes des résidentes de London – la police n'ayant observé aucune arrivée ou départ de prostituées dans cette ville.⁴

D'après la police, un certain nombre de femmes ont cessé d'exercer leur activité dans la rue par crainte de se faire inculper et travaillent uniquement avec leurs clients réguliers à partir de chez elles. Il est possible que certaines femmes travaillent dans les bars ou les hôtels mais il existe assez peu de "bars à filles" dans cette ville. La plupart des services d'escorte, sinon tous, de London, ayant été fermés à la suite des grandes enquêtes qu'a effectuées la police à leur sujet ces dernières années, il n'y a pas eu de déplacement des prostituées de rue vers les agences d'escorte.

Les policiers interrogés ne pensaient pas que la loi ou son application à London avait eu des effets négatifs sur les rapports entre la police et les prostituées, la sécurité au travail de ces dernières ou l'influence des souteneurs sur la prostitution de rue. Sur ce dernier point, toutes les prostituées de London semblaient être des "indépendantes" (sans souteneur). Quelques jeunes contrevenantes se livrent à la prostitution dans cette ville mais leur nombre n'a pas changé avec la nouvelle loi.

⁴Certains supposent toutefois que certaines femmes ont peut-être déménagé à Toronto lorsque les premières mesures d'application de la loi les ont gênées dans leur travail à London. Depuis quelque temps, la police n'a observé aucun déplacement d'une ville à l'autre.

En résumé, le commerce de la prostitution de rue à London a nettement baissé, en particulier au cours de la deuxième année d'application de la loi pendant laquelle la police a intensifié ses activités.

CHAPITRE IX:
APERÇU GÉNÉRAL DE L'IMPACT ET DES EFFETS DE LA LOI C-49

Ce chapitre présente les données concernant les trois effets voulus de la Loi C-49 et divers autres effets qui n'étaient pas recherchés, même si dans la plupart des cas ils avaient été prévus par les personnes qui avaient critiqué cette disposition:

- diminution du nombre et de la visibilité des prostituées de rue et effet dissuasif de la loi sur le comportement des consommateurs;
- application égale de la loi aux prostituées et aux prostitués ainsi qu'à leurs clients;
- faciliter l'application de la loi par la police et les tribunaux;
- effets prévus mais non recherchés: déplacement vers les services hors-rue; aggravation des dangers courus par les prostituées de rue; détérioration des rapports entre la police et les prostituées de rue; et accroissement du pouvoir des souteneurs;
- autres effets: coût de la mise en application de cette disposition par la police et mise sur pied d'organismes communautaires pour lutter contre la sollicitation de rue.

Nous insistons davantage sur les résultats qui concernent Toronto mais nous donnons également les résultats concernant les autres villes ontariennes visitées dans le cadre de notre recherche (Ottawa, Niagara Falls et London).

A. La diminution de la sollicitation de rue

L'objectif essentiel de la Loi C-49 est de supprimer ou du moins de réduire la sollicitation dans les endroits publics, en particulier dans les secteurs résidentiels et dans ceux qui suscitent de vives réactions de la part des citoyens, comme les abords des écoles. Nous examinons dans cette section les éléments concernant les changements constatés dans le nombre total des prostituées et leur visibilité ainsi que les changements intervenus dans le nombre des clients.

1. *Le nombre et la visibilité des prostituées de rue*

La police de Toronto a réussi à identifier entre 1 200 à 1 500 prostituées travaillant dans les rues de la Communauté Urbaine de Toronto, depuis que la police a commencé à dépister les prostituées en 1986.¹ Les chiffres estimatifs fournis par la police et les organismes sociaux à Fleischman (1984: 78) indiquent qu'il y aurait de 1 500 à 2 000 prostituées à faire les trottoirs de Toronto au cours des mois d'été. Compte tenu de la tendance à exagérer dans ce domaine, il est possible que le nombre exact des prostituées travaillant avant la nouvelle loi et depuis la nouvelle loi ne soit pas très différent.

Pour que le nombre total des prostituées de rue ait diminué, il faudrait qu'il se soit produit un des phénomènes suivants: déplacement des prostituées de rue vers des endroits hors-rue; abandon du métier par certaines prostituées; diminution des arrivées de nouvelles venues; ou encore augmentation de la différence entre les départs et les arrivées des prostituées dans cette ville.

Nous ne disposons d'aucun renseignement concernant le quatrième élément énuméré ci-dessus – la migration nette des prostituées – mais nous avons certaines données concernant les trois autres phénomènes. La police rapporte que les prostituées ne se sont pas déplacées en grand nombre vers les lieux hors-rue. Rien n'indique qu'un nombre important de prostituées ait complètement abandonné ce métier. L'arrivée des nouvelles venues n'a probablement pas subi de changements sensibles; les statistiques de la police en matière d'inculpations indiquent qu'il y avait moins de personnes de moins de 18 ans qui ont été inculpées en 1987 par rapport à 1986 mais cette diminution du pourcentage n'est pas très forte. L'ensemble des données semble donc indiquer que, s'il est possible que le nombre total des prostituées ait légèrement diminué, cette diminution

¹Il est néanmoins possible que la police surestime le nombre des prostituées qui travaillaient à la fin de l'année 1987. En effet, la police ne dispose d'aucuns moyens lui permettant de savoir si les prostituées abandonnent la profession ou quittent la ville. Il est probable que certaines prostituées identifiées par la police (et figurant donc dans le chiffre de 1 500) se soient tournées vers d'autres occupations ou aient déménagé.

n'est pas suffisamment importante pour avoir eu un effet sensible sur l'ampleur de la sollicitation de rue à Toronto.

Il est évident que la visibilité de la sollicitation de rue est directement reliée au nombre total des prostituées de rue. Pour qu'il y ait une diminution de la visibilité de la sollicitation de rue il faudrait pouvoir constater un de ces deux phénomènes:

- (a) une diminution du nombre total des prostituées de rue – ce qui ne s'est probablement pas produit, comme nous l'expliquons plus haut – ou
- (b) un changement dans les façons de travailler des prostituées qui aurait pour effet de réduire leur visibilité aux yeux des citoyens: les prostituées devraient travailler moins qu'elles ne le faisaient avant la nouvelle loi; elles devraient travailler à des heures où elles risquent moins d'être remarquées par les citoyens ordinaires et par les policiers; ou, il faudrait qu'elles aient abandonné les secteurs traditionnels pour se disperser dans les autres quartiers de la ville. Il est possible de présenter brièvement les éléments concernant ces trois possibilités de changements.

Tout d'abord, d'après les prostituées qui exerçaient cette activité avant la nouvelle loi, la plupart des prostituées n'ont pas diminué leurs heures de travail depuis décembre 1985; un quart seulement d'entre elles a déclaré qu'elles travaillaient moins qu'avant la nouvelle loi. La comparaison des données provenant des entrevues de prostituées effectuées par Fleischman en 1984 et par nos enquêteurs en 1987 indique que le nombre des jours de travail par semaine est très semblable. Deuxièmement, les deux cinquièmes environ des prostituées interrogées en 1987 ont déclaré qu'elles avaient modifié les moments de la journée où elles travaillaient mais en augmentant leur visibilité – un bon nombre d'entre elles travaillent davantage le jour et en début de soirée qu'auparavant. Troisièmement, il existe fort peu d'éléments permettant de penser que la sollicitation s'est déplacée vers de nouveaux secteurs. Si on nous a parlé de femmes qui travaillaient dans des emplacements aussi éloignés des secteurs existants que les rues Bloor et Christie, Danforth et le parc Victoria et sur Kingston Road à Scarborough et si nous en avons effectivement observées dans ces endroits, aucun répondant d'expérience ne nous a mentionné qu'il existait un nombre important de prostituées de rue travaillant dans des mini-secteurs tout nouveaux. Il est néanmoins

exact que certaines rues importantes de Toronto sont moins fréquentées par les prostituées à l'heure actuelle qu'avant le mois de décembre 1985.

Le caractère tapageur de la sollicitation de rue constitue un autre aspect de la visibilité qui mérite d'être examiné. Nous ne disposons pas de données antérieures à la nouvelle loi mais les observations de rue effectuées dans le cadre de notre recherche nous ont permis de constater que la plupart du temps, la plupart des prostituées se comportent de façon discrète. Par contre, l'habitude assez fréquente de travailler en groupes de 2 à 4 augmente fortement la visibilité des prostituées pour les passants. La densité de prostituées par mètre carré de trottoir est parfois fort élevée.

En résumé, les données concernant les effets de la disposition contre la sollicitation sur l'ampleur de ce phénomène à Toronto indiquent que:

- (a) Dans le Secteur I du centre-ville (prostituées), il n'y a probablement pas eu de diminution, ou une diminution très faible, du nombre total des prostituées de rue. Il y a cependant eu, après l'entrée en vigueur de cette loi, un déplacement vers l'est des prostituées de rue. On trouve moins de prostituées dans les rues Yonge et Church. Ce déplacement a amené certains citoyens à penser qu'il y avait eu une diminution du nombre des prostituées² et a suscité l'inquiétude d'autres citoyens parce que ce déplacement s'était effectué vers des rues résidentielles. (Ce mouvement vers l'est n'a pas eu pour effet de créer de nouvelles zones de racolage mais uniquement d'augmenter l'activité dans certains secteurs des zones existantes.)

Au printemps 1988, les actions policières intenses entreprises dans les secteurs du centre-ville n'ont pas réussi à déloger les femmes de leur milieu traditionnel. Le cœur de la ville est un secteur de prostitution de rue depuis au moins le début du siècle. Il est possible qu'on ne réussira jamais à supprimer tout à fait la sollicitation de rue dans ce secteur, quelle que soit l'intensité des actions policières menées.

Les comptages de prostituées de rue travaillant dans le Secteur I en 1987 ont indiqué que le nombre maximum de femmes travaillant ensemble à un moment donné était de 44. Ces femmes étaient réparties – bien entendu, pas de façon égale – dans un secteur d'environ un demi-mille carré.

²La moitié des répondants de l'enquête des citoyens qui habitaient dans le Secteur I ont rapporté une diminution du nombre des prostituées travaillant dans leur secteur.

- (b) Dans le Secteur II (prostitués), il n'y a pas eu de changement, voire une augmentation, dans le nombre des prostitués. Le public paraissant moins se préoccuper de ce secteur, les activités policières dans le Secteur II ont été relativement peu fréquentes et n'ont débouché que sur quelques inculpations. Même si l'activité policière avait été plus intense, il est possible qu'elle n'aurait pas eu pour effet de déloger les prostitués de leur secteur traditionnel.

Le nombre maximum des prostitués observés dans les trois à quatre pâtés de maisons du Secteur II était de 27.

- (c) Il semble qu'il y ait eu une légère diminution du nombre des prostituées dans la rue Queen ouest, puisqu'un certain nombre de répondants ont indiqué que, d'après leurs souvenirs, il y avait moins de femmes qui travaillaient maintenant dans ce secteur qu'en 1984-1985. Il est difficile de savoir si ce changement résulte des activités de la police ou de la nouvelle loi. Les activités policières dans la rue Queen ont davantage visé les clients que les prostituées, bien que l'on puisse également soutenir que les prostituées ont pu quitter ce secteur parce que les affaires marchaient mal.

Les comptages de prostituées de rue effectués en 1987 indiquent qu'il y avait un maximum de 22 femmes travaillant à un moment donné sur les deux milles de la rue Queen situés entre les rues Bathurst et Roncesvalles.

- (d) La période qui a suivi l'adoption de la nouvelle disposition a vu l'apparition et le déclin d'un troisième secteur de prostitution de rue dans la ville d'Etobicoke, à six milles à l'ouest du centre de Toronto. Il y avait des prostituées qui exerçaient leur activité dans le secteur de Lakeshore l'année précédant l'adoption de la Loi C-49 mais il semble qu'il y ait eu une augmentation de leur nombre après l'entrée en vigueur de cette loi. Il se pourrait que le développement de la prostitution de rue dans le secteur Lakeshore au cours de l'été 1986 s'explique en partie parce que des prostituées du centre-ville et de la rue Queen ouest ont cru pouvoir y trouver un secteur de remplacement tranquille. Cette tentative a fait long feu. Au cours de l'été 1987, il n'y avait plus beaucoup de prostituées de rue qui travaillaient dans le secteur des motels. Cette diminution s'explique sans doute par les nombreuses opérations entreprises dans ce secteur qui ont notamment entraîné des inculpations pour communication, la détention massive des prostituées, des conditions à la mise en liberté comme les interdictions de séjour et le recours aux dispositions provinciales en matière d'entrée abusive pour empêcher les prostituées de travailler sur les terrains des motels. Un autre facteur a peut-être contribué à l'abandon de ce secteur – il est possible que les gens aient tendance à revenir dans les secteurs plus traditionnels lorsque la police exerce des pressions.

Le nombre maximum de prostituées observées dans le secteur Lakeshore en juin 1987 a été de trois; des observations ultérieures n'ont pas permis de découvrir de femme exerçant cette activité dans cette zone.

2. Effet dissuasif sur les clients

Les consommateurs de sexe de rue représentent la deuxième moitié de l'équation sollicitation de rue. En fait, certains prétendraient que les clients causent davantage de problèmes que les prostituées. Ce sont les clients qui circulent dans les secteurs de racolage – d'une façon générale en voiture – à la recherche de prostituées, ce qui cause des problèmes de circulation et ce qui gêne les résidents de ces rues – gêne qui est bien entendu gravement intensifiée lorsque les clients font par erreur des propositions aux résidentes. Par comparaison, le comportement des prostituées est plutôt inoffensif.

Les prostituées du Secteur I et de la rue Queen ouest interrogées pensaient que les affaires marchaient moins bien pour elles et leurs compagnes depuis l'introduction de la nouvelle loi. Elles estimaient qu'il y avait moins de clients, principalement à cause de la loi (bien que certaines aient mentionné le facteur du sida). Un bon nombre d'entre elles a déclaré que les revenus des prostituées avaient nettement diminué. Il n'est pas possible de déterminer si ces perceptions sont exactes. Les gens d'affaires se plaignent souvent de ce que "les affaires vont mal" et avancent des raisons pour expliquer cette situation. Parmi nos répondants, ce sont probablement les prostituées qui connaissent le mieux la question du changement dans le nombre des clients et à qui l'on peut le mieux se fier. Nous pensons qu'il est fort probable que certains clients aient été dissuadés de recourir aux services de prostituées par la nouvelle loi – en particulier les clients qui utilisent leurs services de temps en temps seulement.

Les policiers interrogés se répartissaient également entre ceux qui pensaient que la législation avait eu un certain effet dissuasif sur les clients (bien souvent faible) et ceux qui pensaient que cette disposition n'avait eu aucun effet dissuasif.

Il existe certains clients qui ne sont pas faciles à dissuader. Plusieurs policiers ont raconté des anecdotes faisant ressortir la persistance des clients. Chaque rafle permet de découvrir au moins un client qui se fait prendre deux fois de suite dans la même soirée, bien souvent à quelques minutes d'intervalle, par une policière en civil.³ Un client a déjà fait des propositions à trois policières différentes au cours de la même rafle, et il a ainsi accumulé trois inculpations de communication. Certains clients ne se sont pas aperçus de la présence de caméras de télévision et ni de celle non moins (semble-t-il) évidente de policiers et ont abordé des policières déguisées en prostituées.

En résumé, il est difficile de répondre de façon catégorique à la question de l'effet dissuasif de la Loi C-49 sur le comportement des clients. Il est probable qu'un nombre inconnu de clients ont cessé leurs activités de sollicitation de rue à cause des risques de poursuite aux termes de l'art. 195.1. Par contre, il existe toujours un nombre important de clients dans les secteurs de racolage, comme l'indique le nombre des arrestations effectuées à la fin de l'année 1987 et au début de l'année 1988.

3. Ottawa, London et Niagara Falls

Dans ces trois villes, la police fait état d'une diminution du nombre total des prostituées et une diminution de la visibilité de la prostitution de rue. La police pense que la publication des noms des clients dans les journaux locaux a peut être un effet dissuasif plus grand que le risque (ou le fait) d'être inculpé, de comparaître en cour et de recevoir une peine.

B. L'égalité dans l'application de la loi

Un autre objectif de la Loi C-49 était de faire disparaître les ambiguïtés concernant le statut du client. Avec la Loi C-49, il est clair que le client peut désormais être poursuivi. Cette section reprend les principales données présentées plus haut sur

³Un client a montré à la policière se faisant passer pour une prostituée sa citation à comparaître toute neuve pour lui prouver qu'il n'était pas un policier.

l'uniformité dont ont fait preuve la police et les tribunaux dans l'application de cette disposition – contre les clients et les prostituées et contre les personnes qui se livrent à la prostitution quel que soit leur sexe – dans chacune des quatre ville étudiées.

1. *Les pratiques en matière d'inculpation*

Le Tableau IX.1 montre la proportion des clients inculpés par rapport au nombre total des inculpations portées par les polices de Toronto, Ottawa, Niagara Falls et London. Plus de la moitié des inculpations portées par la police de London visaient des clients. À Toronto, ce pourcentage était d'environ 45 pour cent, à Niagara Falls, il était de 38 pour cent; à Ottawa, 26 pour cent seulement des inculpations aux termes de l'art. 195.1 visaient des clients.

À Toronto, les différentes divisions de la police accordent une importance variable à l'inculpation des clients. Les ressources en personnel expliquent en partie ces différences mais les opinions du commandant de l'unité sont également importantes sur ce point. Certains agents principaux pensent que la diminution de la prostitution de rue passe nécessairement par celle du nombre des personnes qui sont disposées à acheter des services sexuels dans la rue. Au cours de la deuxième année d'application de la loi, les activités policières à l'égard des clients se sont intensifiées. S'il n'y avait pas eu ce changement dans ces pratiques, l'image de Toronto aurait été fort différente de celle qu'indique le Tableau IX.1.⁴

⁴En 1986, les statistiques officielles de la police indiquent que 36 % des personnes inculpées étaient des hommes, dont la plupart des clients.

TABLEAU IX.1
PROSTITUÉES ET CLIENTS INculpÉS AUX TERMES DE L'ART. 195.1:
TORONTO, OTTAWA, NIAGARA FALLS ET LONDON

	<u>Toronto</u> 1986-87 %	<u>Ottawa</u> janv. 1986 oct. 1987 %	<u>Niagara Falls</u> janv. 1986 oct. 1987 %	<u>London</u> 1987 %
Prostituées	(55,0)	74,2	62,4	41,5
Clients	(45,0)	25,8	37,6	58,5
Total des pourcentages	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre total	5 368	314	197	65

Note: Les données concernant Toronto sont estimatives.

La disponibilité de policières pouvant se faire passer pour des prostituées a un effet sur les différences qui existent en matière d'inculpation des prostituées et des clients, tout comme d'ailleurs les attitudes des responsables de la police et la volonté des corps policiers d'affecter les policières à ce genre d'opération. Les quatre forces policières sont quelque peu limitées par le nombre relativement restreint des policières appartenant à la section des agents en civil. Par conséquent, les escouades d'application de la loi doivent se faire prêter les services d'agents en uniforme qui ont habituellement moins d'expérience que les autres et (dans les villes de moindre importance) sont moins nombreux.

La deuxième question reliée à "l'égalité d'application" est celle des inculpations contre les prostitués. À Toronto et Ottawa, rares sont les inculpations qui visent des prostitués (5 % à Toronto, 4 % à Ottawa).⁵ Les observations que nous avons effectuées à Toronto indiquent que le nombre des prostitués se trouvant dans la rue à un moment

⁵La prostitution masculine n'est pas perçue comme un problème à Niagara Falls. À London, sur les 27 inculpations incluant des prostitués en 1987, quatre ont été déposées contre des hommes et trois ont été déposées contre un travesti/transsexuel.

donné est parfois comparable à celui des femmes qui se trouvent dans le Secteur I, qui est beaucoup plus étendu. Notre échantillon de statistiques en matière d'arrestations à Toronto indique que les prostituées ont été 17 fois plus fréquemment inculpées que les prostitués à Toronto en 1986-1987.

Les entrevues ont permis de constater que de nombreux policiers sont réticents à se faire passer pour des clients dans les secteurs de prostitution masculine. À Toronto, les policiers n'éprouvent apparemment aucune hésitation à inculper les travestis/transsexuels qui travaillent en dehors du Secteur II: il y a eu davantage de travestis que de prostitués d'inculpés, bien qu'il existe beaucoup moins de prostitués qui s'habillent en femme que de prostitués. Il semblerait donc que des explications simplistes – comme l'homophobie et la peur du sida – n'expliquent pas complètement le peu d'attention accordée par la police au Secteur II. Les agents principaux ont mentionné qu'une des raisons de la faible priorité accordée à la prostitution masculine était l'emplacement de ce secteur (c.-à-d., la police reçoit peu de plaintes émanant des citoyens qui y résident).

Aucun client d'un prostitué n'a été inculpé dans le Secteur II à Toronto. Un agent principal a fait remarquer qu'il serait difficile de trouver des agents ressemblant suffisamment à des prostitués pour pouvoir se faire passer pour eux.

2. Les pratiques en matière de peine

À Toronto, l'analyse statistique des données relatives aux peines imposées indique que les prostituées sont traitées de façon plus sévère que les clients bien que ces différences se soient quelque peu atténuées en 1987 par rapport à 1986. (Voir le Chapitre IV.)

3. Résumé

À Toronto et à London, la moitié environ des inculpations visaient les clients mais à Niagara Falls et à Ottawa, la Loi C-49 a été appliquée de façon moins égalitaire aux clients et aux prostituées. Il n'existe pas de chiffres estimatifs fiables concernant le

nombre des prostitués à Toronto mais il semble être largement sous-représenté dans les statistiques en matière d'inculpation, tout comme leurs clients. L'analyse des peines imposées à Toronto semble indiquer que les prostituées sont traitées plus sévèrement que leurs clients.

C. Facilité d'application de la Loi C-49

Le nouvel art. 195.1 avait comme troisième objectif de faciliter pour la police l'inculpation des personnes faisant de la sollicitation en public et pour la Couronne l'obtention de condamnations.

Dans l'opinion de la plupart des policiers interrogés, l'al. c) de l'art. 195.1 constitue un moyen facile et rapide de porter des inculpations contre les prostituées et les clients en ayant recours à des policiers en civil se faisant passer, soit pour des clients, soit pour des prostitués. Les exigences en matière de preuve sont relativement simples.

Cette disposition comporte cependant un certain nombre de lacunes, dans la perspective des policiers:

- L'application de cette disposition est coûteuse parce qu'il faut utiliser des agents en civil et (bien souvent) des voitures de location.
- Dans les petites collectivités et les petites divisions de la police dans les grandes villes, les personnes intéressées reconnaissent très rapidement les policiers et leur voiture, ce qui complique les activités d'application de la loi.
- Les prostituées ayant le plus d'expérience ou le plus d'habileté verbale peuvent échapper à la police en refusant de mentionner un acte sexuel et de donner son prix au cours de leur conversation avec le client.
- L'identification des prostituées constitue un problème puisqu'elles mentent souvent à propos de leur identité – facteur qui contribue à l'émission de mandats d'arrestation par les tribunaux et qui empêche de fournir au juge un casier judiciaire à jour.

Pour tous ces motifs, un certain nombre de corps policiers au Canada, y compris la police de la communauté urbaine de Toronto, ont recommandé au ministère fédéral de la Justice de transformer cette infraction en une infraction mixte et de faire clairement préciser par la loi qu'il est possible de porter une inculpation "pour des motifs raisonnables et probables".

La Loi C-49 a été qualifiée de "disposition rêvée pour un poursuivant" – il est difficile de fonder une défense sur une question de droit, de sorte que la plupart des arguments de la défense portent sur les faits de l'espèce. Peu de personnes inculpées aux termes de l'art. 195.1 plaident non coupable à Toronto (8% des prostituées et 11% des clients), chiffres qui semblent indiquer que les avocats de la défense n'ont pas tenté très activement d'obtenir des acquittements.

Les taux de condamnation des prostituées dans les quatre villes de l'Ontario vont de 80 à 90 pour cent et les taux relatifs aux clients sont aussi élevés, allant de 75 à 100 pour cent (Tableau IX.2). Dans certaines villes, le taux de condamnation des prostituées est peut-être plus élevé que ces données ne semblent l'indiquer; en effet, certaines prostituées ne sont pas déclarées coupables sur l'inculpation de sollicitation pour la raison qu'elle est retirée parce qu'elles ont été déclarées coupables d'une autre inculpation découlant du même incident.

TABLEAU IX.2

**TAUX DE CONDAMNATION DES PROSTITUÉES ET DES CLIENTS:
TORONTO, OTTAWA, NIAGARA FALLS ET LONDON**

	<u>Toronto</u> janv. 1986 août 1987 %	<u>Ottawa</u> janv. 1986 oct. 1987 %	<u>Niagara Falls</u> janv. 1986 oct. 1987 %	<u>London</u> 1987 %
Prostituées	82	80	90	87*
Clients	93	75	84	100**

* Il y a eu treize condamnations sur quinze inculpations.

** Il y a eu vingt-six condamnations sur vingt-six inculpations.

La facilité avec laquelle l'alinéa c) de l'art. 195.1 a été appliqué explique peut-être pourquoi, dans la plupart des villes, les alinéas a) et b) n'ont pas été utilisés du tout ou de façon très rare. Les répondants s'entendent sur le fait que ces deux derniers alinéas sont d'application difficile et sont mal rédigés.

La définition d'un véhicule à moteur comme un endroit public a été d'une utilité modérée pour les policiers chargés de l'application de la Loi C-49. À Toronto, un cinquième des prostituées environ sont entrées en communication avec un policier en civil se trouvant dans son véhicule. Les policiers des autres villes examinées dans le cadre de cette recherche pensaient également que cette définition est utile.

Il convient de noter que dans deux villes – Ottawa et London – des policiers ont obtenu des condamnations en utilisant la "méthode de surveillance". Si elle exige qu'on y consacre plus de temps que la méthode des policiers en civil, la méthode de surveillance (qui consiste à observer ce qui paraît constituer une infraction et à obtenir une déclaration de la prostituée ou du client) évite de faire se découvrir les policiers en civil.

D. Les effets prévus mais non recherchés

Les critiques de la Loi C-49 avaient prévu que celle-ci aurait des effets non voulus et indésirables à savoir: le déplacement de la prostitution vers des endroits plus dangereux et à l'écart des rues; une augmentation des risques courus par les prostituées de rue; une détérioration des rapports entre la police et les prostituées; et une augmentation du contrôle exercé par les souteneurs sur le commerce du sexe de rue.

1. Déplacement et danger

À la suite de la Loi C-49, il est probable qu'un certain nombre de prostituées de rue aient décidé de travailler ailleurs, en particulier dans les agences d'escorte. La plupart des répondants conviennent du fait que les personnes qui ont opéré ce

changement sont relativement peu nombreuses et représentent un faible pourcentage (10% peut-être) du nombre total des prostituées de rue.

Depuis la nouvelle loi, le nombre des services d'escorte a augmenté à Toronto, en particulier, le nombre des vendeurs indépendants de services sexuels. Il est difficile de déterminer si cette augmentation est directement attribuable à la nouvelle loi. (Certains éléments indiquent cependant que la plupart des clients des prostituées de rue auraient certainement du mal à se payer les services offerts hors-rue.) Nous ne savons pas non plus si les hôtesse et les travailleuses indépendantes se sentent moins en sécurité que celles qui continuent de travailler dans la rue.

Nous avons déjà abordé la question du déplacement des prostituées vers des emplacements plus dangereux et plus isolés. Les policiers ont écarté l'hypothèse selon laquelle ce commerce serait passé dans la clandestinité ou qu'un grand nombre de prostituées de rue se seraient dispersées dans la ville pour choisir des endroits inconnus et donc, plus dangereux. Les prostituées interrogées confirment ces perceptions de la police.

Les critiques prévoient que la prostitution de rue deviendrait plus dangereuse parce qu'avec cette loi, les prostituées pour éviter de se faire remarquer par la police seraient amenées à cesser de travailler en équipe et consacrerait moins de temps à vérifier leurs clients. Ce n'est pas ce qui s'est produit, les prostituées ont davantage tendance à travailler en groupe – peut-être dans l'espoir qu'une d'entre elles pourra reconnaître qu'un client est un agent en civil. Les policiers mentionnent que les prostituées passent davantage de temps à vérifier leurs clients qu'auparavant – encore une fois, parce qu'elles veulent s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un policier en civil.

Ceci ne veut pas dire que cette loi n'a eu aucun effet sur le sentiment de sécurité chez les prostituées de rue. Trois cinquièmes des prostituées interrogées avaient subi récemment de la violence ou des menaces de violence principalement de la part de leurs clients. Un quart des prostituées se sentaient moins en sécurité depuis la nouvelle loi;

les répondantes du Secteur I ont fréquemment rapporté qu'elles se sentaient moins en sécurité (44% l'ont fait). Un certain nombre de femmes ont déclaré que pour une raison inconnue, il y avait plus de clients "bizarres" maintenant.⁶ Il nous est malheureusement impossible de vérifier ces impressions.

Ainsi, une minorité importante de prostituées de rue pense que les dangers qu'elles courent ont augmenté. (Cette opinion est également partagée par les membres des organismes sociaux mais non par les policiers.) Il est possible que la menace constante d'être arrêtées ait entraîné un sentiment de crainte chez les prostituées de rue et que ce malaise ait été ressenti chez les autres participants, en particulier les clients.

2. La détérioration des rapports entre la police et les prostituées

On prévoyait que les prostituées auraient moins confiance en la police avec la nouvelle loi et qu'elles seraient moins disposées à appeler la police si elles subissaient des violences. En refusant la protection offerte par la police, les prostituées courraient de plus graves dangers avec leurs clients.

Les trois quarts des prostituées ayant l'expérience de cette activité avant la nouvelle loi ont rapporté que leurs rapports avec la police ne s'étaient pas modifiés, un faible pourcentage a mentionné que ces rapports s'étaient améliorés et une prostituée sur six environ a déclaré qu'ils avaient empiré. Le fait qu'une minorité seulement de prostituées indiquent que leurs rapports se sont empirés ne veut pas dire que les prostituées de Toronto aiment les policiers, leur font confiance ou se fient à eux. La moitié d'entre elles avaient des commentaires négatifs à formuler lorsqu'on leur demandait ce qu'elles pensaient des agents en civil. La moitié des prostituées qui avaient récemment eu un mauvais client n'avait pas appelé la police. Par contre,

⁶Nous avançons ici une hypothèse quelque peu hasardeuse pour expliquer cette perception: il est possible que cette loi et son application aient eu pour effet d'augmenter le nombre apparent des clients bizarres – les clients "respectables" étant sans doute davantage dissuadés de rechercher les services sexuels d'une prostituée de rue, les clients bizarres représenteraient une plus grande proportion des clients que ce n'était le cas avant la nouvelle loi.

plusieurs femmes ont mentionné spontanément qu'elles avaient un ami dans telle et telle division et qu'elles pouvaient l'appeler en cas de problème. (Il ne s'agit pas nécessairement d'un comportement désintéressé de la part de la police; les policiers encouragent parfois ces femmes à les appeler parce qu'elles leur fournissent des renseignements ou parce qu'ils espèrent pouvoir un jour attraper leurs souteneurs.)

Il est possible que, comme plusieurs policiers l'ont indiqué, les rapports entre la police et les prostituées dépendent largement de l'attitude du policier et de la prostituée concernés. Un certain pourcentage de ces deux groupes n'ont pas beaucoup de respect pour l'autre et la nouvelle disposition n'a pas changé leur opinion. Quelques policiers pensaient que leurs rapports avec les prostituées s'étaient améliorés parce que la nouvelle loi donne aux policiers davantage l'occasion de connaître les prostituées.

En résumé, dans l'opinion de la majorité des policiers et des prostituées interrogés à Toronto, la nature des rapports entre la police et les prostituées n'a pas été bouleversée par la nouvelle loi. Une minorité de prostituées pense que ces rapports se sont détériorés et sont devenus "plus aigres".

3. Le contrôle exercé par les souteneurs sur la prostitution de rue

Les critiques avaient prédit que les prostituées dépendraient davantage des souteneurs parce que ces derniers pourraient leur offrir des services dont elles n'avaient pas besoin auparavant, notamment: mettre en rapport les femmes avec les clients; les faire sortir de prison et payer leurs amendes.

Les policiers et les membres des organismes sociaux croient fermement que les prostituées hésitent à admettre devant des étrangers qu'elles ont un homme ou un souteneur. Dans le cadre de notre recherche, un quart environ des répondantes ont déclaré qu'elles avaient eu un souteneur depuis l'entrée en vigueur de la loi; la majorité

de ce groupe a déclaré qu'elle n'en avait plus.⁷ Aucune prostituée n'a mentionné que son souteneur lui fournissait les services énumérés ci-dessus et aucune n'a mentionné que la nouvelle loi l'avait obligée à se chercher un souteneur.

Lorsqu'on a demandé aux prostituées ayant une expérience antérieure à la loi de formuler des commentaires sur le rôle des souteneurs en général (par opposition à leur propre expérience), un quart d'entre elles pensait que leurs compagnes dépendaient davantage des souteneurs et le même pourcentage reconnaissait qu'il y avait "plus de souteneurs cet été qu'auparavant".

Un petit nombre de policiers pensait également qu'il semblait y avoir davantage de souteneurs dans la ville, mais sans attribuer directement cette augmentation à la loi sur la communication.

Là encore, les données concernant cet effet de la loi sur le commerce de la prostitution de rue n'autorisent pas de conclusion formelle. Si la majorité des prostituées et des policiers n'avaient remarqué aucun changement important dans le rôle des souteneurs, une minorité de ces deux groupes avait constaté une augmentation du contrôle exercé par les souteneurs.

E. Les autres effets de la Loi C-49

La loi contre la sollicitation a eu deux effets qui n'avaient pas été prévus, pour autant que nous le sachions: les coûts élevés entraînés par sa mise en application et la structuration des revendications des citoyens.

L'application de cette loi a été fort coûteuse à Toronto. Le recours à des policiers en civil pour les activités policières de routine et les rafles à grande échelle

⁷Neuf pour cent seulement des prostituées interrogées dans la rue Queen ouest, mais 40 % de celles du Secteur I reconnaissent qu'elles avaient un souteneur depuis janvier 1986 (Tableau V49 de l'annexe B).

coûtent fort cher, tout comme le traitement des inculpations. La police de Toronto estime que le coût du personnel en civil et de leur équipement représente quelque 1,8 million de dollars par année. Ce chiffre est peut-être sous-évalué parce qu'il ne comprend pas le temps des policiers qui appliquent cette disposition à temps partiel (p. ex. lors des rafles). La police estime que le budget total nécessaire pour contrôler la sollicitation de rue – y compris le coût des patrouilles pédestres ajoutées à la demande des citoyens et des politiciens – s'élèverait à environ 6,3 millions de dollars par an.

Le deuxième impact non prévu de la loi a été la mobilisation des citoyens affectés par la prostitution de rue. Plusieurs citoyens actifs dans leur communauté ont déclaré dans leur entrevue que l'adoption de la Loi C-49 leur avait fait espérer au départ que la sollicitation de rue serait supprimée. Lorsqu'il est devenu évident que cette disposition n'apporterait pas grand changement dans la situation du Secteur I, ils ont formé de nouveaux organismes communautaires. Les efforts exercés au niveau municipal ont entraîné certaines modifications de l'environnement des quartiers affectés – meilleur éclairage de rue, modification de la circulation des véhicules. Le déplacement des couloirs de circulation a apparemment réduit la circulation des clients dans au moins un des secteurs résidentiels du Secteur I. Les patrouilles anti-prostituées et le harcèlement des clients par les résidents ont également eu pour effet de réduire l'ampleur de la sollicitation de rue dans ces mêmes secteurs.

Ces membres de la communauté ont entrepris ces activités lorsqu'ils se sont aperçus que l'application de la Loi C-49 par la police dans leur quartier n'avait pas grand effet sur la sollicitation à laquelle on se livrait. Les efforts entrepris pour diminuer le nombre des prostituées et des clients en apportant des modifications dans l'environnement urbain et en mettant sur pied des patrouilles de citoyens sont indépendants de la nouvelle disposition. La mobilisation de ces personnes aurait probablement entraîné le même résultat (c.-à-d., une diminution du nombre des prostituées et des clients) même si aucune nouvelle disposition n'avait été adoptée.

F. Résumé

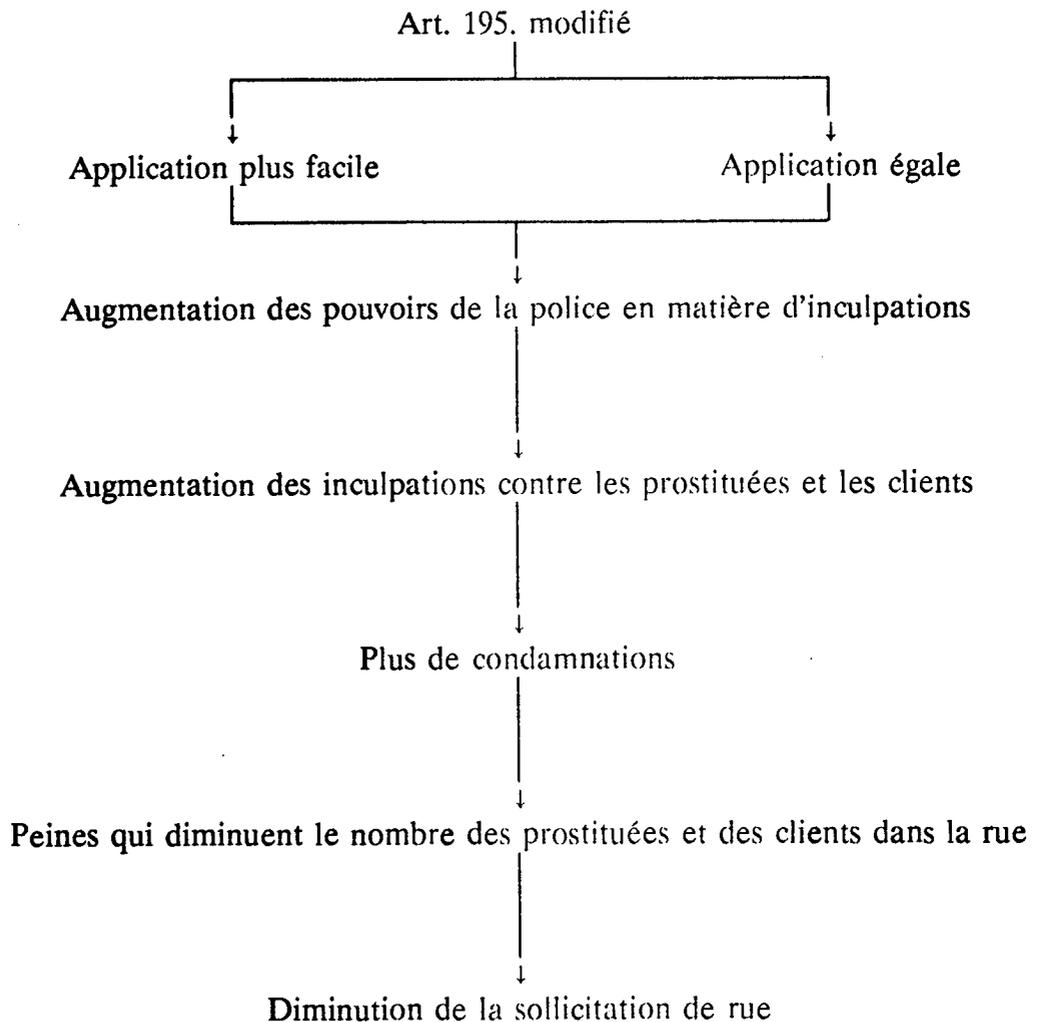
Le diagramme IX.1 montre le rapport entre les objectifs particuliers du nouvel art. 195.1 et les mécanismes qui devaient permettre de réaliser les principaux objectifs de cette disposition législative.

À Toronto, la police pense que cette disposition est facile à appliquer mais coûteuse. La Loi C-49 a été appliquée de façon intensive par la police de la communauté urbaine de Toronto dans les secteurs où s'exerce la prostitution de rue féminine. Si les prostituées et leurs clients sont largement sous-représentés dans les statistiques en matière d'inculpation, les prostituées et leurs clients ont été inculpés de façon à peu près égale. Au total, près de 5 400 inculpations ont été portées en 1986 et 1987. Les taux de condamnation des prostituées et des clients ont été fort élevés. Si les peines imposées par les tribunaux ont été au départ quelque peu légères, en particulier pour les clients, elles sont récemment devenues plus sévères.

Même si l'application de la Loi C-49 a été un "succès" à Toronto – si l'on parle en termes de facilité (relative) d'application de la loi, du nombre des inculpations portées par la police, des taux de condamnation et de la sévérité accrue des peines – cette réussite ne s'est pas toujours reflétée dans la rue. Il n'est pas certain que le nombre total des prostituées ait diminué. Si la visibilité de la prostitution de rue a pu diminuer aux yeux du citoyen ordinaire, parce que certaines prostituées sont passées des rues principales aux rues adjacentes, ce changement d'emplacement a inquiété d'autres citoyens, qui y ont vu une augmentation apparente de la sollicitation de rue dans plusieurs secteurs résidentiels du centre-ville.

Le bassin global des clients des prostituées de rue a probablement diminué en raison de la loi et de la publicité ayant entouré sa mise en application. Cette diminution probable n'a toutefois pas entraîné une réduction appréciable du nombre des clients qui circulent dans les secteurs de racolage.

FIGURE IX.1
EFFET GLOBAL ATTENDU DE LA LOI C-49
RÉDUCTION DES NUISANCES PUBLIQUES
RELIÉES À LA PROSTITUTION DE RUE
MÉCANISMES QUI DEVAIENT PERMETTRE D'OBTENIR CET EFFET



On a constaté un certain déplacement des prostituées de la rue vers des emplacements hors-rue mais la plupart des répondants pensent que ce déplacement n'a affecté qu'un très faible nombre de prostituées. La prostitution de rue n'a pas essaimé en grand nombre vers de nouveaux secteurs de prostitution.

Les données indiquent que la Loi C-49 n'a pas eu d'effets négatifs importants sur les conditions de travail des prostituées de rue. La plupart des prostituées et des policiers pensent que ce travail n'est pas plus dangereux qu'avant; que les souteneurs ne sont ni plus nombreux, ni plus puissants; que les prostituées ne sont pas complètement aliénées de la police et des agences sociales. Par contre, une minorité importante de prostituées ayant connu la situation antérieure à la loi pensent que les conditions de la rue ont changé, même si elles ne pouvaient attribuer directement ces changements à la Loi C-49 ou aux activités policières.

À l'extérieur de Toronto, dans les trois autres villes de l'Ontario examinées dans le cadre de cette étude, cette disposition est perçue comme ayant mieux réussi à réduire l'ampleur et la visibilité de la sollicitation de rue. Les fonctionnaires du système de justice pénale ont constaté que cette disposition avait peu d'effets négatifs sur le commerce de la prostitution de rue. À Ottawa, Niagara Falls et London, la police pense que la Loi C-49 constitue un moyen efficace de combattre la prostitution de rue. Comme à Toronto, cependant, les policiers s'entendent sur le fait que cette disposition devrait être transformée en une infraction mixte de façon à faciliter l'identification des prostituées en autorisant la prise d'empreintes digitales et de photographies. Certains services de police ont également recommandé qu'il y ait une sentence minimum pour une première, deuxième ou troisième sentence.

BIBLIOGRAPHIE

- Blishen, Bernard R. et H.A. McRoberts. "A revised socioeconomic index for Canada" dans Canadian Review of Sociology and Anthropology, 13 (1), 71-79, 1976.
- Campbell, Donald et J. Stanley. Experimental and Quasi-experimental Designs for Research. Washington, D.C.: American Educational Research Association, 1963.
- Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (Le Comité Fraser). La pornographie et la prostitution au Canada. Ottawa: ministère des Approvisionnement et Services du Canada, 1985.
- Elizabeth Fry Society. Street Outreach with Adult Female Street Prostitutes, Final Report: May 1987. Rapport préparé pour le Solliciteur général du Canada. Toronto: 1988.
- Fleischman, John. Rapport sur la prostitution en Ontario. (Document de travail sur la pornographie et la prostitution, rapport n° 10.) Ottawa: ministère de la Justice du Canada, 1984.
- Hann, Robert G. et F. Kopelman. Cases Coming before the Toronto Courts for Sentencing. Rapport préparé pour le ministère de la Justice du Canada, 1988.
- Maloney, Peter. Street Hustling: Growing up Gay? Toronto: Non rapporté, s.d. [1982?].
- Metropolitan Toronto Police Force. Public Report. Toronto: 6 novembre 1986.